This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

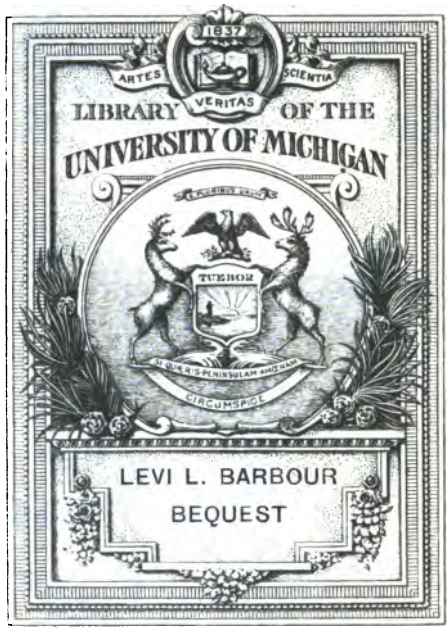
1837
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
LEVI L. BARBOUR
BEQUEST

BX
1815
.D933

5. 4 [illegible]
1=5 [illegible]
[illegible]
146 mm

Berlin 1783

TRAITTE'

DE L'ORIGINE DES CARDINAUX DU SAINT SIEGE,

Et particulierement des François.

Du Peyrat, Guillaume

Avec deux Traittez curieux des Legats à Latere.

Et une Relation exacte de leurs receptions, & des verifications de leurs facultez au Parlement de Paris, faites sous les Roys Loüis XII. François I. Henry II. François II. & Charles IX.

Auquel eſt auſſi joint le Traitté de Piſe, &c.

A COLOGNE,
Chez PIERRE AB EGMONT.

M. DC. LXV.

Levi D. Barbour
Detroit
from
Bequest of Rev. Geo. N. Bradley
Levi L. Barbour
U
7-27-27

LECTEUR.

LEs divers Traittez que je vous donne, mon cher Lecteur, m'eſtant fortuitement tombez entre les mains, m'ont ſemblez eſtre de ces pieces qu'il ne faut pas dérober à voſtre curioſité. Je ne diray rien de leur merite, vous laiſſant libre d'en faire tel jugement que leur excellence vous ſuggerera. Je vous advertiray ſeulement que la venuë du Cardinal Chiſi en France ayant donné occaſion à diverſes perſonnes de mettre par eſcrit ce qu'elles ont obſervé touchant l'origine, le progrés, & l'autorité des Legats. Les pieces qui ont eſté faites ſur ce ſujet m'ont pareillement donné lieu d'imprimer un Traitté curieux de l'Origine des Cardinaux, où j'ay eſté bien

aiſe de les joindre. Vous avez encore dans le meſme Recüeil leurs receptions au Parlement fidelement extraites des Regiſtres de la Cour. Si le temps me fait voir encore quelque choſe qui puiſſe ſervir au meſme ſujet, je vous le donneray dans l'Edition ſuivante. Cependant excuſez, je vous prie, les fautes qui ſont gliſſées dans ces Traittez par la negligence des Copiſtes; & ſoyez perſuadé que je ne perdray pas l'occaſion de vous mieux contenter à l'avenir, Adieu.

TRAIT-

TRAITTE'

DE L'ORIGINE

DES CARDINAUX

DU SAINT SIEGE,

Et particulierement des Cardinaux François.

CHAPITRE PREMIER.

Diverſes opinions touchant l'Origine des Cardinaux du ſaint Siege.

ENTRE ceux qui ont eſcrit de l'Origine des Cardinaux du S. Siege, les uns tiennent qu'elle vient de ces anciens Officiers qui avoient la charge & intendance des quartiers de la Ville de Rome, leſquels eſtoient appellez *Curatores, ſeu capita Regio-*

Ciaconius lib. 1. *Regionum Vrbis Romæ*: & qu'elle a commencé du temps des Papes Evariſtus & Hyginus, dont le premier fut aſſis en la Chaire de S. Pierre l'an 112. & le ſecond l'an 154. de ſorte qu'elle a eſté pluſtoſt renouvellée que inſtituée par le Pape S. Silveſtre premier, mais il eſt arrivé quelque temps aprés ces deux anciens Pontifes Evariſtus & Hyginus, que pour eſtre plus diſtinctement ſeparez les uns des autres, les Cardinaux ne prirent plus le nom des quartiers de la Ville de Rome, eſquels ils commandoient, ains des baſtimens & revenus liberalement donnez à l'Egliſe par des gens de bien, & femmes riches pour les nourritures & entretenemens des Preſtres & Diacres; car il eſt certain que l'Egliſe Romaine a eſté enrichie par les donations & liberalitez des hommes pieux & des femmes devotieuſes & riches, comme teſmoigne un ancien Autheur, quoy que payen; mais auſſi que les Preſtres & Diacres Cardinaux ont pris tous leurs Titres des maiſons données à l'Egliſe eſquelles ils habitoient, ou bien des heritages & autres revenus ainſi donnez dont ils joüiſſoient; de là ſont venus les titres anciens appellez *Tituli, Equitij, Veſtina, Pammachij, Lucinia, Iulij & Caliſti, Damaſi Papæ, Paſtoris, Eudoxiæ, Æmilianæ, Creſcentianæ, Faſciolæ, Tibridæ*; & tous ces titres n'eſtoient autre choſe que certains

Ammianus Marcel. l. 27.

tains revenus provenans des metairies, heritages & autres poſſeſſions liberalement donnez par hommes & femmes de devotion pour nourrir les Miniſtres de l'Egliſe: laquelle forme a eſté obſervée tant & ſi longuement que les Chreſtiens ont eſté contraints de ſe cacher dans les Cimetieres ou en autres lieux ſecrets & ſous terre pour adminiſtrer les Sacremens de Bapteſme & de l'Euchariſtie, à cauſe de la perſecution des Princes & des Sacrificateurs des payens qui les recherchoient pour les faire mourir; mais depuis que l'Egliſe commença d'eſtre libre ſous les Princes Chreſtiens, & que l'on eut permiſſion de baſtir publiquement des Temples ou Egliſes, en ces titres ou maiſons données à l'Egliſe, alors les Cardinaux commencerent y adjouſter à leurs titres les noms des ſaints Martyrs, ou Confeſſeurs, ſe qualifians en cette ſorte *Laurentius Presbyter Cardinalis ſancti Silveſtri in Exquiliis titulo Equitij.*

Ioannes Presbyter Cardinalis SS. Vitalis, Gervaſii & Protbaſii titulo Veſtina.

Ainſi faiſoient les autres, adjouſtans à leurs titres anciens les noms des Saints Martirs, ou Confeſſeurs. Voylà la vraye Origine (ce dit Ciaconius) & le progrez des Cardinaux; leſquels ſont parvenus à un ſi haut degré d'honneur, & à une telle authorité, qu'ils ſont eſtimez aujourd'huy

d'huy en l'Egliſe les premiers aprés le Pape; lequel eſt creé par eux ſeuls, & tiré de leur College. C'eſt pourquoy Pancyrole eſtime que les Cardinaux ont ſuccedé dans Rome aux anciens Patrices, dont la dignité eſtoit le premier degré d'honneur aprés celuy d'Empereur; & qu'à l'imitation de ces anciens Patrices (qui furent ainſi appellez pource qu'ils ſervoient comme de Peres à l'Empereur, l'aſſiſtant de leurs Conſeils en ſes plus grandes affaires) les Cardinaux aſſiſtent de meſme le Pape és plus grandes affaires de la Chreſtienté, qui luy ſurviennent de jour à autre. Le Cardinal Florentin en ſes Conſeils tient, que les Cardinaux anciennement n'eſtoient que ſimples Curez diſtribuez par les Cures & Paroiſſes de Rome, ſe fondant ſur ce que le Pape Gregoire premier leur eſcrit en ſes Epiſtres comme à ceux qui avoient la charge des Paroiſſes; & ſur ce que Platine raconte que le Pape Leon IV. degrada & depoſa un Cardinal du titre de Saint Marcel, pour avoir eſté cinq ans abſent de ſa Paroiſſe.

Guido Pancyrolus in commentariis ad notitiam Imperij Orientis. cap. 2.

Et à ce propos un autre Hiſtorien remarque que du temps du Pape Pontian éleu l'an 224. quinze Preſtres Cardinaux furent ordonnez à Rome pour enſevelir les morts & baptiſer les petits enfans, & autres quinze qui eurent le principal ſoin du ſalut des ames.

David Chambre en ſa Chronique abregée des Papes.

Mathieu Hiſtoriographe du Roy, dit qu'il

qu'il n'eſt de cette opinion ; & que l'ordre & la ſuite de l'Hiſtoire de l'Egliſe en fait penſer autrement, en laquelle il eſt parlé des Cardinaux du temps de Silveſtre premier, qui fut plus de trois cens ans devant Gregoire premier, (il y a de l'erreur en ſon calcul, car Silveſtre premier fut éleu l'an 315. & Gregoire premier l'an 590. de ſorte qu'il y a bien à dire qu'il n'y ait trois cens ans) & qu'au Concile de Rome tenu ſous le meſme Silveſtre (quelques-uns neantmoins tiennent ce Concile pour faux & ſuppoſé, & en alleguent de grandes raiſons) il eſt parlé des Cardinaux Diacres de l'Egliſe Romaine au Canon VI. & fut ordonné qu'il y en auroit deux pour l'examen des Paroiſſes ; & que les principales Egliſes où l'on exerçoit les principales fonctions du Chriſtianiſme, où la parole de Dieu eſtoit preſchée, & où les Sacremens eſtoient adminiſtrez, s'appelloient Cardinales, à la façon que l'on dit qu'il y a des vertus Cardinales, des vents & des points du Ciel Cardinaux (à quoy je rapporte auſſi l'inſcription d'un traité attribué à Saint Cyprien *de Cardinalibus operibus Chriſti*) du mot tiré du Latin, *Cardo*, qui ſignifie le gond ou pivot ſur lequel tourne une porte ; parce que ſur la vigilance des Paſteurs de ces Egliſes principales tournoit toute la direction du ſervice divin ; ainſi les Peres aſſemblez au Concile de Baſle commencé

Le Sieur Vigor Conſeiller au grand Conſeil en ſon traité des Conciles chap. 4.

l'an 1431. & parachevé l'an 1442. où le nombre des Cardinaux fut limité à vingt-quatre. Depuis ce Concile de Baſle le nombre des Cardinaux a eſté augmenté, & outre ce on a introduit la couſtume de faire des Cardinaux, non pas *cum aſſignatione tituli* ; mais *ſub expectatione tituli poſtea aſſignandi* ; ainſi fut éleu en l'an 1587. l'Eveſque de Paris Henry de Gondi, & l'aſſignation du titre ne luy fut baillée ſinon en Juin 1588. comme a remarqué le Sieur Servin Advocat du Roy en l'un de ſes Plaidoyers) & ordonné qu'on n'en eſliroit point, ny des Neveux des Papes, ny de ceux des Cardinaux : On dit que *cùm Summo Pontifice Sanctæ Romanæ Eccleſiæ Cardinales* (ce ſont les meſmes termes) *in dirigenda Chriſtiana Republica collaterales aſſiſtant, neceſſe eſt ut tales inſtituantur, qui ſicut nomine, ita reipſa Cardines ſint, ſuper quos oſtia univerſalis verſentur & ſuſtententur Eccleſia.* Calchondile parlant de l'entreveüe de l'Empereur de Conſtantinople & du Pape Eugene IV. à Ferrare premierement, puis à Florence où fut aſſemblé un Concile pour terminer les differends de Religion entre les Grecs & les Latins environ l'an 1440. auquel Concile Beſſarion natif de Trebiſonde Eveſque de Nicée, & Iſidore Eveſque de la Sarmatie ou Ruſſie furent faits Cardinaux, dit que le Pape receut au College des Cardinaux (qui eſt

Vide Concilij Baſil. Seſſ. 23.

Au livre de l'Hiſtoire des Turcs.

la premiere & la plus haute dignité de l'Egliſe Romaine) ces deux plus nobles & excellens perſonnages de tous les Grecs qui eſtoient venus; avec leſquels il contracta une fort eſtroitte amitié : on les appelle Cardinaux (dit-il) comme chefs & principaux Prelats en l'Egliſe ; & ſont en fort bon reſpect & honneur envers le Saint Pere ; lequel en tient ordinairement auprés de luy juſques à trente (par le Concile de Baſle, neantmoins il n'y en devoit avoir que 24.) ſe ſervant de leurs advis & conſeils és choſes d'importance. Or ce nom de Cardinal ayant eſté premierement impoſé aux lieux (ce dit Mathieu) a eſté depuis appliqué aux perſonnes qui gouvernent ces Egliſes Cardinales ; & de là ſont venus les Eveſques, Preſtres & Diacres Cardinaux ; c'eſt la meſme opinion du Cardinal Bellarmin ; *exiſtimo nomen Cardinalis primo impoſitum eſſe loco* (ce ſont ſes paroles) *& à loco derivatum ad perſonas* ; & puis il adjouſte, *dicebantur tituli Cardinales quædam Eccleſia principales, ubi baptiſma conferebatur, &c.* Et comme il y avoit à Rome des titres & des Egliſes principales, & qualifiées Cardinales : Ainſi les Preſtres qui en eſtoient Recteurs, s'appelloient Cardinaux ; & comme il y avoit en d'autres quartiers de la meſme Ville d'autres titres qui s'appelloient Diaconies où reſidoient les Diacres: ceux qui avoient les premieres charges

Bellarminus l. 1. de Clericis cap. 16.

aux principales Egliſes de cette qualité s'appelloient Diacres Cardinaux ; & par le meſme ordre les ſix Eveſques choiſis ſur tous les Eveſques de la Chreſtienté pour élire le Pape, & eſtant éleu, l'aſſiſter en ſon Conſeil & aux Conciles, s'appelloient (ce dit Mathieu) Eveſques Cardinaux. Eſtienne Paſquier Advocat du Roy en la Chambre des Comptes à Paris eſt de l'advis du Cardinal Florentin, que cette qualité de Cardinal a eſté premierement donnée aux Curez, & qu'elle fut introduite non par ambition, mais par neceſſité (ce ſont ſes propres termes) pour mettre diſtinction entre deux ſortes de Preſtres : à ſçavoir ceux qui avoient deux Paroiſſes à deſſervir, & ceux qui n'en avoient point.

Liv 3. de ſes Recherches.

Coeffeteau de l'Ordre de Saint Dominique nommé à l'Eveſché de Marſeille, refutant ce que Pleſſis-Mornay avoit eſcrit, que l'Egliſe ancienne ne ſçavoit que c'eſtoit de Cardinaux ; luy reſpond, que ſi la primitive Egliſe ne ſçavoit que c'eſtoit de Cardinaux, elle ignoroit donc que c'eſtoit d'Eveſques, de Preſtres & de Diacres : Car les Cardinaux (dit-il) ne ſont autres choſes que des Eveſques, des Preſtres & des Diacres, voire les plus eminens de cet Ordre qui eſliſent aujourd'huy le Souverain Pontife de l'Egliſe, & qui ſont un corps de Senat Eccleſiaſtique auprés du Pape Antonin.

Diana

Diana Panormitain de l'Ordre des Clercs Reguliers appellez Theatins en son traitté de la Puissance & des Privileges des Cardinaux du Saint Siege, rapporte une Epistre du Pape Eugene IV. escrite à l'Archevesque de Cantorbie nommé Henry (Eugene IV. fut esleve au souverain Pontificat l'an de grace 1431.) par laquelle il s'efforce & pretend monstrer qu'encores qu'en l'Eglise primitive le nom de cette dignité n'ait point expressément esté en usage, que cét Office neantmoins se trouve avoir esté evidemment institué par Saint Pierre, & par ses successeurs; voire mesme que suivant l'advis du Pape Innocent III. il a pris son origine du vieux Testament, & soustient que ce qui est porté par le Chap. 17. du Deuteronome, qui pour les difficultez & ambiguitez qui se trouveront en un jugement, que l'on ait recours aux Levites, & qu'ils jugent, & à leur jugement soit obey; doit estre entendu du Pape & des Cardinaux ses freres, lesquels ont le droit des Levites, de l'assister comme ses coadjuteurs pour l'execution de ce qui concerne l'office Sacerdotal; la mesme Epistre porte, que ces mesmes Cardinaux tiennent auprés du Pape le mesme rang que tenoient jadis les Patrices auprés de l'Empereur: *Quos ut in summæ dignitate constitutos Imperator patres sibi elegit, & loco patrum à se honorari affirmat*; & aprés

Vol. 9. sen parte 5. resol. moral. Epistre du Pape Eugene IV. 1431.

tout ce que dessus, le mesme Pape Eugene IV. adjouste que la dignité de Cardinal est bien plus grande que la dignité d'un Archevesque: pource que celle de l'Archevesque ne regarde qu'une seule Province, & celle de Cardinal regarde l'Eglise universelle, & le Saint Siege Apostolique, & le Pape: par lequel seul les Cardinaux sont Juges, & eux-mesmes avec le Pape jugent tous les Patriarches, Archevesques & autres Prelats de l'Eglise; à cause dequoy leur nom convient fort à propos à leur office, pource que tout ainsi que *per cardinem volvitur ostium domûs* (ce dit Eugene IV.) *ita super hos Sedes Apostolica (totius Ecclesiæ ostium) quiescit & sustentatur.* C'est pourquoy le mesme Diana dit, que les Cardinaux sont les membres, & font part du corps du Souverain Pontife, duquel ils sont les particuliers enfans: & eux & le Pape ne font qu'un corps mystique; car bien que le Pape en tant qu'il represente Jesus-Christ, duquel il est le Lieutenant en l'Eglise Militante, soit le Chef de l'Eglise universelle, & que tous les Fidelles soient ses membres en general, il est particulierement toutesfois le Chef des Cardinaux, & ils sont ses membres au regard des autres Fidelles, lequel corps est si bien joinct & uny, que le Pape qui en est le Chef, ne tire point d'eux le serment d'obedience & de fidelité, *cùm sint sibi invisceràti*, pour-

ce

ce qu'ils tiennent comme lieu de ſes entrailles : car ſeulement ils jurent & promettent de porter honneur au Pape, & conſerver, augmenter & promovoir ſon authorité & de l'Egliſe univerſelle de tout leur pouvoir ; de ſorte qu'entre le Pape & les Cardinaux, il n'y a pas ſimplement une ſimple unité, ains meſme qu'il y ait pluſtoſt identité, qui eſt l'advis de Jean André fameux Canoniſte que Diana cite pour confirmer ſon opinion ; nous examinerons toutes ces opinions au Chapitre ſuivant. Mais je ne puis oublier à dire cependant que je trouve fort eſtrange que le Juriſconſulte Schottus en ſon premier Livre de l'itineraire d'Italie, où il traitte des merveilles de Rome, qu'il appelle *admiranda urbis Romæ*, n'a rien dit des Cardinaux, ſinon cette vulgaire maxime des Canoniſtes, que les Cardinaux ſont comparez aux Roys en dignité, *Cardinales dignitate Regibus æquiparantur* ; ce ſont ſes termes, & rien d'ailleurs, ny de leur origine, ny de leur accroiſſement.

CHAPITRE II.

I. *Le mot de Cardinal eſt ancien pour un Curé ou pour un Diacre, mais non pas pour un Prince de l'Egliſe univerſelle, & pour un Electeur du Pape, comme il eſt pris aujourd'huy.*

II. *Nos Eveſques François ont eu des Preſtres Cardinaux, de meſme que le Pape Eveſque de Rome, leſquels n'eſtoient autres que Curez.*

III. *De toutes les opinions cy-devant rapportées touchant l'origine des Cardinaux, celle du Cardinal Florentin eſt la plus conforme à la verité.*

IV. *Il y a apparence, que les anciens Diacres Cardinaux n'eſtoient autres que ceux qui depuis ont eſté appellez Archidiacres.*

V. *Pluſieurs remarques de l'antiquité touchant les Archidiacres.*

IL n'y a point de doute que le mot de Cardinal eſt ancien pour eſtre affecté à un Curé ou à un Diacre, mais non pas à un Prince de l'Egliſe univerſelle, ny à un Electeur du Pape comme il eſt pris aujourd'huy. Il eſt (dis-je) ancien, pour un Curé ou pour un Diacre : car non ſeulement il en eſt parlé au Concile Romain ſous le Pape Silveſtre premier comme a eſcrit Mathieu, ains meſme long-temps auparavant, comme a remarqué Ciaconius ; voire meſme les Eveſques François ont eu de long-temps des Preſtres Car-

Cardinaux auſſi-bien que le Pape, appellé le Pape de Rome par les anciens Peres de l'Egliſe (ainſi eſt qualifié ſaint Clement *Epiſcopus Romanus* par Tertulien, qui vivoit pendant le ſecond ſiecle) leſquels n'eſtoient autres que Curez; qui eſt une obſervation laquelle n'a point encore eſté faite par ceux qui ont traitté de cette matiere. Je le prouve par deux anciens titres.

Lib. de prædeſt. adverſus hæreſes.

L'un eſt de Thibaut Eveſque de Soiſſons faiſant mention de l'Abbaye de ſaint Jean des Vignes, rapporté par Pierre le Gris Chanoine Regulier de l'Ordre S. Auguſtin en la meſme Abbaye, par lequel il confirme cette fondation faite par Hugues Seigneur de Chaſteau-Thierry, & uſe de ces mots: *Presbyter verò Cardinalis ipſius ejuſdem loci, mihi de more & Archidiacono de cura Parochianorum rationem reddat.*

In Chronico Abbatiæ S. Joannis apud vineas Sueſſionis.

L'autre eſt un titre du Roy Philippes premier de l'an 1076. confirmatif de la meſme fondation rapporté par le meſme Autheur, auquel ſont contenus ces termes. *Presbyter verò Cardinalis hujus loci ſicut prius erat, Epiſcopo & Archidiacono de cura Parochianorum reddat rationem.* Par ce titre le Roy confirme cette fondation, dont l'Eveſque de Soiſſons a fait mention, & veut neantmoins que le Preſtre Cardinal du lieu, c'eſt à dire le Curé où l'Abbaye de ſaint Jean des Vignes a eſté

eſté fondée, ſoit ſujet de rendre raiſon de ſes Paroiſſiens à l'Eveſque de Soiſſons, & à l'Archidiacre, comme il faiſoit auparavant. Ce Preſtre Cardinal (dit le Gris) eſtoit le Curé de ſaint Jacques l'un des douze Curez de la Ville de Soiſſons ou des environs; *Qui Epiſcopo Sueſſionenſi in diebus ſolemnioribus ſacrificanti aſſiſtere tenentur*, duquel dependoit la Paroiſſe dans laquelle a eſté baſtie l'Abbaye de S. Jean des Vignes: les autres Preſtres Cardinaux ou Curez (dit-il) eſtoient

CYRIONES

Beata Maria in vinculis, Sancti Leodegarii, Sancti Quintini, Sancti Vedaſti, Sancti Martini, Sancti Remigii, Sancti Petri Veteris, Sancti Petri du Cuphia, Sancti Germani, Sancti Andreæ de Berleu, & olim Sancti Petri ad Calcem, & le douzieſme Curé eſt celuy de ſaint Jacques, dans la Paroiſſe duquel eſt baſtie l'Abbaye de ſaint Jean des Vignes: Ces douze Curez (dit le Gris) ont eſté de tout temps appellez *Presbyteri Cardinales*, l'ancien Pontifical eſcrit à la main, qui a ſervy aux Eveſques de Troyes, il y a quatre cens cinquante ans paſſez (dont j'ay eu communication par la faveur du Sieur Camuſat, Chanoine de l'Egliſe Cathedrale de Troyes) fait foy ſemblablement, que de tout temps l'Eveſque de Troyes

Troyes a eu des Prestres Cardinaux qui ne sont autres que les treize Curez denommez au Rituel manuscrit de la mesme Eglise, lesquels encores aujourd'huy doivent assister l'Evesque, quand il consacre le Chresme & les Onctions le jour du Jeudy Saint en l'Eglise de Troyes, & pareillement à la benediction des fonds la veille de Pasques & Penthecoste, ils sont notamment qualifiez *Sacerdotes Cardinales.*

Au Pontifical ancien, quand il parle de l'Ordre tenu par l'Evesque en son Sennou Synode, où se trouvent ces mots, *Hora diei prima ante solis ortum ejiciantur omnes ab Ecclesia, obseratisque foribus cunctis ad unam januam per quam Sacerdotes ingredi oportet Ostiarii stabunt, & convenientes Sacerdotes Cardinales cum Episcopo intrabunt, &c.* & en un autre endroit du mesme Pontifical, aprés la remonstrance que l'Evesque doit faire à l'assemblée, il est dit, *quibus taliter narratis, perscrutandi & inquirendi sunt Cardinales Sacerdotes, &c.* ces treize Curez, ou Prestres Cardinaux sont specifiez au Rituel manuscrit de l'Eglise de Troyes à sçavoir,

LES CUREZ

De Saint Jean, Saint Denis, Saint Patrocle, & Saint Parre, de Sancey, des Noes,

Noes, Saint André, de Licorne, S. Remy, S. Nicier, S. Martin, Sainte Savine, de la Chappelle, & du Pont Sainte Marie.

A ce propos Paſquier rapporte, qu'en un Concile tenu à Mets ſous Charlemagne art. 54. il eſt dit notamment; *ut titulos Cardinales in Vrbibus vel ſuburbiis conſtitutos Epiſcopi canonicè & honeſtè ſine retractatione ordinent & diſponant*, que les Eveſques ordonnent titres Cardinaux, tant és Villes qu'en leurs Fauxbourgs, canoniquement & par honneur; c'eſtoit à dire (ce dit Paſquier) que les Eveſques euſſent à eſtablir en certains lieux des Curez, leſquels il appelle Cardinaux. Tout cela monſtre bien que anciennement les Curez des Gaules eſtoient qualifiez *Presbyteri Cardinales*, auſſi-bien que les Curez de la Ville de Rome, c'eſt à dire Preſtres principaux, de meſme que les Vicaires des Eveſques aux Bourgs & Villages de l'Eveſché qui ſont principalement les Curez, eſtoient appellez par les Grecs *Chorepiſcopi*, comme a fort bien verifié le Sieur Vigor Conſeiller au grand Conſeil, quoy que Blondel en ſon livre de la Primatie en l'Egliſe qualifie Doyens Ruraux ceux qui eſtoient appellez par les Grecs *Chorepiſcopi*, il eſt parlé dans le Droit Canon de ces Preſtres Cardinaux, qui n'eſtoient autres que Curez, ſur leſquels l'Archidiacre doit veiller; & pour

Livre 3. Chap. 3.

En ſon Livre 4. de l'eſtat & gouvernement de l'Egliſe chap. 10.

Lib. 1. Decret. tit. de officio Archipreſbyter.

ne

ne nous esloigner point encores de la France, nous trouverons qu'il y a mesme dans l'Abbaye de saint Remy de Reims, quatre Religieux de tout temps appellez Cardinaux, c'est à dire principaux Religieux ; pource qu'entre tous les autres Religieux il n'appartient qu'à eux d'officier au grand Autel de l'Eglise en tout temps, & notamment és grandes festes annuelles, où ils officient assistez de doubles-Diacres & Soudiacres. Dans quelques Epistres toutesfois du Pape Gregoire I. *Cardinalis Sacerdos* se prend pour un Evesque : *Et incardinare aliquem in aliqua Civitate*, signifie faire un Evesque. Dans les Epistres du mesme Pape, & dans les Epistres du Pape Adrian II. voire mesme dans les Epistres du Pape Jean VIII. *Cardinalem constitus in Ecclesia Bituricensi*, n'est autre chose qu'estre fait Archevesque de Bourges, quoy qu'ordinairement de toute ancienneté les Curez des Gaules ayent esté appellez *Presbyteri Cardinales*. Il semble donc, que ce que je viens de dire & remarquer, que l'opinion du Cardinal Florentin est plus conforme à la verité que toutes les autres ; c'est à sçavoir que les Cardinaux anciennement n'estoient que simples Curez distribuez par les titres & Paroisses de Rome ; vray est, comme disent le Cardinal Bellarmin, & Mathieu qui l'a appris de luy, que cette qualité de Car-

Epist. 3. Lib. 2. Epist. ex reg. & Epist. 14. ejusdem lib. 2. Greg. I. Papæ.

Vide Epist. 2. Adr. Papæ II. ad Carolum Regem.

Epist. 8 Joannis VIII. Papæ.

Cardinal a esté impoſée premierement aux lieux qu'aux perſonnes : car d'en tirer l'origine de ces anciens Officiers, qui avoient la charge & l'intendance des quartiers de la Ville de Rome appellez *Curatores, ſeu capita regionum Vrbis Romæ*, comme fait Ciaconius, & de dire, que ſi la primitive Egliſe ne ſçavoit que c'eſtoit de Cardinaux, elle ignoroit donc que c'eſtoit d'Eveſques, de Preſtres & de Diacres, comme dit Coeffeteau; pource que les Cardinaux ne ſont autre choſe que des Eveſques, des Preſtres, & des Diacres, c'eſtoit mal conclure pour un Philoſophe, & il n'y a aucune apparence en l'une & en l'autre opinion, non plus qu'en celle du Theatin Diana, qui croit que l'inſtitution en doit eſtre tirée des Levites, dont il eſt parlé au Deuteronome, car c'eſt tirer l'origine des Cardinaux de trop loing, & faire comme ceux qui tenoient la ruine de Medée eſtre venuë des Foreſts de Peleon, à cauſe que d'icelle avoit eſté tiré le bois pour edifier le navire de Jaſon, qui enleva Medée de la maiſon de ſon Pere. C'eſt notoirement la rechercher d'un temps, auquel les Preſtres & Diacres, voire meſme les Eveſques eſtoient bien differens des Cardinaux, dont nous traittons; deſquels la grandeur eſtoit lors inconnüe: car l'inſtitution en eſt bien plus recente, & elle n'a commencé à paroiſtre en France

ce que sous la troisiesme race de nos Roys, comme nous prouverons cy-aprés, & non pas en la primitive Eglise: auquel temps il n'y avoit point d'Eglises Cardinales, ny de Ministre Cardinal, ny du temps des Apostres, ny quelques siecles aprés, car ce peu de Prestres & de Diacres qu'il y avoit exerçans le Ministere en des cavernes, & des lieux secrets, ne souffroit point cette distinction de Prestres Cardinaux à la difference d'autres Prestres; & cela est arrivé seulement, & long-temps aprés que l'Eglise par sa patience eut vaincu la persecution des Empereurs, & qu'elle eut foulé les Idoles sous les pieds: car alors on vit multiplier le nombre des Ministres, & on commença de distinguer les lieux principaux des autres de moindre consideration, & les appeller Cardinaux: & comme les Prestres n'estoient autres que Curez, il y a quelque apparence (le judicieux Lecteur jugera de ma conjecture) que les Diacres Cardinaux n'estoient autres que ceux qui depuis à la difference des simples Diacres ont esté appellez Archidiacres vulgairemẽt appellez & qualifiez, *Oculi Episcoporum*, les yeux des Evesques, pour ce qu'ils doivent veiller à ce que les desordres qui sont dans les Dioceses soient retranchez, comme nous apprenons de Philostrate, que le Roy des Perses avoit par les Provinces de son Estat cer-

En la vie d'Apollonius lib. 1. chap. 13.

certains personnages d'authorité & de creance pour en avoir la garde, lesquels estoient appellez les yeux du Roy, qualité si eminente & si honorable anciennement en nostre Eglise Gallicane, que nos Princes du sang Royal qui estoient Ecclesiastiques, se sont bien souvent contentez d'estre Archidiacres, sans aspirer plus haut comme ils pouvoient faire; du nombre desquels je presume vray-semblablement aussi que les Apparisiaires, envoyez anciennemẽt par les Papes en la Cour de Constantinople auprés des Empereurs estoient ordinairement tirez; car ils n'estoient le plus souvent que Diacres & non Prestres, comme nous apprenons du Pape Gregoire I. & les Archichappelains des Roys de la seconde race (dont le grand Aumosnier de France tient à present la place) lesquels bien souvent n'estoient que Diacres, comme a escrit Hincmarus Archevesque de Reims, voire mesme les Papes: car un rare Historien de nostre temps a remarqué plusieurs Papes anciennement avoir esté esleyez du nombre des Diacres de l'Eglise Romaine, ce que je croy devoir estre entendu du nombre des Diacres Cardinaux ou Archidiacres, comme les plus dignes entre les Diacres, *Diaconatum certam spem perveniendi ad Episcopatum Romanum fuisse multorum exemplorum Pontificum* (ce sont les propres termes) *neque*

Gregor. I. Epist. 45. lib. 16.

Epist 6. ad quosdã Francia Episcopos.

Papyrius Massonius in Martino.

ar-

arduum eſt, neque difficile oſtendere; je ne puis oublier ſur ce ſujet de ces Diacres Cardinaux ou Archidiacres, qu'il y a deux choſes grandement remarquables en l'antiquité ; l'une qu'ils avoient le ſoin anciennement & la charge des richeſſes de l'Egliſe & des choſes temporelles qui en dependoient, deſquelles ils diſpoſoient ſelon le deu de leurs charges, à quoy ſe rapportent ces paroles de Prudentius parlant de S. Laurent.

Caleſtis arcana domus
Fidis gubernans clavibus,
Votaſq; diſpenſans opes.

L'autre qu'ils aſſiſtoient & eſtoient preſens à l'Egliſe, lors que l'on y affranchiſſoit les ſerfs, & eux-meſmes bailloient les titres de liberté & d'affranchiſſement, comme nous apprenons de la formule 56. rapportée entre les vieilles formules, aprés les deux livres de Marculte, & des Loix Rippuaires titre 60. où ſe trouvent ces mots, *qui ſervum ſuum pro remedio anima ſua, ſeu pro pretio ſecundùm legem Romanam liberare voluerit, ut in Eccleſia coram Presbyteris, Diaconibus ſeu cuncto Clero & plebe in manum Epiſcopi ſervum cum tabulis tradat, & Epiſcopus Archidiacono jubeat ut ei tabulas ſecundùm legem Romanam quâ Eccleſia vivit, ſcribere faciat, & tam ipſe,*

ejus, quàm omnis procreatio ejus liberi permanent, & sub tuitione Ecclesiæ consistant. Constantin le Grand fut le premier Auteur de ces affranchissemens faits en l'Eglise, comme nous voyons dans les Codes de Theodose & de Justinien.

CHAPITRE III.

I. *Le Pape estoit anciennement esleu par le Clergé de Rome, & par le peuple, & puis confirmé par l'Empereur, & consacré en la presence de ses Deputez sous la premiere race de nos Roys.*

II. *Depuis sous la seconde race ce droit d'eslire le Pape fut donné à Charlemagne & à ses Successeurs Roys de France en un Concile tenu à Rome du temps du Pape Adrian I. l'an 774. voire mesme les Bulles des Papes n'estoient pas dattées des années de leur Pontificat ains de celles du regne de l'Empereur.*

III. *La grandeur temporelle des Papes ayant esté grandement accreüe par nos Roys, ils n'ont pas esté si-tost couronnez comme Monarques, qu'incontinent aprés les Cardinaux du S. Siege ont tenu rang de Princes en l'Eglise Romaine, & qu'ils ont esté envoyez par les Papes en qualité de Legats du S. Siege pour affaires d'importance en France, Espagne, Angleterre & autres Royaumes.*

LE Pape estoit anciennement esleu, comme nous apprenons de l'antiquité par le Clergé de Rome, & par le peuple, & puis

& puis confirmé par l'Empereur ; cela ſe trouve en pluſieurs endroits, mais notamment en la vie du Pape Gregoire I. lequel ſe voyant eſleu Pape, & ne voulant pas accepter cette grande charge, ſupplia l'Empereur Maurice par Lettres de ne le vouloir point confirmer, afin que l'on procedaſt à une nouvelle eſlection de Pape ; & neantmoins l'Empereur qui l'en jugeoit tres-digne le confirma, comme Gregoire de Tours a remarqué en ſon Hiſtoire ; où il dit que l'Empereur Maurice rendant graces à Dieu de l'eſlection d'un ſi digne Pape, quoy qu'il ne le deſiraſt pas eſtre, *data præceptione* (ce ſont ſes meſmes termes) *ipſum juſſit inſtitui* ; cela teſmoigne bien que ce grand Pape n'avoit aucune ambition, non plus que le Pape Adrian II. qui diſoit que le plus grand mal qu'il pouvoit ſouhaitter à ſon ennemy eſtoit qu'il parvinſt au Pontificat : Et Pie V. conſiderant le peril de ſe perdre en une dignité ſi relevée avoit accouſtumé de dire à ſes familiers, qu'eſtant Religieux il eſperoit bien de ſon ſalut, eſtant Cardinal qu'il en doutoit ; mais qu'eſtant Pape il en deſeſperoit preſque du tout. L'Eveſché de Rome fut neantmoins tellement eſtimé & deſiré de l'an de grace 367. qu'en la meſme année, vingt-ſix ans aprés la mort de Conſtantin le Grand, (qui fut Empereur depuis l'an 310. juſques en l'an 341. il y eut

vide Platinam & Maſſonium in vita Gregorii I.

Gregorium Turonenſis lib. 10. Hiſtor. Franc. cap. 10.

Dom Pierre de Romuald en ſon Treſor Chronologique & Hiſtorique.

eut une grande sedition à Rome entre les partisans d'Urficinus & de Damasus 1. qui toutesfois fut esleu & emporta l'Evesché sur Urficinus; en laquelle sedition plusieurs citoyens Romains furent tuez; & que Prætextatus Consul designé, grand idolatre & sacrilege, souloit dire en riant au Pape Damase, *facite me Romanæ Vrbis Episcopum, & ero protinus Christianus*, comme rapporte saint Hieroſme. Or les Papes estans confirmez par l'Empereur, ou par ses Deputez, estoient tenus avant que prendre possession, de donner vingt livres d'or à l'Empereur pour leur intronisation, & par aprés ils estoient sacrez: & nous apprenons mesmes du Pape Jean IX. (comme nous justifierons cy-aprés) que les Deputez de l'Empereur devoient assister à cette consecration *Canonico ritu* (comme il parle) mais ils n'estoient point couronnez: car le premier couronnement du Pape n'a esté fait que sous la troisiesme race de nos Roys, comme nous verifierons. C'est pourquoy le Pape Jean IX. appellé X. par d'autres, assembla dans la Ville de Ravennes un Synode de septante quatre Evesques, où il renouvella l'ancienne coustume que l'Evesque de Rome ne fust point consacré qu'en la presence des Deputez de l'Empereur, afin d'empescher les tumultes & seditions qui estoient auparavant quelquesfois arrivées en la consecra-

De Epiſt. hom. vide Ammianũ Marcellinum lib 27. qui contentionem.

D. Hieronymus in libello ad Pammachium contra Joannem & Ruſticum aſſertores Originis.

ſecration des Papes. Les termes de ce Synode ſont rapportez par Sigonius, & inſerez par Papyrius Maſſo, en la vie de Leon IX. leſquels finiſſent ainſi, *Quia ſancta Romana Eccleſia moriente Pontifice multas patitur violentias, quòd inſciente Imperatore aut Legatis ejus abſentibus, Pontifex conſecretur, neque Canonico ritu miſſi ab Imperatore interſint Nuntii qui vim & ſcandala in ejus conſecratione prohibeant: Volumus ut poſt hac Pontifex convenientibus Epiſcopis & univerſo Clero, Senatu & populo expectante legatur, atque ita in conſpectu omnium celeberrimè electus ab omnibus præſentibus Legatis conſecretur.* Il ne parle point du couronnement du Pape; & s'il euſt eſté lors en uſage, la preſence des Deputez de l'Empereur y euſt eſté autant requiſe pour empeſcher les tumultes & ſeditions qu'en la conſecration, qui monſtre bien que lors les Papes n'eſtoient que conſacrez & non couronnez comme ils ont eſté depuis, ainſi que nous ferons voir cy-aprés en un Chapitre particulier. Cette confirmation de l'Empereur precedente la conſecration du Pape a eſté touſiours pratiquée principalement ſous la premiere race de nos Roys, tant & ſi longuement que l'Empereur tenant le Siege de l'Empire dans Conſtantinople a eſté en bonne intelligence avec l'Egliſe Romaine, mais depuis ſous la ſeconde race de nos Roys,

En ſes Annales de France fol.61.

cela fut changé ; & Nicole Gilles l'un de nos Hiſtoriens François remarque qu'aprés la Feſte de Paſques l'an 774. Charlemagne eſtant encores à Rome, fut tenu un Concile par le Pape Adrian I. auquel Charlemagne fut preſent, & y avoit cent cinquante trois, tant Archeveſques, Eveſques qu'Abbez, & que par le conſentement de tout le Clergé, le Pape donna à Charlemagne & à ſes Succeſſeurs Roys de France le pouvoir d'eſlire luy ſeul le Pape, & ordonner du Siege de Rome toutesfois & quantes qu'il ſeroit vacant ; & d'ailleurs qu'il le fit Primat & Defenſeur de tous les Royaumes & terres de l'Egliſe de Rome : & ordonna que tous les Archeveſques, Eveſques & Prelats de toute la Chreſtienté (ce ſont les meſmes termes de cét Hiſtorien) fuſſent par luy & non par autre inſtituez en leurs benefices, & ſi aucuns y vouloient entrer ſans ſon congé & ſon conſentement, qu'ils ne fuſſent de nuls ſacrez ; voire meſme que Charlemagne peut ſaiſir leurs biens, & que le Pape excommunia de l'autorité de ſaint Pierre & ſaint Paul, ceux qui viendroient au contraire de ce Decret. La meſme choſe eſt rapportée dans le Decret de Gratian ; & le meſme droit fut encores depuis accordé à l'Empereur Otton par le Pape Leon, comme a remarqué le meſme Gratian, voilà ce qu'en diſent Nicole Gilles &

Cap. Adrianus Papa Romam venire Carolum Regem, & diſt. 73. Decreti 1. parte

Gra-

Gratian, lesquels ne specifient point quel estoit cét Empereur Otton; mais c'est celuy qui a esté surnommé le Grand, lequel fut éleu l'an 938. & ce Pape Leon est Leon VIII. qui fut estably au S. Siege l'an 963. par Otton le Grand, estimé le grand defenseur de l'Eglise & fort Religieux. Et il est vray que mesme sous la seconde race de nos Roys les Bulles des Papes n'estoient point dattées des années de leur Pontificat, non plus que sous la premiere, ains de celle du regne des Empereurs qui lors vivoient, si ce n'est depuis l'an 882. que mourut le Pape Jean VIII. appellé par ceux qui suppoſent la Papesse Jeanne; du temps duquel Papyrius Masso rapporte une Bulle, laquelle est dattée *Kalend. Ian. per manus Anastasij primi scriniarij anno* 1. *Imperij serenissimi Imperatoris Augusti, & per Consulatum ejus ann.* 1. *Indict. octava*, c'estoit du temps de Charles le Chauve Empereur & Roy de France. Enfin sur le declin de la seconde race de nos Roys la grandeur temporelle des Papes, laquelle doit son premier & principal avancement à la liberalité de nos Roys, c'est à dire à la donation des conquestes de nos Roys sur les Lombards faites par Pepin en faveur du S. Siege, & confirmée par Charlemagne, croissant de temps en temps, & estant montée au comble de l'honneur mondain où elle est aujourd'huy:

distinct. 73. cap. 23. in Synodo congregata Romæ &c.

d'huy : les Papes n'eurent pas ſi-toſt commencé à ſe faire couronner comme Monarques ſous la troiſieſme race de nos Roys, qu'ils commencerent quant & quant à eſpandre la qualité de Cardinal hors la Ville de Rome, où les Curez & principaux Diacres en eſtoient honorez parmy l'Italie & deçà les Alpes: de ſorte qu'il y eut quantité de Cardinaux du S. Siege creés en diverſes contrées & de divers Ordres nouvellement inſtituez ſous la meſme troiſieſme race de nos Roys par divers Papes ; & ces Cardinaux ont eſté qualifiez Princes de l'Egliſe Romaine, de meſme qu'Alphonſe Roy d'Arragon diſoit que, *Regum Conſiliarii Reges erant*, que les Conſeillers des Roys eſtoient des Roys, c'eſt à dire en puiſſance & en authorité eſgaloient leurs Maiſtres; comme a remarqué celuy qui a fait le Livre de ſes belles reſponſes ; ils ont meſme encores eſté eſtablis Electeurs des Papes, & tirez de diverſes Provinces de la Chreſtienté, eſtant raiſonnable, comme diſoit ſaint Bernard, lequel a veſcu au temps que la grandeur des Cardinaux du ſaint Siege commençoit à s'eſlever en France, & lequel a eu grand nombre d'amis parmy eux, que ceux qui jugent le monde ſoient choiſis de toutes les parties du monde, *an non eligendi de toto orbe orbem judicaturi*, ce ſont ſes paroles. Ces Cardinaux ont introduit en l'Egliſe

D. Bern. lib. 4. de conſiderat. ad Eugen. P. R.

gliſe *famoſum ſæculi typum*, c'eſt le mot dont uſent les Peres au ſixieſme Concile de Carthage, n'égalant pas ſeulement leur puiſſance à celle des Roys, ains s'eſlevant beaucoup au deſſus de ce ſiecle où l'on les a ouvertement qualifiez Princes du ſaint Siege quand on leur a dediez des Livres, ou des Theſes; leſquelles qualitez ne leur ont point eſté ſi librement & ſi ouvertement donnez ès ſiecles paſſez, notamment par des Eveſques, leſquels ce faiſant ne reconnoiſſent pas qu'ils degenerent du courage de leurs predeceſſeurs anciens qui reſiſtoient genereuſement à leur ambition, & ne leur vouloient ceder en rang ny en authorité, & non ſans raiſon, puiſque le Chapitre *Venerabilem de prabendis* porte, que l'Epiſcopat *non eſt dignitas, ſed culmen dignitatum*, que ce n'eſt pas une dignité, ains le comble des dignitez de l'Egliſe; d'où vient qu'anciennement les Eveſques eſtoient appellez *Summi Pontifices*, comme ſaint Germain Eveſque de Paris eſt appellé par le Poëte Fortunatus *lib.* 11. *Epig.* 13.

Vide Menardum in notis & obſervationibus ad lib. Sacrament. S. Greg. Papæ fol. 240.

Pontifici ſummo nos commendare precamur
Regibus & dominis forte ſalutis opus.

* Les flateurs de ces nouveaux Princes

* *Vide Auct Anonim. Sac. Cerem. ſive Rit. Eccleſiaſt. S. Rom. Eccleſ. lib.* 3. *de reverent. Epiſc. erga Cardin.*

ont fait monter leur preſomption ſi haut qu'un Autheur de noſtre temps a oſé eſcrire, qu'un Prelat eſtant honoré du Cardinalat, eſt fait Prince d'un Eſtat qui n'eſt borné ny par les mers ny par les montagnes, & que l'eſtendüe de ſa juriſdiction eſt telle, que s'il y avoit pluſieurs mondes, ils en dependroient auſſi-bien que celuy-cy, & en un autre endroit il dit, que le Cardinal fait partie d'un corps auquel Dieu a donné l'infaillibilité. Enfin ces Cardinaux furent envoyez en qualité de Legats du S. Siege pour affaires d'importance en France, en Eſpagne, & autres Royaumes par les Papes, comme par les arbitres de la Chreſtienté; nous monſtrerons au Chapitre ſuivant quels ont eſté les premiers & les plus anciens Legats du ſaint Siege en France.

CHAPITRE IV.

I. *Curieuſe remarque du premier Cardinal qui a eſté veu en France Legat du Pape, & ſous quel Regne.*

II. *Les noms de tous les Legats du Pape envoyez en France depuis le Regne de Robert juſques à celuy de Philippes le Bel.*

LE premier Cardinal Legat du Pape qui a eſté veu en France, fut celuy que Foulques Comte d'Anjou y amena pendant le regne de Robert, & ſous le Pon-

Pontificat de Jean VIII. ou XVIII. ſelon quelques-uns, pour faire la Dedicace de l'Egliſe par luy baſtie prés de la Ville de Loches, avec pouvoir & autorité de faire tout ce qui luy ſeroit propoſé par Foulques, ſur le refus que Hugues Archeveſque de Tours luy fit de la dedier, que premierement il ne luy euſt rendu ce qu'il avoit uſurpé ſur le temporel de ſon Archeveſché, mais il trouva tous les Eveſques bandez contre luy (ce dit l'Hiſtorien Glaber Rodolphus Religieux de Cluny, qui vivoit du meſme temps) diſant qu'il n'eſtoit pas permis à un Eveſque d'entreprendre aucune choſe dans le Dioceſe d'un autre, ſinon à ſa priere & de ſon conſentement, avec pluſieurs autres raiſons qui ſont amplement rapportées par cet Hiſtorien. C'eſt pourquoy conſiderant que le Privilege accordé à l'Abbé de Marmouſtier, nommé Garnier, à ſes Religieux & à ſon Abbaye par le Pape Eugene III. au mois d'Avril M. C. XLV. n'eſt ſouſcrit aprés le Pape que par dix-neuf Cardinaux, ſans que aucun Archeveſque ou Eveſque y fuſt denommé preſent. Je me perſuade que la raiſon pour laquelle les Archeveſques ou Eveſques ne s'y trouverent point, eſt qu'eſtans advertis que le deſſein du Pape eſtoit de ſouſtraire l'Abbaye de Marmouſtier de la Juriſdiction de l'Archeveſque de Tours, ils n'y voulurent pas s'y trouver,

Glaber Rodolphus libro 2. chap. 4.

Vide privilegium Eugenii Papæ de libertate Eccleſiæ majoris Monaſterii.

ver, pource que c'euſt eſté approuver par leur preſence ce que faiſoit le Pape, qui eſtoit choſe nouvelle & inuſitée en l'Egliſe, de ſouſtraire les Abbayes de la Juriſdiction des Archeveſques & Eveſques, comme S. Bernard le reproche par ſes eſcrits au meſme Pape Eugene qui avoit eſté ſon Diſciple. Mais revenons au Comte d'Anjou, le meſme Hiſtorien Rigordus remarque particulierement qu'il porta grande quantité d'or & d'argent à Rome, & fit de grands preſens pour obtenir du Pape ce qu'il luy demandoit. Menander a eſcrit que l'or ouvre toutes ſortes de ſerrures, & meſme les portes d'Enfer, & Æneé en virgile deſcend aux enfers avec un rameau d'or, & ce n'eſt pas ſans raiſon qu'on remarque que les lettres dont le mot Roma eſt compoſé portent, enigmatiquement ce proverbe *Radix omnium malorum avaritia*. Un autre Hiſtorien parlant de ce Pape Jean XVIII. dit qu'il fut ſurnommé l'avaricieux : & que de ſon temps les Cardinaux (ſelon quelques Hiſtoriens) commencerent à devenir tels, & l'Egliſe commença deſlors à aller peu à peu en decadence. Ce premier Cardinal envoyé Legat en France par le Pape Jean XVIII. s'appelloit Pierre, *miſit cum eodem Fulcone* (ce dit Glaber Rodolphus) *ad pradictam Baſilicam ſacrandam unum ex illis qui in Beati Petri Apoſtolorum Prin-*

Vide Bernardum lib. 2. de conſideratione ad Eugenium.

David Chambre en ſon Hiſtoire des Papes.

Lib. 2. Hiſt. c. 4.

Vide de ejus interp. Petrum de Marca tom. 1. de concordia Sacerdot. & Imp.

Principis Ecclesiæ Cardinales vocantur nomine Petrum, cui etiam præcepit veluti Romani Pontificis auctoritate assumptâ, quidquid agendum Fulconi videbatur intrepidus ageret.

Le second Legat du Pape en France a esté Hildebrang Cardinal Sousdiacre, qui depuis fut Pape sous le nom de Gregoire VIII. lequel fut envoyé sous le regne de Henry I. par le Pape Victor II. & tint un Concile, où un Archevesque fut miraculeusement convaincu par luy de Simonie, n'ayant peu dire le *Gloria Patri, & Filio*, que jusques à ces mots seulement, sans pouvoir achever & proferer le reste, *& Spiritui sancto*: dont les autres Evesques François infectez de mesme Simonie, furent tellement estonnez qu'il y en eut jusqu'au nombre de quarante cinq qui reconnurent qu'ils estoient aussi Simoniaques, & renoncerent volontairement à leurs Eveschez. Nous apprenons d'un vieux fragment de l'Histoire de France, depuis le Roy Robert jusques à la mort de Philippes premier, qu'aprés la mort du Pape Urbain II. Successeur de Gregoire III. le Roy de France Philippes premier retenant encores auprés de soy Bertrade fille de Simon de Montfort, laquelle il avoit enlevée à Foulques Comte d'Anjou son mary, le Pape Pascal II. qui avoit succedé au Pape Urbain II. au saint Siege, envoya en

Wilhelmus Malines Budiensis lib. 3. de gestis Regum Anglor.

Petr. Damiani in Epist. ad Dominicum & Fratres Eremit.

France deux de ſes Cardinaux, l'un nommé Jean & l'autre Benoiſt ; leſquels aprés avoir long-temps exhorté le Roy de ſe departir d'avec Bertrade, & le voyant reſolu de perſeverer en ſa façon de vivre aſſemblérent un Concile à Poictiers, où ils mirent toute la France en interdict. Voicy les paroles de ce Fragment : *Rex Philippus repudiata Bertha matre Ludovici, accepit etiam aliam conjugem Bertradem filiam Simonis de Monteforti quæ Fulconi Andegavenſium Comiti nupſerat : cui idem Rex eam abſtulit, unde multoties à Beato Maria Papa Vrbano admonitus ; nequaquam conſentit, quo obeunte Succeſſor Paſchalis ipſius in Gallias miſit duos de ſuis Cardinalibus probabiles viros Ioannem & Benedictum, qui Regem convenientes & ejus animum obſtinatum reperientes, Pictavis adunato Conſilio totam Franciam anathemati ſubdiderunt* Pendant le Regne de Loüis le Gros, Fils & Succeſſeur de Philippes premier ; le Cardinal Mathieu qualifié *Albanenſis Epiſcopus*, fut Legat du Pape Honoré II. en France, lors qu'il y eut des plaintes faites de la mauvaiſe vie des Religieuſes qui lors eſtoient dans le Prieuré d'Argenteüil dependant de l'Abbaye de ſaint Denis en France, comme nous apprenons de l'Hiſtorien Suggerd Abbé de ſaint Denis en France. Depuis ce Legat Mathieu il y eut encore ſous le meſme Regne un autre Legat envoyé par le

Vide fragmentum Hiſtoria Francor. ad Roberto ad mortem Philippi Regis ex veteri exemplari Floriacenſi.

Suggerium in vita Ludovici Groſſi Regis.

le Pape, portant le nom & la qualité de *Henricus Albanenſis Epiſcopus*, lequel exerça encore la meſme charge en France ſous le Regne de Loüis VII. dit le Jeune, Fils & Succeſſeur de Loüis le Gros. L'Hiſtorien Rigordus remarque que le Roy Loüis VII. s'ouvrit à ce Legat, & ſe confia en luy d'une viſion qu'il avoit eu avant la naiſſance de Philippes Auguſte ſon Fils, laquelle il ne revela jamais à perſonne du monde qu'aprés la mort de Loüis VII. Voilà les paroles de Rigordus: *Rex Ludovicus antequam natus eſſet Philippus ejus filius talem de eo in ſomnis vidit viſionem: videbatur ei quòd Philippus filius ſuus tenebat calicem aureum in manu ſua plenum humano ſanguine, de quo propinabat omnibus Principibus ſuis, & omnes in eo bibebant; hanc viſionem extremo tempore vitæ ſuæ retulit Henrico Albanenſi Epiſcopo Apoſtolicæ Sedis in Franciam Legato, per nomen Domini adjurans ne alicui ante mortem ipſius revelaret: Rege autem Ludovico defuncto, Henricus Epiſcopus hanc viſionem multis viris manifeſtavit.* Lors que Philippes Auguſte à l'âge de quatorze ans fut ſacré & couronné à Reims, Guillaume Archeveſque de Reims ſon Oncle & Cardinal de ſainte Sabine eſtoit Legat du ſaint Siege en France, *Superveniente omnium Sanctorum feſtivitate*, ce dit Rigordus: *Philippus Auguſtus convocatis Archiepiſcopis,* *In libris de geſtis Philippi Auguſti fol.* 180.

Episcopis, & omnibus terræ Baronibus & Wilhelmo Reverendo Remensium Archiepiscopo tituli sanctæ Sabinæ Presbytero Cardinali Apostolicæ Sedis Legato, ipsiusq; Regis Avunculo coronatus est Remis, astante Henrico Rege Angliæ ex una parte super caput Regis Franciæ ex subjectione debitæ Coronam humiliter portante. Ce passage justifie que l'Autheur de la vie du Cardinal d'Amboise a esté l'unique Cardinal qui ait esté tout ensemble Legat du saint Siege en France, & le principal Ministre employé aux affaires sous le Regne du Roy Loüis XII. quoy que d'autres Roys aient eu des Cardinaux dans leurs affaires, mais non pas jamais avec telle dignité; car il est vray que Guillaume Cardinal de sainte-Sabine a eu non seulement le maniement & la direction des principales affaires du Royaume pendant le regne de Philippes Auguste, mais qu'il a esté aussi pendant son voyage d'outre-mer Legat du saint Siege en ce Royaume, & tout ensemble Regent en France, qui est une qualité de laquelle jamais aucun autre Cardinal n'a esté honoré. Le mesme Historien Rigordus remarque que sous le regne de Philippes Auguste il y a eu cinq autres Cardinaux Legats du saint Siege en France. Le Pape Innocent III. y envoya le premier, qui estoit *Petrus Capuensis sanctæ Mariæ in via lani Diaconus Cardinalis*, pour moyenner une bonne

paix

paix entre Philippes Auguſte & Richard Roy d'Angleterre : *Innocentius Papa*, (ce ſont les meſmes termes de Rigordus) *miſit in Franciam Legatum Petrum Capuenſem ſanctæ Mariæ in via lati. Diaconum Cardinalem ad reformandam pacem inter Philippum Regem Francorum & Regem Angliæ Richardum.* Les deuxiéme & troiſiéme Legats du ſaint Siege qui y furent envoyez enſemble, furent Octavian & Iean de ſaint Paul Preſtre Cardinal, leſquels firent aſſembler un Concile à Soiſſons, où le Roy Philippes Auguſte fut preſent parmy un grand nombre d'Archeveſques & Eveſques, l'an de grace M. CC. I. Le meſme Rigordus en parle ainſi: *an. Dom.* M CC. I. *Conventum eſt Concilium Sueſſionis ab Octaviano & Ioanne de ſancto Paulo Presbytero Cardinali Apoſtolicæ Sedis Legatis, cui interfuit Philippus Rex cum Archiepiſcopis, &c.* Le quatrieſme Legat du ſaint Siege fut le Cardinal de S. Matthie in Portieu l'an 1277. comme a remarqué Nicole Gilles, qui le qualifie homme ſçavant en droit & de fort bonne vie, & par le conſeil duquel (ce dit-il) l'Abbé de Ciſteaux & treize autres Abbez dudit Ordre, gens ſçavans & approuvez (ce ſont ſes propres termes) furent envoyez és pays d'Albigeois, Cahors, Narbonne, Carcaſſonne, Bigorre, Provence & autres, pour y preſcher la Foy Chreſtienne contre les Heretiques Albigeois, & les

& les autres qui estoient en nombre innombrable obstinez en leurs maux & pechez, tellement qu'ils ne vouloient acquiescer à aucuns bons enseignemens: ains comme un aspic, ils estoupoient leurs oreilles, afin que leurs mauvais vouloirs & pensées ne fussent enclins à oüir la Foy Chrestienne qu'on leur preschoit; & quand lesdits Abbez eurent esté aucun espace de temps en iceux pays (adjouste le mesme Nicole Gilles) voyans qu'ils n'y profitoient gueres, ils s'en retournerent. Rigordus parlant du mesme Legat du S. Siege Cardinal de sainte Marie in Porticu les depeint en cette façon : *Anno Domini* M. CC. VII. *Innocens Papa III. misit Legatum in Franciam Gual. tituli sanctæ Mariæ in porticu Diaconum Legatum Cardinalem jurisperitum, bonis moribus ornatum, omnium Ecclesiarum visitatorem dil gentissimum, his temporibus Innocentius Papa scripsit Regi Francorum Philippo, & omnibus Principibus regni sui mandans & præcipiens quòd cum exercitu magno terram Tholosanam, & Albigensem, & Cadurcium, & partes Narbonenſium, & Biterrensium, & alias multas adjacentes sicut viri Catholici & Fideles Iesu Christi invaderent, & omnes hæreticos qui terras illas occupaverunt delerent.* Il rapporte une partie de ce que Nicole Gilles dit; mais il ne parle point des Abbez de Cisteaux. Le cinquiesme Legat du S. Siege envoyé en France sous le Regne

En ses Annales de France fol. 143.

Rigordus in libro de gestis Philippi Augusti Francor. Regis.

le Regne de Philippes Auguſte, dont Rigordus fait mention, a eſté *Coraldus Epiſcopus Portuenſis Cardinalis*, l'an de noſtre Seigneur mil deux cens trois ; mais dans la Philippe de Guillaume le Breton j'en trouve un ſixieſme à ſçavoir Bertrand Eveſque Preneſtin Legat du Pape aſſiſtant aux funerailles de Philippes Auguſte avec les plus grands du Royaume ; entre leſquels il nomme les Archeveſques de Reims & de Sens ; voilà les termes dont ce Poëte uſe,

Guillelmus Reſto ſub ſenem lib. 12. Philippidos.

Ampliat exequias multoq; inſignis honore
Bertrandus, ſummi qui Pontificis vice fungens
Sè Preneſtinam decorabat Præſule plebem,
Nec minus Archipater Remorũ cui Senonenſis
Quattero Guillelmus adeſt, qui Regis in aula
Præcipui clarum genus alto à ſanguine ducũt.

La premiere année du Regne de ſaint Loüis, les Comtes de la Marche, de Champagne, & de Bretagne, faiſans une ligue contre luy, il avoit en ſa Cour un Cardinal Legat du S. Siege qui s'appelloit Romanus, qui eſtoit ſon vray nom, & non de la qualité du lieu de ſa naiſſance dont il appert, parce que Guillaume de Nangis, dit que Odo Clementis (éleu Abbé de S. Denis en France) *fuit confirmatus à Domino Romano Cardinali Sedis Apoſtolicæ Legato.*

In libro de geſtis Ludovici Regis Franc. fol. 404.

Guillaume de Nangis fait mention de trois autres Legats du S. Siege qui ont eſté en France pendant le Regne de S. Loüis,

In d. lib. de gestis Ludov. Franc. Regis fol. 409.

Loüis, à sçavoir de Jacques Eveſque Preneſtin qui fut envoyé par le Pape Gregoire IX. pendant les grandes diviſions qui eſtoient entre l'Egliſe Romaine & l'Empereur Federic, & de Eudes de Chaſteauroux, Odo de Caſtro Rodulphi Eveſque Tuſculan, que le Pape Innocent IV. envoya en France pour preſcher la Croiſade contre les infidelles, & de Simon Preſtre Cardinal de S. Cecille, dont les deux premiers furent avec S. Loüis aux deux voyages d'outre-mer, au dernier deſquels il mourut.

Idem Nangis ibidem.

Sous le regne de Philippes III. fils de S. Loüis, Jean Chollet Cardinal de S. Cecille, eſtoit Legat en France & ſe trouva à la Cour lors que Philippes III. aſſembla prés Thoulouſe une armée pour ſe rendre Maiſtre du Royaume d'Arragon qui avoit eſté à ſon fils, *Iverunt[que] cum Rege* (ce dit Guillaume de Nangis) *Eccleſiæ Romanæ Legatus Dominus Ioannes cognomento Chollet S. Cecilia Presbyter Cardinalis, & ſanè totius Franciæ nobilitas univerſa.*

Idem Nangis in lib. de geſtis Philippi Regis Franciæ S. Ludovici filii fol. 500.

En ſes Annales de France fol. 183.

Nicole Gilles a eſcrit que ſous le regne de Philippes le Bel, le Pape envoya trois Cardinaux pour moyenner appointement (ce ſont ſes paroles) il ne les nomme point, entre les Rois de France & d'Angleterre, qui avoient encore quelque peu de diſcords (ce ſont ſes paroles) pour raiſon des limites du pays de Gaſcogne;

cogne ; & auſſi pource que les Prelats de France ſe plaignoient & murmuroient contre le Pape pour les extorſions qu'il avoit faites ; leſquels Cardinaux firent pluſieurs aſſemblées & parlemens, puis deux s'en retournerent, & le troiſieſme, qui eſtoit Eſpagnol alla en Angleterre, & ainſi depuis de temps en temps pluſieurs autres Cardinaux ont eſté envoyez en France & ailleurs en qualité de Legats du S. Siege.

CHAPITRE V.

I. *Le Couronnement du Pape rapporté par les uns au temps de Conſtantin le Grand, & par les autres au temps de Clovis I.*

II. *Refutation de l'une & de l'autre opinion ; & la donation pretenduë faite au Pape Silveſtre I. par Conſtantin le Grand declarée fauſſe par le Cardinal Baronius.*

III. *Pluſieurs fauſſetez deſcouvertes par le traitté* de Coronatione ſummi Pontificis, *d'un Eveſque qualifié* Epiſcopus Oriolanus.

IV. *Pourquoy l'Auteur s'arreſte pluſtoſt à ce qu'a remarqué Ciaconius touchant le Couronnement du Pape, qu'à ce qu'a eſcrit Onuphrius Panuinus ; & qu'il ne ſe trouve point que jamais Pape ait eſté couronné ſous la premiere & ſous la ſeconde race de nos Roys.*

PUis que j'ay ſouſtenu cy-devant que les Papes n'eurent pas ſi-toſt commencé à ſe faire couronner comme Monar-

narques ſous la troiſieſme race de nos Roys, qu'ils commencerent à eſpandre la qualité de Legat hors la ville de Rome parmy l'Italie & deçà les Alpes, je ſuis obligé de rechercher au vray en quel temps les Papes ſe ſont fait couronner, & de refuter les opinions erronnées que quelques-uns ont fait courir par leurs eſcrits touchant le couronnement du Pape, leſquelles ſe reduiſent à deux ; car les uns le rapportent au temps de l'Empereur Conſtantin le Grand, & les autres au temps de Clovis I. Roy de France, mais la plus commune opinion eſt la premiere; c'eſt à ſçavoir que cette couſtume de couronner le Pape eſt venuë de ce que Conſtantin le Grand aprés s'eſtre rendu Chreſtien ſe retirant à Biſance (depuis appellée Conſtantinople de ſon nom) fit preſent de ſa couronne Imperiale au Pape Silveſtre premier. Pluſieurs Papes ſont de cét advis, entr'autres Leon IX. qui vivoit du temps de noſtre Roy Henry premier fils de Robert, & Innocent III. qui preſidoit au ſaint Siege pendant le Regne de Philippes Auguſte, lequel en parle ainſi : *Conſtantinus ſecedens Biſantium coronam capitis ſui voluit B. Silveſtro conferre ; ſed ipſe pro reverentia Clericalis corona vel utilitatis cauſa, noluit eam portare, verùmtamen pro Diademate Regio utitur auriphrigio circulari* ; & puis il adjouſte, *Romanus itaque Pontifex, in ſignum*

Leo IX. adverſus præſumptionem Michaëlis cap. 13.

Innocent. in Sermone de Silveſtro.

num Imperii utitur regno, & in signum Pontificii utitur mitra; sed mitra semper & ubique utitur, quia Pontificalis auctoritas est prior, & dignior, & diffusior quàm Imperialis. Et le meſme Pape traittant du couronnement du Pape, parle de ſoy-meſme en ces termes, *Eccleſia ſponſa non nupſit vacua, ſed dotem mihi tribuit abſque pretio pretioſam ſpiritualium plenitudinem, & latitudinem temporalium dedit mihi coronam pro regno, illius me conſtituens Vicarium, qui habet in veſtimento & femore ſuo ſcriptum, Rex Regum, Dominus dominantium.* Cette pretenduë donation de Conſtantin le Grand, eſt le fondement ſur lequel eſt baſtie cette pretenduë opinion du couronnement du Pape; mais elle ne peut ſubſiſter, puiſque tous les doctes ont touſiours debatu de faux cette donation; & c'eſt mal à propos que Spondanus en ſes Annales reprend Laurent Valle, Chanoine de ſaint Jean de Latran, d'avoir eſcrit contre cette donation, & que le Cardinal Baronius, l'un des plus grands ornemens du Conſiſtoire des Cardinaux, a eſté contraint luy-meſme, & forcé par la verité de la qualifier *commentum* une Fable (c'eſt le mot dont il uſe) lequel meſme a eſcrit que Jean Diacre, eſtropié des doigts, eſt tenu pour Autheur de cette feinte donation; & de fait au Decret de Gratian où elle eſt inſerée, elle ſe trouve *inter paleas*, entre les pailles, c'eſt à dire

Innocent. III. Serm. 3. de Coronatione Pontific.

Spondanus in Annalib. Eccleſia ad ann. Chriſti 1403.

Baron. in Annal. Eccleſ. ad an Chriſti 1191.

Decret. 1. part. diſtinct. 96.

à dire entre les Chapitres qui ne contiennent que des choſes vaines & legeres à cauſe dequoy ils les ont appellé *paleæ*, c'eſt à dire pailles. L'autre opinion qui rapporte le couronnement du Pape au temps de Clovis I. eſt fondée ſur ce que l'Empereur Anaſtaſe ayant envoyé à Clovis I. une couronne d'or entre autres preſens, il l'envoya depuis à Rome à ſaint Pierre, d'où quelques-uns ont voulu tirer l'origine du couronnement du Pape ; mais elle fut envoyée pour autre conſideration que j'ay touché en mon premier Livre des Antiquitez de la Chapelle du Roy, & les Hiſtoriens qui font mention de cette couronne envoyée à Rome, ne parlent point de ce couronnement du Pape, comme Aimonius & Sigebertus, ny ceux qui en ont eſcrit long-temps depuis : De ſorte que cette opinion eſt auſſi peu veritable que l'autre.

Aimonius lib. 1. cap. 24. Sigebert. ad ann. Chriſt. 55

Entre les merveilles de Rome, que le Juriſconſulte Scottus a fait imprimer il y a un traitté *de coronatione Romani Pontificis*, compoſé par un Eveſque qualifié Epiſcopus Oriolanus, dans lequel ces deux opinions ſont amplement deduites, leſquelles j'ay creu devoir refuter pource qu'elles ſont contraires à la verité, & que Ciaconius, qui a leu curieuſement tous les Regiſtres du Vatican, ne remarque de plus ancien couronnement de Pape que celuy de Damaſe II. qui fut couronné l'an

Vide tract. Joſeph. Stoph. Epiſc. Oriolani de Coron. R. Pont. inter admir. Vrb. Romæ. Franciſc. Scot. J. C. fol. 303.

l'an M. XLVIII. ſous le regne de Henry I. comme je diray cy-aprés. Il y a encore dans le traitté de ce meſme Eveſque pluſieurs choſes qui doivent eſtre refutées comme eſtant notoirement fauſſes ſauf correction : comme, quand il dit qu'il a leu dans le Bibliothequaire Anaſtaſe que le Pape Conſtantin II. fut couronné dans S. Pierre l'an 766. & qu'en la meſme année le Pape Philippes I. fut auſſi conſacré & couronné, en quoy il y a quatre manifeſtes erreurs, ou pluſtoſt fauſſetez fort groſſieres.

La premiere, en ce qu'il ſuppoſe un Pape Conſtantin II. & neantmoins la verité eſt telle qu'il n'y eut jamais qu'un Pape du nom de Conſtantin : lequel parvint au S. Siege l'an 707. & non pas l'an 766.

La ſeconde, en ce qu'il dit que le Pape Philippes I. fut conſacré & couronné en la meſme année que le Pape Conſtantin : & neantmoins le Pape Conſtantin tint le Siege ſept ans vingt jours ; & ne ſe trouve point qu'il ait jamais eſté couronné.

La troiſieſme en ce qu'il met au rang des Papes un Philippes I. duquel les Auteurs des vies des Papes n'ont jamais fait mention ; & c'eſt une choſe inoüye qu'il y ait eu un Pape portant le nom de Philippes.

La quatrieſme en ce que le Biblio-

the-

thequaire Anaſtaſe n'a jamais eſcrit ce qu'il luy attribuë. A la verité dans la vie du Pape Nicolas I. (ſous lequel, le Bibliothequaire Anaſtaſe a veſcu, & depuis encore ſous les Papes Adrian III. & Jean VIII.) je trouve ce mot *coronatur*, que cet Eveſque n'a point toutesfois remarqué dans ſon traitté, *de coronatione Romani Pontificis* ; mais outre qu'il n'eſt pas certain que Anaſtaſe ſoit Auteur de cette vie : il y a grande apparence, que ce mot *coronatur* y a eſté adjouſté, parce que dans toutes les autres vies des Papes precedens, eſcrites par le meſme Anaſtaſe, ce mot ne ſe trouve point, & d'ailleurs, dans les vies d'Adrian II, & Iean VIII. ſous leſquels le Bibliothequaire Anaſtaſe a veſcu, il eſt bien parlé de la conſecration, mais il n'y a pas un ſeul mot de couronnement. Je trouve encore une autre choſe digne de riſée dans le meſme traitté : c'eſt que le meſme Auteur dit, que les anciens Auteurs comprenoient les ceremonies du couronnement ſous le mot de conſecration, qui eſt une pure imagination & un artifice & couverture pour mettre à l'abry ce pretendu ancien couronnement du Pape ; car la conſecration a touſiours eu lieu, mas auparavant la troiſieſme race de nos Roys, & le Pontificat de Damaſe II. on n'a point ouy parler du couronnement du Pape ; & d'ailleurs

leurs ce ſont deux ceremonies diſtinctes & ſeparées, dont l'une regarde le Spirituel, & l'autre le Temporel; & l'une, à ſçavoir la conſecration eſt neceſſaire, & doit preceder l'autre qui eſt le couronnement, lequel eſt une pompe, & une marque d'ambition inoüie parmy les Papes anciens; conſequemment il n'y a point apparence que les anciens Autheurs aient compris le couronnement ſous le nom de conſecration, joint que le couronnement en ce temps-là n'eſtoit pas encore en uſage, comme cét Eveſque a meſme reconnu à la fin du meſme traitté, s'attaquant à l'opinion d'Onuphre touchant le couronnement des Papes, comme l'on verra cy-aprés. Le meſme Eveſque a oſé eſcrire dans le meſme traitté que le meſme Pape Eugene II. fut couronné l'an 824. Le Pape Benoiſt, ſans dire lequel, & neantmoins il y a douze Papes de ce nom, l'an 855. (il faudroit que ce fuſt Benoiſt III. qui fut eſleu Pape en ladite année 855.) & le Pape Formoſus l'an 891. mais il ne s'en trouve rien dans leurs vies, où vrayſemblablement cela n'euſt pas eſté oublié; & puis ſe contrariant ſoy-meſme, il adjouſte ſuivant l'opinion d'Onuphre grand Antiquaire Romain, que depuis le Pape Clement II. qui fleuriſſoit l'an 1044. tous les Papes Romains ont eſté couronnez; qui eſt en effet reconnoiſtre faux ce qu'il

qu'il a dit auparavant que le couronnement des Papes eſt ancien, & a eſté de tout temps pratiqué, puiſqu'il vient à l'opinion d'Onuphre, laquelle approche de ce que j'ay obſervé dans Ciaconius, que le premier couronnement du Pape, a eſté celuy de Damaſe II. l'an M. XLVIII. & que depuis tous les Papes ſe ſont faits couronner, qui eſt quatre ans ſeulement plus tard que n'a eſcrit Onuphre: duquel je fais grand eſtat, comme d'une grande lumiere de l'antiquité, & des bonnes lettres; mais je m'arreſte pluſtoſt à l'opinion de Ciaconius qu'à la ſienne, pource qu'ayant eſcrit depuis luy, & ayant exactement leu & releu les Regiſtres du Vatican, comme il le teſmoigne en pluſieurs endroits de ſes eſcrits, il a vray-ſemblablement remarqué plus particulierement qu'Onuphre le vray temps auquel les Papes ont commencé à ſe faire couronner, & quoy que ce ſoit, il ne ſe trouvera point que ſous la premiere & ſeconde race de nos Roys on ait jamais ouy parler du couronnement du Pape.

CHA-

CHAPITRE VI.

I. *Les Curez & Diacres appellez Cardinaux ne tenoient pas grand rang auprés des Papes ſous la premiere & ſeconde race de nos Roys.*

II. *La grandeur des Cardinaux du S. Siege a commencé ſous le Pape Nicolas II. pendant le Regne de Henry I. s'eſt accreüe en pouvoir ſous Alexandre III. pendant le Regne de Philippes Auguſte, & augmentée en honneur ſous Innocent IV. du temps de S. Loüis, & eſt montée au comble de la gloire du monde ſous Boniface VIII. pendant le Regne de Philippes le Bel.*

III. *En quel temps les Papes ont commencé à ſe faire couronner, & quel Pape a eſté le premier couronné.*

IV. *Les noms des Cardinaux François juſques au temps du Pape Alexandre III. En quel temps les Cardinaux ont commencé à porter des Mitres ſur leurs armoiries, & en quel temps des Chapeaux rouges.*

V. *Nos anciens Eveſques François, & meſme les Pairs de France, n'ont pas voulu ceder la preſeance aux Cardinaux, & meſme à Rome; ils n'ont pas tenu le rang qu'ils tiennent aujourd'huy; le Recteur meſme de l'Univerſité ne leur cede pas la preſeance.*

VI. *Raiſons pour leſquelles la conſtitution du droit des Cardinaux faite par le Pape Iean VIII. ſemble eſtre fort ſuſpecte, & par quel Pape les François ont eſté appellez au Cardinalat.*

VII. *Pourquoy vray-semblablement S. Bernard n'a pas eſté fait Cardinal comme S. Bonaventure.*

SOus la premiere & ſeconde race de nos Roys on ne parloit point des Cardinaux tels qu'ils ſont aujourd'huy, car ceux qui portoient cette qualité à Rome n'eſtoient que Curez (non plus qu'és Gaules) ou Diacres: leſquels ne tenoient pas grand rang auprés des Papes; auſſi ne trouvons-nous point que les Hiſtoriens qui ont deſcrit l'ambaſſade de Rome vers Charles Martel, & les voyages du Pape Eſtienne IV. vers Loüis le Debonnaire en ayent fait mention, quoy que le Cardinal Baronius rapporte une conſtitution du droit des Cardinaux faite par le Pape Jean VIII. qui vivoit pendant le Regne de Charles le Chauve fils & ſucceſſeur de Loüis le Debonnaire, par laquelle le Pape s'accompare à Moyſe, & les Cardinaux aux ſeptante Anciens, qui ſous ſon autorité jugeoient les procez & les differens du peuple; & le Theatin Diana allegue une Epiſtre du Pape Eugene IV. eſcrite à l'Archeveſque de Cantorbery nommé Henry: par laquelle il s'efforce de monſtrer qu'encore que cette qualité de Cardinal ne ſoit point ancienne en l'Egliſe primitive; l'inſtitution neantmoins en a eſté tirée par S. Pierre, ou par ſes ſucceſſeurs du vieil Teſtament

Baron. in Annal. Eccleſ. ad an. Chriſti 882. n. 8. eandem confutationem refert Severin. Binius in appendice duarum Epiſtolar. Joan. Papæ VIII. tom. 3. concilior. parte 2.

Vide Anton. Dianã in tract. de poteſt. & privil. S. R. E. Cardinal. reſolut. moral. vol 9. ſeu parte 5.

ſtament & des Levites, dont y eſt fait mention au 17. du Deuteronome ; & encore des Patrices dont les anciens Empereurs ſe ſervoient en leurs principales affaires, & qui eſtoient aprés eux les plus grands Seigneurs de l'Empire. Nicole Gilles parlant du Concile tenu à Rome par le Pape Adrian I. auquel aſſiſterent l'an 774. cent cinquante trois, tant Eveſques, qu'Archeveſques & Abbez, du conſentement deſquels fut accordé à Charlemagne, & à ſes ſucceſſeurs Roys de France le pouvoir & privilege d'eſlire le Pape, ne parle en façon que ce ſoit des Cardinaux, dont on peut juger qu'on n'en parloit point en ce temps-là : & que ſans doute Triteme s'eſt abuſé quand il a eſcrit qu'Amalarius Fortunatus (lequel nous avons ſouſtenu au premier livre de nos antiquitez de la Chapelle du Roy de France, avoit eſté de la Chapelle de Loüis le Debonnaire) a eſté Cardinal, & Binius Chanoine de Cologne encore plus, lequel en ſes notes ſur la vie de S. Gregoire I. eſcrit, que la charge d'Apocriſiaire, ou Pape en la Cour de l'Empereur à Conſtantinople, n'eſtoit anciennement exercée que par des Cardinaux de l'Egliſe Romaine, & que le Pape Vigilius fit Gregoire I. contre ſa volonté Cardinal Diacre pour le rendre capable d'eſtre Apocriſiaire auprés de l'Empereur à Conſtantinople avant qu'il fuſt Pape, qui eſt un

In Catalogo Virorum illuſt.

Epiſt. 45. lib. 11. Epiſt. ex Reg.

ſonge & une imagination ; car cela ne ſe peut ſouſtenir ; pource que les Preſtres Cardinaux dont il eſt parlé aux Epiſtres du meſme S. Gregoire eſtoient bien differens de ceux d'aujourd'huy, comme nous avons monſtré cy-devant, & d'ailleurs le meſme Gregoire I. remarque bien que les Apocriſiaires des Papes en la Cour de Conſtantinople eſtoient plus ſouvent Diacres que Preſtres ; mais il ne les qualifie point Cardinaux, & ne dit point que la charge d'Apocriſiaire ne fut exercée que par les Cardinaux de l'Egliſe Romaine, comme ſuppoſe Binius ; & il ne ſe trouvera point qu'en ce temps-là les Papes ayent employé des Cardinaux au maniement des affaires publiques non pas meſme és Conciles, & n'a eſté qu'en l'année 963. lors que le Pape Jean XII. fut depoſé, & un pretendu Leon VIII. du nom mis en ſa place, en la preſence de l'Empereur Othon le Grand, que les Cardinaux ont commencé à ſe trouver en l'aſſemblée des Conciles : encore que cette aſſemblée eſt qualifiée *Conciliabulum*, & non pas *Concilium*.

Vide tom. 3. Concil. à Severino Binio editor. parte 2. fol. 1063.

Le premier Concile legitime où ils ſe ſont trouvez, ce fut le Concile Romain tenu du Pape Jean XV. l'an de grace 993. qui eſtoit trois ou quatre ans avant la mort de Hugues Capet, premier Roy de la troiſieſme race, pour la Canoniſation de ſaint Walricus Eveſque d'Ausbourg, où

où meſme il ſe void que tous les Cardinaux qui y eſtoient preſens n'ont ſouſcrit qu'aprés les Eveſques : ainſi voyons-nous par l'Acte ou Diſcours de la Dedicace de l'Egliſe de Marmouſtier, fait l'an de grace M. XC. pendant le Regne de Philippes premier, & de l'Abbé de Marmouſtier nommé Bernard, par le Pape Urbain II. venu en France pour tenir le Concile de Clermont, accompagné d'Archeveſques, Eveſques & Cardinaux ; que Hugues Archeveſque de Lyon tenoit le premier rang, & aprés luy les autres Archeveſques & Eveſques, & les Cardinaux y denommez les derniers ; & Suggere Abbé de ſaint Denis en France, deſcrivant la venuë en France du Pape Paſchal II. vers le Roy Philippes premier, met & parle des Eveſques qui les ſuivoient, & les nomme avant les Cardinaux : conſequemment ils ne tenoient pas à Rome, ny en quelque autre lieu qu'ils fuſſent, tel rang qu'ils font aujourd'huy. C'eſt pourquoy ceux qui ont eſcrit l'Hiſtoire de noſtre Roy Loüis XIII. d'heureuſe memoire : remarquent que le 28. Septembre 1614. ſa Majeſté accompagnée du Duc d'Orleans ſon Frere unique, & de bon nombre de Princes, Prelats, Ducs & Pairs de France, Seigneurs & Officiers de la Couronne, eſtant entré en ſon Parlement, pour y faire publier la declaration de ſa Majeſté, par laquelle la Regence

Vide Concil. Rom. pro Canonizz. S. Valdrici Epiſc. Auguſtani celebratâ an. Chriſti 993. tempore Joan. Papa XV. tom. 3. Concilior. à Binio edita parte 2. fol. 1073.

In vita Ludovici Groſſi Regis.

François Dupleix en l'Hiſtoire de Loüis XIII. fol. 56 & Baptiſte le Grain au livre de l'Hiſtoire de Loüis XIII. fol. 85.

gence ceſſe, les Pairs Eccleſiaſtiques ſouſtenoient contre les Cardinaux, qu'ils devoient tenir leur ancien rang au deſſus d'eux, & notamment en la Cour de Parlement de Paris, qui eſtoit par prerogative la Cour des Pairs; les Cardinaux alleguoient contre les Pairs Eccleſiaſtiques, qu'eux eſtans Princes de l'Egliſe Univerſelle, l'Eſtat de laquelle eſt plus excellent, & de plus grande eſtenduë que nul des temporels, ils devoient avoir la meſme prerogative que les Princes temporels; ſur quoy le Roy ordonna que les Cardinaux precederoient en cette action: mais les Pairs eſtimans qu'en leur cedant en ce lieu où eſtoit leur Siege, ce ſeroit un prejudice pour l'advenir, aimerent mieux ſortir que de ſe faire prejudice en demeurant, & ſans faire plus de bruit ſe retirerent. Voilà ce qu'en dit Dupleix; mais le Grain dit que les Pairs de France Eccleſiaſtiques remonſtrerent qu'eſtans Officiers de la Couronne, & des principaux membres du Parlement ils devoient y preceder les Cardinaux, qui n'ont en France autre qualité que de Conſeillers d'Eſtat, quand le Roy les y admet; mais que le Conſeil du Roy ſous pretexte de quelques conſiderations particulieres, pour s'accommoder au temps, arreſta que pour cette fois & ſans tirer à conſequence, les Cardinaux precederoient les Pairs Clercs en cette action; mais que les Pairs Clercs ne voulant

Le Grain au livre 3. de l'Hiſtoire de Loüis XIII. fol. 85.

lant deroger à leurs droits, ny auſſi apporter du trouble en une action ſi celebre, ne s'y trouverent. J'ay voulu rapporter fidelement ce que ces deux Hiſtoriens en ont eſcrit; le dernier de ces deux, qui eſt le Grain, teſmoigne que les Cardinaux n'ont entrée ny ſeance en la Cour de Parlement, ſinon quand le Roy y eſt, par le benefice de la preſence de ſa Majeſté, & à ce propos il raconte que Monſieur le Cardinal, l'un des quatre Cardinaux qui eſtoient lors en Cour, eſtant cette meſme matinée (cy-devant remarquée) arrivé au Palais auparavant le Roy, & entré dé-jà par l'ignorance & indiſcretion des Huiſſiers en la Chambre dorée pour y prendre place, Monſieur de Verdun premier Preſident, le voyant s'advancer, luy commanda de ſe retirer, luy diſant, qu'il n'avoit ny entrée ny ſeance en ladite Cour, ſinon le Roy preſent; à quoy il obeït, & alla attendre le Roy en la grande Sale; la vraye raiſon en eſt que la ſeance ne leur eſt accordée au Parlement, ſinon pour faire plus belle la ſuitte du Roy, & ſa preſence plus venerable, dautant qu'ils ne ſont Officiers de la Couronne, & ayans des ſermens eſtroits à une puiſſance eſtrangere, ils ſont tenus pour eſtrangers, juſques là qu'aucuns eſtiment & ſouſtiennent que l'entrée au Parlement doit eſtre interdite à un Pair Clerc devenu Cardinal, dautant que s'eſtant

Voyez le Grain audit livre 3. de l'Hiſtoire de Loüis XIII. fol. 85.

par promotion rendu metif, il ne peut qu'il ne faſſe quelque deffaut en ſon ſerment à l'endroit de l'un ou de l'autre, qui eſt une ſage conſideration que ce grand Cardinal d'Oſſat, fidelle à la France, & au Roy, allegue à ſon Prince Souverain, qu'il ne penſoit pas (dit-il) que ſa Majeſté luy deuſt procurer cette promotion au Cardinalat, pource que par ce moyen il eſtoit rendu homme du Pape, & qu'on pourroit douter qu'à l'advenir peut-eſtre il ne luy ſeroit pas poſſible de ſervir à Rome ſa Majeſté ſi fidelement comme il avoit fait par le paſſé: laquelle on a retranché de ſa lettre 326. au 19. livre eſcrite au Roy Henry le Grand le 10. Fevrier 1603. je ne ſçay pas pourquoy, & toutesfois il n'y a pas d'apparence que cela ſe ſoit fait ſans deſſein en l'Edition faite à Paris par Joſeph Boüilleroit en l'année M. DC. XXVII.

Au Chapitre de l'Vniverſité de Paris, inſtitution & fondation & Privileges d'icelle. & du Breüil en ſon Theatre des antiquitez de Paris.

A ce propos eſt remarquable, que Belleforeſt a eſcrit ſur la Goſmographie de Munſter par luy augmentée; que la Majeſté du Recteur de l'Univerſité de Paris, eſt ſi grande en l'Eſcole, qu'és actes publics de quelque Faculté que ce ſoit, il precede les Eveſques, Cardinaux, & fuſſent-ils Pairs de France: & ne ſouffriroit-on pas que le Nonce du Pape, ny Ambaſſadeur d'aucun Prince du monde euſt cét advantage de le preceder. A cette occaſion les lettres du Roy verifiées au Parle-

Parlement, accordées au Cardinal de Richelieu, pour la ſeance qu'il y doit tenir, portent pour oſter toute ſorte de difficulté & toute diſpute, que c'eſt pour tenir ſa place devant tous les Pairs de France, dont il ſemble que ſa Majeſté a comme erigé une premiere Pairie en ſa perſonne: honneur qu'on a jamais rendu à perſonne qui l'ait precedé.

Voyez la reſponſe à un livre contre les Miniſtres de l'Eſtat faite par un bon & vray François dans le recueil de diverſes pieces pour ſervir à l'Hiſtoire fol. 169.

Sebaſtien Roüillard en ſon Relief Forenſe intitulé, Preeminence pour Meſſieurs les ſix Pairs Eccleſiaſtiques de France, ne parle point ouvertement des Cardinaux uſurpans la preeminence ſur les Pairs de France: ains à la fin ſeulement il dit, que le jour que la Reyne Marie de Medicis fut declarée Regente, les Pairs de France Eccleſiaſtiques ayans receu quelque trouble en leur preſeance, aymerent mieux patienter pour l'heure, que par trop d'inſiſtance empeſcher l'expedition d'un affaire tres important à tout l'Eſtat public, meſmement ſur ce qu'il pleut à ſa Majeſté leur promettre de les faire delà en avant maintenir en leurs prerogatives; & que pour y pourvoir leſdits Sieurs Pairs Eccleſiaſtiques luy donnerent charge de dreſſer par eſcrit cette remonſtrance, eſperant qu'elle ſeroit favorablement receuë & de ſa Majeſté, & de ſon Conſeil; mais il ne conclud point notamment à ce que la preſeance contre les Cardinaux ſoit adjugée aux

Pairs Eccleſiaſtiques ; ains ſeulement parle de l'ancienne creation des Pairs tant Eccleſiaſtiques que Laïques, & de leur ſeance ancienne en toutes aſſemblées ſolemnelles.

Toutes ces remarques veritables du rang que les Cardinaux ont jamais tenu à Rome, & depuis en France me rendent grandement ſuſpecte cette conſtitution du droit des Cardinaux, qu'on dit avoir eſté faite par le Pape Jean VIII. du temps de Charles le Chauve, & celle du Pape Eugene IV. dont eſt fait mention cy-devant: car cette inſtitution des Cardinaux, qui ſont tenus maintenant pour Princes de l'Egliſe Univerſelle, & Electeurs des Papes, eſt bien plus recente, & n'a eſté connuë en France que ſous la troiſieſme race de nos Roys; elle a commencé ſous Nicolas II. à paroiſtre avec quelque luſtre pendant le Regne de Henry I. elle s'eſt accreüe en pouvoir ſous le Pape Alexandre III. pendant le Regne de Philippes Auguſte, & augmentée en honneur ſous Innocent IV. du temps de ſaint Loüis, & montée au comble de la gloire du monde ſous le Pape Boniface VIII. pendant le Regne de Philippes le Bel, comme nous monſtrerons cy-aprés.

Et tout ainſi que la qualité de Pape commune anciennement à tous les Eveſques des Gaules, & en l'Egliſe Grecque à tous les Preſtres, eſt demeurée particuliere

liere à l'Eveſque de Rome depuis le Pape Gregoire VII. qui le premier en a fait une ordonnance expreſſe en un Synode tenu à Rome, comme a remarqué Baronius ſur le Martyrologe Romain, laquelle il trouve parmy ſes œuures ; de meſme la qualité de Cardinal anciennement commune aux Curez, non ſeulement de Rome, ains meſmes des Gaules, eſt demeurée particulierement affectée à ces principaux Officiers du Pape ; leſquels tiennent le premier rang aprés luy dans l'Egliſe Univerſelle.

Lib. 2. Greg. 7. Regiſtro.

Eſtienne Paſquier Advocat du Roy en la Chambre des Comptes à Paris, remarque qu'en un vieil fragment d'Hiſtoire d'un Religieux de Cluny nommé Glaber Rodolphus, qui vivoit ſous le Regne de Robert fils de Hugues Capet (cet Auteur eſt maintenant imprimé parmy les Hiſtoriens de la troiſieſme race de nos Roys, ſortis de la Bibliotheque de Pierre Pithou) il eſt dit qu'un Legat du S. Siege qualifié Cardinal, (c'eſt celuy duquel nous avons parlé cy-devant au Chapitre III.) fut envoyé en France à la ſollicitation de Foulques Comte d'Anjou pour faire la Dedicace d'une Egliſe par luy baſtie : *Miſit*, (dit-il, parlant du Pape) *cum eodem Fulcone ad prædictam Baſilicam ſacrandam unum ex illis quos in beati Petri Apoſtolorum Principis Eccleſia Cardinales vocant* ; il envoya avec Foulques

En ſes recherches de la France l. 2. ch. 5.

Vide Glaber. Rodulphi li. 2. hiſtor. cap. 4. de Monaſt. Cluniacenſe.

(dit cet Hiſtorien) pour ſacrer cette Egliſe un de ceux qu'ils appellent Cardinaux en l'Egliſe de S. Pierre chef des Apoſtres; duquel paſſage (qui merite bien d'eſtre leu tout entier,) il conclud que l'ambition commençoit lors de ſe loger dans ce mot, & que cela eſtoit aucunement (ce ſont ſes meſmes termes) trouvé inſolent parmy les noſtres: ce mot inſolent, duquel uſe Paſquier ſignifie à mon advis, que ce mot de Cardinal repreſentant la perſonne du Pape en qualité de Legat avec toute puiſſance, eſtoit encore alors inouy & inuſité en France; ce qui eſt vray, & la vraye raiſon en eſt qu'on n'avoit pas veu encore des Cardinaux François creés par les Papes; ce qui n'eſt arrivé que depuis que les Papes ont commencé à ſe faire couronner, c'eſt à dire depuis le Pape Damaſe II. qui eſt le premier Pape qui a eſté couronné l'an M. XLVIII. ſous le regne de Henry I. fils de Robert; car bien que depuis Gregoire II. les Papes ſes Predeceſſeurs au S. Siege avoient eſté tenus pour Princes, *Principatum aut nulli, aut Gregorio II. debent,* (ce dit un docte Hiſtorien de noſtre temps) & qu'on puiſſe dire que ce Pape, le premier de tous a fait ce que je ne puis mieux approuver que par ces termes de Virgile:

Papirius Maſſo in Gregorio II.

Romanos rerum Dominos gentemq; togatam.

Si eſt-ce qu'aucun d'entr'eux n'avoit com-

commencé à ſe faire couronner comme Monarque auparavant Damaſe II. Allemand de Nation : & duquel le Pontificat ne dura que vingt jours. Ciaconius qui a curieuſement recherché tout ce qui concerne la grandeur des Papes, ne remarque point de plus ancien couronnement de Pape que celuy de Damaſe II. depuis lequel toutes les vies des Papes font mention de leur couronnement : & auparavant il n'en eſt pas parlé d'un ſeul.

Sous le Regne du meſme Henry I. & ſous le Pontificat de Leon IX. eſleu l'an M. XLIX. aprés le decez du Pape Damaſe II. les Cardinaux commencerent à porter des Mitres ſur leurs armoiries, & ont continué juſques au Pontificat d'Innocent IV. lequel ordonna qu'ils porteroient le Chapeau rouge, comme il eſt vray-ſemblable, pource que le meſme Ciaconius ne commence à repreſenter les armoiries des Cardinaux avec des Mitres au deſſus, que depuis le Pape Leon IX. ſeulement, & auparavant ils ne portoient rien au deſſus de leurs armoiries, car en la vie du Pape Eſtienne IX. appellé par quelques-uns VIII. creé Pape l'an 939. il remarque des regiſtres de la Republique de Lucques, que pendant ſon Pontificat ce Pape crea deux Cardinaux Lucquois, à ſçavoir Ugobaldus Obitius, & Ubertus de Podio, deſquels il rapporte

les

les armoiries ſans Mitre au deſſus, mais le vray couronnement de la grandeur des Cardinaux fut que Nicolas II. éleu Pape l'an M. LIX. entre autres fit une Loy au Concile General de Latran tenu pendant le Regne de Henry I. laquelle eſt rapportée par Gratian en ces termes, *Si quis pecunia vel gratia humana aut populari, militarive tumultu ſine concordi & Canonica Cardinalium & Cleri electione fuerit in Petri ſede collocatus, is non Apoſtolicus ſed Apoſtaticus vocetur, liceat & Cardinalibus, Clericis & Religioſis, illum ut pradonem anathematiſare, & quovis humano auxilio à ſede Apoſtolica expellere, aut quovis in loco, ſi in Vrbe fieri non potuerit, Catholices huius rei cauſa congregare*; ce qui fut ordonné à cauſe des Schiſmes ſurvenus par le paſſé à l'eſlection des Papes, pour empeſcher qu'il n'en arrivaſt plus à l'advenir.

Diſtinct. 23. apud Gratian.

Un Hiſtorien Eſcoſſois dit que depuis en un Concile tenu à Mantoüe, il fut ordonné & confirmé par le Pape Alexandre II. que la meſme eſlection des Papes ſeroit faite par les Cardinaux, & le peuple Romain comme il avoit eſté ordonné auparavant en un Concile tenu à Rome par le Pape Nicolas II. mais il s'eſt trompé ſans doute, car au Concile General de Latran tenu ſous Nicolas II. il n'eſt parlé que des Cardinaux & du Clergé de Rome, & non du peuple.

David Chamb. en ſa Chroniq. abregée des Papes.

Deſlors

Deſlors donc les Cardinaux commencerent à entrer en credit & en autorité, & enfin ils ont eſté eſlevez en un ſi grand degré d'honneur, que maintenant ils ſont tenus pour Princes de l'Egliſe Univerſelle; voire meſme eſgalez aux Roys par quelques Canoniſtes.

Deux ans aprés que cette Loy fut faite, les François commencerent à eſtre appellez au Cardinalat au temps du Pape Alexandre I. ores l'an M. LXI. pendant le Regne de Philippes I. & depuis ce temps-là les Hiſtoriens qui ont eſcrit les voyages des Papes en France, ont commencé ſeulement à les repreſenter ſuivis d'un grand nombre de Cardinaux. Suggere Abbé de S. Denis en France parlant du Pape Paſchal qui vint trouver Philippes I. & Loüis le Gros ſon fils, dit que *Venerandæ memoriæ venerabilis & ſummus Pontifex Paſchalis ad partes Occidentales cum multis & ſapientiſſimis Epiſcopis & Cardinalibus, & Romanorum Nobilium comitatu venit, ut Regem Francorum* (c'eſtoit Philippes I.) *& filium Regem deſignatum Ludovicum* (c'eſtoit Loüis le Gros) *& Eccleſiam Gallicanam conſuleret ſuper quibuſdam moleſtiis & novis inuſitatis Eccleſiæ querelis, quibus eum Imperator infeſtabat, & magis infeſtare minabatur.* Or ce Pape Paſchal, Alexandre II. duquel nous venons de parler, c'eſt le premier qui a commencé de communi-

In vita Ludovici Groſſi Regis.

muniquer cet honneur du S. Siege aux François ; & le premier François qui receut cette faveur, fut un Archeveſque de Lyon nommé Hugues ; & depuis luy un nommé Bernard Moine & Abbé de S. Victor de Marſeilles ; & encore un autre Abbé de la meſme Abbaye nommé Richard Succeſſeur de Bernard ; il eſtoit preſent à la confirmation des Privileges de l'Abbaye de Marmouſtier, contre l'Archeveſque de Tours faite par le Pape Urbain II. ſous le Regne de Philippes I. où il eſt qualifié Richardus Cardinalis, *idem ipſe Abbas Maſſilienſis.*

Vide Ep. 7. & 8. Gregor. VII. Papæ lib. 7.

Vide libellum Auctoris Anonymi de tribulat. & iniuſt. majorit. Monaſterij illatis ab Archiepiſcopo Turonenſi.

Le ſecond Pape qui favoriſa les François du Cardinalat, fut Gregoire VII. éleu Pape l'an M. LXXV. ſous le Pontificat duquel l'Ordre des Chartreux commença pendant le Regne de Philippes I. lequel ayant eſté auparavant Religieux de Cluny, voulut gratifier de cette honorable dignité un ſien Confrere Religieux de la meſme Abbaye de Cluny qui s'appelloit Othon, & eſtoit du Dioceſe de Reims, fils d'un nommé Milon né au village de Chaſtillon ſur Marne, lequel fut Eveſque & Cardinal d'Oſtie, & depuis Pape ſous le nom d'Urbain II.

Ciaconius in Greg. VII.

Le meſme Gregoire VII. fit encore un autre Cardinal François, lequel s'appelloit Jean, & eſtoit Moine & Abbé de Dol, fut creé Cardinal Preſtre ſous le titre de ſaint Silveſtre & de ſaint Martin, & depuis

puis il fut encore honoré de l'Archeveſché de Dol..

Le Pape Urbain II. (qui eſt le ſecond Pape François de Nation, car Gerbert Religieux de ſaint Benoiſt ſur Loire, qui avoit eſté Precepteur du Roy Robert, eſt le premier de quinze Papes François qui ont eſté aſſis en la Chaire de S. Pierre où il a eſté appellé Silveſtre II.) crea de meſme deux Cardinaux François ſeulement (dit Ciaconius) à ſçavoir un nommé Othon, lequel il mit en ſa place, & le fit Cardinal d'Oſtie: & un Pariſien qui s'appelloit Robert Cardinal, ſous le titre de ſaint Euſebe; neantmoins l'Auteur qui a eſcrit des miſeres & traverſes ſuſcitées à l'Abbaye de Marmouſtier par les Archeveſques de Tours, fait encore mention d'un Religieux de Marmouſtier nommé Rangerius, lequel eſtoit Cardinal du temps du meſme Pape Urbain II. & en cette qualité de Cardinal eſt denommé pour teſmoin de la confirmation des Privileges de l'Abbaye de Marmouſtier faite par le Pape Urbain II. du temps du Roy Philippes I. mais Ciaconius n'en parle point non plus que de pluſieurs autres Cardinaux François, dont nous parlerons cy-aprés.

In Vrbano II.

Vide Append. bellum Auth. Anonymi ante citat.

Le Pape Calixte II. François de Nation (auparavant Archeveſque de Vienne, nommé Guy) eſleu l'an 1119. en l'Abbaye de Cluny par la mort du Pape Gelaſe

Idem Ciaconius in Calisto II. lasse II. qui y deceda, fit trois Cardinaux François à la premiere creation : Le premier fut Pontius VII. Abbé de Cluny, fils du Comte de Marseille. Papyrius Masso dit davantage : *qui Pontium & Successores illius Monasterii Præfectos annulo donavit, eosq; in posterum Romani Cardinalis officio fungi jussit, ut in Ephemeride eorum in memoriam scriptum permanseat.*

Papyrius Masso in Calisto II.

Le second nommé Pierre, estoit né à Fontaine en Bourgogne, concitoyen de saint Bernard (Nicole Gilles s'est abusé qui a escrit que saint Bernard estoit né à Chastillon en Bourgogne) lequel fut depuis Legat en France sous le Pape Honoré II.

En ses Annales de France fol. 116.

Et le troisiesme s'appelloit Haymericus, personnage de maison illustre, auquel saint Bernard a escrit plusieurs lettres.

D. Bernardus Ep. 15. 20. 48. 51. 52. 53. 54. 151. 157. 164. 181. 332.

Le Pape Honoré II. esleu l'an 1124. ne crea qu'un Cardinal François du Diocese de Reims, lequel avoit nom Frere Mathieu, & estoit Moine du Prieuré de saint Martin des Champs de Paris; depuis il fut Prieur Claustral de Cluny, & enfin Cardinal, homme de grande litterature & de grande saincteté : auquel saint Bernard escrivit lors qu'il estoit en France, ce fut luy qui presida au Concile tenu à Troyes, où la Regle des Templiers fut arrestée & establie.

Le

Le Pape Innocent II. eſleu l'an 1130. fit plus grande quantité de Cardinaux François, que n'avoient fait ſes Predeceſſeurs ; car il en crea neuf.

Le premier fut un Religieux de Ciſteaux nommé Frere Balduin ou Baudin, qui avoit eſté Diſciple de ſaint Bernard ; & auquel ce ſaint Perſonnage a quelquesfois eſcrit, c'eſt le premier Moine de Ciſteaux qui a eſté honoré du Cardinalat, il fut depuis Archeveſque de Piſe. *Idem Ep.* 138.

Le ſecond s'appelloit Luc, amy de ſaint Bernard, duquel il fait mention en une Epiſtre qu'il eſcrit à ſes Religieux de Clervaux. *Idem Ep.* 144.

Le troiſieſme avoit nom Brogo, du Dioceſe de Laon, Moine de l'Ordre de ſaint Benoiſt, lequel d'Abbé de ſaint Jean de Laon, fut fait Eveſque d'Oſtie, homme fort eloquent, fort docte & de bonnes mœurs : ſous le nom duquel ſe trouve un Livre imprimé du Corps de Noſtre Seigneur JESUS-CHRIST.

Le quatrieſme fut Chryſogonus, premierement Diacre Cardinal *Sancta Maria in Portiu*, & puis Preſtre Cardinal *titulo ſancta Praxedis*, amy de ſaint Bernard, duquel eſt fait mention en ſes Epiſtres. *Idem Ep.* 219. 229.

Le cinquieſme, Pierre Cardinal ſous le titre de ſaint Marcel. 230. & 250.

Le ſixieſme, Albericus du Dioceſe de Beauvais, qui fut creé Cardinal d'Oſtie, & eſtoit encore amy de ſaint Bernard, comme

comme on apprend de ſes Epiſtres.

Le ſeptieſme, Yves Preſtre Cardinal, ſous le titre de ſaint Laurent & ſaint Damaſe, lequel eſtoit lié d'une eſtroite amitié avec ſaint Bernard, & auquel il a eſcrit contre Pierre Abeillard.

Idem Ep. 139.

Le huitieſme, Frere Eſtienne du Dioceſe de Chaalons, Moine de l'Ordre de Ciſteaux, Eveſque Cardinal Preneſtin, auquel ſe trouve des Epiſtres eſcrites par le meſme ſaint Bernard.

Idem Ep. 219. 229. 230. & 231.

Et le neufieſme, Frere Imar, premierement Moine de S. Martin des Champs de Paris, & puis Abbé de Mouſtier-neuf à Poictiers, & enfin Eveſque Cardinal Tuſculan : lequel fut envoyé Legat en Angleterre par le Pape Lucius II. où il s'acquitta dignement.

Le Pape Eugene III. eſleu M. C. XLV. de laquelle année ſe trouve datté le privilege qu'il accorda à Garnier, Abbé de Marmouſtier, ne crea qu'un Cardinal François, lequel s'appelloit Frere Hugues, Moine de l'Ordre de Ciſteaux, & fut Eveſque d'Oſtie, Diſciple de ſaint Bernard, lequel en fait mention en ſes Epiſtres.

Vide Privilegium Generale Eug. III. de libertate Eccleſiæ majoris Monaſterij &c.

Voilà tous les Cardinaux François juſques au Pape Alexandre III. Ce grand nombre de Cardinaux amis de ſaint Bernard, joint à la ſainteté de ſa vie, me donne ſujet de faire une demande ſemblable à celle que fait Ciaconius : pour-

Bern. Ep. 274. 277. 290. 296. 306. 307.

quoy

quoy ſaint Bonaventure & autres, auſquels ſaint Thomas d'Aquin ne cedoit point en ſçavoir ny en ſainteté de vie, ayans eſté faits Cardinaux, il eſt arrivé neantmoins que ſaint Thomas d'Aquin n'a point eſté Cardinal; & j'oſe pareillement demander, pourquoy ſaint Bernard, que Nicole Gilles remarque avoir eſté appellé de ſon temps, le Secretaire de la Vierge MARIE, à cauſe de ſes rares eſcrits qu'il a faits en ſon honneur: & un autre Moine, à cauſe des Miracles que Dieu faiſoit à ſon interceſſion, & qu'il fut Pere de cent ſoixante Monaſteres, fondez de ſon vivant, n'a point eſté appellé au Cardinalat, comme tant de Religieux ſes Amis & Diſciples, parmy leſquels il eſtoit comme un Aigle entre le reſte des oyſeaux (ſa vie imprimée à la fin de ſes œuvres, porte bien qu'il a refuſé des Eveſchez qu'on luy offrit, mais elle ne parle point du Cardinalat;) or tout ce (ainſi que dit Ciaconius) qui a cauſé les grandes diviſions, qui eſtoient du temps de ſaint Thomas d'Aquin, entre les Papes & les Empereurs, dont les partiſans eſtoient appellez Gibelins, & ceux des Papes Guelphes, eſt que les parens du Saint eſtants Gibelins, quoy que tres-digne du Cardinalat ne fut pourtant point Cardinal; de meſme ma conjecture eſt, que le traitté de ſaint Bernard, *de conſideratione ad Eugenium Papam*, courageuſement eſcrit,

Nicole Gilles en ſon hiſt. de France.

eſcrit, & le meſcontentement qu'il teſmoignoit ouvertement avoir des appellations trop frequentes à Rome de toutes parts, & des diſpenſes (par luy appellées diſſipations d'Egliſe) trop ſouvent lors accordées, dont il a eſcrit librement au Pape Eugene : *Murmur loquor* (ce dit-il) *& querimoniam Eccleſiarum truncari ſe clamitant ac dememb rari : vel multa, vel pauca ſunt admodùm, qua plagam iſtam, aut non doleant, aut non timeant; quaris quam ? ſubtrahuntur Abbates Epiſcopis, Epiſcopi Archiepiſcopis, Archiepiſcopi Patriarchis, ſive Primatibus, benáne ſpecies hac ? ſic facilitando probatis, vis habere plenitudinem poteſtatis, ſed Iuſtitia fortè non ita, &c.* D'ailleurs les Lettres eſcrites à quelques Cardinaux, deſquels il ne pouvoit approuver les deportemens, entre autres au Cardinal Jourdain, Legat du Pape, qui avoit paſſé en Allemagne, France & Normandie, où il avoit acquis une fort mauvaiſe reputation, qui l'excita de luy envoyer une Lettre pleine d'aigreur ; laquelle eſt la 290. de ſes Epiſtres, toutes ſes remonſtrances ſinceres & courageuſes, ont eſté cauſe (à mon advis) qu'il n'a point eſté honoré du Cardinalat, bien qu'il en fuſt tres-digne ; c'eſtoit un eſprit fort plein de liberté Françoiſe, & grandement zelé au bien de l'Egliſe; eſprit libre à exprimer ſes conceptions, comme

D. Bernardus l. 3. de conſideratione ad Eugenium Papam.

comme on peut juger de ſes cinq Livres *de conſideratione*, eſcrits au Pape Eugene III. lequel avoit eſté ſon Diſciple, & portoit le nom de Bernard; & de l'Epiſtre qu'il eſcrivoit aux Cardinaux & aux Eveſques, aprés l'élection de ce Pape, laquelle du commencement ne luy eſtoit pas agreable, craignant qu'il n'euſt pas les reins aſſez forts pour porter une ſi grande charge. *Quid rationis, ſeu conſilii habuiſtis?* (ce ſont ſes paroles parlant aux Cardinaux) *defuncto Summo Pontifice irruere in hominem ruſticanum, latenti injicere manus, & excuſſa è manibus ſecuri & aſcia vel ligone, in Palatium trahere levare, in Cathedram, induere purpurâ & byſſo, accingere gladio ad faciendam vindictam in Nationibus, increpationes in populis, ad alligandos Reges eorum in compedibus, & Nobiles eorum in manicis ferreis. Sic non erat inter vos ſapiens & exercitatus, cui potius iſta convenirent.* Et quelque temps auparavant il avoit eſcrit au meſme Pape en ces termes: *Conſidero gradum, & vereor cuſum; conſidero faſtigium dignitatis, & intueor faciem abyſſi jacentis deorſum; quis mihi det antequam moriar videre Eccleſiam Dei ſicut in diebus antiquis, quando Apoſtoli laxabant retia in capturam, non in capturam auri, vel argenti, ſed in capturam animarum, quam cupio illius ſe hereditare vocem, cujus adeptus es Sedem? pecunia (inquit) tua*

S. Bern. Ep. 236. ad eumdem Cardinal. Rom.

Idem Ep. 237. ad Eugenium Papam.

tua tecum ſit in perditionem. O vox magnificentia & virtutis, ad cujus terrorem confundantur & convertantur retrorſum omnes qui oderunt Sion, in omnibus operibus tuis memento te eſſe hominem, & timor ejus qui aufert ſpiritum Principum ſemper ſit ante oculos tuos, &c. Eugene III. neantmoins fut Pape l'eſpace de huit ans, cinq mois, huit jours; & deceda l'an 1152. pendant la vie duquel Gratian né & natif de la Ville nommée Eluſium en Toſcane, & Religieux du Monaſtere de S. Felix à Boulogne, compoſa le Decret, ouvrage de grand travail. Papirius Maſſo, dit n'avoir jamais peu apprendre quelle recompenſe Gratian en a eu du Pape Eugene III.

Papirius Maſſo lib 3. de Epiſcopis Vrbis in Eug. III.

CHA-

CHAPITRE VII.

I. *Pendant le Regne de Philippes Auguſte, la grandeur des Cardinaux fut grandement augmentée en pouvoir par le Pape Alexandre.*

II. *Lequel ordonna que les ſeuls Cardinaux eſliroient le Pape.*

III. *Le nombre des Cardinaux depuis Alexandre III. juſques au temps d'Innocent IV. lequel eſtoit de la maiſon de Fieſque, de laquelle il y a eu ſoixante & douze Cardinaux, juſques au temps d'Innocent VII. & quel nombre de Cardinaux François il y a eu depuis le Pape Innocent IV. juſques au temps du Pape Innocent VIII.*

LA grandeur des Cardinaux du ſaint Siege fut grandement augmentée en pouvoir par Alexandre III. éleu Pape l'an M. C. LIX. pendant le Regne de Philippes Auguſte; car c'eſt le premier Pape qui ordonna que les ſeuls Cardinaux auroient droit à l'avenir d'élire le Pape, afin que le Succeſſeur du defunct fuſt plustoſt & avec plus de prudence eſleu; & neantmoins je ne trouve que quatre Cardinaux François creés depuis le Pontificat d'Alexandre III. juſques au temps d'Innocent IV. qui fut éleu l'an 1243. du temps de S. Loüis, c'eſt à dire depuis le cours de cent quatre vingt quatre années.

Idem Ciaconius in Alexandro III.

Le premier fut Guillaume Archevesque de Reims, creé Prestre Cardinal sous le titre de sainte Sabine par Lucius III. éleu Pape l'an 1181. & non pas par Clement III. comme porte la Genealogie des Comtes hereditaires de Troyes, dediée par Pierre Pithou à sa Patrie l'an 1572. où il s'appelle Guillaume aux blanches mains, il estoit Frere de Henry I. Comte de Champagne & de Brie, & de la Reyne Alix troisiesme femme du Roy Loüis le jeune, & mere de Philippes Auguste.

Le second, Thibaut Abbé de Cluny, & enfin Evesque d'Ostie du temps du mesme Lucius III.

Le troisiesme, Frere Jean d'Abbeville du Diocese d'Amiens, Abbé de S. Pierre d'Abbeville, lequel par Grégoire IX. Pape l'an 1227. d'Archevesque de Besançon fut fait Evesque Cardinal Sabin, homme de grande doctrine qui avoit par un long espace de temps enseigné la Theologie à Paris, & par son merite estoit parvenu à l'Evesché de Besançon.

Le quatriesme, Jacques de Vitry, ou de Vitriaco, né & natif d'Argenteüil, lequel fut creé Evesque Cardinal Tusculan par le mesme Pape Gregoire IX. & envoyé Legat du S. Siege contre les Heretiques Albigeois, personnage grandement versé en la connoissance des sciences divines

nes & humaines, & qui a eſté fort recommandé par ſa ſainteté de vie, duquel nous avons pluſieurs rares eſcrits : il mourut l'an 1240.

Le College des Cardinaux eſtant ainſi augmenté en pouvoir ſous Alexandre III. fut augmenté en honneur ſous Innocent IV. éleu Pape l'an 1242. pendant le Regne de S. Loüis. Il eſtoit grand Juriſconſulte, de la famille de Fieſque des Comtes de Lavagues, & s'appelloit auparavant ſon Pontificat Sinibaldus Fliſcus; & c'eſt choſe fort remarquable, qu'outre quelques Papes iſſus de cette illuſtre famille de Fieſque, dont le Chef du nom & des armes fut tué au ſiege de Montauban ſervant noſtre Roy tres-Chreſtien Loüis XIII. en l'année 1622. il y a eu ſoixante douze Cardinaux juſques au temps d'Innocent VIII. lequel fut creé Pape l'an M. C. LXXXIV. Innocent IV. doncques ayant aſſemblé un Concile General en la Ville de Lyon l'an 1244. où en la preſence de Baudoüin Empereur de Conſtantinople, & de S. Loüis, Federic II. que le Pape avoit fait citer, fut privé de l'Empire pour pluſieurs raiſons miſes en avant contre luy, & fut encore ordonné que les Cardinaux porteroient à l'advenir le Chapeau rouge; & depuis le Pape Paul II. Venitien de Nation qui preſida au S. Siege l'an 1464. voulut qu'ils portaſſent auſſi le Bonnet rouge,

Ciaconius in Innocentio IV.

rouge, pour teſmoigner qu'ils eſtoient preſts quand il en ſeroit beſoing d'expoſer leurs vies, & d'eſpandre leur ſang pour la defenſe de la liberté de l'Egliſe, principalement en ce temps-là que Frederic II. faiſoit la guerre contre le S. Siege. *Galerum quo Cardinales utuntur* (ce dit Papirius Maſſo) *huic uni acceptum debent, nec enim ante id tempus tam illuſtres fuerant.*

Balſac dit que ce Chapeau eſt de meſme prix que les Couronnes & les Diademes.

David Chambre en ſon Hiſtoire abregée fol. 152. & 160.

Un Hiſtorien Eſcoſſois remarque que le Pape Innocent IV. ordonna auſſi que les Cardinaux iroient à cheval, & depuis le Pape Celeſtin V. premier Autheur des Celeſtins, fit une autre ordonnance que les Cardinaux chevaucheroient ſur des aſnes à l'imitation de noſtre Seigneur; mais tant à cauſe de cette ordonnance que par ſa ſimplicité il quitta la dignité & le Siege du Pape.

Ce Pape Innocent IV. eſt le premier qui a beny des roſes d'or pour en faire preſent à ſes amis à la façon des anciennes Eulogies; à mon advis ce fut en la Ville de Lyon qu'il commença, & qu'il fit preſent aux Chanoines de ſaint Juſt de la premiere roſe d'or qu'il benit. Or à la premiere creation des Cardinaux, il en fit ſix François.

Papirius Maſſo l. 5 de Epiſcopis in Innoc. IV.

Le premier, fut Petrus de Collemedio,

dio, lequel avoit eſté Chapellain des Papes honoré III. & Gregoire XI. & depuis fut Archeveſque de Roüen.

Le ſecond, Otho de Caſtro Rodulphi, du Dioceſe de Bourges; lequel de Chancelier de l'Univerſité de Paris fut fait Eveſque Cardinal Tuſculan, & deputé Legat en France par Innocent IV. lors qu'il eſtoit à Lyon pour preſcher la Croiſade contre les Sarraſins & Infideles. S. Loüis y fut porté & animé par luy, & en cette conſideration il fut Legat outre-mer de ſa Sainteté, & fit le voyage avec S. Loüis. Il eſt appellé *Magiſter Otho de Caſtro Rodulphi Cardinalis Tuſculanus*. Nangis en la vie de S. Loüis.

Le troiſieſme, fut Petrus de Barro Preſtre Cardinal du titre de S. Marcel, & depuis Eveſque Cardinal Sabin, & Legat en Eſpagne.

Le quatrieſme, eſtoit un Religieux nommé Frere Guillaume Preſtre Cardinal ſous le titre des douze Apoſtres.

Le cinquieſme, Joannes Franciogia Moine de Ciſteaux, & Maiſtre en Theologie, homme tres-docte, lequel fut pour ſon merite Archeveſque de Beſançon, & puis Cardinal ſous le titre de S. Laurent in Lucina.

Le ſixieſme Frere Hugo de ſanto Caro, autrement de ſanto Theodoro du Dioceſe de Vienne, de l'Ordre des Freres Preſ-

cheurs, grandement ſçavant en Theologie; c'eſt le premier de l'Ordre de S. Dominique, lequel a eſté honoré du Cardinalat ſous le titre de ſainte Sabine, aprés avoir eſté premierement Archeveſque de Lyon; il a fait de doctes eſcrits ſur la Bible, & ſur le Pſaultier.

Le meſme Pape Innocent IV. à la ſeconde creation des Cardinaux ne fit qu'un Cardinal François, qui fut *Iacobus Epiſcopus Cardinalis Portuenſis, & ſanctæ Sabinæ.* En ce temps-là, le nombre des Cardinaux eſtoit ſi petit qu'à l'élection du Pape Innocent IV. il n'y avoit que neuf Cardinaux; & à celle d'Alexandre IV. ſon Succeſſeur quatorze: lequel ne fit aucuns Cardinaux pendant ſon Pontificat; de ſorte qu'aprés ſa mort y ayant peu de Cardinaux, il y eut de grandes diſputes entr'eux, qui firent retarder l'élection du Pape trois mois durant; & enfin ne pouvant s'accorder d'un d'entr'eux pour eſtre Pape, il arriva que tous ces Cardinaux en eſtans rejettez, Jacques Pantaleon, Patriarche de Jeruſalem, lequel ſe trouva par fortune lors à Rome pour les affaires de la Terre Sainte, à la perſuaſion d'un Jean Cajetan Urſin, Cardinal de grande reputation, fut par la voix de tous les Cardinaux eſleu Pape, & appellé Urbain IV. Guillaume de Nangis appelle ce Pape, duquel Urbain IV. fut Succeſſeur au

In lib. de geſt. Lud. Francor. Regis fol. 148.

au saint Siege, Alexandre V. *Anno Domini* M. CC. LXI. *ip. festo sancti Vrbani Papæ, obiit apud Vitorbium Alexander Papa V.* (ce dit cet Historien) *cui successit Vrbanus IV. natione Gallicus de Civitate Trecensi, ex Patriarcha Hierosolymitano.* C'est le cinquiesme Pape François de Nation, sous lequel le nombre des Cardinaux fut depuis augmenté ; ce que Thierry de Vancouleur Poëte Latin, qui vivoit en mesme temps, a tesmoigné en vers, dont il y en a plusieurs autres imprimez dans l'Histoire des Papes de Papirius Masso.

Sanè cùm dicti fratres à Cardine pauci
Essent, his sedem multiplicare placet.

Le premier Pape François a esté Silvestre II. appellé Gerbert auparavant, le second Urbain II. car ceux qui voudront mettre au rang des Papes François, Leon IX. que Ciaconius mal à propos appelle Francian Gallum, & qui fut esleu l'an 1049. se tromperont, pource qu'il estoit Allemand issu des Comtes d'Asprug ; & partant ne doit pas estre mis au rang des Papes François, non plus qu'Estienne X. appellé IX. par quelques-uns, lequel fut creé Pape l'an M. LVII. car il estoit Lorrain & fils de Bozzelon, ou Bothelon, Duc de Lorraine. *Glaber Rodulph. hist. l. 1. cap. 4.*

Urbain donc a esté le second Pape de Nation Françoise.

Le troiſieſme, eſtoit Calixte III.

Le quatrieſme, Anaſtaſe IV.

Le cinquieſme, Urbain IV. dont nous venons de parler.

Le ſixieſme, Clement IV.

Le ſeptieſme, Innocent V.

Le huitieſme, Martin II. appellé IV. par d'autres, mais mal à propos, comme nous monſtrerons cy-aprés.

Le neufieſme, Clement V.

Le dixieſme, Jean XXI. appellé par d'autres XXII.

Le onzieſme, Benoiſt XII.

Le douzieſme, Clement VI.

Le treizieſme, Innocent VI.

Le quatorzieſme, Urbain V.

Et le quinzieſme ; Gregoire XI. qui remit le S. Siege d'Avignon à Romé.

Mais revenons au Pape Urbain IV. (par lequel a eſté premierement inſtituée en l'honneur du S. Sacrement de l'Autel la ſolemnité de la Feſte Dieu) il eſtoit ſorty de la Ville de Troyes & de fort bas lieu : mais qui diſoit, comme a remarqué Ciaconius, *Nobilem virum non naſci, ſed fieri virtute nobilem* : que l'homme ne naiſſoit pas noble, mais qu'il eſtoit fait noble par la vertu ; & neantmoins c'eſt le premier Pape qui a commencé d'enrichir ſes Neveux ; car il rendit ſon Neveu Ancherus Pantaleo, qu'il fit Cardinal, le plus riche & le premier en autorité de tous les Cardi-

naux

naux de ſon temps. Il fut eſleu Pape l'an M. CC. LXI. de la façon que j'ay dit, & voulut que Joannes Franciogia Religieux de Ciſteaux, lequel avoit eſté creé Preſtre Cardinal ſous le titre de S. Laurent in Lucina par le Pape Innocent IV. portaſt la qualité de *Epiſcopus Cardinalis Portuenſis & ſanctæ Ruffinæ*, & outre ce crea ſix Cardinaux François.

Le premier, s'appelloit Henry, Docteur en Droit Civil & Canon, lequel d'Archeveſque d'Ambrun, fut fait Eveſque Cardinal d'Oſtie.

Le Second, Guido Groſſus du Dioceſe de Narbonne, né au Bourg de S. Gilles, lequel d'Archeveſque de Narbonne fut creé Eveſque Cardinal Sabin, & enfin Pape ſous le nom de Clement IV.

Comme il eſtoit Legat en Angleterre pour moyenner la Paix entre le Roy, & les grands Seigneurs de ce pays. Guillaume de Nangis en parle ainſi, *Circa feſtum Beati Remigij Vrbanus Papa obiit, & apud Peruſium ſepultus eſt, cui ſucceſſit Guido Sabienſis Epiſcopus, Clemenſq; hujus nominis quartus eſt vocatus, hic uxorem & liberos habens, poſtea fuit famoſus Advocatus & Regis Franciæ Cancellarius: demùm mortuâ uxore, propter vitam & ſcientiam ejus laudabilem, Podienſis Epiſcopus effectus, & poſt Narbonienſis Archiepiſcopus, & demùm Sabinenſis Epiſcopus* *Guillielmus de Nangis in lib. de geſtis Ludovici Francorum Regis.*

jus creatus, & missus à Papa Vrbano in Angliam Legatus fuit, de quo itinere revertens, in Papam electus est; qui postea jejuniis & vigiliis & orationibus intentus, multas tribulationes quas suo tempore Ecclesia sustinebat, Deus suis meritis creditur extinxisse.

Ciaconius rapporte une lettre admirable, & tres-digne d'estre leüe de ce Pape escrite à un sien parent, si-tost qu'il fut eslevé au Pontificat; par laquelle on voit qu'il estoit bien d'un autre humeur que le Pape Urbain IV. car au lieu d'enrichir ses proches parens, il mande à ce sien parent, que plusieurs se resioüissans de sa promotion, il est seul qui experimente le pesant fardeau qu'il a sur les espaules: conçoit de la crainte, & jette des pleurs, de ce que les autres conçoivent de la joye; & qu'afin qu'il sçache de quelle façon il se doit comporter, il luy donne advis qu'il soit plus humble qu'il n'a jamais esté, dautant que ce qui le rend plus humble estant Pape, ne doit pas enfler d'orgueil ses parens: veu que les honneurs du monde sont de peu de durée, & passent comme la rosée du matin; partant qu'il luy defend à luy & à son Frere, & à ses autres parens de le venir trouver s'il ne les mande, pour ce qu'eux & luy s'en retourneroient deceus de leur esperance & avec confusion. Ciaconius a tiré cette lettre de Papirius Masso, comme

comme plusieurs autres choses remarquables des vies des Papes sans les nommer en façon que ce soit.

Le troisiesme Cardinal creé par le Pape Urbain IV. portoit le nom de Rodulphus : lequel d'Evesque d'Evreux fut fait *Episcopus Cardinalis Albanus*, & Legat en Affrique auprés de S. Loüis (ce dit Ciaconius) & neantmoins Guillaume de Nangis dit, que le second Legat du Pape, qui fut avec saint Loüis à son second voyage d'outre-mer, estoit le Cardinal Simon, lequel luy fut envoyé par le Pape Clement IV. c'est celuy qui depuis a esté Pape sous le nom de Martin II. comme je diray cy-aprés : *Misit ad petitionem ipsius Regis* (ce dit Nangis, parlant du Pape Clement IV. & du Roy S. Loüis) *Legatum in Franciam, videlicet Dominum Simonem, titulo sanctæ Cæciliæ Presbyterum Cardinalem, crucem igitur assumpturus, &c.*

Le cinquiesme fut Ancherus Pantaleo, enfant de Troyes, & neveu du Pape Urbain IV. fils de son frere, Cardinal sous le titre de sainte Praxede. Ce fut luy qui fit parachever l'Eglise de saint Urbain de Troyes, que le Pape Urbain IV. avoit commandée estre bastie en la mesme place, où estoit la maison de son Pere. Papyrius Masso rapporte un grand nombre de vers Latins, qui luy furent dediez par Thierry de Vaucouleur,

en l'inſcription deſquels il eſt qualifié *Venerabilis Pater Ancherus tituli ſanctæ Praxedis, Presbyter Cardinalis, nepos Domini Vrbani Papæ IV.* & toutesfois en la tranſaction paſſée dans la Ville de Troyes au mois d'Aouſt 1273. entre ce Cardinal, & Henry Roy de Navarre, & Comte Palatin de Brie & de Champagne, touchant la Collation des prebendes de l'Egliſe de S. Urbain, il eſt appellé Ancherus; & en un autre titre du meſme Cardinal de l'année 1284. en faveur de l'Egliſe de ſaint Urbain, où il dit que cette Egliſe a eſté fondée *in ſolo noſtræ paternæ domus* (ce ſont ſes paroles) *per SS. Patrem felicis recordationis Dominum Vrbanum Papam IV. quondam avunculum noſtrum Chriſtianiſſimum.*

Inter miſcellanea Nicolai Camuſat Tricaſſ. fol. 375.

Le ſixieſme, s'appelloit Guillelmus de Brayo, du Dioceſe de Sens, Maiſtre en Theologie, Archidiacre de Reims, lequel fut Preſtre Cardinal ſous le titre de ſaint Marc.

Le ſeptieſme, eſtoit nommé (ce dit Ciaconius) Simon de Braya, mais il s'eſt abuſé, car nous apprenons de Guillaume de Nangis, qu'il eſtoit ſorty du lieu de Mimpincien proche de Champeaux en Brie, & s'appelloit Simon Preſtre Cardinal de ſainte Sabine; Mimpincien ainſi faut-il lire dans cet Auteur & non pas de Montpicem, comme le mot y eſt corrompu. Ce Cardi-

nal

mal vivoit & fut eſleu Pape pendant le Regne de Philippes III. fils de S. Loüis ſous le nom de Martin II. appellé IV. par le meſme Nangis & par d'autres, mais mal à propos; car deux de ces quatre pretendus s'appelloient Marini, & non pas Martini comme appert par leurs Bulles, ainſi qu'a remarqué Ciaconius *Anno Domini* M. CC. LXXXI. *Dominus ſanctæ Cæciliæ Presbyter Cardinalis de Montpicem in Braya* (ce dit Nangis) *in Papam eligitur, & Martinus hujus nominis IV. eſt appellatus.* *In Martino II.* *Lib. de geſt. Philippi III. fol. 494.*

Gregoire X. eſleu Pape l'an 1271. ne crea que deux Cardinaux François, à ſçavoir un Maiſtre en Theologie de l'Ordre de ſaint Dominique nommé *Frater Petrus Tarantaſienſis* Archeveſque de Lyon, Eveſque Cardinal d'Oſtie, & grand Pannetier, & un Archeveſque d'Arles qui portoit le nom de Bertrand, & fut Eveſque Cardinal Sabin.

Martin II. Pape eſleu l'an 1281. honora trois François du Cardinalat.

Le premier, fut Bernardus de Languſello, Chapellain du Pape Clement IV. lequel d'Archeveſque d'Arles porta la qualité de *Epiſcopus Cardinalis Portuenſis & ſanctæ Ruffinæ.*

Le ſecond, s'appelloit Gervaſius Gianſoletus de Clincamir du Dioceſe du Mans, Doyen de Paris, & Preſtre Cardinal ſous le titre de S. Silveſtre, & S. Martin.

Le

Le troiſieſme avoit nom Godefridus de Barro, qui fut Preſtre Cardinal ſous le titre de ſainte Suſanne.

Nicolas IV. eſleu Pape l'an 1288. crea ſeulement deux Cardinaux François; l'un avoit eſté Chanoine d'Evreux, & fut Eveſque Cardinal Preneſtin nommé Berardus.

L'autre eſtoit un Frere Preſcheur, du Dioceſe de Clermont en Auvergne qui s'appelloit Hugo de Bilionio, & fut Preſtre Cardinal ſous le titre de ſainte Sabine, & depuis il eut le titre de Cardinal Eveſque d'Oſtie ſous le Pape Celeſtin V. c'eſtoit un perſonnage de grand ſçavoir, qui a eſcrit ſur les quatre Livres des Sentences, & ſur la Viſion de la divine Eſſence.

Le Pape Celeſtin V. eſleu l'an M. CC. XCIV. crea ſept Cardinaux François.

Le premier, fut Berardus de Bloco, Archeveſque de Lyon, qui eut la qualité de *Epiſcopus Cardinalis Albanus.*

Le ſecond, fut un nommé Simon, lequel d'Archeveſque de Bourges, fut creé Eveſque Cardinal Preneſtin.

Le troiſieſme, portoit le nom de Jean, & eſtoit du Dioceſe d'Amiens, Docteur en Droit Civil & Canon; il fut Preſtre Cardinal ſous le titre de ſaint Marcelin & ſaint Pierre, & mourut en Avignon l'an 1313. ſon corps fut tranſporté à Paris, & mis en l'Egliſe vulgairement du Colle-

College le Cardinal le Moine, basty de son vivant & à ses despens. L'autorité des Cardinaux estoit dé-jà grande de son temps, car il remarque, que quand le Pape Celestin V. eut conferé plusieurs Evesches, Abbayes & dignitez superieures, sans le conseil des Cardinaux, toutes les collations furent cassées, pource (dit-il) que le College des Cardinaux est en possession, que le Pape ne peut traitter sans luy, ou determiner chose d'importance. *Joannes Monach. ad cap. super ea. in Sexto.*

Le quatriesme Cardinal creé par le Pape Celestin V. fut Guillielmus Ferrarius, Prestre Cardinal sous le titre de saint Clement.

Le cinquiesme, estoit un Parisien nommé Nicolas, Prestre Cardinal sous le titre de saint Laurent in Damaso.

Le sixiesme estoit un Religieux de Cisteaux, nommé Frere Robert, lequel fut Prestre Cardinal de sainte Prudentiane sous le titre du Pasteur.

Le septiesme, fut un autre Simon Religieux de Cluny, Prieur de la Charité sur Loire, qui estoit du Dioceſe d'Auxerre, & fut Prestre Cardinal sous le titre de sainte Balbine.

Voilà tous les Cardinaux François jusques au temps du Pape Boniface VIII.

CHA-

CHAPITRE VIII.

I. *Le Pape Boniface VIII. pendant le Regne de Philippes le Bel, a eſlevé les Cardinaux au comble de l'honneur; il ne crea aucuns Cardinaux François, ains ſeulement trois de ſes Neveux, & un ſien Oncle, & fit trente-neuf de ſes parens & amis Eveſques & Archeveſques.*

II. *Le nombre des Cardinaux François fut grandement augmenté ſous les Papes reſidens en Avignon, depuis Clement V. juſques à Gregoire XI. & quels Cardinaux François ont eſté oubliez par Ciaconius.*

III. *Les Officiers de la Chapelle du Roy commencerent d'eſtre honorez du Cardinalat ſous le Pape Clement V. & qui a eſté le premier Cardinal François de la Chapelle du Roy.*

LE Pape Boniface VIII. eſtant eſleu l'an M. CC. XCIV. ne crea point de Cardinaux François, ains ſeulement quatre de ſa Famille, à ſçavoir deux ſiens Neveux enfans de ſes Freres, & un autre Neveu fils d'une ſienne Sœur, & un Oncle maternel; & enrichit grandement ſes parens & amis, dont il en fit trente-neuf Eveſques & Archeveſques, comme a eſcrit Ciaconius.

Ce Pape eſleva la dignité de Cardinal au comble de l'honneur pendant le Regne de Philippes le Bel, car il ordonna de gran-

grandes peines contre ceux qui offenſeroient les Cardinaux de fait, ou de paroles (leſquelles ſont contenuës au Chapitre V. du titre *de pœnis*, au livre V. du ſixieſme des Decretales) & leur permit de s'habiller d'eſcarlatte (ce dit ce meſme Autheur qui a leu exactement tous les livres du Vatican, & que je tiens plus veritable que Platina, aſſez convaincu de menſonge en pluſieurs endroits; lequel attribuë au Pape Paul II. cent ſoixante & un an ou environ, aprés Boniface VIII. dont Papirius Maſſo ſe mocque en la vie de ce Pape) ce privilege des Cardinaux d'eſtre veſtus d'eſcarlatte, couleur anciennement deſtinée pour les habillemens des Senateurs Romains, pendant la grandeur de la Republique Romaine, & depuis reſervée par les Empereurs, dont les Officiers domeſtiques avoient accouſtumé tous les matins de baiſer le bord de la robe, ce qui s'appelloit *adorare purpuram*.

Vide Papir. Maſſo. in vita Pauli II. quæ ſic incipit. Tu verò in vita Pauli Platina non ſequimur.

Mais le nombre des Cardinaux François fut grandement augmenté ſous les Papes reſidans en Avignon depuis Clement V. juſques à Gregoire XI. deſquels nous traitterons au Chapitre ſuivant.

Tous ces Papes ont commencé d'honorer du Cardinalat pluſieurs de leurs parens, & eux & leurs Succeſſeurs juſques au Pape d'aujourd'huy, ont fait une quantité de Cardinaux François, leſquels

leſquels avec ceux qui ont eſté cy-devant nommez, reviennent au nombre preſque de trois cens, deſquels on peut voir les noms dans les œuvres de Ciaconius, horſmis des Cardinaux.

Seraphin Olivier, du Perron, de la Rochefoucault, du dernier Cardinal de Guiſe, & des Cardinaux de Retz, de la Valette, de Richelieu, de Marquemont, de Berulle, & du Cardinal de Lyon, qui ont eſté creés depuis; & meſmes il a oublié le Cardinal de Boiſy, lequel a veſcu du temps du Roy Loüis XII. & les Cardinaux Claude de Givry, & Pierre de Boulogne, qui vivoient du temps du Roy François I. & Henry II. Et dans le meſme Autheur en la vie du Pape Paul III. Jacobus d'Annebault, lequel eſtoit iſſu d'une fameuſe maiſon de Normandie, de meſme que ſans doute au lieu de Claudius de Guidy dans le meſme Ciaconius en la vie de Clement III. il faut lire Claudius de Givry.

Les Officiers de la Chapelle du Roy commencerent d'eſtre honorez du Cardinalat ſous le Pape Clement V. à la pourſuite meſme de ſa Majeſté.

En ſes Memoires parlant des Executeurs des Roys & Reines de France.

Le premier fut Nicolas Tarinula (que du Tillet appelle ſimplement frere Nicole) il eſtoit de l'Ordre des Freres Preſcheurs, grand Theologien & Confeſſeur du Roy Philippes le Bel, il fut creé Cardinal ſous le titre de S. Euſebe, à la demande

&

& pourſuite du Roy : c'eſt le premier Cardinal François que Ciaconius remarque avoir eſté fait à la pourſuite du Roy de France : *Cùm doctrina* (dit-il) *concionandi gratia & rerum peritia multùm polleret, Philippus Francorum Rex eum ſibi Confeſſorem, & intimum Conſiliarium fecit, quo procurante Cardinalis efficitur.* *In Clemente 5.*

Mais je ne dois pas oublier qu'au meſme temps le Confeſſeur du Roy d'Angleterre fut de meſme appellé au Cardinalat; car entre vingt-quatre Cardinaux creés par Clement V. il y en avoit onze François, le douzieſme Anglois : lequel eſtoit Confeſſeur du Roy Edoüard II. & fut Cardinal du titre de Sainte Sabine; il s'appelloit Frere Thomas Joiſſe, autrement Jorſius; & eſtoit de l'Ordre ſaint Dominique, & de noble extraction, & avoit ſi Freres uterins, Religieux du meſme Ordre des Freres Preſcheurs, comme nous apprenons du meſme Ciaconius. *In Clemente 5.*

Depuis ſous le Pontificat de Jean XI. ou XII Pierre Dailly né & natif de Compiegne, Eveſque de Cambray (que nous avons verifié avoir eſté Aumoſnier du Roy Charles VI.) fut creé Cardinal ſous le titre de S. Criſogon, & Gilles Deſchamps Eveſque de Conſtance, & Confeſſeur du meſme Roy, Cardinal ſous le titre..... *Au premier Livre des Antiquitez de la Chapelle du Roy.*

On a veu encore ſous le Pontificat d'Amedée de Savoye, appellé Felix IV. eſleu l'an M. CCCC. XXXIX. & tenu

nu pour Anti-Pape un Eveſque de Caſtres, nommé Jean, Confeſſeur du Roy Charles VII. honoré du Cardinalat. Il eſt vray toutesfois que le meſme Ciaconius qualifie Anti-Cardinaux tous ceux qui ont eſté appellez au Cardinalat par les Anti-Papes, & ne repreſente point le Chapeau rouge ſur les armoiries.

Sous le Regne du meſme Charles VII. un Eveſque d'Authun, lequel avoit eſté premierement Eveſque de Chaalons ſur Saone, nommé Jean, Confeſſeur du Dauphin, Fils aiſné du Roy de France, (ainſi le qualifie Ciaconius, & il faut que ce ſoit le Confeſſeur de Loüis XI. qui eſtoit Dauphin, ſous le Regne de Charles VII.) fut creé Preſtre Cardinal, ſous le titre de ſaint Eſtienne *in Cœlio monte*, & ce meſme honneur a eſté continué par les Papes à pluſieurs autres Officiers de la Chapelle du Roy, comme nous avons monſtré en noſtre premier Livre des antiquitez & recherches de la Chapelle du Roy de France.

CHA-

CHAPITRE IX.

I. *Remarque du premier Prince creé Cardinal deçà les Alpes, & en quel temps.*
II. *Il ſemble que les Princes du Sang Royal de France Eccleſiaſtiques n'ont pas eſté curieux du commencement pour parvenir au Cardinalat ; & qu'ils ſe ſont contentez d'eſtre Archidiacres en des Egliſes Cathedrales.*
III. *Remarque du premier Prince du Sang Royal de France qui a eſté creé Cardinal, & en quel temps, & quels Princes de la meſme qualité ont eſté depuis mis au rang des Cardinaux.*
IV. *En quel temps les Princes du Sang Royal d'Eſpagne ont commencé d'eſtre Cardinaux du ſaint Siege.*
V. *Quels grands Maiſtres de Malthe ont eſté honorez du Cardinalat.*
VI. *Remarque des Princes, autres que du Sang Royal de France, qui ont eſté appellez au Cardinalat.*

LE premier Prince de deçà les Alpes que je trouve avoir eſté appellé au Cardinalat, fut Frederic fils de Bazzollo Duc de Lorraine, en l'année M. LIX. ſous le Pape Leon IX. qui de Chanoine Regulier de l'Egliſe ſaint Lambert, fut fait Diacre Cardinal, ſous le titre *Sanctæ Mariæ in Dominica*, Bibliothecaire & Chancelier du ſaint Siege, & depuis Preſtre Cardinal, Abbé du Montcaſſin, &

& enfin Pape ſous le nom d'Eſtienne IX. l'an M. LVII. & il ſemble que les Princes du Sang Royal de France qui ont ſuivy la vacation Eccleſiaſtique long-temps meſme aprés que les François ont eſté favoriſez à Rome de cet honneur, n'ont pas eſté fort curieux de parvenir à cette dignité; laquelle ne leur euſt pas eſté deniée s'ils euſſent eu cette ambition; & au contraire ils ſe ſont contentez d'eſtre ſimples Archidiacres en des Egliſes Cathedrales.

J'ay obſervé que l'Archidiaconat a eſté une dignité grandement agreable à nos Princes du Sang Royal, leſquels ſe donnoient particulierement à Dieu, & ſuivoient la vacation Eccleſiaſtique, voire meſme de la premiere race de nos Roys; car nous trouvons que Sigiramnus proche parent du Roy Dagobert premier, n'eſtoit qu'Archidiacre de Tours, lequel enfin ſe fit Moine, & quitta le monde; qui fut cauſe qu'en ſa faveur ce puiſſant Monarque fonda l'Abbaye de Meobée en Berry, & ſous la troiſieſme race de nos Roys, Henry & Philippes Fils du Roy Loüis le Gros, & Frere de Loüis VII. ont eſté l'un aprés l'autre Archidiacres en l'Egliſe d'Orleans. Gaguin remarque encore que Philippes fut auſſi Archidiacre en l'Egliſe de Paris, mais qu'il ne veſcut pas long-temps. Pierre, fils de Robert de France, Comte de Clermont, cinquieſme fils du Roy S. Loüis, duquel eſt deſcendu la

Vide apud Renat. Chopinum l. 2 Monaſticon.

Sainte Marthe au Livre XI. de l'Hiſtoire de la maiſon de France, fol. 751.

la maiſon de Bourbon, a eſté Archidiacre de l'Egliſe de Paris; & Jacques & Charles de Bourbon ont eſté Archidiacres de Sens.

Jacobus Tavelles in vita Ludovici de Melun Archiepiſcopi Turonenſis.

Le premier Prince du Sang Royal de France que j'ay remarqué avoir eſté Cardinal, fut Philippes d'Alençon, Patriarche d'Aquilée, lequel a veſcu ſous les Roys Charles V. & Charles VI. & fut creé Cardinal ſous le titre *Sancta Maria trans Tiberim*, depuis Eveſque Cardinal Sabin, & enfin Eveſque d'Oſtie par Urbain VI. eſleu Pape l'an M. CCC. LXXVIII. mourut à Rome l'an 1403. & fut enterré en l'Egliſe Sainte Marie de là le Tibre, en un tombeau de marbre avec cet Epitaphe.

Ciaconius in Urbano VI.

Francorum genitus Regia de ſtirpe Philippus,
Alençoniades Oſtia titulatus ab Vrbe,
Eccleſiæ Cardo, tantâ virtute reluxit,
Vt ſua ſupplicibus cumulentur marmora votis.
Anno milleno cum C. quater adde ter unum,
Occubuit quâ luce Dei, pia Virgoq; Mater.

Et eſt choſe remarquable que le meſme Pape Urbain VI. ſous lequel le premier Prince François Royal, a eſté fait Cardinal, eſt le premier de tous les Papes qui a communiqué le Cardinalat aux Venitiens: car un Cordelier nommé Donatus, Gentil-homme d'extraction, eſt le premier Venitien qui ait eſté fait Cardinal par Urbain VI. comme j'ay appris de

de Ciaconius; de sorte que l'honneur du Cardinalat est entré bien tard dans l'Estat de Venise, & y a commencé par l'Ordre de saint François: lequel en avoit esté honoré long-temps auparavant en France en la personne de *Frater Vitalis de Furno*, du Diocese de Basas, grand Theologien, & Provincial d'Aquitaine; lequel est le premier Cordelier François, qui a esté creé Prestre Cardinal par le Pape Clement V. l'an M. CCC. V. sous le titre de *SS. Silvestri & Martini in Montibus*, comme j'ay observé dans le mesme Ciaconius.

Le second Prince du Sang Royal de France qui fut appellé au Cardinalat, fut Charles de Bourbon, Archevesque de Lyon, Prestre Cardinal sous le titre de *Sancti Martini in Montibus*, sous le Pontificat de Sixte IV. esleu l'an 1471.

Le troisiesme, Loüis de Bourbon, Archevesque aussi de Lyon, creé Prestre Cardinal sous le titre de saint Silvestre, par Leon X. esleu Pape l'an 1513.

Le quatriesme, Charles de Bourbon de Vendosme, lors esleu Archevesque de Roüen, creé Diacre Cardinal, & puis Prestre sous le titre premierement de saint Sixte, & depuis sous celuy de saint Crisogon, par le Pape Paul III. esleu l'an 1534.

Le cinquiesme & dernier, Charles de Bourbon de Vendosme, fils de Loüis Prince de Condé, & de Eleonor de Roye, Arche-

Archeveſque de Roüen par le Pape Gregoire XIII. eſleu l'an 1572.

Le plus ancien Prince du Sang Royal d'Eſpagne, qui a eſté honoré du Cardinalat, a receu cet honneur en la Ville d'Avignon du Pape Clement VI C'eſt à ſçavoir Gilles de Carille, de l'illuſtre famille d'Albornoz, Archeveſque de Tolede, Prince du Sang Royal du coſté de pere & de mere, Cardinal le plus memorable & glorieux qui ait jamais eſté au monde, comme nous apprenons par ſon Hiſtoire, qui a eſté depuis peu de temps donnée au public par le Chevalier de l'Eſcale; & de noſtre ſiecle André, & Albert d'Auſtriche, Princes du Sang Royal d'Eſpagne, ont eſté auſſi creés Cardinaux par le Pape Gregoire XIII.

Voyez la vie dudit Carille miſe au jour par le Chevalier de l'Eſcale.

Il y a pluſieurs autres Princes François de naiſſance, mais non de Sang Royal de France, ains ſortis d'autres Maiſons Souveraines, comme de la Maiſon de Lorraine, leſquels ont eſté honorez du Cardinalat, comme Charles de Guiſe, Preſtre Cardinal ſous le titre de S. Cecile, & depuis ſous celuy de S. Apolinaire du temps du Pape Paul III. Un autre Loüis de Guiſe ſous le Pape Gregoire III. & le dernier Cardinal de Guiſe decedé en l'année 1622.

Les grands Maiſtres de Rhodes & de Malthe tiennent rang de Princes en la Chreſtienté, & les deux grands Maiſtres

de ce genereux Ordre qui ont esté creés Cardinaux, estoient François de nation. L'un estoit Pierre d'Aubusson, grand Maistre de l'Hospital de Jerusalem, creé Diacre Cardinal sous le titre de S. Adrian par le Pape Innocent VIII. *Ludovico XI. Rege petente* (ce dit notamment Ciaconius) il defendit courageusement l'Isle de Rhodes contre l'Empereur des Turcs Soliman.

L'Auteur du voyage de Levant fait par le commandement du Roy en l'année 1621. au fol. 320. remarque qu'encores on void en la Ville de Rhodes sur la porte de l'Auberge de France trois fleurs de Lys, en divers endroits de la Ville, on lit plusieurs inscriptions principalement aux Tours qui sont vers la marine, où il est escrit; *Reverendiss Dominus Frater Petrus d'Aubusson Rhodiensium Equitum Magister has Turres edificavit anno* M.CCCC.XXVIII. L'autre avoit nom Frere Hugues Verdale Tolosain parvenu à ce comble d'honneur par son merite, lequel fut honoré du Cardinalat par le Pape Sixte V. de nostre temps.

CHA-

CHAPITRE X.

I. *Remarques de la Ville d'Avignon, & quels Papes y ont reſidé, & ſous quels Roys de France.*

II. *Remarque du Cardinal Albornoz Eſpagnol.*

III. *Remarque, retraitte du Pape Gregoire XI. d'Avignon à Rome.*

IV. *La ſejour des Papes & des Cardinaux en Avignon a eſté la ſource d'une infinité de maux en France, & ce qui arriva à Lyon à l'arrivée du Pape Clement V. par quels Roys & Princes il y fut receu.*

V. *La chicanerie de la Rote d'Avignon & de Rome venuë en France, & de la ruine des Benefices & Beneficiers du ce temps déduite amplement.*

VI. *Pendant le Siege des Papes en Avignon, le Schiſme entra dans l'Egliſe, ſur lequel ſe planta l'Hereſie; quel remede fut apporté à ces deſordres par les François, & par l'ordonnance de l'an 1406.*

VII. *Du Concile de Conſtance & de celuy de Baſle aſſemblez pendant les deſordres de l'Egliſe Univerſelle, & de la Pragmatique Sanction compoſée du temps du Roy Charles VII. des plus Saints Canons des Conciles de Conſtance & de Baſle, pour la conſervation de la diſcipline Eccleſiaſtique.*

VIII. *Louis XI. s'oppoſa courageuſement aux exactions & graces expectatives que les Papes taſcherent d'eſtablir en France pendant ſon Regne, par ſes Edits des 13. Aouſt & 10. Septembre 1464. & ce qui eſt porté par ſes Edits. Depuis ce temps-là on n'a ja-*

mais veu Legat en France, que ses facultez n'ayent esté approuvées & verifiées en la Cour de Parlement.

IX. *Pragmatique Sanction confirmée jusques au Pontificat de Leon X. & Regne de François I. que le Concordat fut passé entr'eux; ce qui est contenu audit Concordat, & sur quoy il est fondé.*

ON dit de la Ville d'Avignon, ancien patrimoine des Comtes de Provence, jusques au Sacre de Pontifical de Clement VI. (ce dit Paſquier en ſes recherches de la France) qu'elle a ſept Palais, ſept Paroiſſes, ſept Hoſpitaux, ſept Monaſteres de Dames, ſept Colleges, ſept Couvens, & ſept Portes à quoy s'adjoute qu'il y a eu ſept Papes reconneus pour legitimes qui ont fait leur demeure en ladite ville pendant le cours de ſeptante ans, qui ſont ſept dixaines d'années, comme ont remarqué Paplrius Maſſo, & Ciaconius ſous le Regne de ſept Rois de France, depuis Philippes le Bel juſques au Regne de Charles V. inclusivement, leſquels avoient eſté tous nourris & eſleven en France, & y ſont enterrez en divers endroits, excepté Gregoire XI. lequel ayant remis & reſtably le S. Siege à Rome, y fut enterré & grandement regretté par les Romains.

Livre 6. chap. 26. fol. 141.

François des Rues.

L'Autheur de la deſcription des plus celebres Villes de France, s'eſt donc trompé, quand il a eſcrit qu'il n'y a eu que ſix Papes, & que leur demeure n'a eſté que

que de ſoixante ans : les ſept Papes ſont Clement V. Jean XXI. appellé XXII. par d'autres, Benoiſt XII. Clement VI. Innocent VI. Urbain V. & Gregoire XI. Ciaco- *En Clemente V.* nius dit, que l'an 1305. Clement V. fut éleu Pape, & toutesfois Paſquier dit qu'il eſtoit habitué en Avignon dés l'an 1300. ce qui ne peut eſtre, car il s'enſuivroit qu'il auroit eſté demeurant en Avignon auparavant qu'il fuſt Pape. Il ſemble donc que l'un ou l'autre ſe ſoit abuſé, neantmoins je croy qu'és recherches de Paſquier il y a eu de la faute de l'imprimeur, & non de l'Auteur, pource que à la ſuitte du méme diſcours Paſquier dit que Clement V. s'eſtoit venu loger en Avignon l'an 1306. donc il s'enſuit que Clement V. ayant eſté éleu Pape l'an 1305. (comme a remarqué Ciaconius) il s'habitua un an aprés en Avignon qui eſt l'an 1306. & que Clement VI. en achepta la proprieté en l'an 1352. Les autres diſent que Jeanne Comteſſe de Provence en avoit fait don, enſemble du Comté d'Avignon au S. Siege, auparavant que Clement V. s'y fuſt retiré, & que Gregoire XI. en quitta la demeure l'an 1376. Ce Pape Clement V. s'appelloit Bertrand auparavant, & eſtoit Archeveſque de Bourdeaux ; il eſt l'Auteur des Clementines. Paſquier dit qu'il eſt contraint de dire que ce Pape fut d'un eſprit merveilleuſement bizarre, & d'une volonté bizarrement abſolüe, d'avoir quitté

Au livre de ſes recherches chap. 26. fol. 541.

Au meſme livre chap 26. fol. 542.

Au livre 6. de ſes recherches ch. 26. fol. 541.

tette grande Ville de Rome, premiere de la Chreſtienté, de laquelle ſes Predeceſſeurs par une longue poſſeſſion, s'eſtoient acquis la domination ſouveraine pour venir ſe loger par forme d'emprunt en un arriere coing de la France dans la Ville d'Avignon, qu'il appelle Nid à Corneilles au regard de l'autre.

Jean XXI. ou XXII. fut eſleu Pape l'an M. CCC. XVI. & s'appelloit Jacques Oſſa auparavant, & eſtoit né & natif de Cahors en Guyenne, fils d'un pauvre Tailleur d'habits, il aimoit tellement les nouveautez, que d'un ſimple Eveſché il en faiſoit deux (ce dit Ciaconius,) & puis reüniſſoit les deux en un : erigeoit des Abbayes en Eveſchez, & des Eveſchez il en faiſoit des Abbayes, creoit des nouvelles dignitez dans les Egliſes, & changeoit la forme des anciennes. Il fut le premier Autheur des Annates, ou Inſtituteur des douze Auditeurs de Rote : auſquels de toutes parts de la Chreſtienté on pouvoit appeller ; Bref il amaſſa tant de richeſſes de tous coſtez, qu'il laiſſa aprés ſa mort un treſor de vingt-cinq millions d'or. Calvin l'accuſe d'avoir ſouſtenu les Ames eſtre mortelles, & qu'elles mouroient avec le corps, juſques au jour de la Reſurrection ; mais Papirius Maſſo a eſcrit, que Benoiſt XII. Succeſſeur au Pontificat de Jean XXII. le purge de cette calomnie, & interpreta fort clairement

Ciaconius in Ioanne Papa 21. vel 22.

An 4. livre de ſes Inſtitut.

L. 6. de Epiſcopis Vrbis Romæ in Benedict. XII.

ment ce qu'il avoit dit des Ames des Treſpaſſez, montrant ſon innocence, & declarant Heretiques tous ceux qui avoient cette opinion mauvaiſe de Jean XXI. ou XXII.

Un Hiſtorien Eſcoſſois de Nation, qui a eſcrit toutesfois en langage François, a creu que le meſme Jean XXI. ou XXII. eſtoit Chartreux : mais il s'eſt abuſé ſauf correction : car Petrejus Chartreux du Convent de Cologne, lequel en l'année M. DC. IX. a fait imprimer à Cologne la Biblioteque des Chartreux, c'eſt à dire le Catalogue de tous ceux de cet Ordre qui ont eſcrit, a remarqué en ſon petit traitté des Eveſques & des Prelats qui ont eſté Chartreux, que jamais Chartreux n'a eſté Pape, en ces mots : *Credo equidem ſingulari quadam divini Numinis benignitate accidiſſe, ut Carthuſiana familia nullius omnino ad tam grave & periculoſum Univerſa'is Eccleſiæ munus ſit captatus, licet à diverſis aliquando id attentatum ſit.* *David Chambre en ſon Hiſtoire abregée des Papes N. fol. 164.*

Ce Jean XXI. ou XXII. eſt l'Auteur des Extravagances inſerées dans le Droit Canon ; titre auſſi fantaſque & extravagant comme ſon eſprit, comme il a eſté depeint cy-deſſus.

Sponde parlant de ce Jean XXII. dit qu'il croyoit ; comme pluſieurs Peres anciens ont creu, notamment Juſtin, Irenée, Origene, Tertulien & autres, que les ames ſeparées de leurs corps ne joüiſſoient

ſoient point de la viſion divine parfaitement avant le jour du jugement, mais accordoient la reſurrection de leurs corps, afin de joüir enſemble de la parfaite beatitude; & que ayant preſché cette doctrine devant les Cardinaux, elle fut rejettée; avec laquelle il ſouſtenoit encore que les peines des damnez ſeroient beaucoup plus ſeveres & plus grandes aprés le dernier Jugement; & que le Roy de France luy eſcrivit modeſtement par Lettres, qu'il n'eſtoit pas ſeant à un Pape de remüer des queſtions qui fuſſent ſuſpectes; mais bien quand elles eſtoient propoſées par d'autres de les juger & decider; & qu'enfin ce Pape changea d'advis & d'opinion; mais revenons aux Papes qui ont reſidé en Avignon.

Benoiſt XII. a eſté le troiſieſme, il fut creé en Avignon l'an 1334. Il eſtoit nommé auparavant Frere Jacques Fournier, du Dioceſe de Pamiez, & Religieux de l'Ordre de Ciſteaux, que l'on tenoit eſtre fils d'un Meuſnier, mais grand Docteur en Theologie, lequel fut couronné & ravy de ſon élection; dit publiquement & tout haut, que les Cardinaux avoient eſleu pour Pape un Aſne, comme a remarqué Ciaconius, qui rapporte ces paroles à une grande humilité, comme s'il ſe fuſt reconneu indigne d'une ſi grande charge; ou à un pronoſtic qu'il faiſoit luy-meſme de ſa vie à l'advenir; pource que,

In Benedict 12.

que, quoy qu'il fust de grande doctrine & de ſainte vie, il eſtoit neantmoins d'un eſprit lourd & peſant, & fut reconneu mal-propre pour exercer cette premiere dignité de l'Egliſe Univerſelle.

Clement VI. a eſté le quatrieſme, qui fut premierement Religieux de l'Abbaye de la Chaiſe-Dieu, puis Abbé de Feſcamp en Normandie, Archeveſque d'Arles, & depuis de Sens & de Roüen, & Chancelier de France, ou Garde des Seaux; lequel le Pape Jean XXI. ou XXII. vouloit faire Cardinal malgré le Roy de France qui ſe vouloit ſervir de ſon conſeil. Mais incontinent aprés le decés du Pape Jean il fut creé Cardinal par le Pape Benoiſt ſon Succeſſeur, & depuis il luy ſucceda au S. Siege en l'année 1342. il s'appelloit Pierre Robert auparavant.

Ce fut ſous Clement VI. que Gilles Carille Archeveſque de Tolede, de l'illuſtre famille des Albornoz d'Eſpagne, fut creé Cardinal, le plus glorieux en ſa vie & en ſa mort qui ait jamais eſté au monde, comme nous apprenons par ſon Hiſtoire miſe au jour par le Chevalier de l'Eſcale.

Le cinquieſme, a eſté Innocent VI. appellé auparavant Eſtienne, fils d'un Limoſin nommé Albert, de mediocre maiſon, mais de bonne vie & de bonne renommée, grand Juriſconſulte; premierement Eveſque de Noyon, puis de Clermont, & enfin ayant eſté par Clement VI.

creé Cardinal ſous le titre de ſaint Jean & ſaint Paul, & grand Penitencier, & Eveſque d'Oſtie, il parvint à eſtre Pape l'an 1352. Ce fut par Innocent VI. que le Cardinal Albornoz (duquel nous venons de parler) fut creé Legat du ſaint Siege, & General de la guerre qu'il commença dans l'Italie contre pluſieurs Tyrans qui s'eſtoient emparez des Villes & Domaine du ſaint Siege, & lequel Albornoz aprés la mort d'Innocent VI. refuſa le Souverain Pontificat : auquel à ſon refus parvint Urbain V. ſous lequel ce grand Cardinal ruina du tout la faction Gibeline ; & rendit le Pape paiſible poſſeſſeur de Rome & de toutes les Villes de ſon Siege : puis quelque temps aprés mourut à Viterbe l'an 1377. dont ſon corps fut porté à Aſſiſe, & de là à Tolede (où il repoſe) par l'eſpace de quatre cens lieües, avec une telle pompe funebre ; qu'il n'y a jamais eu Empereur, ny Roy, ny Prince, ny pas un Conquerant, qui ait receu un pareil enterrement au ſien (ce ſont les meſmes paroles du Chevalier l'Eſcale) car ſon corps fut porté ſur les eſpaules d'une infinité de grands perſonnages ; entre leſquels il y avoit des Roys & des Princes ; & le Pape donna des Indulgences Plenieres en forme de Jubilé, à tous ceux qui preſenteroient leurs eſpaules à un ſi precieux & honorable office.

Le Chevalier de l'Eſcale en l. 6. de la vie du Card. Albornoz.

En la vie du Card. Albornoz.

Le

Le sixiesme Pape donc, fut Urbain V. que le Chevalier de l'Escale en la vie du Cardinal d'Albornoz, dit avoir esté nommé Guillaume Grisante avant son Pontificat ; mais Ciaconius a escrit qu'il estoit du Pays de Givardan, de la noble Maison de Brissac, qui est le nom d'un Chasteau basty sur une montagne prés de la Ville de Mande, Religieux de l'Abbaye de Cluny, grand Docteur en Droit Canon, & de tressainte vie ; il fut esleu Pape en Avignon. *Liv. 6. fol. 285.*

Le septiesme a esté Gregoire XI. appellé auparavant Pierre Comte de Beaufort, Fils du Frere du Pape Clement VI. lequel le fit Cardinal Diacre sous le titre *Sanctæ Mariæ Novæ* à l'âge de dix-sept ans, & le mit entre les mains des plus sçavans hommes de son siecle pour l'instruire, & entre autres du Jurisconsulte Balde, où avec admiration d'un chacun, il profita tellement en toutes sortes de doctrines, que Balde luy mesme alleguoit bien souvent en chaire, & se servoit de son advis, pour confirmer des matieres douteuses, dont il traittoit quelquefois. *Ciaconius in Greg. XI.*

Ce Pape a esté le dernier des François qui ait parvenu au saint Siege ; lequel il reünit d'Avignon à Rome. De sa maison est descendu Henry de la Tour, Mareschal de France, Prince de Sedan & Vicomte de Turenne, par le moyen d'Anne de Beaufort sa Trisayeule, laquelle estoit aussi parente du Pape Clement VI.

Sous ces Papes on a veu quantité de Cardinaux François, & principalement de Gaſcons ſous Clement, & Jean XXI. ou XXII. & de Limoſins ſous Clement VI. & Innocent VI.

Froiſſard fait mention de l'Apologie de Frere Jean de la Roche Taillade, que les Cardinaux faiſoient tenir priſonnier en Avignon (le Lecteur curieux le pourra voir dans l'Hiſtoire de cet ancien Auteur) & nous apprend que le Pape Gregoire XI. qui ſeoit en Avignon, voyant qu'il ne pouvoit faire la Paix entre le Roy de France (c'eſtoit lors Charles V.) & le Roy d'Angleterre (c'eſtoit Richard Succeſſeur d'Edoüard III.) à quoy il avoit tant travaillé & employé les Cardinaux, ſe reſolut d'aller demeurer à Rome; donc le Duc d'Anjou envoyé en Avignon de la part du Roy pour le deſtourner, n'en peut venir à bout; joint qu'eſtant en Avignon il eſtoit ſi fort empeſché des beſognes de France (ce ſont les meſmes paroles de Froiſſard) & tant travaillé du Roy, & de ſes freres, qu'à peine pouvoit-il entendre à luy; ſi dit en ſoy-meſme qu'il les eſloigneroit, pour eſtre mieux à ſon repos, fit faire ſes proviſions grandes & belles ſur la riviere de Gennes, & par tous les chemins, & dit à ſes Freres Cardinaux, que tous ſe preparaſſent: dont tous les Cardinaux furent grandement esbahis & courroucez: car ils craignoient les Romains, & l'en euſſent

Au vol. 3. de ſon hiſt. chap. 24 où eſt l'Apolog. de la Corneille des Poëtes Horace.

eussent volontiers destourné s'ils eussent peu; voilà ce qu'en dit Froissard, duquel j'ay voulu rapporter les mesmes mots. *Au 2. vol. de son histoire ch. 16.*

Pasquier sans nommer son Auteur, le raconte d'une autre façon, & dit que le Pape Gregoire XI. plein de zele & de devotion, devisant avec un Evesque, luy dit qu'il feroit beaucoup mieux pour le devoir de sa conscience s'il residoit en son Evesché, laquelle demeuroit pour son absence vefve de son espoux; à quoy fut respondu par l'Evesque, que tout ce qu'il faisoit en cecy estoit à son exemple, & qu'il ne faisoit sa residence en son grand Evesché de Rome. Cette response (dit Pasquier) toucha si fort le cœur du Pape, que dessors il se voüa du tout au retour, lequel il executa si dextrement, que contre l'advis de tous ses Cardinaux il arriva à Rome, laquelle avoit senty l'Eclipse de son Soleil l'espace de septante ans. *Au livre 16. de ses recherches ch. 26. fol. 541. & 542.*

Or cette retraitte du Pape & des Cardinaux en la Ville d'Avignon fut la premiere source d'une infinité de maux dont la France, voire l'Eglise Universelle a esté long-temps affligée. Jamais conseil ne fut reçeu avec plus de faveur & d'applaudissement que celuy de Philippes-le Bel, lors qu'il jetta dans nostre France la Papauté (ce dit Pasquier) & jamais conseil ne dépleut tant à Dieu que celuy-là, comme l'evenement le monstra. *Au livre 3. de ses recherches ch. 25.*

Cle-

Clement V. donc venant ſejourner en la Ville d'Avignon, paſſa par Lyon, où il fut receu des Roys de France, d'Angleterre, d'Arragon, & de Jean Duc de Bretagne, qui s'y trouverent pour luy rendre cet honneur.

A cette entrée du Pape Clement, les deux Freres du Roy Philippes le Bel tenoient les reſnes de ſon cheval des deux coſtez, toutesfois le mal-heur fut tel qu'un pan de muraille tomba pendant qu'ils paſſoient, & tua une infinité de peuple, meſmes le Duc de Bretagne, bleſſa les deux Freres du Roy, & fit tomber la Couronne du Pape de deſſus ſa teſte, où eſtoit une Eſcarboucle de valeur ineſtimable qui fut perduë, qui eſtoit un pronoſtic des ruines & calamitez que cette nouvelle face d'affaires devoit apporter à l'Egliſe Gallicane; car de là en avant, on ne vit plus en ce Royaume, voire en l'Egliſe Univerſelle qu'un meſlange & desbauche de toutes choſes, & tout l'attirail de Rome y eſtant attiré, la chicanerie d'Avignon fut eſpandüe parmy la France de toutes parts, comme quelques-uns ont eſcrit: chicanerie de Rome ſi grande & ſi deſmeſurée par le moyen des appellations qu'on y recevoit de tous coſtez, & le plus ſouvent pour des choſes frivoles; du temps meſme du Pape Eugene III. en l'année M. C. XLV. que S. Bernard luy en fait de grandes plaintes & de juſtes remonſtrances:

Savarron en ſon 3. diſcours contre les Duels.

Bernard. lib. 3. de conſider. ad Eug. Papam.

strances : *Appellatur de toto mundo ad te* (ce dit S. Bernard au Pape Eugene) *id quidem in testimonium singularis Primatus tui; at tu, si sapis, non Primatu gaudebis, sed fructu. Apostolis dictum est, nolite gaudere in hoc, quòd spiritus subjiciuntur vobis; appellatur ad te ut dixi, & utinam tam fructuosè, quàm necessariè: utinam cùm oppressus clamat, sentiat oppressor, & non superbiat impius, unde incenditur pauper.* Et depuis que la chicanerie (que Constantin appelloit à bon droit une peste publique) crut tellement en Avignon, où le Pape Jean XXI. ou XXII. institua douze Auditeurs de Rote, ausquels de toutes parts de la Chrestienté on pouvoit appeller par infinies inventions, & provignemens de procés (qui ne sont autre chose que des ulceres & fluctions corrompuës qui descendent au Palais de toutes parts pour y recevoir guerison, estans engendrez ou d'une colere precipitée, ou d'une envie obstinée, ou d'une avarice injuste, ou de quelque autre passion ou perturbation d'esprit, qu'un docte & prudent personnage, Autheur des Antiquitez Liturgiques a parlé de ces chicaneries de la Cour de Rome en ces termes, *Invasit universa, latissimeq; sese effudit in Ecclesia disciplinam Iurisconsultorum subtilitas, ex qua tot Regula Cancellaria, tot, tamque immensa volumina de beneficiis acquirendis, amittendis, reti-*

Auctor Anonym. antiquit. Liturgic. cum agit de Dominica 4. adventus fol. 151.

retinendis, tanta praxis judiciorum Ecclesiasticorum: qua universa & nodus Gordius sic uno ictu concidere esset necesse; pource que les Procés par telles chicaneries deviennent immortels. Au lieu qu'anciennement les causes se plaidoient sommairement, & se jugeoient le plus souvent promptement; Telle estoit la coustume des Anciens Gaulois & François, desquels nous trouvons cette loüange sur ce sujet en une Comedie intitulée: *Querulus sive Aululatia*, imprimée sous le nom supposé de Plaute: *Illic jure Gentium vivunt homines, ibi nullum est præstigium, ibi Sententia capitales de robore proferuntur, & scribuntur in offibus, illic etiam Rustici perorant, & privati judicant.*

Charondas en ses Annotations sur le 14. titre du 2. livre du Code Henry fol. 56.

Quelques-uns mesme ont observé que la distinction des Procés d'Audience & par escrit, procede de la pratique du Droit Canonic, qui fut apporté en France depuis que le Siege Papal fut transferé en Avignon: car auparavant les causes se jugeoient en l'Audience, encore que le jugement en fust quelquesfois differé, selon l'ancienne forme des jugemens qui se faisoient à Rome; esquels les Juges condamnoient, ou absolvoient, ou disans *non liquet*, usoient d'ampliation ou comperordination.

Mais reprenons le chemin dont nous nous sommes esgarez, & rentrons au discours des mal-heurs qui sont arrivez du

sejour

ſejour du Pape en Avignon, outre les deſordres ſurvenus en la Juſtice parmy la France, l'Egliſe en a receu le plus grand mal-heur qui luy pourroit jamais arriver; car le Pape eſtimant que le Roy luy eſtoit infiniment redevable de cette gratification, ſe perſuada auſſi qu'il le devoit en contreſchange gratifier de tout ce qui luy ſeroit agreable, de ſorte que commencerent à venir en deſordre les mandats & graces expectatives, tant generales que particulieres, & pareillement les exactions de la Cour de Rome ſur les Benefices; car encore que le Siege ſe tint en Avignon, ſi l'appelloit-on touſiours Cour de Rome, & de meſme ſuite les Decimes que l'on impoſa depuis ſur le Clergé, eſtans les choſes arrivées en tel excés, que perſonne ne pouvoit obtenir, voire eſperer un ſeul Benefice; ains tomboit le tout à la table des Cardinaux d'Avignon. Ces graces expectatives eſtoient mandemens, par leſquels les Papes lioient les mains des Ordinaires, leur enjoignant que le premier vacquant de telle ou telle condition, fuſt conferé à ceux qui leur eſtoient par eux recommandez. On a remarqué que pendant le Regne de Loüis XI. au Dioceſe d'Angers furent trouvées en un an ſix cens graces expectatives, & en pluſieurs autres Dioceſes pareillement; leſquelles reſervations eſtoient anciennement inconnuës en l'Egliſe; les exactions eſtoient de

Voyez les Remonſtrances faites au Roy Loüis XI. contenans les Privileges de l'Egliſe Gallicane fol. 76. art. 49.

de trois eſpeces, l'une qui venoit ſous le pretexte de viſitations, dautant que le Pape ſe pretendant Ordinaire des Ordinaires, avoit dé-jà retenu par devers ſoy ce droit de viſitation, comme les Eveſques ordinaires en leurs Dioceſes le levoient ſur les Beneficiers, ſoit par eux viſitant en perſonne, ou par leurs Archidiacres; lequel droit fut tourné en couſtume depuis le Siege d'Avignon, ce qui toutesfois avoit eſté defendu par l'Egliſe Gallicane en un Concile tenu à Chaalons ſous la lignée de Charlemagne, pource que cette viſitation eſt comme une charge fonciere qui eſt annexée à leur Mitre, dont ils ſont redevables envers leurs inferieurs, & ne leur en doivent payer aucune choſe, & pour cette cauſe tous les plus anciens Conciles leur ont enjoint de viſiter tous les ans leur Clergé. Il falloit donc payer au Pape ſes droits de viſitation, appellez autrement procurations, choſe dont les Beneficiers avoient paſſé procuration & condamnation volontaire, dautant qu'ils ſentoient beaucoup moins de charge & d'incommodité en leurs benefices n'eſtant viſitez, que s'ils l'euſſent eſté.

De la meſme hardieſſe Jean XXI. ou XXII. Succeſſeur de Clement V. introduiſit ſur les benefices les Annates, qui eſtoient que de tous les benefices vacans dans le Royaume de France, il pretendoit

doit que le revenu de la premiere année luy estoit deu. C'est luy qui a fait dresser les Extravagantes, tout ainsi que Clement les Clementines : de la lecture desquels livres on peut facilement juger, quel estoit l'estat de ce temps-là ; & au milieu de telles corruptions s'engendra encore un autre de plus pernitieux exemple que celuy-cy, & qui à la longue a presque apporté la ruine & desolation de l'Eglise : ce fut d'imposer par les Papes des Decimes sur le Clergé, lesquelles on n'avoit auparavant accoustumé de lever que par devotion, pour subvenir aux voyages d'outre-mer, & comme un abysme en produit aisement un autre ; aussi l'abus s'y planta à perte de veuë.

Boniface IX. confirma les Annates, & toute sa posterité par une Sentence decretable.

Clement VIII. ordonna d'un autre costé, que de tous les benefices de la France, il en prendroit la moitié du revenu pour l'entretenement de son Estat & de ses Cardinaux, sur peine de privation totale des benefices de ceux qui s'y opposeroient : & l'Abbé de S. Nicaise de Reims eut cette commission. Davantage il fit plusieurs autres exactions auparavant inconnuës à l'ancienneté. Tout ce que dessus est tiré des recherches de Pasquier, & ce sont des effets de la Monarchie des Papes.

Nous

Paſquier livre 3. de ſes recherches chap. 23. ſur la fin.

Nous trouvons une Ordonnance de Charles VI. de l'an 1385. où il recite que trente trois Cardinaux, creatures du Pape Clement VII. en Avignon, prenoient la plus grande partie des fruits & emolumens des Benefices de la France, pource qu'ils n'en avoient d'ailleurs, defraudans par ce moyen les gens doctes des Univerſitez, du talent qui leur eſtoit deu. Davantage combien qu'un Eveſque peut teſter & créer un executeur de ſon teſtament, & delaiſſer ſa ſucceſſion à un heritier *ab inteſtat* : toutesfois ſoudain qu'il eſtoit decedé, le Pape envoyoit arreſter par un Collecteur tous ſes biens meubles & immeubles, tant propres qu'acqueſts, & les approprioit à ſon uſage, ſans en reſerver une ſeule parcelle pour la reparation de l'Egliſe, & ſans payer les debtes du defunct, comme s'il n'en euſt peu contracter aucune au prejudice de ſes droits, & il faiſoit le ſemblable à l'endroit d'un Abbé eſtant decedé, auquel ſon Egliſe devoit ſucceder. D'ailleurs tant & ſi longuement qu'une Abbaye vacquoit, & juſques à ce que ſon ſucceſſeur euſt pris poſſeſſion paiſible, le Pape en percevoit les fruits : adjouſtant que les Collecteurs levoient au profit du Pape le premier an de tous les Benefices vacans par reſignation, permutation, ou autrement en quelque façon que ce ſoit, voire encore qu'ils vaquaſſent en regale ou en Patro-

Patronage Lay, & que les Cardinaux prenoient plusieurs pensions enormes sur les Benefices, ne laissant moyen aux Titulaires d'eux nourrir & alimenter.

Pour ces raisons le Roy veut & ordonne que les Juges ordinaires procedent par voye de saisie sur ces pensions, ensemble sur le temporel des Eglises pour proceder aux reparations du consentement des personnes Ecclesiastiques. Veut aussi que les heritiers des Evesques leur succedent, & les Monasteres aux Abbez, & que le Pape n'en puisse rien prendre sur les Benefices qui estoient en Regale, ou en Patronage Laïque.

Pendant ce siege des Papes en Avignon le Schisme se logea dans l'Eglise, sur lequel se planta l'Heresie; & tandis que Jean XXI. ou XXII. estoit en Avignon, Nicolas V. fut esleu Pape à Rome: & l'un jouoit à belles Censures contre l'autre, & quoy que Gregoire XI. pensant remettre l'estat de l'Eglise en son premier train quittant Avignon, & ramenant à Rome toute sa Cour; si est-ce qu'aprés sa mort Urbain VI. Italien, qui estoit Archevesque de Bar auparavant, & s'appelloit Barthelemy des Aigles (comme j'ay appris de Froissard) homme fort superbe; lequel estant esleu Pape, offença tout l'ordre, & en peu

Au livre de son Histoire chap. 35.

peu de temps fut abandonné des Cardinaux, qui procederent à nouvelle élection, & se laissans à Rome, eleurent Clement VII. (lequel avoit nom Robert de Geneve, fils du Comte de Geneve) qui avoit été auparavant Evesque de Thereuane, puis Evesque de Cambray, & enfin Cardinal (comme a remarqué le docte Froissard) lequel tint encore son Siege en Avignon, dont il advint qu'Urbain VI. residant à Rome, se deffiant de quelques Cardinaux, les fit appliquer à la question, & qu'ayant extorqué de leurs bouches ce qu'il desiroit, il en fit noyer cinq, & decapiter autres sept, dont les corps furent seichez dans un four chaud, & les carcasses portées devant luy sur trois mulets, Rues Chapeaux rouges au dessus, pour servir de crainte & d'exemple à tous autres de ne rien entreprendre contre son autorité.

Au Liv. 3 de son Histoire Chap. 35.

Pasquier Livre 6. de ses recherches de la France Ch. 27.

Or pendant ce temps on vit l'ordinaire deux Papes, l'un à Rome qui estoit suivy de l'Allemagne & de l'Italie: l'autre en Avignon, duquel la France, l'Espagne, l'Angleterre & l'Escosse prirent le party. Ce Schisme commença vers l'an 1376. & dura quarante ans entiers sans qu'on y peust mettre remede.

Urbain VI. eut pour Successeurs à Rome Boniface IX. Innocent VII. & Gregoire XII. & à Clement VII. en Avignon succeda Pierre de Lune, dont nous Histoires font

sont tant de mention, appellé Benoist XIII. Ils furent destituez de leurs charges par deffauts & contumaces, & à l'instant fut esleu Alexandre V. Mais nonobstant ce Concile les deux Papes anciens voulurent faire comme devant, & neantmoins le dernier pensant estre le vray Pape, prit mesme qualité que les autres: de façon qu'il y avoit lors trois Papes: Benoist XIII. Grégoire XII. & Alexandre V. auquel succeda Jean XXIII. chacun d'eux joüoit de son reste; car leur grandeur dependant de l'autorité de leur Consistoire ils faisoient à l'envy grande quantité de Cardinaux, & à la suite de cecy il falloit trouver une infinité d'inventions sur le Clergé pour fournir à l'entretenement de toutes ces grandeurs.

Tous les Princes Chrestiens voyoient ce desordre, & n'y touchoient point, mais enfin les François y apporterent le premier emplastre par l'ordonnance de 1406. qui portoit, qu'il seroit assemblé un Concile General pour reformer l'Eglise tant en Chef, comme aux Membres, & cependant que substraction seroit faite de Pierre de Lune dit Benoist, & l'Eglise de France reduite en ses anciennes franchises & libertez; & qu'en ce faisant les Ordinaires conféreroient les benefices qui estoient en leurs collations; & aux électifs seroit pourveu par élections

Voyez les remonstrances faites au Roy Loüis XI. contenãt les Privileges de l'Eglise Gallicane.

tions & confirmations au desir des constitutions anciennes & Catholiques. Pendant tous ces combats des Papes & Anti-Papes s'esleva l'Heresie de Jean Wiclef, Docteur Anglois, contre les Traditions de l'Eglise, laquelle fut suivie de Jean Hus, & Hierosme de Prague natif de Bohemes, & depuis de Martin Luther, contre laquelle Heresie fut tenu le Concile de Constance, par lequel Wiclef, Jean Hus & Hierosme de Prague furent declarez Heretiques; & depuis par le mesme Concile Jean XXIII. par contumace privé du titre de Pape; & à la sentence contre Benoist XIII. fut adjousté, qu'il estoit declaré Schismatique & Heretique, defenses à tous sur peine d'Anatheme de le reconnoistre autre que personne privée, & quant à Gregoire XII. il se demit volontairement de la Papauté par procuration speciale: & enfin fut esleu Pape Eude, de la famille des Colonnes, Cardinal, puis appellé Martin V. lequel fit publier le Concile en la Ville de Basle l'an 1431. par les frequentes semonces des Princes Chrestiens de l'Europe.

Le Concile de Basle neantmoins ne laissa de produire encore un Schisme, pource que Eude ou Eugene decedé; on crea dans Rome Nicolas V. Pape, en faveur duquel pour oster ce nouveau Schisme, Amedée de Savoye appellé Felix aprés son election au Pontificat, se demit de

de ſa Papauté ; cela fut cauſe que les affaires de France eſtans reſtablis en meilleur train par l'extermination des Anglois, & l'Egliſe Gallicane ne pouvant plus ſupporter tant de diviſions & de diſcordes qui flottoient en l'Egliſe Romaine, ſe delibera ſous l'autorité & puiſſance de Charles VII. de s'aſſembler en la Ville de Bourges en l'an 1439. où ſe trouverent pluſieurs Prelats, Princes & autres gens de grand conſeil, & furent extraicts des Conciles de Conſtance & de Baſle, les Canons qui eſtoient les plus Saints pour la conſervation de la diſcipline Eccleſiaſtique, dont fut compilée la Pragmatique Sanction, laquelle apporta quelque repos à noſtre Egliſe Gallicane, mais non à la Cour de Rome, qui ne trouva jamais bonnes les Ordonnances & Conſtitutions portées par icelle : & depuis nos Roys voyans que cette Pragmatique Sanction n'eſtoit autre choſe qu'un abbregé des Conciles Generaux de Conſtance & de Baſle, dont ils eſtoient les vrays & premiers protecteurs, delibererent de n'avoir plus recours pour cet effet à nouvelles aſſemblées Synodales, mais bien d'y apporter remede par leurs Edicts verifiez en leurs Parlemens, comme nous voyons qu'il advint ſous le Roy Loüis XI. auquel Philippes de Commines ſon Chambellan, tenu par les François pour Hiſtorien fort veritable, rend

Philippes de Commines en ſes Chroniques du Roy Loüis XI. & au prologue qu'il eſcrit à l'Archeveſque de Vienne.

cét honneur, qu'il ne penſe pas avoir jamais connu Prince où il y a eu moins de vice qu'en luy, à regarder le tout, car comme ainſi fut qu'on voulut remettre ſus les exactions de Cour de Rome, & graces expectatives, il fit en l'an 1464. deux Edicts, l'un du treiziesme jour d'Aouſt, l'autre du dixieſme Septembre, par leſquels il fut ordonné que toutes exactions de Cour de Rome ceſſeroient, & qu'elles ne ſeroient miſes, ny ſur les Beneficiers, ny autres Sujets de la France; & que ſi aucuns ſoy diſans Commiſſaires ou Executeurs d'aucunes Bulles, Lettres, Mandemens, ou Commandemens Apoſtoliques, ſe vouloient efforcer de les mettre à execution, & proceder contr'eux par Cenſures, Excommunications, Fulminations, ou autrement en quelque maniere que ce ſoit, pour les contraindre à payer, & compoſer des deſpoüilles & incompatibilité des Commandez, ou autres telles & ſemblables executions, qu'il ne fuſt obey à ſes Executeurs, mais que defenſes leur fuſſent faites de paſſer outre, à peine de confiſcation de corps & de biens, & avec ce qu'ils fuſſent arreſtez & detenus priſonniers, & condamnez en amende envers le Roy, & que l'on ſe ſaiſiſt & miſt entre les mains de la Juſtice les Bulles.

Et par le ſecond Edict furent renouvellées

vellées les defenſes d'aller à Rome obtenir graces expectatives, ny autres Bulles ou lettres Apoſtoliques equipolentes à icelles, fuſt-ce ſous couleur de reſervations generales ou ſpeciales, ny autrement en quelque maniere que ce fuſt ſur les Benefices, tant du Royaume, que de Dauphiné ; & pareillement d'aller à Rome obtenir Eveſchez, Abbayes, Dignitez & autres Benefices électifs ſans premier avoir la permiſſion du Roy de ce faire.

Et depuis cette reformation generale ainſi faite à noſtre Egliſe, pour touſiours obvier aux meſmes entrepriſes de Cour de Rome ſur les Ordonnances, on n'a jamais receu Legat en France que ſes facultez n'ayent eſté approuvées & verifiées en la Cour de Parlement; voire meſme nous apprenons au Livre intitulé, l'ordre tenu & gardé en l'aſſemblée notable & quaſi divine, les trois Eſtats convoquez en la Ville de Tours par le Roy Charles VIII. qu'on luy donna lors advis de la part des trois Eſtats de la France, qu'il ne devoit recevoir le Cardinal d'Angers, ny permettre que luy, ny autre Legat entraſt dans ce Royaume, tant pource qu'il eſtoit en ſi bon eſtat & union, qu'il n'avoit beſoin de Legat, que pour pluſieurs autres cauſes juſtes & raiſonnables qu'on luy allegua, & entre au-

tres qu'à cause des Indulgences, Decimes, Dispenses, & autres voyages en Cour de Rome, estoit partie grande quantité d'or & d'argent de France, & que trois ou quatre Legats y estoient venus qui ont donné de merveilleuses evacuations (c'est le mot dont on use) à ce pauvre Royaume; & qu'on a veu amener leurs mulets chargez d'or & d'argent; & à la verité les Juges & Magistrats sont tenus de conserver le droit de la Couronne, & l'autorité des Saints Canons, selon le Formulaire que le Roy Theodoric a prescrit à tous Juges Souverains dans Cassiodore : *Ut Ecclesiam & illius jura maneantur salvâ civilitate* : sous lesquels mots ils entendoient les droits du Roy & de la Couronne.

Cette façon pratiquée en France de ne recevoir point de Legat de sa Saintetè, que ses facultez n'ayent esté approuvées & verifiées en la Cour de Parlement, ne doit pas estre trouvée si estrange que la coustume observée au Royaume de Naples, qui est que les Bulles du Pape, ou autres rescrits, ou provisions ne peuvent estre mises à execution, que premierement elles n'ayent esté communiquées aux Ministres du Roy d'Espagne, & qu'ils n'ayent baillé leur *exequatur*, c'est à dire leur commission portant permission de les mettre à execution.

Voyez les Lettres du Sr. de Foix Ambassadeur à Rome pour le Roy Henry III.

Cette Pragmatique Sanction a esté con-

continuée jusques au Pontificat de Leon X. & Regne de François premier, que par Concordat fait entr'eux toutes les élections furent unies & incorporées à la Majesté des Roys, à la nomination desquels les Papes donnent tous Evesches, Abbayes & Benefices qui estoient anciennement électifs; & en contreschange de ce fut le vacant de la premiere année de toutes ces dignitez accordé au Pape, lequel Contract fut seulement fondé sur les abus qui se faisoient aux élections, quoy que neantmoins de tout temps nos Roys ayent pourveu aux Evesches & Abbayes sous les trois races, comme nous avons verifié au premier Livre de nos Antiquitez, & recherches de la Chapelle du Roy, Chapitre 34.

CHAPITRE XI.

I. *Quels grands Seigneurs François Alliez de nos Roys ont eſté eſlevez au Cardinalat.*
II. *Quels autres Seigneurs François, iſſus de Maiſons illuſtres, ont eſté faits Cardinaux en divers temps.*
III. *Deux erreurs de Ciaconius remarquées quand il parle de deux Cardinaux, iſſus de la maiſon de Lenoncourt.*

IL y a eu pluſieurs grands Seigneurs François eſlevez au Cardinalat, qui n'eſtoient pas Princes du Sang Royal maſculin, capables de ſucceder à la Couronne, mais bien qui eſtoient alliez à nos Roys du coſté des Femmes.

Le premier eſt Guillaume, Archeveſque de Reims, creé Preſtre Cardinal ſous le titre de ſainte Sabine, par le Pape Lucius III. en l'an M. C. LXXXI. duquel eſt fait mention en un titre du Comte Palatin de Troyes Henry I. daté de l'an 1189. rapporté par le Sieur Camuſat où il eſt qualifié Cardinal de ſainte Sabine, il eſtoit Frere de la Reyne Alix, Femme du Roy Loüis le Jeune ; lequel en faveur de ſon Beau-frere, donna le premier de tous nos Roys à l'Archeveſque de Reims la prerogative de ſacrer les Roys de France, comme a remarqué du Tillet.

In Catal. Epiſcoporum Tvecenſi fol. 177.

En ſes Memoires où il traite du Sacre des Roys & Reynes de France.

Ciaconius qualifie cet Archeveſque de Reims

Reims Comte de Blois, mais il s'eſt trompé, car Thibault ſon Frere eſtoit Comte de Blois & non luy, comme nous apprenons de Guillaume de Breton, lequel parlant de ces deux Freres, & de leur valeur, pendant le Siege que le Roy Philippes Auguſte mit devant le Chaſteauroux en Berry contre les Anglois, teſmoigne que ce Thibault commandoit à toute la Beauſſe, au Comté de Blois, & à pluſieurs autres Seigneuries.

—— Et præcipuè Theobaldus
Præſulis ejuſdem Frater, cui Belſia tota,
Cui Bleſenſe ſolum ſuberat, Caſtrumq́ Dunenſe,
Et ſpecioſa nimis Regio, Caſtellaq́ plura.

Guillelmus Brito l. 2. Philippidos fol. 249.

Ils eſtoient tous deux Freres de Henry I. Comte de Champagne. Cet Archeveſque Cardinal donc eſtoit deſcendu du Sang Royal de France, à ſçavoir, du coſté des femmes, car l'Hiſtorien Rigordus parlant de Henry I. Comte de Troyes, Frere du Cardinal, lequel fut eſleu Roy de Jeruſalem, & eſpouſa la fille du Roy defunct qui y commandoit, remarque qu'aprés cette élection & ce Mariage, les Templiers & autres loüoient, & beniſſoient Dieu, *Quòd de ſanguine Regum Francorum ſalvatorem, & liberatorem Terra Sancta ſuſcitaverat.* Il y a beaucoup de choſes remarquables de ce Cardinal dans l'Hiſtoire de France.

La premiere, qu'il fut Legat du ſaint

Siege en France pendant le Regne de Philippes Auguſte, comme j'ay verifié cy-devant.

La ſeconde, que le Roy Philippes Auguſte fut ſacré à Reims par luy, Guillaume le Breton le témoigne en ces vers.

Lib. 1. Philippidos fol. 234.

Hoc & non alio perfudit membra liquore
Carolida noſtri Guillelmus Præſul in Vrbe
Remenſi, Patrum ſervato more ſuorum,
Impoſuitq; ſacrum capiti diadema verendo,
Conveniente ſimul Cleri, populiq; favore.

La troiſieſme, que le meſme Cardinal fut nommé par le Roy Philippes Auguſte pour Regent du Royaume pendant ſon abſence avec la Reyne Alix ou Adela ſa Sœur, comme il ſe voit par le teſtament qu'il fit auparavant ſon voyage d'outre-mer, rapporté par l'Hiſtorien Rigordus.

La quatrieſme, que Philippes Auguſte eſtant preſt d'aller en la Terre Sainte, prit l'an M. C. LXXXX. le jour de la Feſte de S. Jean Baptiſte le bourdon & la panetiere ou beſace de Pelerin dans l'Egliſe de S. Denis, par les mains du meſme Cardinal Archeveſque de Reims ſon Oncle, & Legat du S. Siege : *Sportam & baculum peregrinationis de manu Guillelmi Remenſis Archiepiſcopi avunculi ſui, Apoſtolicæ Sedis Legati devotiſſimè accepit,* ce dit Rigordus.

In lib. de geſt. Philip. Auguſti reg. fol. 186.

La cinquieſme, que ce Cardinal eſtoit

de

de grand courage & de grande valeur. Guillaume le Breton descrivant le Siege que Philippes Auguste mit devant Chasteauroux en Berry, le depeint comme un des vaillans Capitaines de l'armée, & l'un des premiers & des plus ardens au combat.

Vespere jam sero (ce dit-il) *jam sole sub aquore moto*
Illico Guillelmus volat Archiepiscopus ille
Nobilis, egregiâ qui clarus Origine, clarum
Nobilitate genus animis geminabat eorum
Unus Apostolico, quibus est à cardine nomen
Regina frater, & Regis avunculus, is se
Objicit ardenti belliq; calore ferenti, &c.

Guillel. Brito l. 2. Philippidos fol. 249.

Mais revenons aux autres Cardinaux alliez de nos Roys; il y en a eu deux de la maison de Luxembourg portans le nom de Pierre, comme a escrit Ciaconius; l'un estoit fils du Comte de S. Pol, lequel le mesme Ciaconius met au rang des Anti-Cardinaux, pource qu'il fut creé Cardinal par Clement VII. tenant son Siege en Avignon, qui est mis au rang des Anti-Papes, du temps du Pape Urbain VI. tenu pour Pape legitime. Ce Pierre de Luxembourg neantmoins a esté Canonisé, & mis au rang des S. Confesseurs aprés sa mort.

L'autre Pierre de Luxembourg estoit Evesque du Mans, qui fut creé Prestre Cardinal sous le titre de S. Marcellin, &

S. Pierre, *Ad preces Regis Francorum Caroli VIII.* (ce ſont les meſmes termes de Ciaconius) par le Pape Alexandre VI. Il ſe trouva aux Funerailles de Charles VIII. comme il appert par le diſcours qui en fut fait, lequel eſt inſeré dans le Ceremonial de France. Vignier l'appelle Philippes Eveſque du Mans, & de Therouane, Cardinal & Legat en France : il dit qu'il eſtoit fils de Thibaut Seigneur de Fiennes, Frere du Comte de S. Paul, & qu'il mourut l'an M. D. XIX. & eſt enterré au Mans : où il remarque y avoir quatre Eveſques l'un aprés l'autre du nom de Luxembourg : à ſçavoir, Thibault, Philippes, François, & encore cet autre Philippes Cardinal, mais il nous apprend qu'il y a eu un Cardinal de la Maiſon de Luxembourg entre ces deux-là (duquel Ciaconius ne fait aucune mention, à ſçavoir Loüis Eveſque de Therouane, puis Archeveſque de Roüen, Cardinal & Chancelier du Roy d'Angleterre, fils de Jean de Luxembourg, Seigneur de Beaurevoir (duquel la poſterité maſculine a pris fin par la mort de Henry de Luxembourg, decedé de noſtre temps) & qui de ce nom de Luxembourg a eſté le premier Comte de Brunne à cauſe de ſa femme, fille unique de Gaultier d'Anguien; de ſorte qu'il y a eu trois Cardinaux de la Maiſon de Luxembourg; & ce Loüis de Luxembourg Car-

En ſon Hiſt. de la Maiſon de Luxembourg.

Cardinal eſtoit Neveu de Pierre de Luxembourg Canoniſé, & mis au rang des Confeſſeurs, lequel eſtoit Frere de Jean de Luxembourg Seigneur de Beaurevoir Pere de ce Loüis.

Il s'en trouve deux de la Maiſon de Foix, tous deux portans le nom de Pierre, & tous deux Cordeliers; l'un fut Eveſque de l'Eſcard, & de Comminge, & Archeveſque de Tholoſe, creé Preſtre Cardinal ſous le titre de S. Eſtienne *in Celia monte* par Benoiſt XIII. tenu pour Anti-Pape l'an M. CCCC. IV. ſous le Regne de Charles VI.

L'autre Pierre de Foix fut creé Cardinal Diacre ſous le titre de S. Coſme, & S. Damian par le Pape Sixte IV. l'an M. CCCC. LXXI.

Guillaume d'Eſtouteville Docteur en Droit, Religieux & Prieur de S. Martin des Champs à Paris, premierement Eveſque de Beziers, & enfin Archeveſque de Roüen, creé Cardinal ſous le titre de S. Silveſtre, & S. Martin par le Pape Eugene IV. l'an..... ſous le Regne de Charles VII. eſtoit auſſi allié de nos Roys, & acquit une grande reputation joüiſſant du Cardinalat l'eſpace de trente huit ans; & mourut à l'âge de quatre vingt ans & plus.

Il y a eu deux Cardinaux de la Maiſon d'Albret, alliez de nos Roys, l'un s'appelloit Loüis ſous le Pape Pie II. pen-

dant le Regne de Loüis XI. Preſtre Cardinal ſous le titre de ſaint Marcellin & S. Pierre.

L'autre avoit nom Amanatheus d'Albret (ce dit Ciaconius) ſous le Regne de Charles VIII. lequel fut Diacre Cardinal ſous le titre de ſaint Nicolas *in carcere Iuliano.*

Outre tous ces Alliez de nos Roys, il y a eu pluſieurs perſonnages d'autres grandes & illuſtres Maiſons de la France, qui ont eſté appellez au Cardinalat.

Talairan Comte de Perigueux Eveſque d'Auxerre, fut fait Cardinal de ſaint Pierre aux liens ſous le titre de ſainte Eudoſie, & depuis Eveſque d'Albe par le Pape Clement VI.

On a veu deux Cardinaux de la maiſon de la Tour en Auvergne.

L'un s'appelloit Bernard de la Tour, qui fut Diacre Cardinal, ſous le titre de S. Euſtache du temps du meſme Pape Clement VI. l'an 1342.

L'autre Pierre Jean de la Tour, Moine & Abbé, & Preſtre Cardinal, ſous le titre de ſaint Laurent *in Lucina* du temps du Pape Gregoire XI. en l'an 1370.

Trois de la Maiſon du Prat, à ſçavoir, Pierre du Prat Archeveſque d'Aix, premierement Cardinal de S. Prudentiane ſous le titre de Paſteur; & depuis Chancelier du ſaint Siege, & Eveſque Cardinal Preneſtin du temps du Pape Jean

XXI.

XXI. appellé XXII. par d'autres.

Antoine du Prat, Religieux de l'Ordre de ſaint Benoiſt, Abbé de Feſcamp en Normandie, Archeveſque de Bourges, Preſtre Cardinal ſous le titre de ſainte Anaſtaſie du temps du Pape Leon X. *qui ad eam dignitatem interventu Francisci Galliæ Regis provectus fuit*, ce ſont les meſmes termes de Ciaconius.

Et le troiſieſme, Antoine du Prat, Chancelier de France, & Archeveſque de Sens, Preſtre Cardinal de ſainte Anaſtaſie du temps du Pape Clement VII. & ſous le Regne de François premier.

Trois de la Maiſon de Chanac, qui eſt la Maiſon de Pompadour en Limoſin, à ſçavoir Bertrand de Chanac Eveſque de Cominges, Preſtre Cardinal ſous le titre des Saints .....

Frere Guillaume de Chanac, Docteur en Droit, Moine & Eveſque de Mande, Preſtre Cardinal ſous le titre *S. Vitalis titulo Veſtina*, fait par le Pape Gregoire XI.

Et le troiſieſme, un autre Bertrand de Chanac, Docteur en Droict Civil & Canon, lequel d'Archeveſque de Bourges fut fait Patriarche de Jeruſalem, mis entre les Anti-Cardinaux, creé par le Pape Clement VII. reſidant en Avignon, & tenu pour Anti-Pape du temps du Pape Urbain VI.

Deux de la Maiſon d'Armaignac, à

ſça-

ſçavoir Jean d'Armaignac Archeveſque de Roüen, Preſtre Cardinal ſous le titre de ..... du temps de Benoiſt XIII. en Avignon, auparavant appellé Pierre de Lune, pendant le Regne de Charles VI.

Et Jacques d'Armaignac Eveſque de Rhodez, Preſtre Cardinal du temps du Pape Paul IV. ſous le titre de Saint Jean & Saint Paul, puis ſous Paul IV. ſous le titre de Saint Laurent in Lucina, & pendant le Pontificat de Pie IV. ſous le titre de Saint Nicolas *in Carcere*. C'eſt le premier des Cardinaux en vertu du Concordat paſſé entre le Pape Leon X. & le Roy François I. l'an 1517. qui fut nommé Archeveſque de Thoulouſe par le Roy François I. & depuis il fut Archeveſque d'Avignon, & mourut l'an 1585.

Il y a eu trois Cardinaux de la Maiſon d'Amboiſe.

Le premier nommé George creé par le Pape Alexandre VI. Preſtre Cardinal ſous le titre de ſaint Sixte du Regne de Loüis XII. Roy de France, Frere de Charles d'Amboiſe Gouverneur de Champagne, puis de Bourgogne: auquel Cardinal fix autres Freres qu'il avoit, & pluſieurs autres Neveux doivent tous leur fortune. Il a veſcu dans la Cour, tant ſous Loüis XI. & Charles VIII. que ſous Loüis XII. ſon bon Maiſtre, duquel il a receu ſa grandeur, & le pouvoir d'en

faire

faire part à ceux de sa Maison, ce dit l'Autheur de la vie du Cardinal d'Amboise, imprimée à Paris l'an 1631. Pasquier remarque que ce Cardinal en mourant regrettoit avec pleurs & larmes le temps qu'il avoit employé plus à la suitte de la Cour d'un Roy, qu'à instruire & endoctriner ses brebis.

Pasquier livre 6. des recherches de la France chap. 6. sur la fin.

Le second, Loüis d'Amboise, Evesque, Abbé, Prestre Cardinal sous le titre de Saint Marcellin & de Saint Pierre, du temps du Pape Jules II. sous le Regne de Loüis XII. (ce dit Ciaconius) neantmoins l'Autheur de la vie du Cardinal d'Amboise, le qualifie Neveu du premier, & encore Archevesque de Roüen; en quoy je croy qu'il y a de l'erreur, car ce fut le troisiesme portant encore le nom de Georges d'Amboise qui fut Archevesque de Roüen, Prestre Cardinal sous le titre de Saint Marcellin & Saint Pierre, du temps du Pape Paul III. sous le Regne de François I. duquel fait mention Ciaconius: & lequel a esté inconnu au mesme Autheur de la vie du Cardinal d'Amboise; car il n'en parle en façon que ce soit.

Il y a eu aussi deux Cardinaux de la Maison de Lenoncourt, à sçavoir Robert de Lenoncourt, que Ciaconius croit estre descendu de la Maison de Luxembourg; il l'appelle *Robertus Luxemburgensis* de Lenoncourt; mais il s'est abusé;

il

il fut Eveſque de Chaalons, & Preſtre Cardinal ſous le titre de Sainte Anaſtaſie, & puis ſous le titre de Sainte Apolinaire du temps du Pape Paul III.

Et Philippes de Lenoncourt neveu de Robert, par ſa reſignation Prieur de la Charité, & Eveſque de Chaalons, & puis d'Auxerre, que le meſme Ciaconius qualifie mal à propos Chancelier de France, car il ne le fut jamais, & le Sieur Hurault Comte de Chiverny l'eſcrit de ſon temps; il fut Preſtre Cardinal ſous le titre de Saint Onuphe *ſupplicante Henrico tertio Galliarum Rege*, ce dit le meſme Auteur.

Je trouve encore pluſieurs Cardinaux François de pluſieurs autres grandes & illuſtres Maiſons, comme un François de la Trimoüille, Archeveſque d'Auch & Eveſque de Poictiers, Preſtre Cardinal du temps du Pape Jules II. ſous le Regne de Loüis XII.

Un Philippes de Levi Archeveſque d'Arles, Preſtre Cardinal ſous le titre de Saint Pierre & Saint Marcellin, du temps du Pape Sixte IV.

Un François de Tournon, Archeveſque de Bourges, Preſtre Cardinal ſous le meſme titre de Saint Pierre & Saint Marcellin, & depuis Eveſque Cardinal Sabin ſous le Pape Clement VII.

Un Jean le Veneur Eveſque de Lifieux, grand Aumoſnier de France, Preſtre Cardinal

dinal ſous le titre de Saint Barthelemy en l'Iſle entre deux Ponts, du temps du meſme Pape Clement VII.

Un Odet de Chaſtillon de la Maiſon de Colligny, Eveſque de Beauvais, Diacre Cardinal ſous le titre de *SS. Sergii & Bacchi*, & depuis ſous le titre de Saint Adrian pendant le Pontificat du meſme Clement VII.

Un Jean de Beſlay Eveſque de Paris, premierement Preſtre Cardinal ſous le titre de Saint Vital, puis ſous celuy de Sainte Cecile, & enfin ſous celuy de Saint Adrian, du temps du Pape Paul III.

Un Antoine Sanguin de Meudon grand Aumoſnier de France, Eveſque d'Orleans, Preſtre Cardinal ſous le titre de Sainte Marie in Porticu, & puis de S. Griſogon, *ſupplicante Franciſco Gallorum Rege, apud quem multis & præclaris Reipublicæ gerendæ artibus clarus habebatur* (ce dit Ciaconius) il fut honoré du Cardinalat par le meſme Paul III.

Un Jacques d'Annebaut Eveſque de Liſieux, Preſtre Cardinal ſous le titre de Sainte Suſanne, pendant le Pontificat du meſme Paul III.

Un Charles d'Angennes de la Maiſon de Rambouïllet Eveſque du Mans, Preſtre Cardinal ſous le titre de Sainte Euphemie, *rogante Carolo IX. Gallico Rege* (ce ſont les meſmes termes du meſme Ciaconius) du temps du Pape.... V.

Un

Un François de Joyeuſe, Archeveſque de Narbonne, puis de Tholoſe, & enfin de Roüen, Preſtre Cardinal ſous le titre de ſaint Silveſtre; & de ſaint Martin *in Montibus*, lequel eſt decedé Doyen des Cardinaux.

Deux de la Maiſon de Gondy, Eveſques de Paris, Preſtre Cardinal ſous le titre de ſaint Silveſtre.

Et Henry de Gondy Eveſque de Paris, ſon Neveu, dit le Cardinal de Retz.

Un Anne d'Eſſars, dit le Cardinal de Givry, Religieux de l'Ordre de S. Benoiſt, Eveſque de Mets, & pluſieurs autres Cardinaux François eſlevez par leurs vertus particulieres à ce comble d'honneur; comme un Hieroſme de la Souchiere, premierement Abbé de Clairvaux, qui en cette qualité aſſiſta au Concile de Trente, & enfin Abbé de Ciſteaux, creé Preſtre Cardinal par le Pape Pie V. ſous le titre de ſaint Mathieu *in Merulana*.

Voyez la lettre 26. eſcrite au Roy par ledit Sr. d'Oſſat au livre 9. de ſes lettres cuprés pour ſa promotiõ au Cardinalat.

Un Arnaud d'Oſſat (dont la fidelité renduë à ſon Roy dans Rome vivra eternellement, & doit ſervir de miroir à tous les François) lequel pour ſes merites, & ſans qu'il en euſt l'ambition, ny qu'il euſt directement ou indirectement requis le Roy, a eſté creé Preſtre Cardinal ſous le titre de ſaint Euſebe, du propre mouvement de ſa Majeſté, à ſon deſceu, pour ſon rare ſçavoir, & pour ſa probité incom-

incomparable, ſans que ſon Maiſtre l'en euſt adverty.

Et le tres-docte & tres-eloquent du Perron, que l'eſtude a fait vieillir avant l'âge au milieu de ſes doctes travaux; de meſme que la roſe entre toutes les fleurs vieillit ſoudainement à cauſe de l'abondante odeur qu'elle jette, qui la deſſeiche & conſomme (ce dit Clement Alexandrin) pource qu'entre toutes les fleurs elle en reſpand le plus; ainſi ce grand perſonnage, qui nous a fait paroiſtre tant de merveilles de ſon rare eſprit a eſté de peu de durée, ayant eſté creé Cardinal du propre mouvement de ſa Sainteté, comme on voit par la lettre du Cardinal d'Oſſat eſcrite au Roy, qui eſt la trentieſme au premier Livre de ſes lettres, par laquelle il advertit le Roy, que ſa Sainteté deſiroit faire Cardinal ledit Seigneur du Perron, & que le Cardinal de Toleto l'ayant ſçeu meſme de ſa Sainteté, l'avoit exhorté d'en eſcrire à ſa Majeſté.

Ces deux grands Cardinaux du Perron & d'Oſſat, vivront eternellement en la memoire des hommes: ce ſont ces deux chandeliers de l'Egliſe Gallicane, qui ont fait paroiſtre leur lumiere par tout, où le Roy pour le bien de ſon Eſtat a eu beſoin, & qui les a honorez & aymez comme les plus belles perles de ſon Royaume, & les plus luiſans flambeaux du Conſiſtoire Romain.

Ce

Ce grand Roy a eu ces deux inimitables Cardinaux pour Sujets ; & ces deux grands Cardinaux ont eu en meſme temps pour Maiſtre ce Monarque incomparable, qui par ſes faits Heroïques, s'eſt acquis le titre de Grand, que la France pleure encore tous les jours, & pleurera eternellement.

Il y a eu auſſi pluſieurs autres plus anciens Cardinaux François, depuis le temps du Pape Boniface VIII. juſques à noſtre ſiecle, dont les noms ont eſté remarquez par Ciaconius ; auquel je renvoye le Lecteur, pource que le Catalogue en ſeroit trop long ; je me ſuis contenté d'en remarquer les plus celebres ſeulement, & de nos jours.

Nous avons veu encore un François d'Eſcoubleau de la maiſon de Sourdis, un François de la Rochefoucault, grand Aumoſnier de France, iſſu d'une des plus anciennes & des plus illuſtres de ce Royaume, & les Cardinaux de la Valette, de Marquemont, de Berulle, de Richelieu, & ſon Frere Archeveſque de Lyon, & grand Aumoſnier de France, qui eſt encore vivant.

L'Auteur du Livre intitulé *Sacrarum Cæremoniarum, ſive Rituum Eccleſiaſticorum ſanctæ Romanæ Eccleſiæ*, au 3. Livre Chapitre *de reverentia Epiſcoporum erga Cardinales*, parle ainſi des Eveſques & des Cardinaux.

Quod

Quod autem aliqui ex Reverendiſſimis Dominis Cardinalibus permittant, ut audivi, Epiſcopos loqui ante ſe genu flexos, & in menſa, dum manus lavant, ſimiliter mantile miniſtrare valdè abſurdum videtur; & quamvis ſæpè apud pleroſque Reverendiſſimos Dominos in convivijs fuerim, & ante & poſtquam inter Epiſcopos indignus adſcriptus ſum, nunquam tamen id ſervari vidi. Adſcribendum eſt hoc (pace illorum dixerim) ignavia & vecordia Prælatorum, qui talia faciunt, qui ſupremam in Eccleſia Epiſcopalem dignitatem non cognoſcunt, ſive eorum ambitioni atque adulationi, ut qui gratiam Cardinalis aucupentur, dignitatis ſuæ rationem non habentes quam ſerviliter deturpant; Cardinales autem qui talia, ſive ex inadvertentia, ſive alia cauſa patiuntur, in charitate Dei obſecro, ut importunas hujuſmodi adulationes rejiciant, & cogitent ſummum Pontificem, non alio titulo quàm Epiſcopali decorari, & eùm is publicè & in re divina lavat manus, non Epiſcopus aliquis, ſed Capellanus ſuus Auditor Rotæ mantile ſubminiſtrat: quòd ſi fortè aliquos mei ſimiles tanto faſtigio viderint, non perſonam, ſed ſacroſanctam dignitatem in eis venarentur, & operæ illorum utantur, in his rebus quæ dignitati utriuſq; concernunt; decet tamen Epiſcopos in omnibus publicè & privatè, quantùm per dignitatem licet, Reverendiſſimos Domi-

Dominos Cardinales honorare, ac venerari, & eis pro viribus assistere, obsequi & inservire; nec minùs convenit Cardinales ipsos benignè suscipere Episcopos, & quos summus Pontifex Fratres appellat, non ut servos, sed ut Confratres honorare: in Capella præsente Pontifice, nulla Cardinalibus à pertranseuntibus ante illos fit reverentia, caput inclinando, tam per celebrantem, quàm per alios Ministros.

Le Clergé s'estoit assemblé dans logis de Mr. l'Evesque de Meaux, le Cardinal Mazarin ayant quitté son manteau pour prendre sa Chape, dit à l'assemblée, que Mr. de la Rote luy avoit envoyé le rang qu'il devoit tenir; sur cela l'on contesta. Et sur ce qu'il allegnoit la note de Mr. de la Rote, Monsieur de Beauvais dit, qu'ils le tenoient à son esgard, mais que quand il seroit icy, nous ne luy cederions pas. Monsieur de Reims voulut accommoder l'affaire, mais Monsieur de ..... dit que l'advis de Monsieur de Reims ne passeroit pas; mais qu'il falloit prendre les voix. Cela dura prés de deux heures.

Il y eut contestation pour la seance du Cardinal Mazarin au service du Cardinal de Richelieu; les Evesques ne voulurent pas permettre que la chaire du Cardinal Mazarin fut seule en un rang, & les Sieges des Evesques derriere.

La contestation fut agitée chez Monsieur de Meaux au Cloistre, où tout le Clergé s'estoit assemblé avant le service: Sainctot dit, que Monsieur le Cardinal de Richelieu l'avoit ainsi fait à .....

Monsieur de Beauvais soustint, que les Evesques devoient estre immediatement à costé du Cardinal, aprés beaucoup de paroles.

En

En marchant dans l'Egliſe, Monſieur de Reims alloit à coſté du Cardinal Mazarin qui avoit la droite, & les autres Eveſques ſuivoient immediatement aprés.

Sainctot apporta une Ceremonie en laquelle il diſoit que Monſieur le Cardinal avoit eu le meſme rang; mais Monſieur de Reims luy dit qu'il y eſtoit, & que cela n'eſtoit pas ainſi.

A Taraſcon il y eut une Ceremonie, en laquelle le Cardinal de Richelieu ſeul eut ſon banc, & les Eveſques aprés luy.

F I N.

DES LEGATS,

TRAITE' SOMMAIRE

FAIT AU SUJET

DE LA LEGATION

DU

CARDINAL CHISI,

Qui doit venir en France en execution du Traité de Piſe.

Par MONSIEUR.....

POur garder quelque ordre dans cet ouvrage je le diviſeray en trois parties.

Dans la premiere je feray quelques obſervations generales ſur les Legats.

Dans la ſeconde je traitteray des honneurs qui leur ont eſté rendus en France.

Et enfin je parleray dans la troiſieſme de ceux que peut aujourd'huy pretendre le Cardinal Chiſi.

PREMIERE PARTIE.

Observations Generales sur les Legats.

LEs Legats ne sont proprement que des Ambassadeurs extraordinaires ausquels le Pape donne pour un temps un pouvoir presque égal au sien, car enfin la puissance des Legats approche si prés de celle du Pape qu'ils ne peuvent estre que *ad tempus*, de crainte qu'en les faisans perpetuels il ne semblast qu'on vouluſt mettre plusieurs Chefs dans l'Eglise. Ce fut pour cette raison que l'Université de Paris s'opposa aux Bulles de prorogation du Cardinal d'Amboise, & que le Parlement refusa si long-temps de les verifier, car ces Bulles ne portant point de temps certain & defiy, mais estant accordées pour autant de temps qu'il plairoit au Pape, on jugea que la clause en estoit nouvelle & pouvoit avoir des consequences dangereuses à

Ce que c'est que Legat.

Glossa 2. in cap. cùm paratì 29. de appellat.

Plaidoyé de l'Université. Dans les Registres du Parlement depuis le 13. Novembre 1503. jusqu'en Sept. 1504.

l'unité de l'Egliſe ; ce n'eſt pas qu'il n'y ait un pouvoir tellement propre aux Papes qu'ils ne le peuvent deleguer à un autre, & que par là on ne peut touſiours reconnoiſtre le Pape, mais dans des matieres auſſi delicates que celle-cy, il eſt bon d'éviter meſme les apparences.

Bajard. de poteſt. Legatic. 5. qua ſint Papa reſervata.

Du nom de Legat.

On demandera pourquoy donc les Legats n'eſtans qu'Ambaſſadeurs extraordinaires, le Pape ne les appelle pas du nom dont ſe ſervent tous les Princes Chreſtiens.

A cela je reſpond, qu'outre que le Pape croit qu'il eſt de ſa grandeur d'eſtre ſingulier en toutes choſes, il pretend par ce nom de Legat, éloigné de l'uſage commun, donner plus de conſideration à ſes Miniſtres : en effet ſi on diſoit qu'il vient en France un Ambaſſadeur extraordinaire du Pape, on n'y ſongeroit ſeulement pas, au lieu que la venuë d'un Legat fait bruit, & tient les eſprits dans l'attente de quelque choſe extraordinaire.

Mercur. Fr. t. 5. l'an 1617. ar. 14. des propoſitions faites à ladite Aſſemblée.

De plus le Pape s'exempte par cette affectation des Loix communes, car par exemple comme à l'Aſſemblée des Notables tenuë à Roüen on eut fait deffenſes aux ſujets du Roy d'avoir aucune communication avec les Ambaſſadeurs, le Nonce repreſenta que les Miniſtres de ſa Saincteté ne devoient

voient pas estre compris dans ces defences, parce qu'ils ne sont point Ambassadeurs; & cette raison quoy qu'impertinente n'a pas laissé d'empescher pendant long-temps l'execution d'une Loy si necessaire au repos de l'Estat: en sorte qu'à une autre Assemblée de Notables tenuë à Paris on fut obligé de remettre la pretention du Nonce sur le tapis, & là quoy qu'il pût dire, & quelques brigues que fissent les Ecclesiastiques, il fut arresté que l'ordonnance de l'Assemblée des Notables de Roüen, s'observeroit pour tous les Ambassadeurs sans distinction.

Procés verbal de l'Assemblée des Notables tenuë à Paris par le Sr. Picardet, imprimé dans les Memoires du Cardinal de Richelieu. Procés verbal de ladite assemblée tenuë l'an 1626. par Mr. Ardier.

Les Glossateurs du droit Canon font trois especes de Legats.

Des diverses especes de Legats.

La premiere est de ceux qu'ils appellent Nais, tels que sont en France les Archevesques de Rheims & d'Arles, ceux-là sont perpetuels; aussi cette dignité est-elle reelle & s'obtient, *vi beneficii & non electione personæ*. Le pouvoir de ces sortes de Legats est fort limité & ne s'estend point au dehors des bornes du Dioceſe de celuy à qui il est attribué, de maniere qu'il est peu considerable, & s'accorde mesme à plusieurs Abbez, quoy qu'ils ne soient point de l'ordre Hierarchique, & qu'ils n'ayent aucune jurisdiction.

Tous les Canonistes conviennent de trois especes de Legats, mais ils leur donnent des noms differens. V. Stephan. Daoyz in suo jure Pontificii indice locupletissimo, ad verbum Legatus.

Ceux de la deuxiesme & troisiesme espece s'appellent Envoyez, & ceux-là

Fevret de l'abus l. 2. c. 2. n. 5.

ont un pouvoir tres-ample, & comme nous avons remarqué cy-dessus ne peuvent estre que *ad tempus*.

Ce qui fait la difference entre ces deux dernieres especes est qu'on veut que les Cardinaux soient Legats à Latere, & ceux qui ne sont point Cardinaux de Latere, voilà une pure subtilité de Docteur Canoniste, car je donne au plus fin d'expliquer comment ces deux propositions *à* & *de*, peuvent faire un sens contraire. Aussi faut-il advoüer que cette distinction n'a pour fondement que l'ambition des Cardinaux, qui par là ont taſché à se tirer du pair, car pour sçavoir si un Legat est à Latere, ou non, il faut examiner ses Bulles & considerer le pouvoir qui luy est donné, puisque c'est la grandeur de celuy qui envoye & non la dignité de celuy qui est envoyé qui doit regler le titre de la Legation, c'est pourquoy il doit demeurer pour constant que tous ceux qui sont envoyez du saint Siege, & qui ont un pouvoir égal doivent estre appellez de mesme sans considerer s'ils sont Cardinaux ou non, comme du temps des derniers Empereurs tous ceux qui alloient avec authorité dans les Provinces, s'appelloient *Laterales & de Latere missi*, d'où les Papes ont emprunté cette façon de parler qui marque que

Sirmond. in cap. 12. Capitula Caroli Calvi.

les

les perſonnes envoyées ſont tirées d'auprés du Prince, & comme de ſon coſté, voilà ce que c'eſt que Legats à Latere, voyons maintenant les formes qu'ils doivent obſerver pour ſe faire reconnoiſtre.

Le Pape ayant reſolu d'envoyer un Legat en France, doit avant toutes choſes en donner advis au Roy, luy mander le ſujet de ſa Legation, & ſçavoir s'il aura agreable la perſonne qu'il a deſtiné de luy envoyer. Cet uſage eſt auſſi ancien que la Monarchie, & quoy que l'Hiſtoire de nos premiers temps ſoit fort imparfaite, il nous en reſte encore des exemples dans la premiere race de nos Roys. Il eſt vray que Boniface VIII. ne pouvoit ſouffrir cet uſage, mais ſon averſion pour la France eſt ſi connuë qu'il n'eſt pas neceſſaire de dire, qu'il n'eſt d'aucune authorité dans les affaires qui la regardent, il ſuffit que tous les autres Papes l'ayent obſervé, auſſi quand il n'y auroit qu'un droit de bien-ſeance on le devroit faire, & cela ſe pratique à l'eſgard de tous les Nonces qui viennent en France.

S. Greg. lib. 9. Epiſt. 64. & lib. 11. Epiſt. 8.

Valeſius rer. Franc. t. 2. lib. 16.

Hiſt. du different de Boniface 8. & de Philippe le Bel dans les preuves pag. 69.

Mais à l'eſgard des Legats, il y a une raiſon qui rend cet uſage neceſſaire, car comme ils viennent en France avec juriſdiction, & pour y faire une fonction extraordinaire ils ont beſoin

d'avoir recours à l'authorité du Roy duquel seul dépend toute la juriſdiction qui s'exerce en ce Royaume: c'eſt pourquoy bien que les Legats portent de Rome & du Conſiſtoire la Croix haute devant eux, quand ils viennent ſur les frontieres de France il faut qu'ils la mettent bas, parce que c'eſt une marque de dignité & de juriſdiction qui ne leur appartient qu'aprés avoir obtenu des lettres patentes du Roy, portans permiſſion d'uſer des Facultez de leur Legation. Cela ne paroiſtra pas eſtrange à ceux qui ſçavent que les Eveſques ne peuvent exercer en France leur juriſdiction meſme ſpirituelle qu'aprés avoir preſté le ſerment au Roy, & que la Regale ſubſiſte, juſqu'à ce qu'ils ayent fait enregiſtrer à la Chambre des Comptes les lettres qu'ils ſont obligez d'obtenir du Roy pour cet effet.

D'Oſſat partie 2. lett. 74.

Nota qu'on appelle ſa amitez, la commiſſion que le Pape donne à ſes Legats.

Les Legats ayans obtenu le conſentement du Roy ſont obligez d'envoyer leurs Bulles au Parlement où elles ſont examinées & modifiées, de ſorte que les Libertez de l'Egliſe Gallicane, les droits de la Couronne, & les prééminences du Roy ſont à couvert des entrepriſes de Rome: rien ne choque tant le Pape que de ſoûmettre les Facultez de ſes Legats à la Cenſure du Parlement, auſſi a-il fait tous ſes efforts

Thuan hiſt. liv. 3. ad an. 1547. rapporte au long les modifications qu'on a conſtume d'oppoſer aux facultez des Legats.

forts pour les en dispenser, mais le Parlement est toujours demeuré ferme & a contraint tous les Legats à subir cette Loy qui marque si sensiblement leur sujection & leur dependance de l'authorité Royale. Tout ce que les Papes ont enfin pû obtenir est que les modifications ne se mettent pas sur le reply des Bulles, mais sont seulement enregistrées à part, encore cela a esté avec beaucoup de peine que le Parlement s'est relasché jusques là, car en bonne justice les Bulles qui marquent les entreprises de Rome devroient en mesme temps faire voir l'opposition du Parlement, & principalement quand les Bulles sont extraordinaires & marquent visiblement un esprit d'usurpation comme estoient celles du Cardinal de Medicis, car il y estoit si souvent parlé du Concile de Trente, qu'il estoit manifeste que l'intention du Pape estoit d'en tirer advantage si on eust enregistré ces Bulles purement & simplement. C'est pourquoy le Parlement qui penetroit dans les desseins de Rome, vouloit pour en mieux reprimer les entreprises, reprendre en cette occasion son ancien usage, & mettre sur le reply des Bulles cette protestation sans pour cela reconnoistre le Concile de Trente, mais il fallut obeïr au Roy qui souhaita le contraire.

Reg. du Parlem. des 19. & 20. Juill. 1556.

Il y en a plusieurs dans les preuves des libertez de l'Eglise Gallic. chap. 23.

Aprés les modifications arrestées, le Parlement ne manque jamais d'ordonner que les Legats seront obligez de donner au Roy des lettres par lesquelles ils promettent de n'user de leur pouvoir qu'autant long-temps qu'il luy plaira, & de la maniere qu'il voudra, & jusqu'à ce que les Legats ayent passé par toutes ces formalitez ils demeurent sans aucune fonction, & tout ce qu'ils feroient auparavant seroit declaré nul & abusif.

Regist. du Parl. des 19. Janv. 1561.

Il faut encore remarquer que les Legats sont obligez de se servir de Datains François, mais on laisse perdre ce droit, comme on a fait celuy qu'avoit autrefois le Roy de nommer à son tour un de ses Sujets pour servir de Secretaire dans le Consistoire. Cependant cela est de consequence tant pour sçavoir ce qui se passe que pour mille autres advantages qu'on peut prendre dans les occasions qui se presentent.

D'Offat par. 2. lett. 1. p. 6.

Fevret loc. sup. laud. n. 22.

Si les Legats ont ces dégoûts à leur arrivée ils ont encore à leur sortie celuy d'estre obligez de laisser en France les Registres de leurs expeditions, & le Cachet de leur Legation sans quoy on n'auroit nul égard à ce qu'ils auroient fait, car si le Pape est tenu luy-même de donner aux Sujets du Roy des Juges en France, à plus forte raison les Legats le doivent-ils faire, & ce seroit

à la

à la vexation des parties & au desad-vantage de la juriſdiction du Roy de ſouffrir que ſes Sujets allaſſent à Rome compulſer des Regiſtres, & former des conteſtations ſur des expeditions qui ſe feroient faites en France.

Quelques-uns rendent une autre raiſon de cet uſage, & veulent qu'il ne ſoit qu'afin d'empeſcher que les Legats n'emportent les Actes de ce qu'ils pourroient avoir fait au prejudice de l'Eſtat, mais outre qu'ils en pourroient avoir facilement des doubles, c'eſt que ſi on eſtoit en peine de cela, on devroit bien pluſtoſt les obliger à laiſſer leurs Bulles qui eſtans purement & ſimplement verifiées, leur peuvent plus ſervir que des Actes qu'ils auroient eux-meſmes fabriquez; car on peut s'aſſeurer qu'ils ne ſe chargent pas des Arreſts de modifications, & qu'au contraire ils les ſuppriment tant qu'ils peuvent, juſques là, meſmes qu'ils corrompent des gens pour les tirer des Regiſtres comme s'en eſt plaint le Parlement dans les Remonſtrances faites au ſujet des Bulles du Cardinal de Medicis par Mr. Servin Advocat General.

Duplaixen la vie d'Henry 4. ad annum 1596. p. 29. 10.

Regiſt. du Parl. du 20. Juill. 1596.

SECONDE PARTIE.

Des honneurs qui ont eſté rendus en France aux Legats.

De concordia Sacerdotii & Imperii l. 6. Chap. 28. n. 11. & Chap. 29. n. 1.

LEs Papes ſe ſont ſervis de tout temps des Legats pour augmenter leur authorité, Monſieur de Marca dans ſes œuvres poſthumes monſtre que c'eſt par ce moyen qu'ils ont ruiné l'authorité des Eveſques & des Conciles; & il me ſeroit facile, ſi je m'eſtois propoſé de parler ſeulement de ce qui s'eſt paſſé en France, de monſtrer que c'eſt auſſi par leur entremiſe que les Papes ſe ſont preſque rendus toutes les Couronnes de l'Europe ſujettes & Tributaires; neantmoins comme la France s'eſt toûjours maintenuë dans l'independance de Rome, les Legats n'y ont pas fait de ſi grands progrez que dans les autres Eſtats, car toutes leurs entrepriſes n'ont eſté qu'à uſurper des honneurs qui à la verité ne leur eſtoient pas deus, mais qui pourtant ne diminuent en rien, ny la majeſté du Prince, ny la liberté du païs.

L'Hiſtoire ne nous inſtruit gueres des

des honneurs rendus aux Legats devant le Regne de Louys XII. Car pour peu qu'on remonte plus haut, on en trouve peu de choſe, & on void qu'ils n'eſtoient que mediocrement honorez, mais quoy qu'il en ſoit je ne me propoſe de parler que des Regnes de Louys XI. & de Charles VIII. qui ont precedé immediatement Louys XII. Car il me ſemble que ce ſeroit reprendre les choſes de trop haut que de parler des Legats du Pape Adrian qui furent empriſonnez par Charlemagne, & de ceux de Benoiſt XIII. qui furent eſchafaudez par Paris meſme dans les derniers temps, je me propoſe de toucher ſeulement les Legations les plus celebres.

Louys XI. avoit peu de reſpect pour les Legats, & ſans parler des Legats de Modene & de ſaint Pierre dont les Legations ſont demeurées fort obſcures, le grand Cardinal Beſſarion fut trois mois à ſolliciter ſon audience, & enfin il fut obligé de s'en retourner ſans rien faire, & aprés avoir parlé une ſeule fois au Roy. *Picolom. Card. Papienſ. in Ep.*

Sous Charles VIII. les Legats ne reüſſirent pas mieux, car le Cardinal Balüe eſtant entré dans le Royaume ſans la permiſſion du Roy, le Parlement luy fit defenſes d'uſer de ſes facultez, & aux Sujets du Roy de le recon- *Reg. du Conſeil d'Eſtat dans les preuves des libertez de l'Egliſe Gallicane Ch. 23. p. 8.*

reconnoiſtre, de ſorte que pour toute grace il luy fut permis de s'en retourner promptement à Rome en faiſant porter la Croix haute devant luy.

Paulus Iovius tom. 1. liv. 2. p. 25. lit. a.

Alexandre VI. donna à la verité le tiltre de Legat à ſon fils le Cardinal de Valence, mais en effet il ne ſervoit que de garand & d'oſtage des paroles de ſon Pere, & ſa Legation ne fut qu'un pretexte pour ſauver l'honneur du Pape qui ne vouloit pas qu'on ſçeuſt que ſa foy fuſt ſi ſuſpecte qu'il euſt beſoing d'en donner des cautions & des oſtages.

Ce ne fut donc que du temps de Louys XII. que les Legats commencerent à devenir conſiderables, ce qui donna lieu à ce changement eſt que les Papes voyans que les Legations eſtoient meſpriſées, & ne contribuoient plus rien à leur grandeur, s'aviſerent de nommer pour Legats des perſonnes qui avoient les bonnes graces de leur maiſtre, & tout pouvoir ſur leur eſprit; cette addreſſe leur reüſſit admirablement & releva bien haut leurs Legations.

D'Autom. l'hiſtoire de Louys 12. p. 295.

Le premier qu'ils nommerent fut le Cardinal d'Amboiſe homme ambitieux & entreprenant, & qui pouvant plus par la faveur de Louys XII. que par la dignité de ſa Legation ſe fit rendre

rendre des honneurs extraordinaires que le Pape ne manqua pas d'attribuer auſſi-toſt au tiltre de Legat.

A ſon entrée dans Paris tous les Corps de la Ville allerent au devant de luy, le Parlement & les autres Compagnies ſouveraines luy firent une deputation plus ample que de couſtume, on luy donna à la porte de la Ville le dais qui fut porté par les Eſchevins, ce qui ne s'eſtoit jamais fait auparavant, & ce qui ne s'eſt point fait depuis, il alla dans le Parlement où il n'avoit point droit d'entrer, & non content d'avoir uſurpé pour luy cet honneur, il y donna place aux Cardinaux de ſaint Georges & d'Aſcagne, & à pluſieurs autres Prelats qui l'avoient accompagné dans cette ceremonie s'égalant en cela au Roy qui par tout où il ſe trouve, donne place à qui il veut: comme on le vit venir on luy abandonna les hauts ſieges du coſté droit, bien que les Eccleſiaſtiques ne ſoient jamais placez que du coſté gauche, à cauſe que la juriſdiction eſt Royale. Mais ce qui parut de plus eſtrange eſt que le premier Preſident qui en ſa place repreſente la perſonne du Roy fit une harangue à ce Legat ſi pleine de flatterie que je m'eſtonne qu'on en ait chargé le Regiſtre. Ce fut encore ce Cardinal qui le

Ceremon. Fr. t. 2. p. 818.

Regiſt. du Parl. du 21. Fev. 1501.

le premier se fit donner le pouvoir de conferer les benefices, enfin il porta si loing les advantages de sa Legation, que ceux qui le suivirent n'eurent qu'à s'y maintenir.

Aussi les Papes ne songeans qu'à fortifier par plusieurs exemples la possession où ils ne faisoient que d'entrer, firent encore successivement Legats les Cardinaux de Boissy & du Prat, qui ayans tous deux la principale part aux bonnes graces de François I. conserverent facilement la Legation en l'estat où le Cardinal d'Amboise l'avoit mise.

Mais comme les Papes virent que leurs pretensions estoient suffisamment establies, ils resolurent de ne plus choisir pour Legats des Sujets du Roy. Ce conseil fut donné à Leon X. par de Graffis grand Maistre des Ceremonies à Rome, & sa raison estoit que ces sortes de Legats ont ordinairement trop de respect pour leur Prince, & qu'aussi-bien à l'avenir ils ne pourroient plus rien obtenir à l'avantage de la Cour de Rome. Une autre raison qui a bien servy à confirmer les Papes dans cette resolution, est que la Cour de Rome fait une perte tres-considerable par les Legations accordées aux François, l'argent demeurant en France, & n'allant plus à Rome:

Ex diario de Paris de Graffis ad ann. 1518.

Guichardin hist. d'Italie lib. 5. p. 141.

me : & comme cette perte ſeroit encore plus grande depuis que le Concordat a donné tant d'advantage à la Cour de Rome, il ne faut plus eſperer de voir de Legats François. C'eſt cette conſideration qui empeſcha le Cardinal de Lorraine quoy que attaché aux intereſts du Pape, & d'ailleurs ſi puiſſant, d'obtenir la Legation de France : ſi l'on void donc des Legats François, ce ne ſera que pour quelque action particuliere, comme on a veu dans les derniers temps que le Cardinal de Joyeuſe fut fait Legat ſans autre pouvoir que d'aſſiſter au Bapteſme du feu Roy, & de le tenir ſur les fonds au nom de Paul V. Mais pour les proviſions des benefices, les diſpenſes & les autres graces elles furent retenuës pour Rome, & ne ſont reſervées que pour quelque Neveu ou quelque creature du Pape.

Ceremon. Fr. t. 2. titre des Bapteſmes.

Du Regne de Henry II. le Cardinal Caraffe vint Legat en France & taſcha d'eſtendre les honneurs de la Legation plus loing que n'avoient fait ceux qui l'avoient devancé dans cette dignité, il demanda que le Parlement allaſt en Corps au devant de luy, & en fit des inſtances ſi preſſantes auprés du Roy qu'il fallut pluſieurs remonſtrances pour s'en deffendre, & faire connoiſtre au Roy que ce n'eſt que pour luy

Regiſt. du Parl. 22. Juin 1559.

Nota que cela s'eſtoit obſervé en pluſieurs autres entrées,

comme on peut voir dans les Regiſtres du Parl. paſſim.

luy que le Parlement marche en corps, mais on envoya au devãt de luy grand nombre de Deputez qui ne le ſalüerent ſeulement pas, mais l'accompagnerent à ſon entrée ; c'eſt de luy que l'Hiſtoire a remarqué que voyant le peuple venir en foule pour recevoir ſa benediction, au lieu des paroles qu'on a de coûtume de prononcer en la donnant, il diſoit, *Quandoquidem populus iſte vult decipi, decipiatur.* Puiſque ce peuple veut eſtre trompé qu'il le ſoit, ce qu'il repetoit autant de fois qu'il donnoit la benediction.

Thuan. hiſt. lib. 17. ad an. 1556. p. 480.

Sous Charles IX. le Cardinal d'Eſt quoy que Prince, quoy que parent du Roy eut bien de la peine à faire agréer ſa Legation, car le Chancelier de l'Hoſpital refuſa de ſceller les lettres que les Legats doivent obtenir du Roy devant que de preſenter leurs Bulles au Parlement, mais ayant eſté obligé par l'exprez commandement du Roy de les ſceller, il mit au deſſous du ſceau que ces lettres n'avoient pas eſté ſcellées de ſon conſentement. Ce Legat ne trouva pas moins de difficulté dans le Parlement où on luy vouloit retrancher la faculté de conferer les benefices au prejudice des ordinaires, & l'obliger à faire le ſerment de fidelité, par ce que le Roy eſtant ſouverain & abſolu dans ſon Royaume perſonne n'y doit

Regiſt. du Parl du 19. Janv. 1561.

doit exercer de juriſdiction ſans avoir fait le ſerment, mais toutes ces difficultez furent enfin ſurmontées par les importunitez & la ſoûmiſſion que le Legat fit au Roy. Et par la promeſſe qu'il donna de n'uſer de ces facultez, de ſorte qu'il n'eut que le nom de Legat.

L'Hiſtor. dit, miſeris precibus Regem deprecatus.

Du temps de Henry III. Le Cardinal Mauroſin vint en France, mais il fut obligé pour ſe faire reconnoiſtre Legat de faire le ſerment de fidelité au Roy, & de promettre de n'uſer de ſes facultez qu'auſſi long-temps, & de la maniere qu'il luy plairoit, au lieu que les Legats qui l'avoient precedé ne donnoient que de ſimples lettres, de ſorte qu'il eſt ayſé de juger par ces derniers exemples, que depuis que les Papes ne mirent plus de favoris dans les Legations elles commencerent à decheoir, & alloient entierement tomber dans le décry lors que la Ligue vint qui releva merveilleuſement les eſperances de la Cour de Rome.

Mr. Servin dans les preuves des libertez de l'Egliſe Gal. Ch. 23. p. 994.

Car les Papes qui n'avoient pas de moindres penſées que de ſe rendre le Royaume tributaire dépeſcherent auſſi-toſt en France le Cardinal Cajetan avec ordre d'empieter le plus qu'il luy ſeroit poſſible, mais outre que le Pape teſmoigna trop ſon deſſein en choiſiſſant pour Legat un homme qui portoit le nom de Boniface VIII.

enne-

ennemy juré de la France, c'eſt que ce Cardinal avoit une maniere d'agir trop arrogante, & dont il donna des marques dés ſon entrée, car pour toutes les harangues qui luy furent faites il ne reſpondit que peu de mots, *peche parole, molti effetti, ben venuti.* Cette maniere de compliment parut ſuperbe au peuple qui ayme les longs diſcours, & prend pour meſpris la briefveté, c'eſt pourquoy ils le regarderent touſiours depuis comme un homme qui tranchoit deſià du maître.

Le Grain d'Henry IV. l. 4. pag. 173.

Il alla un jour au Parlement où on avoit dreſſé un lit de Juſtice, & il s'y alloit planter ſans ceremonie, lors que le Preſident Briſſon qui eſtoit à la teſte de la Compagnie, l'arreſta par le bras & l'advertit que cette place eſtoit celle du Roy, que perſonne ne peut prendre ſans ſe rendre coupable, de maniere que le Legat s'arreſta tout court, & fut obligé de prendre place au deſſous du premier Preſident.

Thuan. hiſt. lib. 98. ad an. 1590. p. 46.

Le Cardinal de Plaiſance eſtant venu peu de temps aprés Legat en France taſcha d'adjouſter à ces autres attentats contre l'authorité Royale, celle de preſider aux Eſtats, mais n'ayant pû obtenir que d'y venir une ſeule fois, pour ſaluër comme il diſoit, les Deputez en leur ſeance, il ſignala ſa viſite par ſa temerité, car tout d'abord

Procés verb. de la Chambre du tiers Eſtat aux Eſtats de 1593. par Thielement Greffier de ladite Chambre.

d'abord il prit la place du Roy, & se mit sous le dais au dessus de Mr. de Mayenne, qui estoit alors Lieutenant General du Royaume pour la Ligue, mais comme la Ligue fut enfin ruinée, & que la Cour de Rome n'osa seulement pas mettre en avant des exemples tirez d'un temps de si grands desordres, & qui pouvoient rappeller la memoire de ses pernicieux desseins contre la France, il me semble qu'il seroit inutile de rapporter plus au long ce qui s'est passé pendant ses Legations.

La Ligue s'estant enfin trouvée trop foible les Papes n'y rencontrerent pas dequoy satisfaire les hautes esperances qu'ils avoient conceuës, mais s'estans rendus redoutables à Henry IV. par le pouvoir qu'ils s'estoient acquis sur les fâcheux de France, cette crainte estant entretenuë par les patelinages du Cardinal d'Ossat, & par la foiblesse de Monsieur de Villeroy, ils en tirerent de si grands avantages qu'ils ne fondent encore aujourd'huy toutes leurs pretentions que sur les exemples de ce qui s'est fait de ce regne.

Clement VIII. fit solliciter par ce grand Prince durant plusieurs années une absolution dont il se seroit bien passé, & cependant l'obligeoit à faire mille recherches pour gaigner la Cour de

Nota, qu'il avoit desia receu l'absolution du Clergé de France par l'Archevesque de Bourges.

Dans les anciens Protocoles des Secretair. d'Estat.

de Rome, ce fut en ce temps qu'il commença à donner indifferemment à tous les Cardinaux le tiltre de Cousin au lieu qu'ils n'avoient auparavant que celuy de cher amy, s'ils n'estoient Princes ou Favoris.

D'Ossat pass.

Deplus le Pape qui avoit reconneu par la maniere soûmise avec laquelle le Roy avoit reçeu son absolution, le desir qu'il avoit de se rendre agreable à la Cour de Rome destina le Cardinal de Medicis Legat en France, ne doutant point qu'il n'y reçeut des honneurs tout extraordinaires; En effet il fut reçeu du Roy avec de grandes demonstrations de joye, & avec tous les honneurs imaginables.

1596.

Le Pape prit tant de goust à cette Legation qu'il envoya deux ans aprés le Cardinal Aldobrandin Legat, esperant que la qualité de Neveu luy feroit rendre de nouveaux honneurs, mais il fut traité plus froidement que n'avoit esté son Predecesseur, ce qui fascha fort le Pape, qui désiors jugea que pour conserver les Legations dans leur dignité il ne les falloit pas rendre si communes & si frequentes, aussi ont-elles esté plus rares depuis qu'elles n'avoient esté auparavant, car le Cardinal Barberin ne vint que long-temps aprés, & prit comme nous verrons, une conjoncture tres-favorable

1600.

1625.

pour

pour ſe faire rendre encore plus de reſpect qu'il n'en avoit eſté rendu à ceux qui avoient porté plus haut les advantages de la Legation.

Mais parce qu'en examinant les pretenſions du Cardinal Chiſi je ſeray obligé de parler plus au long des choſes arrivées dans le temps de ces trois dernieres Legations, je n'en diray preſentement pas davantage, de crainte que la repetition n'en fut ennuyeuſe & importune.

TROISIESME PARTIE.

Des honneurs que peut aujourd'huy pretendre le Cardinal Chiſi.

Gloſſ. fin. in can. quæ cauſ. 2. quæſt. 5. p. 8011.

COMME les pretenſions des Legats n'ont point de bornes, & qu'elles vont juſqu'à la perſonne du Roy, nous commencerons par ce qui le regarde : les Legats pretendent eſtre viſitez par le Roy devant que de faire leurs entrées à Paris, & pour raiſon diſent premierement, que puiſque le Roy rend les dernieres ſoûmiſſions au Pape, & juſqu'à luy baiſer les pieds, il peut bien ſans ſe faire tort viſiter les Legats qui ont un pouvoir ſi ample qu'il ſemble qu'ils ſoient le Pape meſme.

Secondement ils ſe fondent ſur l'exemple de Henry le Grand qu'ils diſent avoir eſté juſqu'à Chartres viſiter le Cardinal de Medicis.

Mais il eſt facile de monſtrer la foibleſſe de cette raiſon, & la fauſſeté de cet Exemple, car ſi le Roy rend tant d'honneur au Pape, ce n'eſt pas à cauſe de ſa perſonne, ny d'aucune ſuperiorité ; mais parce qu'il repreſente

JESUS-

JESUS-CHRIST sur la terre. Or cette qualité est si propre au Pape, & si inherente à sa personne qu'il ne l'en peut separer ny la ceder à un autre, parce que, comme disent les Jurisconsultes *on ne peut multiplier les fictions*, c'est pourquoy un argument mal de la reverence qu'on rend au Pape pour en conclure quelque chose à l'advantage des Legats.

Mais ce qui prouve plus d'abrement, que le Roy ne doit rien au Legat, c'est qu'il n'est que son Officier non plus que celuy du Pape, car comme dit excellemment un premier President du Parlement de Paris, il est également, *ab utriusque Latere*, aussi sa jurisdiction en France n'est que precaire, & une simple commission revocable, *ad nutum*, & cela est si vray qu'outre les preuves que nous en avons rapportées dans la premiere Partie de ce Discours si le Legat vient en un lieu où est le Roy, il est obligé de faire retirer son Porte-Croix, ayant cela de commun avec tous les Officiers du Royaume, qu'il ne conserve de jurisdiction en presence du Roy, qu'autant qu'il le trouve bon, aussi Louys XI. dans la permission qu'il accorda au Cardinal S. Pierre d'user de ses Facultez, mit une clause expresse qu'il ne pourroit faire porter la Croix au

P. Courthardi. Regist du Parl. au 21. Fev. 1501.

Preuve des libertez de l'Eglise Gal. Ch. 23. p. 920.

Fevret loco citato n. 13. je n'ay pas eu le temps de chercher ce passage.

Davila delle guerre civili lib. 15. ad an. 1596.

Thuan. hist. lib. 116. ad an. 1596.

p. ibid.

au contraire si on pouvoit inferer quelque chose de cette course, ce ne seroit que pour dire que cette action n'a point esté de devoir, puis qu'elle s'est passée sans l'éclat qui accompagne toutes celles d'un grand Roy, & certainement si cette visite eust esté de devoir on se persuadera facilement que le Legat l'auroit voulu recevoir d'une autre maniere.

Mais pourra-t'on encore douter si cette visite de Henry IV. fut un devoir quand on sçaura qu'il ne visita point le Cardinal Aldobrandin qui fut Legat deux ans aprés le Cardinal de Medicis, & qui vint trouver le Roy à Chambery, où il estoit occupé à pousser ses conquestes contre le Duc de Savoye, cependant c'estoit non seulement un Legat, mais un Legat Neveu du Pape; ce qui fut cause de cette diversité de traitement est que le Roy ayant sçeu que la Cour de Rome vouloit tirer à consequence la visite qu'il avoit renduë au Cardinal de Medicis, resolut d'en user à l'avenir avec plus de moderation, & de tenir son rang avec des gens qui taschent de se prevaloir des moindres choses, & abusent des bontez qu'on a pour eux.

Les Papes ne peuvent pas disconvenir de ce fait; mais voicy comme ils taschent de le déguiser. Premierement

Thuan. hist. lib. 125. ad an. 1600.

ils disent qu'il ne faut pas s'estonner si les choses se passerent alors sans observer les Ceremonies accoustumées, le Roy estant à la Guerre & hors de son Pays, où il n'estoit pas obligé de faire tant d'honneur au Legat qu'il auroit fait en France, ils adjoustent que si le Roy ne fut point visiter le Legat, on ne peut pas dire non plus que le Legat ait visité le Roy, leur premiere entrevoüe s'estant faite dans les Capucins, maison neutre; d'où ils concluent que les choses se passerent aussi avantageusement pour le Cardinal Aldobrandin qu'elles s'estoient passées pour celuy de Medicis? Comme si la Savoyque de Roy avoit conquise ne faisoit pas la troisiéme partie de la France, aussi bien que Paris mesme, & comme si le Roy par tout où il se trouve dans son Royaume n'estoit pas toûjours chez luy, mais il nous suffit que le Roy n'ait point esté visiter le Legat; car du reste les interpretations qu'on donne à cette action sont de pures chimeres, & des suppositions controuvées à plaisir, les Italiens qui au fond n'estoient pas contens du succés de cette Legation, mais qui ne se plaignent gueres des maux auſquels ils ne voyent point de remedes, firent courir divers bruits pour tascher de dérober au monde la connoissance de cette disgrace; ils employe

Matthieu liv. 5. de la vie d'Henry 4.

ployerent meſme un Capucin pour dire au Cardinal d'Oſſat, chargé alors des affaires de France à Rome, que le Roy avoit eu tant de reſpect pour le Legat qu'il luy avoit quitté ſon logis, & que depuis par le meſme motif, il avoit fait abſenter de la Cour Mademoiſelle des Eſſarts, ce qui n'eſt non plus veritable que le reſte. *D'Oſſat par. 2. lett. 94.*

Le Cardinal Barberin qui eſt le dernier Legat que nous ayons eu en France demanda auſſi que le Roy l'allaſt viſiter à Chanteloup où il s'eſtoit arreſté en attendant que les choſes fuſſent diſpoſées pour ſon entrée, il n'omit rien pour reüſſir dans cette pretention, & comme il n'ignoroit pas ny l'ambition du Cardinal de Richelieu, ny le credit qu'il avoit auprés du Roy, il ſe reſolut de le gaigner, & pour cela il le flatta d'abord de l'eſperance de devenir luy-meſme Legat, afin de l'engager à agir comme dans ſes propres interests, mais parce que ce Cardinal ne ſe payoit pas d'eſperances ſi incertaines & ſi éloignées, il luy offrit cependant dans la viſite qu'il en devoit recevoir de luy donner le pas qu'il avoit refuſé en Italie au Cardinal de Medicis, cet honneur luy acquit entierement le Cardinal de Richelieu, neantmoins comme il n'eſtoit pas encore ſi abſolu qu'il *Relation de M. S. de ſon voyage.*

qu'il fut depuis, il ne put jamais resoudre le Roy à une chose qu'il voyoit au dessous de la majesté du premier Roy du monde, il arriva cependant un accident qui donna moyen au Legat d'envelopper les choses, car le Roy estant tombé malade, le Legat essaya par toutes sortes de moyens de faire croire que ce n'estoit qu'une maladie feinte pour ne luy pas rendre les honneurs qu'il luy devoit, il fit mesme dresser une relation qui portoit qu'on avoit arresté dans le Conseil que le Roy sous pretexte de chasse iroit au devant de luy, au reste j'ay esté extremement surpris de voir qu'on allegue cette relation comme une piece authentique, car il est visible que c'est l'ouvrage d'un Parisian de la Cour de Rome, & d'un homme tres mal instruit des choses: & sans examiner à fond les fausletez dont elle est remplie, je me contenteray de remarquer que l'Autheur de cette piece avance contre une verité connüe, que les Eschevins portent le Dais sur le Legat, ce qui est faux, cet honneur estant reservé à la seule personne du Roy pour lequel il est bien raisonnable que les sujets fassent plus, que pour les autres. On void donc par toutes les raisons & les exemples que j'ay rapportées, que nos Roys n'ont seu-

Relation M. S. de l'entrée du Cardinal Barberin citée dans la Cerem. & attribuée à M. le P. Ardier.

Cerem. Fr. t. 2. sur l'entrée du Chancelier du Prat.

seulement jamais eu la pensée d'aller par devoir visiter les Legats.

Je dis de plus qu'il est de la dignité du Roy si le Legat fait instance pour en estre visité le premier de le refuser tout à plat, & de n'entendre à aucun temperament. Tout le monde attend dans cette occasion quelque chose d'extraordinaire du Roy, car la necessité de ses affaires ne l'oblige pas comme Henry IV. à rien faire qu'il ne doive, & ne se laissant pas gouverner comme faisoit le feu Roy, ses resolutions ne dependent plus de l'ambition ny des interests d'un Ministre.

Le Cardinal de Richelieu ayant donc trouvé le Roy trop jaloux de son honneur pour rien faire d'indigne de son rang, luy persuada d'envoyer Monsieur le Duc d'Orleans au devant du Legat, avec ordre de luy donner la main, & l'accompagner à son entrée. Pour juger si on fit bien il ne faut que voir ce qui se passa à la reception du mesme Cardinal Legat en Espagne, où il alla aprés avoir fait sa Legation en France. Les Infans Don Carlos & le Cardinal Infant ne le virent point, parce qu'ils vouloient avoir la main, & ne luy vouloient donner que de la Seigneurie Illustrissime, & estre traittez d'Altesse, qu'on juge

Mercur. Fr. t. 11. p. 629

Habert de concord. Hierarch. & Monarch. p. 68. 69.

Voyez dans les Memoires adjoustez à la vie du Cardinal de Richelieu. T. 1. p. 108. combien le Pape fut en mesme temps surpris & ravy de cet honneur.

aprés cela si nous devions accorder une nouveauté de cette importance, les Infans ne l'ayans voulu faire quoy qu'ils eussent dans les temps passez des exemples de soûmission bien plus grande de la part de leurs Roys mesmes, car l'Histoire nous apprend que les Roys du Castille & d'Arragon alloient au devant des Legats, & leur donnoient la main, & parloient découverts devant le Legat couvert. Mais en quoy les Espagnols & nous fismes mal, c'est qu'on souffrit icy que le Legat donna la main aux Cardinaux de Richelieu, & de la Valette, comme estans plus anciens Cardinaux, au mesme temps qu'il la prenoit sur Monsieur frere unique du Roy, & en Espagne on souffrit de mesme que le Cardinal Infant vit le Legat, & eust en qualité de plus ancien Cardinal la droitte qu'il n'avoit pû obtenir en qualité d'Infant, comme si la qualité de Cardinal estoit plus considerable que celle de Frere du Roy, ce qui est ridicule, & a esté jugé par la difference que les Papes mesmes ont mis entre les tiltres d'Altesse & d'Eminence.

Relation M. S. de M. Godefroy.

Memoires de l'histoire du Card. de Richelieu t. 1. p. 309.

Jacobacius de Concilio l. 6. art. 14.

Les Canonistes prouvent neantmoins que les Legats ne devroient pas ceder aux Cardinaux par la comparaison qu'ils font des uns avec les Estoil-

les fixes, & des autres avec les Planettes : mais outre les raisons particulieres que les Cardinaux ont pour faire le contraire, c'est qu'estans ordinairement Legats & Cardinaux ensemble, ils songent que la Legation n'est que passagere, au lieu que la dignité de Cardinal est permanente; & cela estant, s'ils preferoient le titre de Legat à celuy de Cardinal, ils pourroient estre precedez des moindres. Moines que les Canons nous apprennent que le Pape peut faire Legats.

Index Iurisprudentiæ Pontificii in verbo Legatus.

Cependant ce dessein d'eslever la dignité de Cardinal au prejudice de celle des Freres du Roy fait contr'eux, car en cedant aux Cardinaux ils les ont reconneus Superieurs, & nous ont fait une ouverture dont on se pourroit servir pour retrancher les honneurs excessifs qu'ils ont usurpé, car quand on les traitteroit comme on a traitté les Cardinaux ausquels ils donnent la main, ils ne pourroient pas se plaindre, puis que ce sont eux-mesmes qui ont donné lieu à ce reglement. Or les Cardinaux cedent sans contredit aux Freres du Roy, & partant ce seroit contre toutes les regles de droit qu'on donneroit aux Legats aucun advantage sur les Freres du Roy, en tous cas nous avons l'exemple de nos inferieurs qui nous monstrent ce que nous devons

faire, & pour moy j'advoüe que je ne
Loco supra citato p. 69. ſeray jamais du ſentiment de Monſieur Habert qui prend pour une marque de pieté, & pour un des advantages de la France ſur l'Eſpagne, de ce que Monſieur le Duc d'Orleans donna la main au Legat, & que les Infans refuſerent de le faire, mais d'un autre coſté il eſt difficile de refuſer ouvertement au Legat d'envoyer Monſieur pour le recevoir, y ayant un exemple auſſi formel que celuy de feu Monſieur le Duc d'Orleans, c'eſt pourquoy il faudroit chercher quelque excuſe pour ne pas continuer de faire ce qu'on ne devroit jamais avoir fait.

Relation manuſcr. tirée du Cabinet de M. de ... Les Eſpagnols refuſerent auſſi au Legat de luy donner le Dais hors l'Egliſe, diſant qu'en Eſpagne on ne le donnoit qu'au Roy, le Legat eut beau alleguer l'exemple de France, on n'y eut point d'égard, & on luy dit qu'il devoit ſçavoir que ce refus n'eſtoit pas
Thuan hiſt. lib. 122. ad an. 1599. p. 852. nouveau : en effet je vois dans l'Hiſtoire qu'en Italie où les Legats & les Cardinaux ſont plus reſpectez qu'ailleurs, on ne voulut point donner le Dais au Cardinal Diethrichſtain qui accompagnoit l'Archiduc Albert, & l'Infante Iſabelle à leur entrée dans Milan, & ils luy repreſenterent qu'il ne ſe devoit pas plaindre de ce traitement

ment puis qu'il voyoit qu'on ne le donnoit pas à l'Infante.

Ce refus de Dais choqua plus le Legat que le reste, parce qu'on venoit de l'accorder au Prince de Galles à son entrée à Madrid où il estoit venu dans le dessein d'espouser l'Infante, pour le reste il l'imputoit au ressentiment qu'avoient les Espagnols de ce qu'il avoit passé en France devant que d'aller en Espagne, & à l'envie qu'ils avoient de se recompenser du tort qu'ils pretendoient avoir receu en empeschans que les Infans ne luy fissent autant d'honneur qu'avoit fait le Frere du Roy, car ils vouloient que le Pape envoyast deux Legats en mesme temps, ou que celuy-cy allast premierement en Espagne, ce qui n'estoit pas raisonnable, puisque l'ordre veut qu'on aille premierement chez le plus grand. Cela estoit bon à Louys XI. de s'offenser que le Cardinal Bessarion Legat eust esté vers le Duc de Bourgongne devant que de venir vers luy, parce qu'il estoit son vassal & son inferieur par toutes sortes de considerations. Les Espagnols sont extremement capricieux dans les honneurs qu'ils reçoivent; car quand le Pape en l'an 1617. voulut envoyer un Nonce en Espagne pour faire la Paix avec le Duc de Savoye, ils trouverent mauvais qu'on

Ionston. rer. Britan. lib. 19. p. 589.

Card. Papiē. in Epist.

Negociation du Card. de Marquemont p. 15. n. 1. M. S.

fust venu vers eux les premiers, comme si on eust voulu dire qu'il ne tenoit qu'à eux que la Paix se fist, & dans la rencontre de la Paix de la Valteline que moyennoit le Cardinal Barberin ils se plaignent du contraire.

A l'égard des Princes du Sang il est certain que Henry IV. fut le premier qui honora l'entrée des Legats de leur presence, car auparavant que feu Monsieur le Prince de Condé allast au devant du Cardinal de Medicis, il ne se trouvoit à l'entrée des Legats que le Clergé, les Moines, la Ville, & quelques Deputez des Compagnies, il est vray que Henry IV. pouvoit s'imaginer que cette action n'auroit pas la suitte qu'elle a eüe; car Mr. le Prince n'ayant alors que huit ans on s'imagina que cette action pourroit passer pour une curiosité d'enfant auquel on avoit voulu donner le plaisir d'aller au devant du Legat, mais il n'y a point de raillerie avec la Cour de Rome, elle prend serieusement toutes les choses qui luy sont advantageuses, & a fait enfin un devoir de ce qui n'estoit qu'un jeu d'enfant, car il n'y a point eu depuis d'entrée de Legat qui n'aie esté honorée de la presence des Princes du Sang, c'est pourquoy bien qu'ils ayent autrefois precedé les Legats,

S.te Marthe Genealog. de la Branche de Bourbon. t. 2. p. 263.

les

les derniers exemples estans au contraire, il semble qu'il faille aujourd'huy qu'ils leur cedent, & qu'ils aillent les recevoir; ce sera assez si on gaigne pour cette fois que Monsieur le Duc d'Orleans n'y aille point, car il ne faut remettre les choses dans leur ancien ordre que petit à petit, & de la mesme maniere qu'elles ont esté usurpées. *Ceremon. Fr. t. 2. p. 128.*

Les Legats ont aussi eu different à leur entrée avec les Evesques ausquels ils ne vouloient pas permettre de porter le Rochet & le Camail en leur presence, ce different commença lors de la venuë du Cardinal Aldobrandin en France, & continua à l'entrée du Cardinal Barberin, le fondement de la pretention des Legats est que le Ceremonial Romain defend aux Evesques de conserver les marques de leur jurisdiction en presence du Legat, cette raison pouvoit estre bonne à Rome, mais ne vaut rien en France: neantmoins les Evesques s'y sont rendus, car à l'entrée du Cardinal Aldobrandin ils quitterent la partie, & consentirent à ne point voir le Legat en public, & à ne le voir en particulier qu'avec un habit de simples Ecclesiastiques: ceux qui se trouverent à l'entrée du Cardinal Barberin firent encore pis, car aprés plusieurs contesta- *Thuan. hist. lib. 123. ad an. 1600. Dupleix dans la vie d'Henry IV. Relation M. S. de cette entrée.*

tions

tions ils demeurerent d'accord de se trouver à l'entrée de ce Legat avec un Rochet & un manteau par dessus à la mode des Evesques d'Italie, c'est bien passer tout d'un coup d'une extremité à l'autre, & de la liberté à la servitude, que d'abandonner les advantages acquis aux Evesques de France, pour s'accommoder aux bassesses de ceux d'Italie, car les Evesques sont plus mal traitez à Rome que de simples Capelans en France, ils sont toujours debout & nue teste en presence des Cardinaux, & n'ont de place qu'au derriere de leurs chaires; l'indignation du grand Archevesque de Brague merite d'estre veue sur ce sujet, mais le Roy a grand interest d'empescher cet abbaissement des Evesques, non seulement parce qu'il est Protecteur des libertez de l'Eglise Gallicane, & de la dignité Episcopale, mais encore parce qu'il y va de son honneur propre de ne le pas souffrir, car enfin sera-il dit que le Roy souffre devant luy les Evesques avec le Rochet, & qu'un Legat ne les veuille pas souffrir, sera-il dit qu'une puissance estrangere, & une jurisdiction mendiée oblige les Evesques à plus faire pour luy que pour le Roy mesme, cela va à mettre les Legats au dessus du Roy, au moins à l'égard des

V. Dom Barthelemy des Martirs liv. 2. Ch. 22.

Eccle-

Eccleſiaſtiques, ce qui pourroit avoir de tres-mauvaiſes ſuittes ſi on ne s'y oppoſe.

Il ne reſte plus pour achever ce traitté qu'une reflexion ſur le ſujet particulier de la Legation du Cardinal Chiſi, car s'il eſt vray que le Roy ait des raiſons tres-pertinentes pour moderer les honneurs juſqu'à preſent uſurpez par les Legats, il faut auſſi tomber d'accord qu'il n'aura jamais d'occaſion plus favorable que celle qui s'offre aujourd'huy; juſqu'à preſent les Legats n'eſtoient venus en France que pour ſe faire rendre de l'honneur, & il eſt inoüy qu'il en fuſt jamais venu pour faire des ſoûmiſſions, & pour reparer des injures, cette nouveauté eſt un effet de la felicité de ce Regne, & paſſera à la poſterité comme un des miracles de la ſage conduitte de noſtre incomparable Monarque, c'eſtoit beaucoup d'avoir abbaiſſé l'Eſpagne, & d'avoir tiré de ſa propre bouche ſa condamnation; mais ce n'eſt rien en comparaiſon d'avoir humilié Rome, & l'avoir reduitte à la neceſſité de faire des ſatisfactions; il faut donc profiter d'une occaſion ſi rare, & s'en ſervir pour retrancher quelque choſe des entrepriſes des Legats; car enfin dans le ſimple uſage du ſens commun, ſe

se peut-on proposer de faire autant d'honneur à un Legat qui vient pour reparer une injure, comme s'il venoit soubs les belles apparences de moyenner la paix, ou de travailler à la reforme des Ecclesiastiques, dans l'estat où est le Roy qui se plaint d'un attentat fait contre la personne de son Ambassadeur, & qui attend la reparation d'une injure contre le droit des gens, veut-on qu'il suspende son ressentiment & arreste le cours de sa juste colere pour rendre des honneurs excessifs au Legat, & qu'en suite il reprenne ses premiers mouvemens de colere & d'indignation pour recevoir la reparation qui luy est deüe, & qu'on vient luy faire, cela s'appelleroit joüer la Comedie, & faire un personnage indigne d'un grand Roy. La Cour de Rome nous apprend mesme comme on en doit user dans ces rencontres & nous a donné une infinité d'exemples de la conduite qu'on y doit tenir, mais de crainte de trop grossir cet ouvrage je me contenteray d'en rapporter deux exemples celebres dans ces derniers temps; Henry IV. aprés sa conversion destina Mr. de Nevers pour aller à Rome en qualité de son Ambassadeur; le Pape en estant advertÿ, envoya le Pere Possevin jusqu'aux Alpes luy declarer qu'il ne le pou-

Davila delle guerre civili. l. 14. ad an. 1593.

pouvoit recevoir, le Roy n'ayant pas satisfait à l'Eglise, neantmoins aprés plusieurs allées & venuës, le Pape consentit qu'il vint, mais sans pompe, sans suitte, & sans esperance de recevoir les honneurs accoustumez. Voilà comme nous sommes traitez dans les occasions; les Venitiens le furent encore plus mal, car leurs differends avec Paul V. ayans esté terminez par l'entremise du Roy, quoy qu'ils n'eussent jamais voulu reconnoistre avoir manqué, & qu'ils eussent obtenu leur absolution sans l'avoir demandée, neanmoins ils consentirent à envoyer un Ambassadeur à Rome pour faire connoistre leur innocence, en sorte qu'il ne s'agissoit point de pardon, cependant parce que c'est pour l'honneur du Pape, le simple soupçon demeuroit contr'eux, leur Ambassadeur ne reçeut point les honneurs accoustumez, & fut obligé de faire son entrée, & d'aller à l'Audience tout seul, sans Cortege & en estat de suppliant, & le Legat qui vient pour reparer une faute averée, confessée & reconnuë, tout coupable qu'il est, & tout repentant qu'il veut paroistre, triomphera à son entrée, & se fera rendre des honneurs qui ne luy sont pas deüs, si cela est & qu'on veüille appeller les choses par leur nom, on dira qu'il est venu nous insul-

Fra Paolo hist. delle cose passate tra Paolo 5. S. P. è la Repubb. di Venetia l. 7. ad an. 1607.

insulter, & non pas demander pardon.

Si on desire en sçavoir davantage on verra les Autheurs citez en marge, ils ne pourront neanmoins servir que pour s'instruire de quelques Questions de Droit, car pour ce qui est de l'Histoire, je doute qu'on puisse rien adjouster de considerable à ce qui en est rapporté dans ce Traité.

FIN.

AUTRE
TRAITTE
DES
LEGATS
A LATERE.

Par MONSIEUR.....

AU ROY.

SIRE,

I'ay creu que dans la conjoncture de la Legation du Cardinal Chigi, lequel vient faire les ſoûmiſſions qui ſont deuës à voſtre Majeſté, pour la reparation de ce qui s'eſt paſſé à Rome contre la perſonne, & la famille de voſtre Ambaſſadeur, poſſible ma hardieſſe ne vous deſplairoit point, de vous offrir cet eſcrit où je traitte des Legats à Latere, & des advantages qui ſont attachez à leur dignité.

I'euſſe ſouhaité avec la plus forte paſſion dont je ſuis capable, de le pouvoir accompagner d'Eloges dignes de voſtre Majeſté (ſi toutesfois il en peut eſtre d'aſſez dignes) comme donnant de bonnes odeurs qui pourroient rendre mon preſent plus agreable; mais les

Muſes ayans moiſſonné tout ce que l'Eloquence avoit de fleurs & de guirlandes, pour en couronner vos incomparables vertus, ſoit Chreſtiennes, Politiques ou Militaires, que me reſteroit-il à mettre en œuvre, où pourrois-je porter les mains ſans qu'elles y euſſent touché, enfin que pourrois-je dire qui n'eut dé-jà eſté dit par un ſi grand nombre d'Autheurs qui m'ont precedé.

Je m'abuſe, SIRE, *& je reconnois que je ſuis obligé de condamner ma premiere penſée, comme injurieuſe à tant de rares perfections que vous poſſedez dans le plus haut degré, il n'appartient qu'aux Panegyriſtes des vertus vulgaires d'aller juſques au bout de leur matiere, & de ne laiſſer rien à dire aprés eux, il n'en eſt pas de meſme de ceux qui par le choix du plus digne employ qu'ils puiſſent donner à leur talent & à leur genie, travaillent à vos loüanges, le ſujet en eſt trop riche, trop vaſte, & trop eſtendu, & pour forte que ſoit la plume de ceux qui entreprendront de le parcourir, ils laiſſeront touſiours une partie du chemin à faire, à ceux qui les ſuivront.*

Quand Apelles meſme eut eu le deſſein de faire la peinture du Soleil, il ne l'eut jamais peint dans toute ſa perfection, touſiours eut-il reſté des rayons à tirer & à adjouſter, & pour ſpiri-

ſpirituels que ſoient les ouvriers qui eſſaieront de faire le portraict d'une ame heroïque & eſlevée comme la voſtre, & brillante des lumieres de toutes les rares qualitez qui forment les Heros, je m'aſſeure que l'on y aura oublié beaucoup de traits.

C'eſt ce qui me fait dire que les Panegyriques des grands Monarques, comme vous, SIRE, *reſſemblent à leurs Palais les plus ſuperbes, leſquels pour ſplendides & magnifiques qu'ils puiſſent paroiſtre, & pour grande qu'en ait eſté la deſpenſe, ſont pourtant ordinairement imparfaits, y ayant touſiours quelque pierre d'attente. En effet,* SIRE, *comment pouvoir aſſez dignement louër cette pieté envers Dieu, ſi digne d'un Roy Tres-Chreſtien, de laquelle nous voyons tant d'exemples aux pieds des Autels, & dans l'horreur que vous avez des juremens & des blaſphemes, où ſon ſaint nom eſt prophané.*

Quels Eloges ne merite point le zele pour la Religion Catholique dont vous avez donné des preuves ſi eſclatantes en diverſes declarations contre ceux de la pretenduë Religion reformée, & leſquelles vous continuez de donner tous les jours dans toutes les occaſions qui ſe preſentent de venger la deriſion que font ces aveugles Cri-

minels de nos Sacremens & de nos Mysteres; que voſtre fermeté & voſtre vigueur euſſent eſté de ſaiſon dans le dernier ſiecle (ouy je le diray) au lieu de la molleſſe des reſolutions d'Henry III. lors qu'il s'agiſſoit de s'oppoſer vigoureuſement aux premiers progrez de l'Hereſie, laquelle a reſpandu une ſi grande deſolation dans l'Egliſe & dans l'Eſtat ! Combien grand eſt l'effet que l'on doit attendre de voſtre derniere declaration contre la nouvelle Hereſie qui court, poßible ſeroit-il vray de dire, que par la precaution & la douceur de ce remede, un mal va eſtre guery, contre lequel il eut fallu employer à l'advenir le fer & le feu.

Les mouvemens ſi importuns à la tendreſſe de voſtre âge, que vous avez heureuſement calmez dans voſtre Royaume, la priſe de tant de Villes, le gain de tant de Batailles, les Provinces qui vous ſont demeurées par le Traitté de Paix, comme autant de gages de l'impuiſſance de vos Ennemis, de pouvoir recouvrer ce que vos armes leur avoient oſté, & les excellentes qualitez naturelles qui eſclatent avec tant d'advantages en la perſonne de voſtre Majeſté, vous eſlevent au deſſus de toute ſorte de parallele, & quand meſme on accorderoit qu'Alexandre & Auguſte, de qui les exploits ſemblent eſtre comme

me les colomnes & les bornes de la valeur, qu'il n'eſt pas poſſible d'outrepaſſer, vous auroient eſgalé dans leurs Conqueſtes & dans leurs Victoires, au moins ſeroit-il vray de dire que le premier n'a point eu cette haute mine que vous poſſedez, laquelle ſeule parmy des Peuples de l'Antiquité, a paſſé pour une qualité digne du Throſne de l'Empire, & pour Auguſte on ne peut douter que la maniere par laquelle il eſt parvenu à l'adoption de ſon Oncle, ne ſoit une tache auſſi noire que ſes actions militaires ont eſté eſclatantes.

Enfin toutes les perfections qui peuvent rendre un Heros digne de l'immortalité, leſquelles ſe trouvent ſi eminemment en voſtre perſonne, fourniſſent un employ trop eſlevé & trop eſtendu aux ſçavans de ce ſiecle, pour le pouvoir dignement ſouſtenir, ſans le deſcharger d'une partie ſur la poſterité.

Ce ſera elle, SIRE, *qui achevera de vous faire Iuſtice, & vous aurez cela de particulier, qui vous diſtinguera d'avec tous les grands Princes, que les merveilles de voſtre vie effaceront les plus beaux endroits de leur Hiſtoire, & dans les ſiecles à venir ſerviront de ſujet aux Muſes, pour s'exprimer avec toute leur pompe & avec toute leur politeſſe.*

Souffrez toutesfois, s'il vous plaist, SIRE, *que tout zelé que je ſuis pour la gloire de voſtre nom, je ſouhaite qu'il n'y ait point pour vous de loüanges poſtumes, vivez touſiours dans cette floriſſante jeuneſſe, vivez pour la defenſe de nos Autels & de nos Myſteres, vivez pour extirper par une ſage & vigoureuſe conduite l'hereſie de voſtre Royaume, & pour reprimer les pernicieux efforts des Novateurs, vivez pour eſtre l'objet perpetuel de l'admiration de la France, & de toute l'Europe, vivez pour eſtre le Conſervateur de la Paix, que vous avez acquiſe à vos Peuples par vos Victoires, vivez enfin pour voſtre propre contentement, & pour l'accompliſſement de tous vos loüables deſirs, & des vœux d'immortalité que fait pour vous celuy que ſon devoir & ſon zele obligent à vivre & mourir,*

SIRE,

De voſtre Majeſté

A Paris en Juin 1664.

Le tres-humble, tres-obeïſſant & tres-fidele ſerviteur & ſujet.

D. L. L.

CHA-

CHAPITRE PREMIER.

Qu'eſt-ce que Legat en general ? & de diverſes eſpeces de Legats.

CE n'eſt pas ſans raiſon, qu'un ancien a dit, que les Roys & les autres Princes Souverains ont les mains longues, qui font ſentir à leurs Sujets les effets de la puiſſance que Dieu leur a miſe en main, en leur faiſant eſprouver les rigueurs de leur juſtice ou les douceurs de leur clemence & de leur bonté, par le miniſtere des perſonnes choiſies, auſquelles ils font telle part que bon leur ſemble de leur autorité, pour l'exercer dans les Provinces de leur obeïſſance les plus reculées. Ces Miniſtres choiſis, ſont appellez du nom de Legats, ſoit dans le Droit Romain, ſoit dans le Droit Canon.

Voyez t. 1. de la Juriſprudence Françoiſe conferée avec le Droit Romain, ſur les Inſtitutes de l'Empereur Juſtinien, & imprimé en 4. l'an 1663. p. 48. & 234. du Legat.

C'eſt pourquoy pour en donner la definition, nous pouvons dire que Legat en general, eſt une perſonne chargée par un Prince Laïc ou Eccleſiaſtique, ou par quelque Communauté ou College, comme le Senat, d'un eſpece de pouvoir univerſel. En quoy conſiſte la difference qui eſt entre le Legat & le De-

Definition de Legat.

legué, celuy-cy n'eſtant proprement que Commiſſaire pour connoiſtre de quelque affaire particuliere, d'où vient qu'il eſt qualifié Juge ſpecial en la Loy derniere. *D. de off. Prætor.* & dans la Loy 5. du Digeſte *de off. Præſid.*

Et pour revenir à noſtre definition, laquelle, pour eſtre plus eſtendüe, emprunte de la diviſion, elle recevra encor un plus grand eſclairciſſement par le denombrement des differentes eſpeçes de Legats.

Trois ſortes de Legats parmy les Romains.

Parmy les Romains il y en avoit de trois ſortes, premierement les Preſidents des Provinces, qui eſtoient envoyez par les Empereurs, ſont appellez les Legats de Ceſar, *l. 1. ao. d. de off. Præſid. l. 4. de off. ad ſeſſ.* & Legats de l'Empereur. Dans la Loy *hos accuſare* 12. *dig. de accuſ.* & ſimplement Legats avec adjonction du nom de la Province en laquelle ils preſidoient, ainſi celuy qui eſtoit en Cilicie eſt qualifié le Legat de Cilicie, dans la Loy 3. §. *Ideoq; d. de teſt.* & celuy qui faiſoit cette fonction dans la Province Lyonnoiſe, eſt pareillement appellé le Legat de Lyon en la Loy *Spadonem* 15. §. *Imperator d. de exc. Tut.*

Les Proconſuls qui eſtoient envoyez dans les Provinces, ſont de la ſeconde eſpece, puiſque l'on peut à bon droit les appeller les Legats du Senat & du Peuple Romain, ayans receu leur commiſ-

miſſion conjointement de ces deux puiſſances.

Outre ces deux ſortes de Legats, de qui les jugemens eſtoient ſouverains dans les Provinces, il y en avoit une troiſieſme que l'on peut appeller les Legats ſubalternes, parce qu'ils eſtoient eſtablis par les Legats de l'Empereur ou par les Proconſuls, comme nous apprenons de la Loy 1. & 4. & autres du Digeſte de *off. Proconſ. & teto tit. de off. ejus qui mandat;* leſquels Legats eſtoient comme les Aſſeſſeurs de ceux qui les avoient créez, qui ſe ſervoient de leur conſeil autant qu'ils le jugeoient à propos, toutesfois ſans y eſtre obligez, n'ayans d'ailleurs leſdits Legats ſubalternes aucune Juriſdiction que celle que les Proconſuls ou leſdits Legats de Ceſar leur avoient concedée, ce qui a donné lieu à un de nos meilleurs Autheurs, de comparer ces deux Magiſtratures Romaines, à celle de nos Baillifs & Seneſchaux, leſquels ont gardé le pouvoir de commettre & inſtituer leurs Lieutenans, qui ſont comme leurs Legats, juſques au Regne de François premier aprés l'introduction de la venalité des Offices, & meſmes ils ont eu le pouvoir de les deſtituer juſques au Regne de Loüis douzieſme, qui le leur oſta par ſon Edict de l'an mille quatre cent nonante ſix, article quarante ſeptieſme. Voilà pour les Legats qui avoient quelque au- *Loyſeau.*

torité judiciaire, souveraine, ou subalterne, dont il est fait mention dans le Droit Romain. Voyons maintenant quelles sont les fonctions des Legats dont il est parlé dans le Droit Canon, & combien differente est la mesure de l'autorité que le souverain Pontife leur communique dans le gouvernement de l'Eglise.

CHAPITRE II.

Des Legats du Pape, & de combien de sortes il y en a.

Trois sortes de Legats du Pape.

IE respond qu'il en est de trois sortes, les Legats nez, les Legats envoyez ou simplement Nonces Apostoliques, & les Legats *à Latere*, qui est une division qui se tire de la Constitution d'Innocent IV. qui tenoit le S. Siege dans le 13. siecle rapportée au Chap. 1. *de Off. Leg. in* 6.

Legats nez.

Les Legats nez sont ceux qui à proprement parler ne sont pas envoyez, mais seulement par fiction, & de qui la Legation est attachée à leur dignité, comme l'Archevesque de Cantorbery en Angleterre, Chap. 1. *de Off. Leg. in Decret.* & en France l'Archevesque de Reims qui se qualifie Legat né du S. Siege. L'authorité de ces Legats estoit autresfois tres-considerable dans l'Eglise, puisqu'ils pouvoient estre Juges en premiere instance des causes dont la connoissance appartenoit aux Ordinaires, ainsi qu'il se

ſe prouve par la Decretale d'Innocent troiſieſme, par laquelle il donne à entendre aux Eveſques Suffragans de l'Archeveſque de Cantorbery, que quoy que ledit Archeveſque en qualité de leur Metropolitain, ne doive connoiſtre de leurs Dioceſains que par appel, toutesfois en vertu de ſa Legation, il peut & doit connoiſtre de toutes les cauſes qui ſeront portées par devers luy, ſoit par appel, ſoit en premiere inſtance, comme repreſentant dans la Province la perſonne du Pape, lequel eſt l'Ordinaire des Ordinaires. *Licet idem Archiepiſcopus Metropolitico jure audire non debeat cauſas de Epiſcopatibus veſtris, niſi per appellationem deferantur ad eum, Legationis tamen obtentu, univerſas quæ per appellationem, vel querimoniam perveniunt ad ſuam audientiam audire poteſt, & debet ſicut qui in Provincia ſua vices noſtras gerere comprobatur.* Cap. 1. de Officiis Leg. in Decret.

Mais à preſent ce pouvoir de connoiſtre en premiere inſtance, ou d'evoquer les cauſes des Ordinaires, a eſté abrogé par le Concile de Trente, lequel defend meſme par exprés aux Legats *à Latere* de ſe donner cette authorité, ny de troubler la Juriſdiction des Ordinaires, ſur peine de nullité & caſſation des procedures, & de reſpondre en leur propre & privé nom des dommages & intereſts des parties. De ſorte que les Legats nez

ayant

ayant eſté deſpoüillez de cette juriſdiction, en laquelle conſiſtoit tout ce qui eſtoit de plus eſſentiel à leur dignité, & qui les eſlevoit au deſſus de tous les autres Prelats de leur Province, il eſt vray de dire que leur Legation n'eſt plus que *titulus ſine jure*, & qu'elle reſſemble aux Mauſolées de ces Princes de l'antiquité, leſquels ayant eſté ruinez & renverſez par un effet de l'outrage ordinaire, que le temps fait ſouffrir aux choſes les plus inviolables, ſe trouvans vuides, ne ſont plus venerables, pour ce qu'ils contiennent preſentement, mais ſeulement pour avoir autrefois enfermé les cendres de ces grands hommes, dont les ombres meſme ont eſtez redoutables. Et parce que la prohibition faite par le Concile de Trente à toutes ſortes de Legats de troubler la juriſdiction des Ordinaires eſt tres-importante, je veux bien en rapporter icy le texte tout au long. *Cauſa omnes ad forum Eccleſiaſticum quomodolibet pertinentes, etiamſi beneficiales ſint, in prima inſtantia coram ordinariis locorum dumtaxat cognoſcantur, atque omnino, ſaltem intra Biennium à die mota litis terminentur, nec antea aliis committantur, nec avocentur; neque appellationes ab iiſdem interpoſita, per Superiores quoſcumque recipiantur, eorumq; commiſſio, aut inhibitio fiat, niſi à definitiva, vel à definitiva vim habente, & cujus gravamen per appella-*

appellationem à definitiva reparari nequeat: & plus bas. *Legati quoque etiam de Latere, Nuntii, Gubernatores Ecclesiastici, aut alii, quarumcumque facultatum vigore, non solùm Episcopos in praedictis causis impedire, aut aliquo modo eorum jurisdictionem iis praripere, aut turbare non praesumant; sed nec etiam contra eorum Clericos aliasq; personas Ecclesiasticas, nisi Episcopo priùs requisito, eoq; negligente, procedant: aliàs eorum processus, ordinationesq; nullius momenti sint, atque ad damni satisfactionem partibus illati teneantur.* Concil. Trid. sess. 24. C. 20. de Reformat. De plus les Legats naiz en vertu de leur Legation n'ont aucun pouvoir de conferer les Benefices, ainsi qu'il appert par le Decret qui en fut fait par Innocent IV. *Ecclesia Romana Legati suarum pratextu Ecclesiarum ex ipsius Legationis munere conferendi beneficia nullam habeant potestatem.* Cap. 1. de Off. Leg. in V. Lesdits Legats ne peuvent pas non plus en vertu de leur Legation absoudre de l'excommunication reservée au S. Siege, encouruë par ceux qui ont mal-traitté, ou excedé des Prestres, ou d'autres Ecclesiastiques, quoy que les coupables fussent sujets ausdits Legats, à cause de leur residence dans la Province de leur Legation, *qui Ecclesiarum suarum pratextu Legationis sibi vendicant dignitatem, etiam subditis beneficium absolutionis impertire non*

non possunt. Cap. 9. de off. Leg. Enfin comme les Legats nez ont moins de prerogatives & d'autorité que les autres, auſſi en recompenſe elle eſt de plus longue durée que la leur, qui expire ſouvent au bout de trois & de ſix mois, ou quand il plaiſt au Pape, au lieu que les Legats nez ne perdent le pouvoir de leur Legation qu'en quittant le Siege, & la dignité à laquelle il adhere, & eſt attaché, & non pas à la perſonne comme celuy des autres Legats.

Legats ou Nonces Apoſtoliques.

La ſeconde eſpece des Legats du S. Siege, eſt celle des Nonces Apoſtoliques, ou Legats envoyez, qui ſont les noms qu'on leur donne dans le Droit Canon. Cette Legation eſt plus honorable que la premiere, parce que le Pape en l'accordant n'a pas égard à la preeminence du Siege, mais au merite de la perſonne qu'il honore de cette commiſſion; ainſi que nous voyons par celle que S. Gregoire donna à un Eveſque nommé Maxime, qu'il conſtitua ſon Legat, & ſon Lieutenant dans toute l'eſtenduë de la Sicile, *Super cunctas Eccleſias Sicilia te vices Apoſtolicæ Sedis miniſtrare decernimus, quas non loco tribuimus ſed perſonæ, quia ex tranſactâ antè vitâ didicimus, quid de ſubſequenti converſatione tua præſumamus.* Cap. 6. de præſumpt.

Le pouvoir des Legats envoyez eſt plus eſtendu que celuy des Legats nez, parce que

que le meſme Decret de Gregoire IX. que nous avons cy-deſſus cité, lequel oſte à ceux-cy la faculté d'abſoudre ceux qui ont eſté excommuniez pour avoir excedé des perſonnes Eccleſiaſtiques, l'accorde aux Legats envoyez, au moins dans le deſtroit, & dans la Province de leur commiſſion, quoy que le meſme Decret ne leur permette pas d'abſoudre ceux qui aprés avoir commis ce crime dans une autre Province, ſeroient venus chercher la grace de l'abſolution dans la Province de leur Legation.

Ils ne peuvent pas, non plus que les Legats nez, conferer des Benefices en vertu de leur commiſſion purement & ſimplement, ainſi qu'Innocent IV. interpretant les facultez des Legats en general, ſelon le droit commun de leurs dignitez, l'a declaré par exprés, ſi ce n'eſt que la dignité de Cardinal ſe trouvaſt jointe en leur perſonne à la qualité de Legat (il entend parler des Legats *à Latere*, qui ſont ordinairement Cardinaux, auquel cas ce meſme Pape leur accorde le droit de Collation de Benefices, par cette raiſon qu'il en rend, *Quia ſicut honoris prærogativâ lætantur, ſic authoritate fungi volumus ampliori.* Cap. 1. ſup. cit. de off. Leg.

CHA-

CHAPITRE III.

Des Legats à Latere.

D'où vient le nom de Legat à Latere.

LEs Legats *à Latere* ſont ainſi appellez, parce que par le privilege de leur dignité, qui eſt ordinairement de Cardinal, comme nous venons de remarquer, ils approchent de plus prés la perſonne du Pape. Balzamon Auteur Grec, qui vivoit dans le douzieſme ſiecle dans la Gloſſe p. ſur le Concile 6. *in Trullo*, les appelle Legats *à facie*, à cauſe de leurs veſtemens, qui les rendent en quelque façon ſemblables au Pape. Leurs prerogatives ſont incomparablement plus conſiderables, & en plus grand nombre que celles des autres Legats, comme l'on pourra voir dans l'induction ſuivante.

Premier Pouvoir des Legats à Latere.

Les Legats à Latere font porter la Croix devant eux.

Premierement les Legats *à Latere* aprés avoir receu leur commiſſion du Pape, partans pour aller exercer leur Legation dans la Province, ou dans le Royaume qui leur a eſté aſſigné, ont droit de faire porter la Croix devant eux, avec les autres marques de leur dignité à la ſortie des Fauxbourgs de Rome, de meſme que les Proconſuls, auſquels les Legats *à Latere* ſont comparez dans le Droit Canon, allans

allans faire leurs fonctions dans les Provinces, avoient pareillement droit de faire porter devant eux à la sortie desdits lieux, les trousseaux de verges, & les autres marques de leurs charges. Il est pourtant à remarquer que ce pouvoir de faire porter la Croix fut restraint en l'an 1480. par la declaration du Roy Loüis XI. par laquelle il fut dit que le Cardinal du titre de S. Pierre *ad Vincula*, alors Legat *à Latere* en France, pourroit faire porter la Croix devant luy, & les autres choses qui appartenoient à sa dignité dans tous les endroits du Royaume, fors en la presence du Roy, qui sont les termes de ladite declaration.

Cas notable sous le Roy Loüis XI.

2. *Pouvoir.*

En conformité de ce qu'autrefois les Proconsuls avoient en allant, & retenoient en chemin en revenant des Provinces de leur commission une jurisdiction, quoy qu'imparfaite, avec les marques de leur dignité, comme nous venons de dire, laquelle jurisdiction estoit oysive & sans fonction hors de leursdites Provinces, si ce n'est à l'esgard des parties, qui procedoient volontairement devant eux, selon le tesmoignage de Pline en son Epistre 16. & penultiéme du livre 7. & selon la Loy 1. 2. & derniere du Digeste *de off. Proconsulis.*

Les

Les Legats *à Latere* ont pareillement droit dans leur voyage, soit en allant, soit en revenant de leurs Provinces, d'exercer la jurisdiction volontaire, par exemple d'absoudre des Excommunications encouruës par ceux qui ont porté leurs mains violentes sur les Prestres & autres personnes du Clergé, comme les Canonistes induisent du Chapitre 4. & 9. *de off. Legati* dans les Decretales, & du Chapitre *ad Eminentiam* de sent. Excom.

3. *Pouvoir.*

De mesme que le Soleil montant sur l'Horison, & entrant dans sa carriere efface par l'esclat incomparable de ses rayons, les foibles lumieres dont les autres Astres inferieurs temperoient l'horreur des tenebres de la nuit. Les Legats *à Latere* entrans dans les Provinces de leur Legation, par un avantage & preeminence de leur commission, font pareillement cesser le pouvoir des autres Legats nez, ou envoyez & Nonces Apostoliques, suivant la Decretale de Gregoire IX. escrite au Patriarche de Hierusalem, par laquelle il luy donne à entendre, que quoy qu'il l'ait fait son Legat dans sa Province, toutesfois c'est à condition, que quand il y envoyera un Legat *à Latere*, ledit Patriarche cessera de faire la fonction de sa Legation, *ita tamen* (dit

(dit ce Souverain Pontife): *quòd si Legatum ad partes illas de Latere nostro contigerit destinari, quamdiù Legatus ipse ibi fuerit executionem ipsius officii pro Sedis Apostolicæ reverentia omninò dimittas.* Cap. volentes de off. Leg. in Decret.

Bien davantage les quatre Patriarches de Constantinople, d'Alexandrie, d'Antioche, & de Hierusalem; & à plus forte raison les Metropolitains, perdent le droit de faire porter la Croix devant eux, lors qu'il se trouve un Legat *à Latere* dans leurs Provinces, suivant la Constitution faite sur ce sujet par Innocent III. avec l'approbation du Concile Oecumenique, auquel il presidoit pour lors. *Dominicæ Crucis vexillum* (dit ce Pape parlant des Patriarches, qui viennent d'estre nommez) *ante se faciant ubique deferre, nisi in Vrbe Romana, & ubique cùm Summus Pontifex præsens extiterit, aut ejus Legatus utens insigniis Apostolicæ dignitatis.* Cap. antiqua 23. de Privileg. & Excess.

4. *Pouvoir.*

Ils peuvent conferer les benefices qui sont à la presentation des Patrons Ecclesiastiques, *Cùm plus juris habeat in concessione Legatus quàm in præsentatione Patronus*, qui est la raison de la Decretale, *Cap. Dilectus de off. Legat.* Ce qui ne s'estend point aux benefices, qui sont en Patronat Laïque, comme nous verrons

rons cy-aprés : or les Benefices sont dits estre du Patronage Ecclesiastique, lors qu'ils ont esté fondez ou dotez des biens de l'Eglise, où qu'un Beneficier en vertu de son Benefice en a le droit de presentation, de là vient le droit de prevention des Legats *à Latere*, au prejudice des Evesques, & des autres Collateurs Ordinaires, lequel droit de prevention le Roy François ; par ses Lettres Patentes de l'an 1519. declara par exprés vouloir & entendre que le Cardinal du Boissy Legat *à Latere* en France, joüist & usast conformement à sa commission, comme ont fait tous les autres Legats qui sont venus aprés luy nonobstant l'opposition qui a esté quelquefois formée par quelques Evesques, bien est-il vray que dans l'arrest d'enregistrement fait au Parlement de Paris des facultez ou commission du Cardinal Loüis de Canosa Evesque de Tricarique du 21. Avril 1515. cette restriction s'y trouva contenuë, que ledit Legat ne confereroit en France que 60. Benefices seulement vacans par mort, comme il l'avoit promis au Roy, lesquels Benefices ne seroient point de tour, & dans l'arrest d'enregistrement de la prorogation de la Légation de l'Archevesque de Bary en l'an 1522. il fut dit qu'il ne pourroit conferer par prevention les Benefices vacans par mort.

5. Pen-

5. *Pouvoir.*

Non seulement les Legats *à Latere* peuvent conferer les Benefices, mais aussi les unir, laquelle union se fait en trois façons, premierement lors que deux Egliſes ou deux Benefices ſont tellement confondus, & incorporez l'un à l'autre, que l'on peut dire que ce n'eſt plus qu'un ſeul, & meſme miniſtere, un Benefice & une Egliſe, & non veritablement deux, c'eſt ce qui s'appelle proprement union, dont le droit appartenant aux Eveſques *Cap. ſicut unire de exceſſ. Prælat.* il eſt indubitable, que les Legats l'ont pareillement en vertu de leur juriſdiction, *Cap.* 1. *de off. Leg. in* 6. La ſeconde maniere de conjoindre des Benefices, conſiſte non pas à les confondre l'un avec l'autre, mais à les accoupler enſemble, de telle ſorte que l'un des deux Benefices, ou l'une des deux Egliſes, ſoit la principale & la ſuperieure, & l'autre dependante, inferieure, & acceſſoire, comme lors qu'une Cure eſt unie, & annexée à une Prebende, auquel cas l'on a accouſtumé de mettre en cette derniere, ou inferieure, un Vicaire qui faſſe le divin ſervice, *Cap. extirpanda qui vero de præbendis in Decret.*

Droit d'union.

Trois ſortes d'unions des Benefices.

Quelle doit eſtre la cauſe des unions.

La troiſieſme ſorte d'union eſt, quand un Beneficier ſe trouve pourveu de deux Benefi-

Benefices, ou un Eveſque de deux Eveſchez, chacun deſquels nonobſtant cette conjonction ne laiſſe pas de conſerver ſa qualité & ſon rang particulier. *Cap.* 1. *ne ſede vacante, Cap. & temporis* 16. *qu.* 1. La cauſe de toutes ces unions doit eſtre, la neceſſité ou l'utilité de l'Egliſe, par exemple il y aura lieu d'union, au cas que deux Bourgades ou deux Villages ſe trouvent notablement diminuées de peuples, ſi les Egliſes ont eſté démolies par les Heretiques, ou que d'ailleurs elles ſoient tellement ruinées, qu'elles ne puiſſent pas eſtre facilement reparées, ſi le revenu d'une Cure n'eſt pas ſuffiſant pour entretenir honneſtement ſon Paſteur, *Cap. Expoſuiſti de prebendis, & dignit.* Il y a encore une autre difference entre les unions, laquelle ſe prend de la durée.

Les unions perpetuelles ſont celles qui ſont faites en conſideration de la neceſſité, ou de l'utilité des choſes, dont nous venons de parler, & dont il eſt fait mention au Chap. *Expoſuiſti de preb.* & au Chap. 1. *ne ſede vacante.*

Les autres unions ſont appellées temporelles, parce qu'elles ne durent qu'un certain temps, telles ſont celles qui ſe font à vie *ad vitam*, lors que le Prelat, lequel a authorité requiſe pour cet effet, unit deux Benefices en faveur de la perſonne qu'il veut gratifier: les dernie-

res

res ſont à preſent à bon droit rejettées, à cauſe qu'elles tendent pluſtoſt au bien & à l'utilité particuliere du Beneficier, que non pas à celle de l'Egliſe ; & de quelque façon qu'un Legat *à Latere* faſſe des unions dans les Provinces de ſa Legation, elles ſont ordinairement ſujettes à des procez, & à des appellations comme d'abus, ainſi qu'a fort bien remarqué Rebuffe, l'utilité de l'Egliſe ſervant ſouvent de faux pretexte pour demander de ces ſortes d'unions. Enfin les Legats *à Latere* peuvent donner diſpenſes des irregularitez & de Mariage dans les degrez prohibez de conſanguinité ou d'affinité, & faire tous autres actes de juriſdiction, ſelon qu'il eſt porté par les Bulles de leur Legation, & non au delà, lequel pouvoir eſt encor temperé par les reſtrictions, & les modifications qui ſeront cy-aprés deduites.

CHAPITRE IV.

Deux avantages qui conviennent à l'authorité de tous les Legats du S. Siege.

LE premier de ces avantages conſiſte en la fermeté de leurs ordonnances & ſtatuts, qui ſubſiſtent & conſervent perpetuellement leur vigueur, quoy que leſdits Legats ne ſoient plus dans les Provinces de leur Legation, que leur char-

ge ait pris fin, ou meſme qu'ils ſoient decedez; ſuivant le Decret de Gregoire X. *Nemini dubium eſſe volumus quin Legatorum Sedis Apoſtolicæ ſtatuta edita in Provincia ſibi commiſſa, durent tanquam perpetua, licet eâdem poſtmodum ſint egreſſi.* Ce ſouverain Pontife n'excepte qu'un cas, qui eſt, ſi les juges deleguez par leſdits Legats du S. Siege, pour la connoiſſance de certaines affaires, n'ont point fait leurs diligences, ny cité, ou fait aſſigner les parties par devant eux, avant que leſdits Legats ſoient ſortis de leur charge, & de la Province de leur Legation, *ſecùs autem ſi cauſas duxerint delegandas aliquibus, cùm juriſdictio iſtorum expiret, ſi ante illorum diſceſſum horum citatio non præceſſit.* Cap. 10. de Off. Leg.

On doit encor ſouſentendre un autre cas, ſçavoir pourveu que les ordonnances & ſtatuts deſdits Legats n'ayent pas eſté revoquez, & retractez par une authorité legitime, le ſecond avantage deſdits Legats conſiſte en ce que leur pouvoir ne prend point fin par le decez du Pape, duquel ils ont receu leur commiſſion, comme nous voyons par la declaration faite ſur ce ſujet par Clement IV. eſcrivant à un Cardinal qui avoit eſté fait Legat par ſon Predeceſſeur au Pontificat, *Præſenti decernimus edicto commiſſum tibi à Prædeceſſore noſtro Legationis officium nequiquam per ipſius obitum expiraſſe.*

Le pouvoir des Legats ne prend point fin par le decez du Pape.

expiraſſe. Cap. Legatos de off. Legat. in 6. La raiſon s'en tire de la meſme Decretale, où il eſt dit que les Legats ont une authorité ordinaire, & encor du Chap. *Si gratiosè de Reſ. in 6.* duquel on infere qu'ils ne ſont pas tant envoyez du Pape que du S. Siege, qui par la condition de ſon eſtabliſſement qu'il a receu de JESUS-CHRIST, eſt à jamais permanent & immuable, ce qui doit eſtre entendu au cas que le terme porté par la commiſſion deſdits Legats ne ſoit point achevé.

C'eſt contre cette doctrine que Dupleix a failly, ayant eſcrit dans ſon Hiſtoire qu'en l'année 1591. la charge du Cardinal Cajetan, alors Legat en France, avoit pris fin par le decez de Sixte V. Le Parlement ſeant à Tours tomba en pareille erreur dans ſon Arreſt du 11. Aouſt 1594. rendu contre les proviſions des Benefices des Cardinaux Cajetan, & de Plaiſance, par lequel il eſt dit que ledit Cardinal continuoit ſa Legation aprés la mort du Pape Sixte, bien que ſon mandement fut expiré, & puiſqu'il a eſté fait mention de ce Cardinal, il ne ſera pas hors de propos de rapporter les remarques qu'a fait l'Hiſtoriographe ſuſdit ſur cette Legation.

Erreur de Dupleix.

Erreur du Parlement ſeant à Tours.

On n'avoit point veu encor de la memoire des hommes (dit cet Autheur) *Legat en ce Royaume avec un train plus magnifique que celuy-cy, de ſorte que les Sei-*

gneurs, Gentils-hommes, Officiers, ſerviteurs de ſa ſuite faiſoient remarquer le luſtre de ſon extraction, car il eſtoit Frere du Duc de Sermonete, & les Prelats avec les plus excellens Theologiens d'Italie qui l'accompagnoient, honorerent grandement ſa Legation, & entre autres le Patriarche d'Alexandrie ſon Frere, les Archeveſques d'Aix, & d'Avignon, les Eveſques de Plaiſance & de Chevéda, & d'Aſt, Bellarmin, depuis Cardinal, Panigarole, Branchero, & autres.

Eſtant arrivé à Paris, & receu avec les honneurs accouſtumez par les Compagnies de la Ville, les facultez furent leües, publiées, & enregiſtrées au Parlement le 6. Fevr. encor qu'il y eut pluſieurs choſes qui derogeoient aux droits de l'Eſtat, dont le Parlement ſeant à Tours ayant eu connoiſſance, abrogea la Legation & commiſſion du meſme Cardinal, comme s'eſtant introduit dans le Royaume contre la couſtume, ſans en avoir donné avis au Roy; & comme grandement ſuſpect à la France, pour eſtre Frere du Duc de Sermonete, lequel eſtoit en Flandre au ſervice du Roy d'Eſpagne, le Parlement de Paris caſſa par un autre Arreſt celuy de Tours, comme donné par Juges incompetens, & fauteurs des Heretiques, la Sorbonne, & toute la Faculté de Theologie de Paris, confirma pareillement l'authorité du Legat du Pape.

CHA-

CHAPITRE V.

Quelles ſont les bornes ou reſtrictions du pouvoir des Legats à Latere, *conformement au Droit Canon.*

Premiere borne ou reſtriction du pouvoir des Legats à Latere.

LEs Legats du S. Siege, meſme ceux qu'on nomme *à Latere*, ne pouvant point en vertu du pouvoir qui leur eſt acquis dans les Provinces de leur Legation, empeſcher un Juge ſpecialement delegué par le Pape, pour la connoiſſance de certaines affaires particulieres des meſmes Provinces, d'executer ſa commiſſion, ny n'ont droit de s'immiſcer; laquelle Declaration Celeſtin III. fonde ſur cette raiſon, que la commiſſion ſpeciale deroge à la generale, *Cùm mandatum ſpeciale derogat generali, Legatus commiſſionem alii factam ſpecialiter, impedire non poteſt.* Et tout l'avantage & preeminence que le Pape laiſſe au Legat, c'eſt de pouvoir confirmer & faire mettre à execution la ſentence rendüe par ledit delegué, aux cas qu'elle luy ſemble juſte, & equitable, *Sententiam tamen ſi rationabiliter lata fuerit, confirmare valebit, & executioni demandare*, Cap. ſtuduiſti de off. Leg.

Seconde Reſtriction.

Les Legats *à Latere* en vertu de leur dit pouvoir general dans les Provinces de leur Legation, n'ont point droit de transferer un Eveſque d'un Siege à un autre, d'unir deux Eveſchés, ou de partager un en deux, de rendre un Eveſché ſuffragant d'un autre, ny d'en eriger en Primace. C'eſt la remonſtrance que fait Innocent III. aſſez aigrement à un Cardinal Legat, lequel s'imaginant avoir en main la pleine puiſſance du Pape, s'eſtoit donné l'autorité de faire de ces tranſlations d'Eveſques, & d'eriger des Primaces, ce qui eſt reſervé au Pape privativement à tout autre, ſi ce n'eſt qu'il donna ce pouvoir ſpecial à quelque Legat, *Ad ea ſine ſpeciali mandato noſtro non debuiſti manum extendere, quæ in ſignum privilegii ſingularis ſunt tantùm ſummo Pontifici reſervata*, eſcrivit ce Pontife à ce Legat, *Cap. 4. de off. Leg.*

Troiſieſme Reſtriction.

Dés qu'un Legat a conſulté le Pape ſur une affaire ſurvenüe dans la Province de ſa Legation, il n'en peut plus eſtre le Juge, ny meſme paſſer outre aux inſtructions, ainſi qu'il fut jugé par Innocent III. lequel caſſa en pareil cas la procedu-

re

re faite par un Legat posterieurement à la relation, qu'il luy avoit faite de cette cause, *Examinationem secundam tanquam à non suo judice factam, postquam negotium ad nostrum fuerat translatum examen, censuimus irritam & inanem. C. 5. eod. titulo.*

Derniere Restriction.

Enfin les Legats *à Latere* ne peuvent point donner les Evesché, ny conferer les premieres dignitez des Eglises Episcopales, ou Collegiales, au cas qu'elles soient électives, conformement au Ch. 4. *de off. Leg. in* 6, & hors le pouvoir d'absoudre ceux qui sont excommuniez pour avoir mal-traitté, & excedé des personnes Ecclesiastiques, lequel semble appartenir aux Legats *ex ipso Legationis officio*, comme il est dit au Chap. 4. des Decretales cy-dessus citez. Les Legats ne peuvent faire des graces, donner des dispenses, ny exercer de jurisdiction volontaire ou contentieuse, qu'en tant qu'il leur est permis par les lettres de leur commission, laquelle est tantost plus, tantost moins estendüe, selon qu'il plaist au Souverain Pontife, qui fait telle mesure que bon luy semble de ses bien-faits, & de ses privileges, *Nota.*

CHAPITRE VI.

Quelles ſont les bornes, ou reſtrictions du pouvoir des Legats à Latere en France, conformement aux modifications apportées à leurs facultez depuis 2. ſiecles, tant par les Lettres Patentes de nos Roys, que par les Arreſts d'enregiſtrement des Bulles de leur Legation au Parlement de Paris.

LA France qui reconnoiſt que le Pape n'a aucun droit ſur le temporel de ſes Roys, & que ſa ſouveraineté ſpirituelle n'eſt point infinie, a crû que ſans perdre le reſpect qu'elle doit au S. Siege, duquel & de ſon affection ſinguliere, elle a donné des ſolides & éclatantes preuves dans les dernieres extremitez, où les Souverains Pontifes ſe ſont veus reduits, devant ſe connoiſtre elle-meſme mieux que tout autre, ſçavoir l'eſtat, & la diſpoſition de ſes peuples, & la diſcipline qui leur eſt la plus convenable, elle pouvoit donner des bornes à l'autorité des Legats, lors que leurs facultez & commiſſions choquoient trop l'ancienne police de l'Egliſe, de la conſervation de laquelle elle croit devoir eſtre jalouſe, ou qu'elles ſe trouvoient contraires & derogeantes aux droits & prerogatives du Roy & du Royaume, Edicts & Ordonnances, Juriſdictions des Magiſtrats, libertez & immunitez de l'Egliſe Gallicane, & Privileges

vileges des Universitez ; & parce que les facultez contraires aux restrictions qui vont estre icy specifiées, derogent aux droits & libertez susdites, c'est à juste titre qu'elles ont esté retranchées ausdits Legats.

CHAPITRE VII.

Restrictions de la jurisdiction des Legats, tant en general, pour ce qui est de leur commission, qu'en particulier sur les gens Lays.

Premiere borne ou restriction du pouvoir des Legats à Latere conformement aux susdites modifications.

Douze restrictions.

LA premiere borne de leur pouvoir c'est celle du Royaume, je veux dire que les Legats des Papes ne doivent point entrer en France, pour y exercer leur commission, sans avoir eu la permission du Roy. Le Cardinal de S. Pierre *ad vincula*, vint à la verité en ce Royaume du sçeu & du consentement de Loüis XI. l'an 1480. mais sans luy avoir demandé cette permission d'user de son pouvoir, à quoy s'est le seul, qui ait manqué, ce qui n'empescha pas que ce mesme Roy n'eust la bonté de souffrir qu'il exerçast sa Legation, toutesfois en exigeant promesse de ce Legat de ne point deroger par les fonctions de sa charge aux Droits, & Prerogatives du Roy, libertés, an-

ciennes couſtumes, & uſages de l'Egliſe Gallicane, ſans qu'il fut apporté aucune modification particuliere à ſes facultez, non plus qu'à celles de ceux qui l'ont precedé en pareille commiſſion, ſçavoir l'Eveſque de Modene Legat en France en 1476. & le Cardinal d'Avignon en 1456.

Et pour revenir au Droit qu'ont nos Roys de ne point ſouffrir que ces Miniſtres du S. Siege uſent de leur authorité dans le Royaume, ſans leur en avoir premierement demandé la permiſſion, les Legats qui ſont venus en France depuis deux ſiecles, ont aſſez reconnu que ce Droit eſtoit attaché à cette Couronne, par la maniere dont ils en ont uſé, ayant touſiours fait demander le conſentement & agréement du Roy, teſmoin le Cardinal Balluë Legat en France en 1484. lequel envoya ſes Bulles au Roy Charles VIII. qu'il accompagna de ſes ſupplications pour le laiſſer joüir du pouvoir de ſa Legation; teſmoin le Cardinal d'Amboiſe qui ſuivit cet exemple en 1501. le Cardinal de Clermont en 1514. le Cardinal Loüis de Canoſa 1515. le Cardinal de Luxembourg en 1516. le Cardinal de Boiſſy en 1519. l'Archeveſque de Bary en 1522. le Cardinal Salviatti en 1526. le Cardinal de Preſle en 1529. le Cardinal d'Ivrée en 1538. le Cardinal Farneſe en 1539. le Cardinal Sadolet en 1542. le Car-

Cardinal de S. George au voile d'or en 1547. le Cardinal Veralle en 1551. le Cardinal Caraffe en 1556. le Cardinal Trivulze en 1557. le Cardinal de Ferrare en 1561. le Cardinal d'Urſin en 1573. le Cardinal Moroſini ſous Henry III. le Cardinal de Florence en 1595. ſous Henry IV. le Cardinal de Joyeuſe en 1616. & le Cardinal Barberin en 1625. qui, tous ſans exception d'un ſeul, ont demandé cette permiſſion à nos Roys, n'y ayant eu que les Cardinaux Cajetan & de Plaiſance, Legats en ce Royaume, durant nos Guerres Civiles, leſquels ſe ſoient diſpenſez de rendre ce devoir à Henry IV. ſçachant bien qu'à cauſe de la difference de la Religion, leurs prieres n'euſſent pas eſté bien receuës.

2. *Reſtriction.*

Leſdits Legats ne peuvent connoiſtre ou deputer en leur abſence aucun Vicaire ou Subſtituts, ayant pareille puiſſance ou faculté qu'eux, ſi ce n'eſt pour la ſubdelegation des Juges *in partibus*, conformement au Chap. *de Cauſis* dans le Concordat, cette reſtriction deroge au pouvoir de deleguer, donné aux Legats du S. Siege au Ch. *Quoniam Apoſtolicæ Sedes, & cæterùm de officiis & poteſtate Iudicis delegati.*

3. *Reſtriction.*

Ne peuvent connoiſtre des cauſes Eccleſiaſtiques en premiere inſtance, ny exercer aucune juriſdiction ſur les Sujets du Roy, ſoit par citations, evocations, ſubrogations, ou autrement, encore que ce fut du conſentement deſdits Sujets, ou entre ceux qui ſont exempts, ou immediatement ſujets au S. Siege, ou dont les cauſes ſeroient legitimement devoluës, dont toutesfois quant auſdits exempts ou cauſes devoluës, ils peuvent comme dit a eſté, donner Juges deleguez *in partibus*, & deſquels les appellations, ſi aucunes en eſtoient interjettées, ſoient traittées dans le Royaume, juſques à la finale decision des cauſes, ſuivant la teneur des Concordats.

4. *Reſtriction.*

Ne peuvent uſer de la faculté de legitimer baſtards ou illegitimes pour les rendre capables de ſucceder aux biens de leurs parens, offices, eſtats & honneurs ſeculiers, parce que le Pape n'ayant aucun droit ſur le temporel des Sujets du Roy, il eſt evident que la commiſſion qu'il donneroit à ſes Legats pour ce regard, ſeroit nulle par la regle du Droit, *Nemo plus juris quàm in ſe habet, in alium tranſ-*

transmittere poteſt. Leſdits Legats peuvent toutefois legitimer les baſtards pour eſtre promeus aux Ordres & Eſtats de l'Egliſe, la raiſon eſt que ce droit eſt purement ſpirituel, lequel n'eſt pas à diſputer au Chef de l'Egliſe, pourveu encore que par les legitimations ſuſdites, les Legats ne derogent point aux fondations ſeculieres, ou Privileges obtenus, en faiſant leſdites fondations par les Seculiers, ou Eccleſiaſtiques qui les auroient faites ſur leur patrimoine & biens ſeculiers, & non ſur le bien de leurs Egliſes, ou benefices, ny pareillement aux Couſtumes & Statuts, & autres Conſtitutions ſeculieres.

5. *Reſtriction.*

Ne peuvent exercer par eux ou par leurs deleguez aucune juriſdiction ſur les gens Lays, ſoit en matiere de faux ou uſures, ſeparations de Mariage quant aux biens, petition de dot, reſtitutions des biens mal pris par contracts illiciter & uſuraires, perturbation de repos public, ſoit par introduction de nouvelles Sectes, & Heretiques, où il n'eſt queſtion que de fait, ou autrement en quelque maniere que ce ſoit, dont la connoiſſance appartient au Roy, & aux Juges Royaux, ny pareillement les abſoudre eſdits cas, ſinon quant à la conſcience, & juriſdiction penitentiale.

6. Re-

6. *Restriction.*

Ne peuvent proroger le temps donné aux Executeurs Testamentaires, pour faire & parfaire l'execution des Testaments, parce que sous ombre de ladite prorogation ils pourroient longuement differer d'accomplir les dernieres volontez des defuncts contre leurs intentions, & aussi ladite prorogation seroit au prejudice des heritiers, qui doivent en Pays Coustumier estre saisis des meubles, incontinent aprés l'an de l'execution passé, desquels meubles lesdits Executeurs sont saisis dans l'an.

7. *Restriction.*

Ne peuvent convertir les legs pitoyables en autres usages contre l'intention & volonté des defuncts, si ce n'est és cas ausquels ladite volonté ne pourroit estre accomplie formellement, & qu'il seroit besoin de faire ladite commutation, pourveu qu'audit cas ladite commutation soit equipolente à ce qui seroit ordonné par le testament ou autre disposition de derniere volonté.

8. *Re-*

8. *Reſtriction.*

Ne peuvent connoiſtre des crimes qui ne ſont purs Eccleſiaſtiques, ny qui fuſſent mixtes à l'encontre des purs Lays, mais ſeulement à l'encontre des gens d'Egliſe.

9. *Reſtriction.*

Ne peuvent uſer de condamnations d'amendes pecuniaires eſdits crimes purs Eccleſiaſtiques contre les Lays, & contre les gens d'Egliſe ils en peuvent uſer ſelon les fonctions Canoniques ſans contrevenir aux ſaints Decrets.

10. *Reſtriction.*

Ne peuvent uſer de reſtitution en entier, ou reſciſion des contracts faits entre gens Lays; ou ſur matieres reelles, bien que les contractans fuſſent perſonnes Eccleſiaſtiques, ny pareillement ſur les contracts paſſez entre quelconques perſonnes Layes ou Eccleſiaſtiques, contenans ſimples obligations perſonnelles, ſi leſdits contracts ſont receus par Notaires ou Tabellions, & ſous le ſeel Royal, ou autre ſeculier, mais ſeulement peuvent uſer de la faculté de reſtituer en entier, ou uſer de reſciſions, pour le regard des contracts

tracts faits entre perſonnes Eccleſiaſtiques, & deſquels contracts la connoiſſance devroit appartenir au Juge d'Egliſe, & non autrement.

II. *Reſtriction.*

Ne peuvent remettre la reſtitution des uſures pour le regard des Lays, ou pareillement des Clercs, ſi les perſonnes auſquelles la reſtitution ſe doit faire, ſont ou peuvent facilement eſtre certaines, & où les perſonnes ne ſeroient certaines, ils en peuvent uſer en tant qui touche les Clercs, & auſſi quant aux Lays, *quantum attinet ad forum conſcientiæ dumtaxat.*

12. *Reſtriction.*

Ne peuvent reſtituer, ny rehabiliter les Lays contre l'infamie par eux encouruë, mais ſeulement les Clercs quant aux Ordres, Offices, & Dignitez, & autres Benefices Eccleſiaſtiques.

CHAPITRE VIII.

Reſtrictions en matiere Beneficiale.

Premiere Reſtriction.

LEſdits Legats *à Latere* ne peuvent point donner des proviſions des Abbayes ou Monaſteres, ſoit de Religieux ou de Religieuſes du Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de l'obeyſſance du Roy, de quelque grande ou petite valeur qu'ils ſoient, ou puiſſent eſtre, & encore qu'ils n'excedaſſent l'eſtimation de deux cent florins de la Chambre Apoſtolique de revenu annuel à vie ou à temps, ny autrement en quelque maniere que ce ſoit, ſinon à la nomination du Roy, conformement au Concordat paſſé entre Leon X. & François I. 18. *Reſtrictions en matiere Beneficiale.*

2. *Reſtriction.*

Ne peuvent faire aucune union de Benefices à la vie des Beneficiers, ou autrement, c'eſt à dire pour certain temps, ou pour touſiours, mais ſeulement bailler leurs reſcripts delegatoires pour l'effet d'icelles.

3. *Restriction.*

Ne peuvent dispenser les Graduez qui sont par eux promeus du temps de leurs estudes, ny autrement, pour estre capables de nomination des Benefices, & autres droits & prerogatives contenuës esdits Concordats.

4. *Restriction.*

Ne peuvent créer aucune pension sur les Benefices du Royaume, encore que ce soit du consentement des Beneficiers, sinon au profit des resignans, quand ils resignent à cette charge, ou quand c'est pour la pacification des Benefices litigieux. Ne peuvent bailler permission à aucun ayant pension sur un Benefice, d'icelle pension transferer à autre personne. Ne peuvent permettre qu'aucun resignant puisse retenir au lieu de pension, tous les fruits du Benefice resigné, ny les bailler aux resignants, qui aura retenu pension sur le Benefice resigné pour la pension non payée.

5. *Restriction.*

Ne peuvent bailler permission, ou interposer Decret & autorité pour l'alienation des biens d'Eglise, pour quelque ne-

neceſſité & evidente utilité que ce ſoit, encore que leſdits Beneficiers fuſſent exempts ou ſujets, immediatement au S. Siege Apoſtolique, auquel cas ils ne peuvent ſeulement bailler reſcripts delegatoires aux Sujets du Roy demeurans & reſidens dans le Royaume.

6. *Reſtriction.*

Ne peuvent conferer pluſieurs Benefices *ſub eodem tecto*, quant à deux Chanoinies, Prebendes, ou Dignitez en meſme Egliſe Cathedrale ou Collegiale, ſoit à vie, ſoit à certain temps, pour éviter la diminution notable du ſervice Divin en icelle, & la decoration de l'ordre & eſtat Eccleſiaſtique eſdites Egliſes.

7. *Reſtriction.*

Le Parlement a touſiours eſté jaloux de l'obſervation de ces 2. Regles dont la 1. fut enregiſtrée le 2. Novemb. 1493. & la 2. le 27. Aouſt de l'année ſuivante.

Ne peuvent deroger par leurs collations aux regles de Chancelerie, *de veriſimili notitia, & de publicandis reſignationibus in partibus.*

8. *Reſtriction.*

Es collations & proviſions des benefices qui ſont reſignez entre leurs mains, ne peuvent ordonner que ſur leſdites reſignations, foy entiere ſoit adjouſtée au contenu deſdites Bulles ſans exhibition des

des procurations, par vertu desquelles lesdites resignations auront esté faites, ou autre preuve valable de ladite procuration, & ce quant au prejudice du pretendu resignant, s'il en fait denegation ou contradiction.

9. *Restriction.*

Ne peuvent user és provisions de Benefices qui par eux sont faites de la clause *anteferri*, ou autres semblables, au prejudice de ceux ausquels au precedent, & lors des provisions faites par lesdits Legats, seroit acquis droit pour obtenir ledit Benefice, en esperance certaine, comme aprés la requisition par eux faite par vertu du Mandat, ou grace Apostolique au Collateur ordinaire de leur conferer le Benefice jà vacant, & par ce moyen leur seroit acquis vray droit pour obtenir le Benefice en esperance certaine comme dit est.

10. *Restriction.*

Ne peuvent faire aucune composition pour raison des fruits mal perceus des Benefices estans en ce Royaume, mais peuvent ordonner si bon leur semble, qu'ils soient rendus & restituez, & employez au profit des Eglises, sous le nom & titre desquelles ils ont esté perceus.

11. *Re-*

11. *Reſtriction.*

Ne peuvent uſer de ſequeſtration non reelle en matiere beneficiale, ou autre Eccleſiaſtique.

12. *Reſtriction.*

Ne peuvent conferer les premieres dignitez des Egliſes Cathedrales, *poſt Pontificales majores*, ny auſſi les premieres dignitez des Egliſes Collegiales, eſquelles eſt gardée la forme du Chapitre, *Quia propter*.

13. *Reſtriction.*

Ne peuvent créer Chanoines *ſub expectatione futuræ prebendæ*, *etiam* du conſentement des Chapitres.

14. *Reſtriction.*

Ne peuvent deroger aux Privileges, Graces & Indults de nommer aux Benefices de ce Royaume octroyez par le S. Siege au Roy, en faveur & contemplation dudit Seigneur, & de ſes Officiers, ou autres ſes Sujets en quelque maniere que ce ſoit.

15. Re-

15. *Restriction.*

Ne peuvent uſer de la puiſſance de conferer les Benefices eſtans en ce Royaume, ſi ce n'eſt cependant qu'ils ſont en iceluy, & non quand ils ſont dans des Pays qui ſont hors l'obeïſſance du Roy.

16. *Restriction.*

Ne peuvent deroger ny prejudicier par leurs proviſions beneficiales, ou autrement aux fondations Laïcales, & droits de Patrons Lays.

17. *Restriction.*

Ne peuvent bailler permiſſion aux gens d'Egliſe tenans Benefices en ce Royaume, meſme aux Reguliers & Religieux Profez, de teſter des biens & fruits de leurs Benefices ſituez en ce meſme Royaume, Pays, & Terres de l'obeïſſance du Roy contre les Couſtumes des Provinces, & deſdits Pays redigées par eſcrit, ou homologées, approuvées, & enregiſtrées dans les Cours de Parlement.

18. *Restriction.*

Enfin leſdits Legats *à Latere* pour ample & advantageuſe que ſoit leur Commiſ-

miſſion, ne peuvent deroger aux droits & preeminences du Roy, & libertez & franchiſes de l'Egliſe Gallicane, juriſdiction des Magiſtrats, Privileges des Univerſitez, ſaints Decrets, & bonnes & loüables couſtumes de ce Royaume, & ne peuvent uſer du pouvoir de leur Legation, qu'autant de temps qu'il plaiſt au Roy, dont ils ont de couſtume de donner leur promeſſe par eſcrit à ſa Majeſté, avant que d'uſer du pouvoir de leur Legation, laquelle eſtant expirée, ils ſont tenus de laiſſer les Regiſtres des expeditions qu'ils ont faites entre les mains d'un Conſeiller de la Cour, nommé pour cet effet, autrement on n'a aucun eſgard auſdites expeditions.

CHAPITRE IX.

Des honneurs qu'on rend en France aux Legats.

QUoy que la grandeur de nos Roys ne ſçauroit eſtre plus ſolidement eſtablie que ſur leur Sceptre, qui ſubſiſte depuis plus de 1200. ans ſur le courage de leurs Sujets, & la politeſſe de leurs mœurs, ſur les victoires cõtinuelles qu'ils ſont en poſſeſſion de remporter ſur leurs ennemis, & ſur tant d'autres avantages qui rendent cette Monarchie la plus floriſſante de l'Europe; ils croient pourtant qu'il

qu'il manqueroit quelque choſe à leur gloire, s'ils manquoient à ſignaler dans toutes les occaſions leur veneration envers le S. Siege, & ſi comme fils aiſnez de l'Egliſe ils ne donnoient des exemples de leur devotion & reverence filiale, à laquelle eſtans redevables de la qualité de Roys Tres-Chreſtiens, ce n'eſt pas ſans ſujet qu'ils font conſiſter en cette veneration les rayons les plus purs de la gloire qui les environne.

Les honneurs qu'ils font rendre par tout le Royaume aux Legats, qui ſont comme les Lieutenans qui repreſentent la perſonne des Souverains Pontifes, ſont des preuves eſclatantes de ce zele, & parmy ces honneurs, l'on peut dire que celuy que ces Miniſtres des Papes reçoivent du Parlement de Paris, qui eſt la premiere Compagnie du Royaume, eſt ſans doute des plus conſiderables; cette Cour n'a pas couſtume à la verité d'aller en Corps au devant deſdits Legats, mais elle depute grand nombre d'Officiers, qui ont le premier Preſident en teſte, & l'on voit dans les Regiſtres que le Chancelier de France s'eſt trouvé avec ces Deputez du Parlement à l'entrée du Cardinal d'Amboiſe, Legat en France en 1501. mais cet exemple n'a point eu de ſuite, & l'an 1518. lors qu'il fut deliberé d'aller au devant du Cardinal de S. Marie *in Portica*, Legat en France, la Cour envoya

Le Chancelier de France ſe trouva à l'entrée du Cardinal d'Amboiſe.

voya deux Conseillers au Chancelier qui estoit alors, pour luy faire cette remonstrance, mais il leur fit response qu'il estoit indisposé, & qu'il avoit d'autres affaires qui l'empeschoient de se trouver à cette entrée. Ce qui est tres-digne de remarque, c'est que nos Roys, pour donner une entiere satisfaction aux derniers Legats, & leur oster le mal de cœur, que leur donnoit le zele du Parlement, lequel avoit constamment arresté lors de l'enregistrement des Bulles de leur Legation, de mettre au pied cette clause sans approbation du Concile de Trente, par des Jussions tres-expresses & reïterées, ont empesché l'effet de cette deliberation, ayans fait entendre, à ladite Cour, que leur volonté estoit que cette clause ne fut mise que sur le Registre secret, c'est ainsi qu'en l'an 1596. Henry IV. en usa en faveur du Cardinal de Florence, Legat en ce Royaume, lequel fit dire au premier President, par deux Evesques de sa suitte, que si la Cour lors de la prononciation de l'arrest d'enregistrement de ses Bulles, jugeoit necessaire de prononcer au public sans approbation du Concile de Trente, il la prioit de luy faire rendre ses lettres & facultez, dont il ne vouloit user, se contentant de demeurer auprés du Roy, comme Legat de Nostre Saint Pere, qui ne pourroit approuver qu'il eust usé de ses facultez avec cet-

Le Parlement de Paris s'est toûjours attaché à vouloir mettre au pied des Bulles des Legats, la clause sans approbation du Concile de Trente mentionnée és dites Bulles.

te clauſe ainſi publiée.

En l'année 1606. le grand Roy ſi bien nommé donna la meſme ſatisfaction au Cardinal de Joyeuſe, comme fit pareillement Loüis XIII. de glorieuſe memoire au Cardinal Barberin Legat en France en 1615.

La France a des griefs qui empeſchent de recevoir le Concile de Trente.

Et parce que ce dernier Concile eſt un fameux ſujet de querelle (pour le dire ainſi) entre les Docteurs de delà les Monts, & les Docteurs François, dont les premiers eſcrivent pour, & les autres contre, j'ay trouvé à propos, de propoſer icy les griefs de la France, contre certains points de diſcipline eſtablie par ledit Concile, ne croyant pas pouvoir donner plus de jour à la matiere que je traitte de l'autorité des Legats *à Latere*, qu'en menant le Lecteur ſur les lieux, & luy faiſant toucher au doigt les bornes que la France pretend y avoir eſté tranſgreſſées à ſon prejudice, d'où il ſera aiſé de juger que ſi elle ne reçoit point cette diſcipline de la main du Concile, à plus forte raiſon ne la recevra elle point de la main des Souverains Pontifes, & encore moins de celle de leurs Legats, qu'elle ne ſouffrira point uſer de pareille authorité dans ſes Provinces.

Je vay donc marquer par ordre les endroits de ce Concile, leſquels derogent, ſoit aux droits & preeminences du Roy, juriſdiction des Magiſtrats, franchiſes & liber-

libertez de l'Egliſe Gallicane, ou aux bonnes & loüables couſtumes de ce Royaume.

CHAPITRE X.

Entrepriſes ſur la juriſdiction Layque contenües au Concile de Trente.

1. *Entrepriſe de Juriſdiction.*

Onze entrepriſes de Juriſdiction contenües au Concile de Trente.

DAns la Seſſion 4. Le Concile moleſte par amendes pecuniaires, les Imprimeurs des Livres defendus.

En France cela n'appartient qu'aux Juges Royaux.

2. *Entrepriſe de Juriſdiction.*

Le Concile enjoint aux Eveſques de contraindre par privation de fruits des Benefices. Seſſion 5. Chap. 1. de la Reformation, & en la Seſſion 4. Ch. 11. en France cela n'appartient qu'aux Juges Royaux, à cauſe que le Roy eſtant Souverain de tout le fond du Royaume, les fruits qui en ſont un acceſſoire & dependance, ſont de la meſme juriſdiction que le fond, ſelon la regle du Droit, *Acceſſorium ſequitur naturam ſui principalis.*

3. *Entrepriſe de Juriſdiction.*

En la Seſſion 21. Chap. 4. & 8. il eſt donné pouvoir aux Eveſques en qualité de Juges deleguez du S. Siege, de con-

traindre les perſonnes Laïques de contribuer à l'entretenement des Eccleſiaſtiques, & reparation de l'Egliſe.

Nota. En France les Prelats, ny autres Eccleſiaſtiques n'ont aucune juriſdiction ſur les Laïques, qu'en matiere de Sacremens.

4. *Entrepriſe de Juriſdiction.*

Seſſion 22. Chap. 10. il eſt permis aux Eveſques de mulcter les Notaires Imperiaux & Royaux, & leur interdire l'exercice & fonction és affaires Eccleſiaſtiques, avec defenſe d'appeller de telles Ordonnances.

5. *Entrepriſe de Juriſdiction.*

Seſſion 13. Chap. 6. la conſtitution du Pape Boniface VIII. eſt confirmée, par laquelle les Clercs tonſurez mariez, pourveu qu'ils ne ſoient Bigames, ſont exemptez de la juriſdiction Laïque.

Ce qui n'eſt pas receu en France, ſi ce n'eſt (comme pour les autres perſonnes) en matiere de Sacremens.

6. *Entrepriſe de Iuriſdiction.*

Seſſion 24. Chap. 1. de la reformation du Mariage, il eſt donné pouvoir aux Eveſques de punir ceux qui contractent des mariages clandeſtins, & les aſſiſtans.

En

En France les Eveſques ne peuvent connoiſtre que de la validité ou invalidité du Mariage, mais la punition en appartient aux Juges Seculiers.

7. *Entrepriſe de Iuriſdiction.*

En la meſme Seſſion Chap. 8. il eſt donné pouvoir aux Eveſques de bannir les Concubinaires, & meſme de les punir d'autres peines plus ſeveres. En France cela n'appartient auſſi qu'aux Juges Seculiers.

8. *Entrepriſe de Iuriſdiction.*

En la meſme Seſſion Chap. 13. il eſt permis aux Eveſques d'unir les Benefices, ou de prendre les fruits des uns pour en avantager les autres, ſelon qu'ils jugeront neceſſaire pour l'entretenement des Beneficiers.

Des fruits comme il a eſté dé-jà dit, eſtans un acceſſoire du fond, la diſtraction en doit eſtre faite de l'authorité des Juges Royaux, ou au moins pour conſerver aux Prelats ce droit d'union lequel eſt Eccleſiaſtique, leſdites unions doivent eſtre homologuées dans les Parlemens.

9. *Entrepriſe de Iuriſdiction.*

Seſſion 25. Chap. 3. où il eſt traitté des Reguliers & Religieuſes, il eſt permis

aux Monaſteres des Religieux Mendians, excepté aux Capucins, Cordeliers, & Religieuſes, de poſſeder des biens immeubles, encor qu'il leur ſoit defendu par leur Regle, cela deroge à la pratique de France, ſi le Roy qui eſt le Seigneur de tout le fond ne le permet.

10. *Entrepriſe de Iuriſdiction.*

En la meſme Seſſion & Chapitre il eſt permis aux Juges Eccleſiaſtiques de faire executer leurs ſentences ſur les Laïques, par ſaiſie des fruits de leurs biens, & meſme par empriſonnement de leurs perſonnes. En France le Roy eſtant Seigneur du fond, & des perſonnes, telles executions ne ſe peuvent faire que de l'authorité du Juge Laïque, c'eſt pourquoy eſtans ordonnées par le Juge d'Egliſe, on doit implorer, comme on dit en pratique, le bras ſeculier, c'eſt à dire l'authorité du Juge ſeculier.

11. *Entrepriſe de Iuriſdiction.*

Seſſion 25. Chap. 9. la connoiſſance des droits du Patronat, ſans diſtinction des Eccleſiaſtiques, ou Lays, eſt attribuée à l'Eveſque.

En France le Juge Eccleſiaſtique ne connoit point de Patronats Laïques.

Dero-

Derogation au Concordat.

Seſſion 6. Chap. 1. l'authorité de depoſer les Eveſques, par faute de reſidence eſt donnée au Pape.

Ce qui ne peut avoir lieu en France, comme derogeant au Concordat fait entre le Pape Leon X. & le Roy François I.

2. Derogation.

Seſſion 24. Chap. 5. de la Reformation, il eſt dit que les cauſes criminelles des Eveſques qui meritent depoſition, ou privation de dignité, & meſme en cas d'Hereſie ne pourront eſtre traittées que par devant le Pape meſme, ou pardevant les Commiſſaires ordonnez par le S. Siege.

Les Eveſques de France, ne ſont point obligez de paſſer de France en Italie, pour reſpondre de leurs crimes, mais cela ſe doit faire par devant les Commiſſaires donnez par le Pape dans le meſme Royaume, joint qu'és crimes de leze Majeſté les Juges Royaux prennent connoiſſance de toutes ſortes d'Eccleſiaſtiques, nonobſtant Privileges quelconques.

3. Derogation.

En la meſme Seſſion Chap. 9. les Indults ſont revoquez.

Cela deroge au Privilege accordé aux Officiers du Parlement de Paris, & Maiſtres des Requeſtes de l'Hoſtel de S. M.

Derogation aux Droits de l'Egliſe Gallicane.

En la meſme Seſſion Chap. 20 il eſt dit par les SS. Canons, certaines cauſes doivent eſtre traittées ordinairement devant le Pape, d'autres evoquées au S. Siege.

Ce qui deroge au Decret *de cauſis* en la Pragmatique Sanction, & aux libertez de l'Egliſe Gallicane.

Derogation aux Appellations comme d'abus.

Premiere Derogation.

SEſſion 7. Chap. 18. il eſt defendu d'appeller des Ordonnances des Eveſques faites és viſites des Egliſes & Monaſteres.

Appellations comme d'abus receus en 3. cas.

Ce ſeroit abolir les Appellations comme d'abus receus en France en trois cas.

Le premier, quand il eſt contrevenu aux Saints Decrets, & aux Conciles receus dans l'Egliſe.

Le ſecond, quand il eſt derogé aux Loix & Ordonnances du Royaume.

Le troiſieſme, quand il eſt fait prejudice

ce à l'authorité des Juges Royaux par entrepriſe de juriſdiction.

2. *Derogation auſdites Appellations.*

Seſſion 21. Chap. 6. toute Appellation des Ordonnances des Eveſques eſt interdite.

Cela doit eſtre reſtraint, comme il a eſté dit, quand il y a abus, il y a lieu d'Appel.

Derogations aux droits du Roy & de la Couronne.

Seſſion 25 Chap. 19. Les Roys, Princes, &c. ſont privés du droit & Seigneurie de la Ville, Chaſteau, ou autre lieu, auquel un Duel aura eſté fait de leur permiſſion.

Les Princes Seculiers, particulierement le Roy de France, ne peut eſtre mulcté en aucune partie, ny portion de ſon Royaume, de l'authorité de puiſſance quelconque, ſpirituelle ny temporelle, n'en ayant aucune ſuperieure és choſes temporelles.

Derogations aux libertez de l'Egliſe Gallicane, & aux droits Royaux.

Seſſion 25. Chap. 20. Le meſme Concile ordonne, que tous les Saints Canons, Conciles Generaux, & Conſtitutions Apoſtoliques, c'eſt à dire, faites par les Sou-

verains Pontifes en faveur des perſonnes Eccleſiaſtiques, renouvellées & confirmées, ſeront obſervées.

Cela eſtant dit ſans limitation, n'eſt pas receu en France, où telles Conſtitutions, Canons, Decrets, ny Conciles ne ſont point receus en ce qu'ils derogent à l'authorité Royale, aux droits du Royaume, & libertez de l'Egliſe Gallicane.

Declaration contraire à la doctrine de la France.

En la meſme Seſſion Chap. 21. Le meſme Concile declare, que tout ce qui eſt ordonné en iceluy, en quelques termes que ce ſoit, touchant la reformation des mœurs & diſcipline Eccleſiaſtique, ſoit entendu ſans deroger à l'authorité du S. Siege.

Par ces termes l'authorité du Concile en quelque ſens ſemble eſtre ſoûmiſe à celle du Pape, ce qui n'eſt pas approuvé en France.

Derogations aux Vſages & Couſtumes de France, & Ordonnances Royaux.

Premiere Derogation.

SEſſion 7. Chap. 15. & Seſſ. 25. Ch. 18. La direction & adminiſtration des Hoſpitaux eſt ſolidairement deferée aux Eveſques.

En

En France les Juges Royaux en ſont conjoinctement adminiſtrateurs avec les Eccleſiaſtiques, & ſeuls en ceux qui ſont de fondation Royale.

2. *Derogation.*

Seſſion 22. Chap. 8. La direction des Hoſpitaux, Colleges, Eſcoles, & Confreries eſt deferée aux Eveſques.

Ce qui deroge aux Ordonnances de nos Roys, qui l'attribuent auſſi à leurs Juges.

3. *Derogation.*

Seſſion 25. Chap. 3. Il eſt defendu aux Eveſques d'avoir eſgard aux Ordonnances ou Mandemens des Juges, ou Magiſtrats ſeculiers en matiere d'excommunication, ou Cenſures Eccleſiaſtiques, qui ſe font pour découvrir les larcins, & autres choſes ſemblables, & remet le tout à la conſcience, & à l'authorité des Eveſques.

Cela eſt contraire à l'uſage de France, où les Cours Souveraines le trouvant juſte, ordonnent aux Eveſques, & à leurs Officiaux de les octroyer, lors qu'ils les refuſent, & au contraire s'il y a appel comme d'abus de leur excommunication, les meſmes Cours Souveraines en prennent connoiſſance, & leur enjoignent

nent quand bon leur semble, par saisie des fruits de leurs Benefices, ou de leur temporel, de lever l'excommunication, ou d'absoudre l'excommunié à tout le moins *ad Cautelam*.

Ce qui n'empesche pas que la doctrine de la Foy enseignée par ce Saint Concile ne soit tres-pure, en laquelle il n'y a rien à rejetter, & ces ordonnances mesmes ausquelles la France fait consister ses griefs, ne laissent pas de partir d'un grand zele de ce sacré Synode, à l'advantage duquel on peut dire qu'il a decidé plus de questions en matiere de Foy, que tous ceux qui l'ont precedé, & qu'il ne cede à pas un. Que si quelqu'un s'estonne de ce que j'use de comparaison, qu'il considere, que l'ordre de la grace n'a point changé, non plus que l'ordre de la nature, qu'il n'y a qu'une seule Eglise gouvernée par un seul esprit, que celle d'aujourd'huy est esclairée des lumieres du mesme S. Esprit que la Primitive, comme la terre l'est encore à present des rayons du mesme Soleil, qui parut à la naissance du monde.

FIN

NAR-

NARRATION
PAR ORDRE HISTORIQUE
DES RECEPTIONS
DES LEGATS,

Et des verifications de leurs facultez ordonnées par le Parlement de Paris, ſous Loüis XII. François premier, Henry II. François II. & Charles IX. relativement aux Regiſtres de la Cour.

CHAPITRE PREMIER.

Du Cardinal d'Amboiſe, Legat ſous Loüis XII.

LE Regiſtre de l'an 1502. preſuppoſe la reception du Cardinal d'Amboiſe en qualité de Legat *à Latere*, ne faiſant mention que des Bulles de la prorogation de ſa Legation pendant quatre mois à commencer du premier Novembre,

& des Patentes du Roy Loüis XII. contenans ſa volonté pour la reception de ladite prorogation accordée par le Pape Alexandre VI. ſur leſquelles il fut ordonné par les Chambres aſſemblées qu'elles ſeroient enregiſtrées pour en uſer par ledit Cardinal Legat és choſes qui ne ſont contraires, derogeantes ny prejudiciables aux droits & prerogatives des Roys & du Royaume, ny contre lés ſaints Decrets, Conciles, & libertez de l'Egliſe Gallicane, & que de tout ce que deſſus, il en bailleroit lettres au Roy ainſi que les autres Legats ont fait, & qu'ils ont accouſtumé de faire; avec cela il fut retenu *In mente Curiæ*, que la reigle *de verisimili Notitia*, ſeroit gardée & obſervée és proviſions qui emaneroient du Legat, comme en celles du Pape egalement pendant ſa Legation: ce qui ſe paſſa en Parlement le 26. Janvier 1502. folio 66. du premier Regiſtre, peu de jours aprés à ſçavoir le 6. Fevrier 1502. Une occaſion conſiderable ſe preſenta pour executer l'Arreſt d'enregiſtrement deſdites Bulles & Patentes, car le Convent des Carmes de Paris, eſtant tombé en une diviſion ſcandaleuſe, le Cardinal Legat commit Mr. Gaillard Ruzé Conſeiller Clerc de la Cour, Philippes Bourgoin Prieur de Saint Martin des Champs, Jean Roulin Prieur de Long-Pont, & Louys de l'Here de l'Ordre des Carmes, pour reformer ledit Convent, de ſorte que comme le tumulte eſtoit grand, on requit ayde & confort à la Cour, au fait de la reformation,

mation, afin que tout ſcandale & violence ceſſaſt, & que les biens dudit Convent ne fuſſent divertis ny tranſportez ailleurs; la Cour trouva la requiſition juſte, & ordonna que Jean Pagevin Huiſſier, ſe tranſporta audit Convent pour mettre en ſeureté tous les biens d'iceluy, ſoit Reliquaires, joyaux, ornemens, livres, & tapiſſeries, ou autres appropriés à la Communauté, avec defenſes d'en divertir aucuns ny d'uſer de violences envers leſdits Reformateurs ſur grandes peines fol. 57. 8. du premier Regiſtre.

L'autorité du Parlement fut encores employée en une occaſion plus notable le 13. Juillet 1502. où il s'agiſſoit de ſçavoir ſi les Statuts faits au Chapitre General de cet Ordre tenu à Plaiſance au Mois de Juin audit an, ſeroient entretenus dans tous les Convents de la Province de France, attendant l'arrivée du General dudit Ordre, & ſi cependant on mettroit hors du Convent de Paris, un Religieux inſolent qui traverſoit ladite reformation de toutes ſes forces, ou ſi on le laiſſeroit dans ſa Cellule avec pouvoir aux Commis par le Legat de luy faire ſon procés, car Geofroy le Reclud Docteur en Theologie, commis par le General dudit ordre, ayant requis la Cour qu'il luy fut permis de faire publier & entretenir leſdits ſtatuts eſdits Convents, & Frere Jean Lambert Religieux Bachelier en Theologie s'y eſtant oppoſé, eux ouys, comme auſſi les Commis par ledit Cardinal Legat en France, à reformer

mer les Convents de Paris enſemble le Prieur du Convent deſdits Carmes. La Cour ordonna que leſdits Statuts ſeroient mis devers elle juſques à la venuë dudit General, pour iceluy venu en ordonner ainſi qu'il appartiendroit, & au ſurplus que ledit Lambert demeureroit audit Convent de Paris, en y vivant religieuſement ſelon la reformation & pour y parfaire ſon eſtude, en outre qu'il ſe gouverneroit audit Convent comme il eſtoit tenu faire, & s'il faiſoit aucunes inſolences, ou choſes contraires à ladite reformation, qu'il eſtoit permis auſdits Commis & Prieur dudit Convent des Carmes de proceder contre luy ainſi qu'ils verroient eſtre à faire par leurs Statuts, & qu'ils en informeroient la Cour ſi beſoin eſtoit pour ordonner telle proviſion que de raiſon. Fol. 78. vol. du premier Regiſtre.

Cette prorogation eſtant expirée, le Cardinal d'Amboiſe qui vouloit eſtre un ſecond Pape en France, n'ayant peu eſtre le premier à Rome fit renouveller ſon pouvoir *uſque ad beneplacitum ſummi Pontificis*, ce qui eſtant extraordinaire, & ne pouvant eſtre approuvé par le Parlement, quoy que Loüis XII. ſe porta à faire paſſer cette clauſe, il arriva ſur ce point une ſi grande conteſtation entre le Roy & la Cour, que peu s'en fallut qu'on ne vint aux extremitez.

Car la commiſſion du Pape portant une nouvelle prorogation de ladite Legation juſques à tel temps qui avoit eſté accordé au

Car-

Cardinal d'Amboiſe avoit clauſe, contenant que ledit terme expiré, il eſtoit de nouveau creé Legat *à Latere uſque ad beneplacitum ſummi Pontificis*; ayant eſté preſentée au Parlement & veüe conjoinctement avec les Patentes du Roy pour la reception d'icelles, enſemble le Playdoyer du Recteur & Univerſité de Paris oppoſant à la verification, il fut ordonné aux Chambres aſſemblées, quant à ladite Commiſſion & Patentes, qu'elles ſeroient enregiſtrées pour uſer par ledit Cardinal de ladite prorogation de Legat, tant ſeulement és choſes qui ne ſont contraires, ny derogeantes, ny prejudiciables aux Decrets, droits du Roy, & libertez de l'Egliſe Gallicane, & en tant que touche la creation de Legat *ad beneplacitum ſummi Pontificis*.

Que les gens du Roy & ladite Univerſité ſeront plus amplement oüis, & produiront ce que bon leur ſemblera, pour ce fait eſtre ordonné ce que de raiſon, en ſuite de quoy il fut retenu *in mente Curiæ*, que la Cour envoyeroit vers le Roy pour luy remonſtrer pluſieurs choſes touchant la clauſe *uſque ad beneplacitum ſummi Pontificis*, & qu'à cet effet bonnes informations ſeroient faites. L'arreſt eſt du 28. Mars 1503. ..... fol. 89. v. du premier Regiſtre.

Mais le troiſieſme Avril enſuivant, le ſieur Dariſſoles Mareſchal des Logis du Roy, vint avec Lettres de Creance ſur luy, laquelle expoſant, il dit à la Cour, que le Roy n'eſtoit content des difficultez faites à la verification

cation des facultez *uſque ad beneplacitum ſummi Pontificis*, que cela eſtoit arrivé ſous couleur de quelques oppoſitions ſans fondement, & que le Roy deſadvoüoit ſes Advocats & Procureur generaux, entendant que nonobſtant toutes oppoſitions, leſdites Patentes fuſſent verifiées ſans y faire ny difficulté, ny diſſimulation, & adjouſta à cela, que depuis que le Roy eſtoit venu à la Couronne, il n'avoit eu ſi grande affection pour aucune autre matiere: ayant trouvé fort eſtrange que la Cour euſt mis dehors en deliberant ſur cette matiere M. Charles de Hautbois Maiſtre des Requeſtes, puiſqu'il eſtoit du Corps de la Cour, & que quand il n'euſt eſté tel, il y devoit aſſiſter comme envoyé par le Roy, & qu'il luy ſembloit qu'on luy vouloit tenir rigueur.

Sur quoy ayant eſté deliberé par la Cour, qu'on s'aſſembleroit le lendemain pour adviſer ce qu'on pourroit faire, ledit Sieur d'Ariſſoles dit, qu'il n'eſtoit pas venu à l'extremité de dire ce que le Roy luy avoit ordonné, & qu'attendu la reſponſe, il avoit occaſion de ſe contenter, & n'y avoit occaſion d'en plus dire. Fol. 92. v. 93. & 94. du premier Regiſtre.

Neantmoins le lendemain 4. Avril, la Cour ordonna les tres-humbles remonſtrances, & deputa à cet effet Meſſire Pierre Couhardy premier Preſident, Thibaud Baillet ſecond Preſident, de Refuge & Antoine de Paris Preſidens aux Enqueſtes, Jean Bouchard

chard & Guillaume de Beſançon Conſeillers, & Jacques Olivier Advocat du Roy, fol. 94. vol. *ibidem.*

Enfin le 20. Avril enſuivant 1504. la Cour ordonna que la reception faite par le Roy de ladite Legation *uſque ad beneplacitum ſummi Pontificis*, tiendroit juſques au bon plaiſir du Roy pour en uſer és choſes qui ne ſont contraires aux Droits & Prerogatives du Roy & du Royaume, ny contre les Saints Decrets, Conciles, Pragmatiques Sanctions, Libertez de l'Egliſe Gallicane, & Ordonnances Royaux, & que de ce faire, il bailleroit Lettres au Roy avant que de pouvoir uſer de ladite Legation, & qu'elles ſeroient apportées devers la Cour pour eſtre enregiſtrées, fol. 97. du premier Regiſtre.

CHAPITRE II.

Du Cardinal de Bary, Legat ſous François premier.

IE ne vois pas la forme de la reception de la perſonne du Cardinal Bary qui peut avoir eſté faite par le Parlement, non plus que de celle du Cardinal d'Amboiſe; mais bien en ce qui eſt des facultez de ſa Legation, il paroiſt par le Regiſtre du 2. Volume, que le Jeudy 13. Novembre 1522. M. Denis Poilot Maiſtre des Requeſtes, vint à la Cour avec Patentes du Roy, par leſquelles il vouloit que l'Archeveſque de Bary envoyé Legat

gat en France, joüit de ſa Legation pendant 3. mois, ſur quoy aprés avoir eſté ordonné qu'elles ſeroient communiquées aux gens du Roy, & enſuite trois Preſidens des Enqueſtes, & un Conſeiller ayant eſté commis pour viſiter les Bulles, & en faire rapport à la Cour, il fut dit le 18. Novembre enſuivant toutes les Chambres aſſemblées que les Bulles & Patentes ſeroient enregiſtrées pour en uſer par luy, comme le Cardinal d'Amboiſe avoit fait, & qu'il ſeroit tenu de laiſſer ſes Regiſtres en ce Royaume. Fol. 30. du 2. vol.

Ce terme de trois mois eſtant expiré la Legation dudit Archeveſque fut prorogée pour autres trois mois, & François premier en accorda ſes Patentes aux meſmes conditions portées par ſes premieres Lettres, de ſorte que le Mercredy 11. Mars 1523. il fut ordonné toutes les Chambres aſſemblées qu'il en joüiroit par le temps d'autres trois mois à eompter du jour de l'expiration des trois premiers mois, ſous les modifications contenuës au Regiſtre du 18. Novembre dernier, à la charge par ledit Légat de faire bon & authentique Regiſtre de la vraye date du jour & conceſſion de toutes les Collations, Graces, & Indults qu'il fera durant ladite Legation, incontinent icelles employées ſans les pouvoir employer à autres dates faites auparavant par ſon Dataire & que ledit Regiſtre ſeroit communiqué à tous ceux qui le voudroient voir.

A condition auſſi que ledit Legat ne pourroit

roit en un meſme jour, *pro eodem genere vacationis*, conferer un meſme Benefice à diverſes perſonnes. Fol. 38. vol. *eodem.*

Outre ladite prorogation, il y en eut encore une autre pareille pour autres trois mois apparoiſſant par le Regiſtre du Jeudy 28. May 1523. que la Cour verifia toutes les Chambres aſſemblées pareilles Bulles & Patentes pour un pareil temps ſous les meſmes conditions, & à la charge que ledit Legat ne pourroit conferer par prevention les Benefices vacans par mort du conſentement des Recteurs & Univerſité de Paris. Fol. 39. vol. *eodem.*

Avec cela ce qui eſt paſſé de plus conſiderable dans le Parlement de Paris au ſujet de la Legation dudit Archeveſque de Bary, eſt qu'il a laiſſé un exemple pour montrer qu'un Legat *à Latere* peut eſtre interrogé d'authorité de la Cour, comme une perſonne privée quand la Juſtice recherche la verité de quelque fait douteux & important, car le Vendredy dernier Juillet 1523. la Cour commit M. Robert Verjus Preſident, & André Verjus Conſeiller en icelle, pour ouyr & interroger ledit Legat ſur certain point, dont la Cour les margea par memoire. Fol. 51. vol. *eodem.*

CHA-

CHAPITRE III.

Du Cardinal Salviati, Legat sous François premier.

LA reception que le Parlement fait à un Legat commence icy son exemple, car il paroit par le Regiſtre du Mardy dernier Octobre 1526. que le Prevoſt de Paris, Lieutenant du Roy en cette Ville, eſtant venu à la Chambre des Vacations, dit que le Roy l'avoit envoyé pource que le Pape ayant envoyé le Cardinal Salviati Legat en France, tant pour le fait de la Paix, que pour adviſer des moyens de reſiſter aux entrepriſes du Turc, qui eſtoit alors en Auſtriche, & devant ce jourd'huy ledit Cardinal Legat arriver en cette Ville, le Roy vouloit qu'on luy fit entrée telle qu'on avoit accouſtumé de faire aux Legats, voire meſme en plus grand honneur s'il eſtoit poſſible. C'eſt pourquoy il ſupplioit la Chambre d'aviſer ſi elle iroit au devant dudit Cardinal, ou ſi elle y envoyeroit.

Sur quoy aprés que les Regiſtres furent veus & viſitez, & qu'il fut trouvé que la Cour ne va point aux entrées des Legats en forme de Cour, mais qu'elle envoye ſeulement quelques Deputés, ladite Chambre ordonna que deux Preſidens, vingt Conſeillers, & quatre Huiſſiers devant eux ſeulement, iroient au devant dudit Cardinal en Robbes noires. Fol. 215. v. 2.

CHA-

CHAPITRE IV.

Du Cardinal du Prat Legat ſous François premier.

LE Cardinal du Prat Archeveſque de Sens, & Chancelier de France, affectant de paroiſtre en France avec plus de credit & d'honneur que le Cardinal d'Amboiſe, ne ſe contenta pas d'eſtre Legat comme luy, mais il obtint du Pape ſa commiſſion avec clauſe ſpeciale, portant faculté d'en joüir non pas *uſque ad beneplacitum ſummi Pontificis*, ny *uſque ad beneplacitum Regis*, mais *uſque ad beneplacitum ſuum*, ce que le Parlement ne pût approuver : en effet le 4. Janvier 1529. la Cour toutes les Chambres aſſemblées aprés avoir veu la Bulle du Pape donnée à Bologne aux Kalendes de Decembre dernier, par laquelle il reçoit ledit Cardinal du Prat Legat *à Latere uſque ad beneplacitum ſuum*, enſemble les Patentes du Roy, touchant la reception de ladite Legation, donnée à Donne Marie le 19. Decembre audit an, comme auſſi les Lettres dudit Cardinal, par leſquelles il promettoit au Roy de n'uſer de ladite Legation, ſi ce n'eſt tant qu'il luy plairoit, avec les concluſions du Procureur General, ordonna que ladite Bulle, enſemble leſdites Lettres Patentes ſeroient enregiſtrées pour en uſer par ledit Cardinal *uſque ad beneplacitum* de N. S. Pere & du Roy, ſelon

ſelon les reſtrictions, injonctions & modifications contenuës és Regiſtres de ladite Cour de Legations, & à la charge que ledit Cardinal bailleroit autres Lettres au Roy, promettant d'uſer de ladite Legation, ſelon leſdites modifications, limitations & reſtrictions contenuës eſdits Regiſtres, & non autrement, & qu'elles ſeroient apportées devers la Cour pour eſtre enregiſtrées. Fol. 123. vol. 3.

En ſuite de laquelle verification, le Roy ayant eſcrit au Parlement, qu'il vouloit qu'on allaſt au devant dudit Cardinal Legat & Chancelier de France à ſon entrée qui ſeroit Mardy, & qu'on le receut ainſi qu'on avoit fait auparavant en ſemblable cas. La Cour ordonna les Chambres aſſemblées que juſques à quarante Conſeillers de la Cour veſtus de leurs Robes & Chaperons accouſtumez, qui ſeroient eſleus par les Chambres, iroient au devant dudit Legat, par Arreſt du 17. Decemb. 1530 Fol. 156. vol. 3.

CHAPITRE V.

Du Cardinal de Florence, Legat ſous François premier.

LE Cardinal de Florence ne receut pas plus d'honneur de la Cour que ledit Cardinal du Prat; car Lundy 29. Decembre 1539. la Cour commit & deputa quarante Conſeillers, en conſequence des lettres du Roy pour aſſiſter

assister à son entrée. Fol. 2. vol. 4.

Et proceda plus exactement à la verification de ses facultez qu'elle n'avoit fait auparavant. Car le Vendredy 20. Fevrier 1539. aprés avoir veu les Bulles Apostoliques de sa Legation, toutes les Chambres assemblées la Cour ordonna qu'outre la limitation contenüe és Lettres Patentes du Roy, on devoit adjouster les modifications auparavant declarées, & tant sous les modifications contenües és Lettres Patentes du Roy, que sous celles faites par advis de la Cour, faire la publication desdites lettres en la forme & maniere qui s'ensuit.

1. Que ledit Legat ne pourra user des facultez de disposer, à luy octroyées par le Pape, au prejudice des loüables coustumes & statuts des Eglises Cathedrales & Collegiales de ce Royaume, concernant l'entretenement, continuation & augmentation du service divin: si sur ce y a Approbation, Privilege, ou Confirmation Apostolique, octroyée pour la cause susdite ausdites Eglises à la requeste du Roy Patron d'icelles, bien que les Privileges & Concessions soient subsequentes les fondations desdites Eglises.

2. Ne pourra ledit Legat user de la faculté à luy octroyée, de conferer plusieurs Benefices *sub eodem tecto*, quant à deux Chanoineries & Prebendes ou Dignitez en mesmes Eglises Cathedrales ou Collegiales, soit à vie, soit à certain temps, pour éviter la diminution notable du service divin en iceluy,

& la derogation de l'Ordre Eccleſiaſtique.

3. Ne pourra uſer de la faculté à luy octroyée, de proroger le temps donné aux Executeurs teſtamentaires pour accomplir l'execution des Teſtamens, d'autant que ſous ombre de ce, on pourroit differer de ſatisfaire à la volonté d'un defunt, & cette prorogation ſeroit au prejudice de l'Heritier, car en Pays couſtumiers les Heritiers ſont ſaiſis des meubles dedans l'an, & après l'an ils retournent aux Heritiers.

4. Ne pourra convertir les Legs pitoyables en autres uſages contre la volonté du defunt.

5. Ne pourra en ſes collations deroger à la regle de *veriſimili notitia*.

6. Ne pourra faire aucune compoſition avec ceux qui avoient eſté vrays Intrus és benefices ſur les fruits par eux mal perceus, ny leur remettre en tout ou partie, car ils doivent eſtre convertis à l'utilité des Egliſes.

7. Qu'és collations & proviſions des Benefices qui ſont reſignées entre ſes mains, il ne pourra ordonner que ſur les reſignations foy entiere ſoit adjouſtée au contenu deſdites Bulles, ſans faire exhibition des procurations par vertu deſquelles ladite reſignation aura eſté faite, ou autre preuve veritable de ladite procuration, & quant au prejudice du pretendu reſignant s'il en fait denegation ou contradiction.

8. Ne pourra és proviſions des Benefices qui ſeront par luy faites mettre la clauſe *anteſer-*

referri, ou autres ſemblables au prejudice de ceux auſquels ſeroit acquis droit au precedent, & lors de la proviſion dudit Legat pour obtenir le Benefice en eſperance certaine comme aprés la requiſition par eux faite par vertu du Mandat ou grace Apoſtolique au Collateur ordinaire de leur conferer jà vacant, & par ce moyen leur ſeroit acquis vray droit pour obtenir ledit Benefice en eſperance certaine.

9. Et qu'il ne pourra uſer de la puiſſance de conferer les Benefices eſtant en ce Royaume, ſi ce n'eſt pendant qu'il ſera és terres ſous l'obeïſſance du Roy. Fol. 13. & 14. vol. 4.

CHAPITRE VI.

Du Cardinal Sadolet, Legat ſous François premier.

IL ne paroit point dans le Regiſtre aucune forme obſervée pour la reception de ſa perſonne, mais quant à celle de ſes facultez, il ſe void que le Vendredy premier Decembre 1542. la Cour ſur les Bulles dudit Legat ordonna qu'elles ſeroient leuës, publiées & enregiſtrées ſous les modifications des Patentes decernées ſur icelles, contenuës au Regiſtre ſur ce fait.

Et le Lundy 4. Decembre audit an, toutes les Chambres aſſemblées, il fut ordonné la meſme choſe, & en outre ſous les modifica-

tions contenuës és Patentes du Roy, ſur les Bulles de la Legation du Cardinal Farneſe.

Et de plus ſous les modifications qui enſuivent, à ſçavoir:

Que ledit Legat ne pourra connoiſtre des cauſes Eccleſiaſtiques en premiere inſtance, ny uſer d'evocation au prejudice du Chapitre *de cauſis*, inſeré au Concordat, ny uſer de ſequeſtration reelle en matiere beneficiale, ou autre Eccleſiaſtique.

Qu'il ne reconnoiſtra des crimes qui ſoient pures Eccleſiaſtiques, combien qu'ils ſoient mixtes, comme des purs Lays, mais ſeulement contre gens d'Egliſe en uſer ſuivant les Sanctions Canoniques.

Qu'il ne pourra uſer des reſtitutions en entier, ou reſciſion des Contracts faits entre Lays en matiere reelle, bien que les contractans fuſſent Eccleſiaſtiques.

Ne pareillement ſur les Contracts paſſés entre toutes perſonnes contenant ſimples obligations perſonnelles ſi leſdits Contracts ſont receus par Notaires & Tabellions & ſous ſeel Royal ou autre ſeculier, mais ſeulement uſer de la faculté de reſtituer en entier, ou reſcinder les Contracts faits entre gens Lays & Clercs contenants ſimples obligations perſonnelles, & qui ſeroient paſſées ſeulement de parole devant teſmoins, ou receus par Notaires Eccleſiaſtiques ſeulement, & deſquels Contracts la connoiſſance en devroit appartenir aux Juges d'Egliſe ou autrement.

Ne

Ne pourra reſtituer ou rehabiliter les Lays en l'infamie par eux encouruë, mais ſeulement les Clercs quant aux Ordres, Offices, & Actes Eccleſiaſtiques, ny uſer d'aucune compoſition des fruits mal perceus des Benefices de ce Royaume.

Ne pourra uſer pour le regard des uſuraires des facultez à luy octroyées quant aux Lays, ne remettre la reſtitution des uſures pour le regard des Lays ou Clercs, ſi les perſonnes auſquelles la reſtitution ſe doit faire ſont ou peuvent eſtre facilement certaines, & où elles ſont certaines ne pourra uſer en tant que touche les Clercs, & auſſi quant aux Lays *dumtaxat quantum attinet ad forum conſcientiæ.*

Ne pourra uſer de la faculté de créer penſions ſi ce n'eſt conformement aux Saints Canons.

Ne permettra qu'aucun reſignant puiſſe retenir tous les fruits au lieu d'une penſion.

Ne baillera permiſſion à celuy qui aura penſion creée ſur un Benefice de ce Royaume, de le tranſporter à un autre.

Ne pourra deroger aux Regles de Chancelerie *de veriſimili notitia, & de publicandis reſignationibus in partibus.*

Et à ſon partement de ce Royaume laiſſera és mains de quelque fidelle & notable perſonnage les Regiſtres des expeditions faites durant ladite Legation, pour expedier les Bulles à qui il appartiendra..... Fol. 62. & 63. vol. 4.

CHAPITRE VII.

Du Cardinal de ſaint Georges, Legat ſous Henry II.

LE Regiſtre de la Cour ne fait aucune mention de la maniere avec laquelle le Cardinal de S. Georges au voile d'or peut avoir eſté receu, mais il fait un ample recit des formes & des conditions ſous leſquelles ſes Bulles Apoſtoliques ont eſté verifiées, car le Jeudy 23. Juin 1547. aprés avoir veu, toutes les Chambres aſſemblées, les facultez à luy octroyées par le Pape, & les Patentes de Henry II. enſemble les Regiſtres de la Cour, & les concluſions des Gens du Roy, il fut conclu & arreſté qu'elles ſeroient regiſtrées ſous les modifications & reſtrictions contenuës eſdites Patentes, & ſur celles des Legations des Cardinaux Farneze & Sadolet, & ſous celles qui enſuivent, à ſçavoir:

Qu'il ne pourra exercer juriſdictions ſur les Sujets du Roy & demeurans en ce Royaume, ſoit par citation, delegation, evocation ou autrement, encore que ce fut du conſentement des Parties, ou entre ceux qui ſont exempts des juriſdictions Eccleſiaſtiques, & immediatement quant à ce ſujets au S. Siege Apoſtolique, ou dont les cauſes y ſeront legitimement devoluës, quant auſquels neantmoins il pourra donner Juges delegués és Parties de ce Royaume, deſquels les appellations

lations ne seroient traittées jusques à la finale decision d'icelles, selon la teneur des Concordats.

Aussi ne pourra user de la faculté de legitimer les bastards, & les illegitimes, sinon pour estre promeus aux Ordres sacrés, Benefices & Estats de l'Eglise, & non pour les rendre capables de succeder, ou de leur estre succedé.

Il ne derogera aux Fondations seculieres, & Privileges obtenus en faisant lesdites fondations par lesdits Seculiers ou Ecclesiastiques qui les auroient fait sur leur Patrimoine & biens seculiers, ny aussi aux Coustumes, Statuts & autres Constitutions seculieres.

Aussi ne fera aucunes unions ou annexes à la vie des Beneficiers ou à temps, mais baillera seulement les rescripts selon la forme du Concile de Constance.

Ne seront les Graduez par luy pourveus, dispensés des cours de leurs estudes, pour estre capables des Nominations & autres Droits contenus esdits Concordats.

Ne pourra créer aucunes pensions sur les Benefices de ce Royaume, quoy que ce fut du consentement des Beneficiers, sinon au profit des resignans, quand ils resigneront à cette charge, ou quand ce sera pour la pacification des Benefices litigieux.

Ne pourra permettre d'aliener les biens immeubles des Eglises pour quelque cause, & par quelque forme de Contract que ce soit,

quoy que lesdits Benefices & Egliſes fuſſent ſujets immediatement au Saint Siege, mais pourra ſeulement bailler reſcript aux Sujets du Roy pour connoiſtre & juger de la qualité & neceſſité deſdites alienations, & de cela connu ſelon la forme du Droit interpoſer confirmation du Decret.

Ne pourra faire aucunes proviſions en quelque maniere que ce ſoit des Abbayes & Monaſteres de quelque grande ou petite valeur qu'ils puiſſent eſtre, ſinon à la nomination du Roy ſuivant les Concordats.

Ne pourra conferer les Benefices au prejudice des Nominations concedées aux Conſeillers de la Cour par le Pape à la nomination du Roy.

Ne pourra exercer Juriſdiction ſur les Sujets Lays du Roy és choſes où la connoiſſance en appartient au Roy ou à ſes Juges, ny ſemblablement les abſoudre deſdits cas, ſinon quant à la conſcience & Juriſdiction penitentielle.

Ne pourra permettre aux gens d'Egliſe, meſmes aux Reguliers & Religieux Profez de teſter des fruits & biens de leurs Benefices contre les Conſtitutions des Païs & Provinces de ce Royaume redigées par eſcrit, homologuées & enregiſtrées en la Cour.

Ne pourra par ſes proviſions deroger aux fondations Laïcales & droits dependants des Patrons Lays de ce Royaume.

Ne pourra conferer pluſieurs Benefices *ſub eodem tecto*, quant à deux Chanoineries,

Pre-

Prebendes ou Dignitez en une meſme Egliſe Collegiale ou Cathedrale, ſoit à vie, ou à temps pour éviter la diminution du ſervice divin. Fol. 230. 231. 232. vol. 4.

CHAPITRE VIII.

Du Cardinal Veralle, Legat ſous le Regne de Henry II.

LA Cour deputa le 12. Decembre 1551. pour honorer l'entrée du Cardinal Veralle en qualité de Legat *à Latere* les 4. Preſidens & 16. Conſeillers pour aller & eſtre à ſa reception en cette Ville.

Et le 16. enſuivant aprés avoir veu toutes les Chambres aſſemblées ſes Bulles, enſemble les concluſions des gens du Roy, il fut arreſté qu'elles ſeroient leües, publiées & regiſtrées ſous les reſtrictions faites à la reception des precedents Legats Cardinaux d'Amboiſe, de Boiſſy, du Prat, Farneſe, Sadolet, & S. Georges au voile d'or, & ſous les ſuivantes, à ſçavoir:

Que ledit Legat ne pourra deputer Vicaires pour l'exercice de ſa Legation, l'executera luy-meſme en perſonne, & *non per alium.*

Ne pourra proroger le temps donné aux Executeurs teſtamentaires pour l'execution des Teſtaments.

Ne pourra conferer les premieres Dignitez des Egliſes Cathedrales, *poſt Pontificales majores.*

Ne auſſi les premieres Dignitez des Egliſes Collegiales, eſquelles eſt gardée la forme du Chapitre *Quia propter*.

Ne pourra créer Chanoines *ſub expectatione futuræ prebendæ, etiam* du conſentement des Chapitres.

Sera tenu de laiſſer à ſon partement entre les mains d'un des Preſidens ou Conſeillers de ladite Cour, tel qu'il luy ſera nommé, les Regiſtres des expeditions faites durant ſon temps. Fol. 66. & 67. vol. 5.

CHAPITRE IX.

Du Cardinal de Saint Georges, Legat ſous Henry II. en 1553.

LE Cardinal de S. Georges qui avoit eſté Legat en France, en l'an 1547. revint avec le meſme pouvoir en 1553. mais le regiſtre ne fait aucune mention de ſa reception, non plus que de la verification de ſes facultez, mais il paroit par le regiſtre du Samedy 27. May 1553. que les Bulles de ſa Legation ayant eſté leües en preſence du Procureur General, lequel auroit conſenty à la publication d'icelles aux modifications faites auparavant par la Cour, ſur les autres Bulles denoncées audit Cardinal de S. Georges, Legat en France en 1547. la Cour ne voulut pas en deliberer, à cauſe qu'il n'y avoit aucunes Patentes du Roy, ayant ſimplement ordonné que l'on en ordonneroit au premier jour, &

que

que cependant seroient expediées Patentes du Roy contenant permission d'user par ledit Legat de ses pouvoirs en ce Royaume. Fol. 183. vol. 5.

CHAPITRE X.

Du Cardinal Caraffe, Legat sous Henry II.

LE Roy considerant que le Cardinal Caraffe estoit Neveu du Pape, & qu'il avoit le principal maniement de toutes les affaires, écrivit au Parlement d'assembler toute la Compagnie pour aller au devant de luy, & luy faire les plus honnestes offres dont elle pourroit s'adviser; mais la Cour arresta par deliberation du Jeudy 24. Juin 1556. toutes les Chambres assemblées, d'écrire au Roy, que sa Cour de Parlement n'estoit encores allée en corps au devant d'aucuns Legats du Pape & du S. Siege, ayant seulement accoustumé de deputer bon nombre de Presidens & Conseillers pour aller au devant d'eux, les recevoir, recueillir, & offrir comme appartenoit à leurs Dignitez.

En suite de quoy le Vendredy 26. Juin audit an, la Cour aprés avoir oüy l'Evesque de Chaalons comme le plus ancien Prelat, estant alors à Paris pour ce mandé, & les gens du Roy, ordonna par maniere de provision, & jusques à ce que le Roy, la Cour oüye, en eut autrement ordonné, que pour l'entrée dudit Cardinal Caraffe Legat en France, les

Archeveſques, Eveſques & Prelats ſuivant que de tout temps avoit eſté gardé & obſervé en ce Royaume, marcheroient aprés tout le Clergé, & au devant prés la perſonne dudit Legat, & qu'à cet effet l'arreſt ſeroit ſignifié auſdits Archeveſques, Eveſques & Prelats, la Cour les admoneſtant de garder cét ordre. Fol. 55. 56. & 57. vol. 6.

Le Roy eſcrivit en reſponſe à la lettre du Parlement, à ce que la Cour regardaſt à deputer juſques à 40. ou autre plus grand nombre d'entr'eux pour ſe trouver à l'entrée du Legat, comme il eſtoit accouſtumé de faire, de ſorte que la Cour deputa Meſſieurs Jacques de Lignieres, & Chriſtophle de Harlay Preſidens, & tous les Conſeillers tant Lays que Clercs de la grand' Chambre, enſemble dix-huit ou vingt Conſeillers des Enqueſtes pour aller trouver le Legat en l'Hoſpital de S. Jacques du Haut-pas en la maniere accouſtumée; voilà ce qui paroit au Regiſtre pour la forme de la reception de la perſonne du Cardinal Caraffe, Legat du Pape.

Quant à ſes facultez, il paroiſt que le Lundy 22. Juin 1556. la Cour, toutes les Chambres aſſemblées, ordonna aprés avoir veu les Bulles & les Patentes du Roy ſur icelles, qu'elles ſeroient leuës, publiées & enregiſtrées ſous les modifications & limitations faites par la Cour aux facultez de la Legation du Cardinal de ſaint Georges au voile d'or dés le 23. Juin 1543. & à celles du Cardinal Veralle du 16. Decembre 1551. & autres, à la

la charge que ledit Cardinal Caraffe Legat ne pourroit diſpenſer aucuns Religieux Mendians de tenir Benefices, Cures, Paroiſſiaux ou Vicairies perpetuelles, & que à ſon partement il ſeroit tenu laiſſer és mains de M.re Jacques Verjus Conſeiller les Regiſtres des expeditions qu'il fairoit durant ſa Legation. Fol. 55. vol. 6.

Neantmoins ledit Cardinal Legat eſtant party ſans avoir laiſſé ſes Regiſtres és mains de M.re Verjus, non plus que le ſeel és mains de M.re René le Febvre Conſeiller, quoy qu'il euſt eſté ordonné de ce faire, & le Procureur General ayant eſté adverty le Mardy 17. Nov. audit an, que Ludovic Antenory Subſtitut du Dataire dudit Legat eſtoit à Paris, ou à la ſuite du Roy, & qu'il avoit par devers luy ledit ſeel, il preſenta Requeſte à la Cour, à ce que leſdits Regiſtres & ſeel fuſſent remis és mains deſdits Conſeillers pour le bien public & ſoulagement des Parties, ſur laquelle la Cour ordonna que commandement ſeroit fait audit Antenory de mettre le ſeel de ladite Legation és mains de M.re René le Febvre Conſeiller & Commiſſaire deputé par icelle à la garde dudit ſeel, & ce dans huitaine aprés le commandement fait, autrement & à faute de ce faire dans ledit temps, & iceluy paſſé, permis audit le Febvre d'uſer és expeditions concernants ladite Legation de ſon ſeel, ou autre tel comme bon luy ſembleroit comme ſeel emprunté, pour avoir tel effet que celuy de ladite

ladite Legation, & qu'aux expeditions qui en ſeroient ſeellées, pareille foy y ſeroit adjouſtée. Fol. 110. & 111. vol. 6.

CHAPITRE XI.

Du Cardinal Trivulſe, Legat ſous Henry II:

LE Regiſtre de la Cour ne fait aucune mention dudit Cardinal Legat, ſoit pour ſon entrée, ou pour la verification de ſon pouvoir, mais ſeulement d'un different contre ſon Dataire, qui obligea la Cour de deputer devers ledit Legat deux Conſeillers de la Cour, pour luy faire entendre les plaintes qu'il y avoit contre ledit Dataire & autres Miniſtres de ſa Legation; car le Mercredy 19. Octobre 1558. eſtant venu en la Chambre le Dataire du Cardinal Legat ſuivant l'arreſt de la Cour, & ayant allegué en latin ſes excuſes pour n'eſtre venu aux injonctions à luy faites par la Cour, & aprés l'avoir oüy ſur les plaintes par luy faites contre aucuns particuliers, enſemble le Procureur General en preſence dudit Dataire, la Chambre des Vacations leva les defenſes faites audit Dataire d'exercer ledit office & eſtat de Dataire, juſques à ce qu'il eut comparu, & ordonna que les Parties qui ſe plaignoient adminiſtreroient témoins audit Procureur General pour eſtre oüys & examinez par deux Conſeillers, & neantmoins commit Mrs. Guillaume Viole & Jean Jacquelot Con-

Conſeillers pour aller devers ledit Cardinal, & luy faire entendre les plaintes faites tant contre ledit Dataire, qu'autres Miniſtres de ſa Legation, voilà tout ce qui paroit du Cardinal Trivulſe au Regiſtre.

CHAPITRE XII.

Du Cardinal de Ferrare, Legat ſous Charles IX.

LA Legation du Cardinal de Ferrare a receu en France, principalement à la Cour de Parlement plus de contradictions que toutes les precedentes, ſans que le motif y ſoit eſclaircy, ny que la forme tenuë en ſon entrée paroiſſe, car le Jeudy 4 Decemb. 1561. en procedant toutes les Chambres aſſemblées à la verification de ſes Bulles Apoſtoliques, la Cour ordonna que tres-humbles remonſtrances ſeroient faites au Roy. Fol. 183. v. 7.

Mr. le Preſident de Thou ayant fait ſon rapport du ſuccés deſdites remonſtrances le Mercredy 17. Decembre, enſemble toutes les Chambres aſſemblées dit, qu'on craignoit que ſi on ne verifioit les facultez de ladite Legation, que cela pourroit engendrer un trouble entre le Roy & le Pape, & qu'on ne luy devoit faire pis qu'aux autres, pour raiſon dequoy on fut en grande diſpute au Conſeil du Roy de ce qui en ſeroit fait, adjoûtant qu'alors furent deputez le Duc de Montmorency, & le Sr. du Mortier, pour aller devers le Legat, dire ce que le Parlement avoit

avoit remonſtré au Roy, & que revenus ayant fait reſponſe, la Reyne Mere du Roy leur dit qu'elle apprehendoit que ces differends cauſaſſent un trouble entre le Pape & le Royaume, & qu'elle deſiroit qu'on paſſaſt ladite verification le mieux qu'on pourroit, ſur quoy M. le Chancelier defendit tres-fortement ce que la Cour avoit remonſtré, mais il ne pût vaincre à cauſe que la Reyne perſiſta, & dit qu'on pouvoit mettre dans les limitations ſans prejudice des Edicts & des Concordats, qu'en effet l'apreſdinée comme ils prirent congé, la Reyne leur repeta ce mot ſans prejudice, ce qui fit dire audit Sieur Preſident de Thou que ce mot eſtoit donner un ſoufflet ſans prejudice de faire mal. Fol. 196. & 197. vol. 7.

Enſuite dequoy la Cour ordonna que leſdites Lettres & Bulles ſeroient leües publiquement & regiſtrées és Regiſtres d'icelle, pour en jouïr ſelon les modifications appoſées aux Legations des Cardinaux d'Amboiſe & Veralle, & à la charge que ledit Cardinal Legat ne contreviendroit aux Saints Decrets, Libertez de l'Egliſe Gallicane, & Ordonnances du Roy meſme à l'Edict & Ordonnances publiées en la Cour le 13. Septembre dernier pour le regard des preventions, diſpenſes, devoluts & reſidences. Fol. 198. v.

Mais ce fut ne rien faire, car le Mardy 3. Fevrier enſuivant, le Recteur de l'Univerſité preſenta Requeſte pour eſtre receu Oppoſant à la verification deſdites Bulles, dont le

le Roy adverty, ſa Majeſté envoya ordre au Parlement de luy envoyer ladite Requeſte, ſur quoy la Cour ordonna qu'elle obeïroit, & que l'Original ſeroit envoyé en retenant Copie par devers le Greffier, & que la publication deſdites Bulles ſeroit differée juſques à Jeudy prochain..... Fol. 234. vol. *eod.*

La communication de cette Requeſte donna lieu au Conſeil du Roy d'envoyer le Mareſchal de Montmorency, Gouverneur de Paris devers la Cour, où eſtant venu le 14. Fevrier enſuivant, il apporta une Lettre du Roy qui s'addreſſoit à luy, par laquelle il luy mandoit que le Recteur de l'Univerſité avoit eſté induit de preſenter une Requeſte grandement injurieuſe contre les Gens de ſon Conſeil Privé & ſon Chancelier, ce qui eſtoit cauſe que prevoyant ce qui en pourroit arriver de trouble, il luy mandoit d'envoyer querir ledit Recteur demain avant qu'il allaſt au Palais, & aprés luy en avoir demandé Copie, luy defendre de la preſenter ſur peine de deſobeyſſance, comme auſſi defendre à la Cour d'en recevoir aucune de luy ny d'autre, qui fut pour offenſer les Gens de ſon Conſeil & de ſon Chancelier. Fol. 234. & 235. vol. 7.

Le Roy ne s'arreſta pas là, il envoya au Parlement le Sieur du Mortier Conſeiller en ſon Privé Conſeil le Lundy 19. Janvier 1561. où il dit toutes les Chambres aſſemblées que le Cardinal de Ferrare Legat en France ne vouloit accepter la delegation ſans ſçavoir au prealable la volonté du Roy, de

la

la Reyne Mere, & du Roy de Navarre, que le Roy, la Reyne Mere, & le Roy de Navarre envoyent les Lettres presentement, & que leur volonté estoit pour grands respects que ladite Legation sortit à effet, que leurs Majestez estoient en esperance que les choses passeroient aprés la declaration qui en avoit esté faite, mais que ce qui estoit advenu touchant l'arresté du 17. Decembre dernier, faisoit voir la difficulté qu'on y avoit trouvé, & que beaucoup de gens du Conseil avoient trouvé bon que ledit arresté n'eut esté publié.

Il adjoûta que le Roy desiroit estre satisfait, & avoir moyen de gratifier ledit Cardinal Legat, trouvant fort estrange si pour chose importante au Royaume & de peu de durée, on fait scrupule, que la Cour ne fasse scrupule de vicier l'Article de l'Ordonnance en recevant un Oncle & un Neveu Conseillers, à plus forte raison ayant opinion qu'il ne faut estre religieux en un Article qui touche son Estat, & l'Université de son Royaume, desirant qu'on procedast à la publication desdites facultez, à la modification toutesfois des Cardinaux d'Amboise & du Prat, & sa derniere parole fut que le Roy prioit toute cette Compagnie de luy obeïr à cela.

Adjousta seulement ledit Sieur du Mortier qu'il n'y avoit point de plus grande & meilleure priere que de celuy qui a puissance de commander..... Fol. 211. & 212. vol. 7.

Sur quoy la Cour se leva.

F I N.

TRAIT-

TRAITTE'
DE PISE.

AU NOM DE DIEU.

Articles du Traitté fait à Piſe entre noſtre tres-Saint Pere le Pape ALEXANDRE VII.

Et tres-Haut, tres-Excellent, & tres-Puiſſant Prince LOUYS XIV. *du nom, par la grace de Dieu Roy Tres-Chreſtien, de France & de Navarre.*

Par tres-Illuſtre & tres-Reverend Prelat Ceſar Raſponi Referendaire de l'une & de l'autre Signature, Secretaire de la Conſulte, & Plenipotentiaire de ſa Sainteté.

Et tres-Illuſtre & tres-Reverend Prelat Loüis de Bourlemont Auditeur de Rote, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils d'Eſtat, & Plenipotentiaire de ſa Majeſté.

Preambule.

LE deteſtable attentat commis dans Rome par les ſoldats Corſes le 20. jour d'Aouſt 1662. contre Monſieur le Duc de Crequi, Ambaſſadeur extraordinaire du Roy Tres-Chreſtien, ayant donné à ſa Majeſté un

un juſte ſujet de déplaiſir, & cauſé à ſa Sainteté une tres-vive douleur: Sadite Sainteté, comme un bon Pere jaloux de l'honneur de ſes enfans, deſirant reparer entierement une telle injure faite au Fils aiſné de l'Egliſe en la perſonne de ſon Ambaſſadeur, afin d'entretenir de ſon coſté, ainſi que ſa Majeſté du ſien, une parfaite correſpondance, & de prevenir tous les maux que la Chreſtienté pourroit ſouffrir des ſuites de cet accident, a donné à Mr. Raſponi plein pouvoir & faculté entiere de convenir avec le Plenipotentiaire du Roy Tres-Chreſtien des ſatisfactions deuës à ſa Majeſté pour un ſi grand outrage. Et comme ledit Sieur de Bourlemont ſe trouve muny d'un pareil plein pouvoir de ſa Majeſté pour traitter à meſmes fins, leſdits Plenipotentiaires aprés la communication reſpective de leurs pouvoirs, dont ils ſont demeurez contens, ont ajuſté, conclu, & arreſté les Articles qui ſuivent.

ARTICLE I.

Caſtro: SA Sainteté pour faire paroiſtre à ſa Majeſté tres-Chreſtienne ſon affection paternelle, & en conſideration de ce qui ſera ſtipulé & eſtably par le preſent Traitté, immediatement aprés la ſignature d'iceluy par deliberation & du conſentement du ſacré College deſincamerera, c'eſt

c'eſt à dire, revoquera & annullera l'incameration des Eſtats de Caſtro & de Ronciglione, & de toutes leurs annexes, appartenances & dépendances, & accordera en meſme temps à Mr. le Duc de Parme un delay de huit années, conformément à celuy qui luy fut accordé par le Contract paſſé entre la Reverende Chambre Apoſtolique & luy, dans lequel terme il pourra retirer & rachepter leſdits Eſtats, en rendant & payant effectivement un million ſix cens vingt-neuf mille ſept cens cinquante eſcus qui ſont deus à la Chambre Apoſtolique ſuivant ledit Contract; & en outre pour complaire au Roy donnera audit Sieur Duc la faculté de faire ce rachapt, & de rendre ladite ſomme en deux differens payemens: En telle ſorte qu'en ayant fait un, la moitié deſdits Eſtats ſera tenuë pour racheptée, & qu'il en pourra prendre poſſeſſion & en jouïr librement: l'autre moitié demeurant au pouvoir de la Chambre Apoſtolique juſques au payement du ſurplus. Et afin que la diviſion qui ſe doit faire deſdits Eſtats en deux portions égales ſoit executée au pluſtoſt, dans deux mois à compter du jour de la ratification du preſent Traitté, les parties conviendront d'Experts pour faire ce partage de gré à gré, & declarer les appartenances & annexes de chaque portion, laiſſant au choix dudit Sieur Duc de rachepter la part qui luy plaira; &

ſi les Experts ne s'accordoient pas dans ſix mois aprés leur élection, en ce cas ou ledit Sieur Duc pourra luy-meſme regler le partage deſdits Eſtats en deux portions égales, lequel eſtant ainſi fait; il appartiendra à la Chambre de preſcrire audit Sieur Duc la portion qu'il devra racheptер la premiere, en payant la moitié de ladite ſomme, l'autre portion demeurant au pouvoir de la Chambre, juſqu'à ce qu'il ait payé le ſurplus de ladite ſomme dans le terme à luy accordé; Ou bien ledit Sieur Duc ne voulant pas faire luy-meſme ce partage ny accepter cette offre, la Chambre en ce cas fera les deux parts, & il ſera loiſible audit Sieur Duc de choiſir celle des deux qu'il voudra racheptер la premiere, & il ſera tenu de declarer dans deux ans s'il entend faire ledit partage ou le laiſſer faire par la Chambre.

II.

Comacchio. Sa Sainteté pareillement en faveur de ſa Majeſté, & en conſideration & pour recompenſe des Vallées de Comacchio & de toute autre pretention & raiſon que Mr. le Duc de Modene, & la Maiſon d'Eſt pourroit avoir contre le Chambre Apoſtolique, en quelque maniere que ce puiſſe eſtre, prendra ſur ſoy le Mont d'Eſt, montant à trois cens mille eſcus ou environ, avec toutes les commoditez & incommoditez qu'il y a pour l'extinction du meſme Mont, enſemble les arrerages échеus

écheus & non payez, montans à peu prés à la ſomme de cinquante mille eſcus, & donnera de plus audit Sieur Duc quarante mille eſcus comptans, ou bien un Palais dans Rome de pareille valeur, au choix de ſa Sainteté, & à la ſatisfaction dudit Sr. Duc; à la charge & condition neanmoins, que toutes les raiſons & pretentions tant dudit Sr. Duc contre la Chambre, ſoit en vertu du fideicommis, & de la primogeniture, ou de quelque autre chef, nature, qualité & condition que ce puiſſe eſtre, que de la Chambre contre ledit Duc, de quelque nature, qualité & condition qu'elles ſoient, demeureront eſteintes de part & d'autre au moyen du preſent Traitté, lequel leſdites parties, ny leurs heritiers & ſucceſſeurs reſpectivement, ne pourront jamais retracter ny debattre ſous quelque pretexte que ce ſoit; & qu'il en ſera paſſé un Acte public par Madame la Ducheſſe de Modene & autres Tuteurs legitimes dudit Sieur Duc, avec les clauſes & ſolemnitez neceſſaires, meſme pour la ſeureté de la primogeniture ou d'autres obligations ordonnées par les predeceſſeurs dudit Sieur Duc, & avec promeſſe de le faire ratifier à ſon Alteſſe, auſſi-toſt qu'il ſera en âge legitime de le faire; attendant quoy ſa Majeſté a agreable de donner parole que tout cela s'executera pour rendre l'accommodement contenu au preſent article perpetuel & inviolable.

Et

Et pour complaire encore davantage à ſa Majeſté, ſa Sainteté accordera audit Sieur Duc & à ſes ſucceſſeurs à perpetuité les droits de Patronage de l'Abbaye della Pompoſa & della Pieve del Bondeno, avec pouvoir d'y preſenter librement, quand meſmes elles viendroient à vacquer *in Curia* : Comme auſſi avec decret qu'elles ne ſoient pas compriſes ſous les regles de Chancelerie, ny ſujetes à aucunes reſerves Apoſtoliques, & que cette conceſſion deſdits droits de Patronage ait toutes les meſmes prerogatives que s'ils procedoient de dotation, erection ou fondation : ſa Sainteté derogeant pour cet effet à toutes les conſtitutions, privileges & couſtumes qu'il y pourroit avoir au contraire, & à toutes les derogatoires des derogatoires, de quoy il ſera expedié un Bref en bonne & deüe forme. Declarant en outre ſa Sainteté que ny elle, ny ſes ſucceſſeurs au Pontificat, pour quelque cauſe que ce ſoit ne pourront jamais contrevenir au preſent Traitté ; ledit Sr. Duc declarant le meſme pour luy, ſes heritiers, & ſucceſſeurs.

III.

Legat. Mr. le Cardinal Chigi ira en qualité de Legat en France, & dans la premiere audience qu'il aura de ſa Majeſté, il luy dira en propres termes ce qui s'enſuit.

SIRE, Sa Sainteté a reſſenti avec une tres-grande douleur, les malheureux accidens qui

qui ſont arrivez, & les ſujets de mécontentement que V. Majeſté en a eus, luy ont cauſé le plus ſenſible déplaiſir qu'elle fuſt capable de recevoir, l'aſſeurant que ce n'a jamais eſté la penſée ny l'intention de ſa Sainteté, que V. Majeſté fuſt offenſée, ny Mr. le Duc de Crequy ſon Ambaſſadeur; ſadite Sainteté deſirant qu'à l'advenir il y ait de part & d'autre la bonne & ſincere correſpondence qui y a touſiours eſté. En mon particulier j'atteſte à V. Majeſté avec le plus profond reſpect qui m'eſt poſſible la joye que j'ay de me voir cette entrée ouverte pour faire connoiſtre à V. M. par les plus ſoûmiſes & ſinceres actions de mon obeyſſance, quelle eſt la veneration que j'ay & toute ma maiſon auſſi, pour le glorieux nom de V. Majeſté, avec quelle fidelité & zele je profeſſe toutes les plus veritables loix de ſervitude à la Royale perſonne & maiſon de V. Majeſté, combien les accidens arrivez à Rome ont eſté éloignez de nos ſentimens, & avec quelle amere douleur j'ay appris que moy & ma maiſon ayons eſté en cela chargez d'imputations ſiniſtres, & bien éloignées de cette reverence & devotion que nous profeſſons, & que nous aurons touſiours un particulier deſir & ambition de profeſſer envers V. Majeſté. Au contraire ſi moy ou noſtre maiſon avions eu la moindre part dans l'attentat du 20. Aouſt, nous nous jugerions nous-meſme indignes du pardon que nous en aurions voulu & deu demander à V. M. la ſuppliant cependant de croire que ces paroles-cy & ces ſentimens ſont exprimez par un cœur tres-ſincere, & porté auſſi-bien que tous ceux de ma maiſon, à avoir à jamais une veneration ſinguliere & parfaite devotion pour V. M.

IV.

Cardinal Imperial. Le Cardinal Imperial ayant ſupplié le Roy de le vouloir admettre à porter en perſonne à S. M. ſes tres-humbles juſtifications, il y ſatisfera au pluſtoſt ; S. M. ayant à preſent agreable qu'il le faſſe.

V.

Cardinal Maldachini. La Sainteté en faveur de Sa Majeſté, permettra maintenant à Mr. le Cardinal Maldachini de retourner à Rome pour y jouir à l'advenir de toutes les prerogatives de ſa dignité, & exercer les fonctions du Cardinalat, ſans qu'il puiſſe eſtre inquieté ny moleſté pour raiſon d'aucun prejudice qu'il euſt encouru pour eſtre ſorty de l'Eſtat Eccleſiaſtique, conformement à ce que ſa Majeſté luy avoit fait connoiſtre eſtre ſon intention: ſurquoy il luy ſera expedié un Bref pour plus grande ſeureté ſuivant le deſir de ſa Majeſté, & il ſera reintegré dans ſes biens en cas qu'il euſt ſouffert quelque perte à cauſe de ſadite ſortie hors de l'Eſtat Eccleſiaſtique.

VI.

D. Mario. Le Seigneur Dom Mario declarera par eſcrit en foy de Cavalier, qu'il n'a eu aucune part à tout ce qui s'eſt paſſé dans Rome le 20. jour d'Aouſt 1662. Et cet écrit ſera accompagné d'un Bref de Sa Sainteté, où elle témoignera que ledit Sieur Dom Mario eſt veritablement innocent de tout ce qui s'eſt fait ledit jour.

Et

Et pour montrer d'autant mieux le deſir qu'a Sa Sainteté de faire toutes les choſes qui pourront contenter Sa Majeſté, elle ordonnera audit Sieur Dom Mario de ſe tenir hors de Rome, juſqu'à ce que ledit Sieur Cardinal Chigi ait eſté veu de Sa Majeſté, & luy ait preſenté ſes excuſes au nom de toute ſa maiſon.

VII.

D'Auguſtino. Le Seigneur Dom Auguſtin ira au devant de Monſieur l'Ambaſſadeur à S. Quirico s'il vient par la Toſcane, & à Civitavecchia s'il vient par mer, & à Narni, ſi c'eſt par la Romagne ou la Lombardie; & luy témoignera en meſme temps le deſplaiſir de ſa Sainteté, pour l'accident arrivé le 20. d'Aouſt.

VIII.

Princeſſe Farneſe. Le jour que Madame l'Ambaſſadrice arrivera à Rome, la Signora Donna Berenice ou Madame la Princeſſe Farneſe ira au devant de ladite Dame Ambaſſadrice juſqu'à Pontemolle, & luy témoignera l'extrême deſplaiſir qu'elle a, & tous ceux de ſa maiſon auſſi, de l'accident du 20. d'Aouſt, & la joye qu'elle reſſent du retour de ſon Excellence.

IX.

Sainteté des Ambaſſadeurs. Sa Sainteté ordonnera d'une maniere preciſe & efficace à ſes Miniſtres de porter à l'Ambaſſadeur de ſa Majeſté le reſpect qui eſt deu à celuy qui repreſente la perſonne d'un ſi grand Roy,

Fils Aisné de l'Eglise, tant aymé, & estimé de sa Saintetté.

X.

Duc Cesarini. Sa Saintetté, en consideration de sa Majesté, fera casser & annuller toutes les procedures qui ont esté faites contre Mr. le Duc Cesarini, sans qu'il en puisse estre inquieté aucunement à l'advenir. Quant aux dommages que les Ministres de sa Saintetté peuvent luy avoir faits, Elle ordonnera qu'ils seront reparez dans quatre mois après la ratification du present Traitté, selon l'estimation convenable & juste qui en sera faite.

XI.

Barons Romains Tous Decrets & autres Actes qui pourroient avoir esté faits en consequence de l'accident du 20. d'Aoust contre tous les Barons Romains, & contre quelques autres personnes de quelque nation & condition qu'elles soient, seront cassez & annullez, sans qu'ils en puissent à l'advenir recevoir aucun prejudice, ny en estre inquietez, ny recherchez sous quelque pretexte que ce puisse estre, ensuite dudit accident.

XII.

Corses & Barigel. Toute la Nation Corse sera declarée incapable à jamais de servir, non seulement dans Rome, mais aussi dans tout l'Estat Ecclesiastique, & le Barigel de Rome sera privé de sa charge, & chassé.

XIII.

XIII.

Il sera eſlevé une Pyramide à Rome vis à vis l'ancien Corps de garde des Corſes, avec une inſcription dans les termes concertez, qui contiendra en ſubſtance le Decret rendu contre la Nation Corſe. *Pyramide.*

XIV.

Le Roy Tres-Chreſtien immediatement apres que le Legat aura eſté veu de ſa Majeſté, remettra le Pape & le S. Siege Apoſtolique en poſſeſſion de la ville d'Avignon & du Comtat Venaiſſin, avec toutes leurs appartenances & dependances, & fera caſſer & annuller tous Actes & Arreſts, & tout ce qui a eſté fait par le Parlement d'Aix, touchant cette affaire, faiſant lever tous obſtacles, afin que le S. Siege Apoſtolique en puiſſe joüir comme auparavant. *Avignon.*

Les habitans de la ville d'Avignon, & du Comtat Venaiſſin, de quelque eſtat, qualité, condition, & ſexe qu'ils ſoient, tant Eccleſiaſtiques que Laïcs, Nobles ou Roturiers, ſans exception d'aucune perſonne qui ſoit originaire de ladite Ville ou dudit Comtat, ou qui s'y ſoit domicilié, ou qui y poſſede des biens, meubles ou immeubles, feodaux ou allodiaux, ſous quelque pretexte que ce ſoit ne pourront eſtre inquietez, pourſuivis ny recherchez d'aucune choſe arrivée en ladite Ville & audit Comtat depuis le 20. d'Août 1662.

juſqu'au jour que le Roy Tres-Chreſtien remettra le Pape & le S. Siege en poſſeſſion de ladite Ville & Comtat.

Leſdits Habitans joüiront d'une pleine, paiſible & tranquille ſeureté en vertu & par le benefice du preſent Traitté; Et ſa Sainteté donnera de bonne foy, ſans reſerve aucune, ny tacité ny expreſſe, tous les Ordres, Edicts, Declarations & aſſeurances qui ſeront deſirées par ſa Majeſté, afin que les Habitans d'Avignon, & de tout ledit Comtat directement ou indirectement, virtuellement ou expreſſement compriſes ſous les clauſes apposées au commencement du preſent Article, tant de la Ville d'Avignon & des autres Villes dudit Comtat, que des Communautez, Bourgs, Chaſteaux, & autres lieux ſubalternes de l'eſtenduë d'iceluy, ne puiſſent recevoir aucun trouble, peine, ny condamnation des Officiers de ſa Sainteté, ſoit en Jugement ou dehors, ny en leurs biens, ny en leurs perſonnes, en haine, reſſentiment, ou vengeance de tout ce qui s'eſt fait & paſſé en ladite Ville & audit Comtat en conſequence de l'affaire arrivée dans Rome le 20. d'Aouſt 1662. Et pour l'execution de toutes les clauſes exprimées cy-deſſus, ſa Sainteté donnera leſdites expeditions en la meilleure forme & la plus authentique que ſa Majeſté Tres-Chreſtienne eſtimera neceſſaire pour la ſeureté & indemnité des Habi-

tans d'Avignon, & de tout ledit Comtat, comme il eſt dit cy-deſſus.

Et ſa Sainteté conſiderant qu'il n'y a qu'un Juge en Avignon, & un autre pour tout le Comtat, leur donnera des Aſſeſſeurs, afin qu'à l'advenir la Juſtice y ſoit mieux adminiſtrée.

X V.

Leſdits Plenipotentiaires ayant auſſi fait reflexion que l'intention de ſa Majeſté Tres-Chreſtienne a touſiours eſté que la deſincameration de Caſtro avec la conceſſion du nouveau delay ſervîſt de preliminaire à tout accommodement qui pourroit eſtre fait, & que pareillement en ce Traitté de Piſe l'intention de ſadite Majeſté eſt de remettre le Pape & le ſaint Siege en poſſeſſion de la Ville d'Avignon & du Comtat Venaiſſin : Declarent pour plus grand éclairciſſement des choſes ſuſdites qu'ils ſont convenus entr'eux, que la deſincameration de Caſtro avec la conceſſion du nouveau delay ſe devra effectuer en la forme ſtipulée & accordée au premier Article, avant l'eſchange & remiſe reciproque des ratifications ; & reſpectivement auſſi le Roy Tres-Chreſtien remettra le Pape & le S. Siege Apoſtolique en poſſeſſion de la Ville d'Avignon & du Comtat Venaiſſin en la forme arreſtée par l'Article quatorzieſme, immediatement aprés que le Legat aura eu audience de ſa Majeſté. *Declaration.*

Leſdits Plenipotentiaires ont promis & promettent en vertu de leurs Commiſſions & pleins pouvoirs, (la Copie deſquels ſera miſe enſuite du preſent Traitté) que tant ſa Sainteté & le S. Siege, que ſa Majeſté Tres-Chreſtienne, executeront pleinement & ſans aucune contravention directe ny indirecte le preſent Traitté, & en entretiendront à perpetuité, reellement & de bonne foy toutes les conventions; que tous les Points, & Articles accordez & arreſtez entr'eux Plenipotentiaires ſeront ſans aucune modification, diminution & reformation, purement & ſimplement acceptez, confirmez & ratifiez reciproquement par ſa Sainteté, & par ſa Majeſté Tres-Chreſtienne; & que leurs Lettres de ratification (dans leſquelles le preſent Traitté ſera inſeré mot pour mot) ſeront expediées en la forme la plus authentique & la meilleure: C'eſt à ſçavoir par ſa Sainteté dans le terme de dix jours, & par ſa Majeſté Tres-Chreſtienne dans le terme de trente jours aprés la ſignature du preſent Traitté, & pluſtoſt s'il eſt poſſible; leſquelles ratifications ſeront échangées de part & d'autre dans ledit eſpace de trente jours: En foy de quoy leſdits Plenipotentiaires ont ſigné le preſent Traitté, & y ont fait apposer le Cachet de leurs Armes, à Piſe le 12. de Fevrier 1664.

Signé, CESAR RASPONI Plenipoten-

potentiaire Apoſtolique. LOUYS DE BOURLEMONT Plenipotentiaire du Roy Tres-Chreſtien.

COPIE

Du Bref de plein pouvoir de ſa Sainteté.

ALEXANDRE PAPE VII.

NOſtre Fils bien-aymé, Salut & Benediction Apoſtolique. Nous avons amplement fait connoiſtre par nos autres Lettres, & Rome qui eſt la Mere & la Patrie commune de toutes les Nations, eſt teſmoin des ſentimens que nous euſmes quand nous appriſmes l'accident deteſtable qui arriva le 20 du mois d'Aouſt de l'année 1662. entre la famille de la noble perſonne de celuy qui eſtoit alors Ambaſſadeur auprés de Nous, & le ſaint Siege, pour noſtre tres-cher Fils en JESUS-CHRIST Loüis Tres-Chreſtien Roy de France; & de ce qu'en ſuite nous commandaſmes, & qui fut en effet executé par la voye meſme de la Juſtice, pour prendre la vengeance & punir un fait ſi atroce. Il eſt encore de la connoiſſance parfaite non ſeulement de Dieu qui voit le fond des cœurs, mais auſſi de tous les Fidelles de JESUS-CHRIST, & des Princes Catholiques qui ſont les principaux enfans de l'Egliſe, quels ont eſté nos ſoins & deſirs en conſideration de la digni-

dignité Royale, d'arreſter & d'appaiſer tout à fait les mouvemens que ſemblable action avoit fait naiſtre. A quoy travaillants continuellement avec une ardeur qui s'augmente de jour en jour, afin que nous puiſſions fidellement & avec uſure de grace, conſerver en tranquillité & remettre à l'Autheur de la veritable paix qui nous a aymé juſqu'à la fin, le troupeau qu'il a commis à noſtre garde; nous avons appris avec beaucoup de joye ce que nos bien-aymez Fils les Miniſtres des Princes Catholiques, dont nous ſommes obligez de loüer le zele & la pieté, ont traitté ſur ces choſes à Paris, pour la conſervation du repos public; afin que toute ſorte d'apprehenſion de troubles eſtant diſſipée, une veritable Paix regne dans la Republique Chreſtienne, & que noſtre temps joüiſſe d'une heureuſe concorde: C'eſt pourquoy ayant veu la promeſſe par eſcrit qu'ils ont faite, par laquelle ils reſpondent en leur nom, qu'on donnera icy toute la ſatisfaction convenable ſur les differends des Vallées de Comacchio & du Duché de Caſtro, & que l'amour que nous avons touſiours eu pour ce qui eſt équitable & juſte, nous rendra facile à accorder ce que la Juſtice nous conſeillera, & que les droites regles de la conſcience nous permettront. Nous qui deſirons paſſionnément que toutes choſes en general & en particulier ſoient paci-

fiées

fiées pour le bien commun & la tranquillité publique, & qui voulons autant qu'il eſt en noſtre pouvoir, ſatisfaire à l'efficace interpoſition de noſtre tres-cher Fils le Roy tres Chreſtien, pour laquelle nous avons tres-grande conſideration: Par noſtre propre mouvement, de noſtre certaine ſcience & meure deliberation, & par la plenitude de la puiſſance Apoſtolique, nous confiant entierement en voſtre fidelité, prudence, & grande capacité aux affaires, nous vous nommons & deputons noſtre Plenipotentiaire & du ſaint Siege Apoſtolique, pour propoſer, traitter, & deuëment conclure, comme nous avons dé-jà dit, tout ce que deſſus, & toutes les autres choſes qui en quelque ſorte & maniere & par quelque occaſion que ce ſoit regardent ledit accident; & par la teneur des preſentes, nous vous donnons & accordons une pleine & ample faculté & puiſſance de pouvoir librement & legitimement tant à noſtre nom que dudit S. Siege, negocier, traitter & conclure, toutes & chacune les choſes ſuſdites, avec leſdits Miniſtres du Roy Tres-Chreſtien & des Princes Catholiques, & avec le Roy meſme & tous autres; & de promettre de noſtre part & dudit S. Siege une perpetuelle & invincible obſervation de toutes les choſes que vous aurez concluës de faire & accomplir, toutes & chacunes les ſuſdites choſes, pour & tou-

touchant ce que dessus, sans en excepter aucune, encore qu'elles fussent telles qu'il fust besoin d'en faire une expresse mention; de nous obliger & ledit S. Siege en la meilleure forme & plus valable maniere à les accomplir & observer, & à faire ou faire faire, & souscrire toutes sortes de traittez & d'instruments necessaires & convenables en quelque façon que ce soit. Ordonnons que tout ce que vous avez fait, traitté, convenu, & souscrit, en vertu de ces presentes, soit valable, ferme & efficace, le ratifions & avons pour agreable, & nous obligeons avec ledit S. Siege à son observation perpetuelle, comme s'il avoit été fait, traitté, promis, conclu & souscrit personnellement par nous-mesmes, voulant qu'ainsi & non autrement que comme il a été dit, soit jugé & definy par toute sorte de Juges ordinaires & delegués, mesme par les Auditeurs des Causes du Palais Apostolique, les Cardinaux de la sainte Eglise Romaine, Legats-mesme *de Latere*, nous-mesmes & nos successeurs, & ledit S. Siege, & tout autre quelque puissance qu'ils exercent maintenant, leur interdisant à tous & à chacun d'eux la faculté & l'authorité d'en juger & interpreter autrement, declarant nul & comme par attentat tout ce qu'autrement aura été fait sur ces choses par quelqu'un d'eux de quelque authorité qu'il soit, sciemment

ment ou par ignorance, nonobstant les Conciles Apostoliques & Universaux & Provinciaux & Synodaux, les Edicts & Decrets Generaux & Particuliers, les Constitutions & Ordonnances & autres choses contraires. Donné à Rome à saint Pierre, sous le seau de l'Anneau du Pescheur le 23. Mars 1663. & de nostre Pontificat le 8.

COPIE

De Lettre du Pape à Monseigneur Rasponi.

SEigneur Cesar Rasponi, vous ayant donné par nostre Bref, en date du 23. Mars 1663. plein pouvoir & autorité de traitter & conclure avec la Majesté du Roy de France, autres Princes, & leurs Ministres, l'ajustement de tous les differends, meus tant à cause de l'accident notoire, arrivé le 20. du Mois d'Aoust 1662. que pour les pretentions des Ducs de Modene & de Parme contre nostre Chambre Apostolique. Et ayant en vertu dudit pouvoir, traitté au Pont de Beauvoisin avec le Duc de Crequy, Ambassadeur de sa Majesté, & avec d'autres Ministres de Princes sur plusieurs & divers points; & particulierement sur les pretentions desdits Ducs, sans avoir rien conclu: comme vous devez reprendre avec le Seigneur de Bourlemont, en

cas

cas qu'il ſoit muny d'un pouvoir ſuffiſant de ſadite Majeſté, la meſme negotiation, & la conclure particulierement ſur le nouveau delay que ledit Roy deſire que nous accordions au ſuſdit Duc de Parme, de racheter le Duché de Caſtro, & l'Eſtat de Ronciglione, en la maniere que nous vous avons fait connoiſtre: C'eſt pourquoy de noſtre propre mouvement, certaine ſcience & pleine puiſſance, nous vous confirmons le meſme pouvoir, comme nous vous l'avions accordé par le ſuſdit Bref: & vous le donnons de nouveau en la meſme forme & maniere contenües dans ledit Bref que nous tenons icy pour exprimées, comme ſi elles y eſtoient tranſcrites de mot à mot; meſme que nous amplifions en promettant en faveur de ſa Majeſté, d'accorder un nouveau delay audit Duc de Parme, de faire le rachat deſdits Duchez & Eſtat aux conditions qui y ſont contenües: Voulant & ordonnant que les preſentes ſoient valides & ſuffiſantes avec noſtre ſignature; & que ce que vous traiterez & conclurez en vertu deſdites preſentes ait ſon plein & entier effet, nonobſtant toutes Bulles & Conſtitutions Apoſtoliques, & toutes choſes à ce contraires, auſquelles comme ſi elles eſtoient icy exprimées, nous derogeons pour cette fois ſeulement. Donné en noſtre Palais Apoſtolique de Monte-Cavallo, le

2. Fe-

2. Fevrier 1664 *Signé*, ALEXANDER PAPA VII.

POUVOIR

Du Roy à Monſieur de Bourlemont.

LE Roy voulant ne rien obmettre de ce qui peut eſtre en ſon pouvoir, pour conſerver la Paix dans l'Italie, & donner auſſi des preuves évidentes à toute la Chreſtienté, que dans les appreſts de guerre que ſa Majeſté fait, elle ne ſe propoſe d'autre but que d'obtenir plus facilement à Rome une ſatisfaction convenable & proportionnée à la qualité de l'offenſe qu'elle y receut le 20. Aouſt de l'année 1662. par la Milice Corſe, en la perſonne du Sieur Duc de Crequy ſon Ambaſſadeur extraordinaire prés de noſtre S. Pere le Pape. Sadite Majeſté ſe confiant entierement en la capacité, zele & fidelité du Sieur de Bourlemont Auditeur de Rote, luy a donné & donne plein pouvoir & autorité juſqu'au 15. du Mois de Fevrier prochain incluſivement pour en ſon nom traitter avec telle perſonne que ſa Sainteté voudra nommer & munir de pouvoir ſuffiſant, & convenir des conditions de ladite ſatisfaction, en conclure & ſigner le traitté: promettant ſadite Majeſté, en foy & parole de Roy, d'avoir pour agreable, tenir